

Arrêt N°34/15 X
du 13 janvier 2016
not 3183/07/CD

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du treize janvier deux mille seize l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le ministère public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits, **appelant**

e t :

P.1., né le (...) à (...) ((...)), demeurant à F-(...),

prévenu et défendeur au civil, **appelant**

e n p r é s e n c e d e :

Défaut

Maître Evelyne KORN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, agissant en sa qualité de curateur de la société anonyme **FID.1.)** S.A., en faillite,

demanderesse au civil, **intimée**,

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 26 février 2015 sous le numéro 651/2015, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

A. Incidents de procédure

1) Décès de A.)

Le Tribunal a été informé à la première audience du décès de A.).

D'après l'article 2 du Code d'Instruction Criminelle, l'action publique, pour l'application de la peine, s'éteint par la mort du prévenu.

Il y a dès lors lieu de déclarer éteinte l'action publique pour autant qu'elle est dirigée contre A.).

2) Quant à la surséance à statuer

Maître Arnaud RANZENBERGER a versé au Tribunal une plainte pour faux témoignage contre le témoin T.1.), entrée au cabinet du juge d'instruction en date du 3 février 2015. B.) déclare se constituer partie civile, sans cependant chiffrer sa demande indemnitaire.

Le Tribunal relève qu'il ne résulte pas des éléments dont il dispose que le juge d'instruction ait constaté le dépôt de la plainte, ni qu'il ait fixé la somme à consigner, ni que cette somme a effectivement été consignée. Il n'est dès lors pas établi que l'action publique a effectivement été mise en mouvement conformément à l'article 59 du Code d'instruction criminelle.

A titre complémentaire, le Tribunal retient que la plainte vise essentiellement le problème de la qualité de B.), ce dernier contestant être dirigeant de fait ; tel qu'il sera détaillé sous le titre C.1), le Tribunal ne retient pas cette qualité pour établie, et ce sur base de nombreux éléments autres que le témoignage de T.1.).

Il n'y a dès lors pas lieu de surseoir à statuer.

3) Quant à la farde remise à l'audience du 6 mars 2015

A l'audience du 6 mars 2015, Maître Roland MICHEL a plaidé en dernier avant le réquisitoire du Ministère Public. A cette occasion, il a remis au Tribunal une importante farde composée de pièces et de prises de position écrites émanant de P.1.).

Le Ministère Public demande le rejet des pièces au vu du principe de l'égalité des armes. Le Parquet n'aurait pas eu connaissance de ces pièces à l'avance. En vertu de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, qui vaudrait aussi pour l'accusation, il y aurait lieu de rejeter ces pièces. On ignorerait dans quelles conditions les attestations ont été rédigées. Il faudrait s'interroger pourquoi toutes ces pièces n'ont pas été versées en cours d'instruction ; aucun mémoire n'aurait été remis dans le cadre de la procédure de renvoi.

Quant aux pièces

Sur base d'une analyse sommaire de ces pièces, le Tribunal constate que notamment les attestations testimoniales qui sont versées remontent en partie aux années 2007, 2009, 2010 et 2012.

Le prévenu **P.1.)** aurait eu la possibilité de verser ses pièces au cours de la procédure d'instruction ou de renvoi. Il aurait également pu les verser au dossier au début du procès pénal. Il n'existe pas de justification objective de les communiquer seulement à la dernière audience après trois semaines de procès.

A cela s'ajoute que les pièces sont en partie agrafées, mais dans leur majorité en « papier libre ». Il n'y a ni index, ni numérotation, ni structure.

Au vu du volume impressionnant de pièces versées et de leur caractère désordonné, le Ministère Public n'a pas pu utilement en prendre connaissance, ni prendre position.

Il en est de même pour les autres prévenus et leurs mandataires qui, d'après la connaissance du Tribunal, n'ont pas eu de copie de ces pièces. Or, en particulier dans le dossier dont le Tribunal est saisi, les arguments avancés par les co-prévenus sont d'importance, étant donné qu'il s'agit de déterminer le rôle de chacun des prévenus dans les différentes sociétés. Les co-prévenus ont donc un intérêt légitime à connaître toutes les pièces qui sont soumises au Tribunal.

Au vu du caractère tardif, de l'absence de justification de cette tardiveté, et au vu du non-respect du principe du contradictoire, il y a lieu d'écarter ces pièces du dossier.

Quant aux notes écrites

La procédure devant la chambre criminelle, au vu notamment de l'article 190-1 Code d'instruction criminelle, est orale.

Ainsi, les débats devant les juridictions répressives se caractérisent par leur oralité. Il reste qu'un plaideur peut verser à l'appui des développements faits oralement devant la juridiction répressive, une note ou des conclusions écrites. Ne faisant qu'appuyer ce qui est développé oralement à l'audience publique, ces notes ou conclusions écrites n'ont pas à être communiquées à l'avance (CSJ corr. 7 février 2012, 84/12 V).

Des notes sont dès lors recevables dès lors qu'elles servent à appuyer une argumentation développée à l'audience. En général, la note est lue ou du moins résumée à l'audience.

En l'espèce toutefois, ni **P.1.)** lors de son interrogatoire à l'audience, ni Maître Roland MICHEL lors de ses plaidoiries, ne se sont référés à ces notes. Les notes n'ont été versées au Tribunal qu'à la fin des plaidoiries. Une analyse sommaire permet de constater qu'elles abordent des sujets et contiennent des arguments qui n'ont pas été développés oralement.

Les autres prévenus et leurs mandataires, n'ont pas obtenu connaissance des arguments développés et n'ont pas pu prendre position.

Le Ministère Public était également dans l'impossibilité de prendre position par rapport à des arguments qui n'ont nullement été soulevés à la barre.

Etant versées tardivement, et ne se limitant pas à reprendre les débats oraux à l'audience, il y a lieu d'écarter ces notes du dossier.

B. Témoignages à l'audience

A l'audience de la chambre correctionnelle, plusieurs témoins ont été entendus. Ceux qui ont été entendus sur des points spécifiques seront détaillés dans les infractions afférentes, tandis qu'il y a lieu par la suite de reprendre les témoignages de l'enquêtrice **T.2.**), qui a résumé le dossier, ainsi que les témoignages transversaux sur de nombreux points de fonctionnement de la **FID.1.)** et des autres sociétés connexes, notamment ceux des anciens collaborateurs et salariés.

1) T.2.)

Le témoin **T.2.)** rappelle que la **FID.1.)** avait été nommée administrateur judiciaire de la société **SOC.1.)** S.A. en décembre 2006. **P.1.)** a exécuté la mission d'administrateur judiciaire ; en effet, **SOC.1.)** S.A. prestait des services de gestion et constitution de sociétés, donc il fallait un expert-comptable. En janvier 2007, dans le cadre d'une CRI, la police judiciaire avait été amenée à perquisitionner dans les locaux de la **FID.1.)** et à auditionner des salariés. **C.)**, un ancien employé, s'étonnait de ce que la **FID.1.)** soit nommée liquidateur de **SOC.1.)** S.A., vu que **P.1.)** n'aurait pas les diplômes nécessaires pour exercer une fonction de gérant ; il ne pourrait être un expert-comptable diplômé, puisqu'il n'aurait pas les connaissances requises. Au Ministère de l'Enseignement, il aurait ensuite été constaté que **P.1.)** n'était pas titulaire du diplôme dont il avait remis une copie certifiée conforme pour l'inscription au registre des titres. Sur base de ce faux diplôme, le Ministre des Classes Moyennes lui a délivré une autorisation à son nom.

Les enquêteurs en ont déduit que la **FID.1.)**, qui prestait des services de domiciliation et de constitution, n'avait plus d'autorisation d'établissement valable, puisqu'en 2006, **P.1.)** avait été nommé administrateur-délégué de la fiduciaire. Or, ces activités doivent seulement être exercées par certaines professions, dont les experts comptables.

L'autorisation d'établissement avait été émise à **D.)**, sous condition que ce dernier exerce la gestion journalière. Or, **D.)** s'avérait être un expert-comptable qui était établi et travaillait en France et ne s'occuperait donc pas de la gestion journalière de la **FID.1.)**.

P.1.), bien qu'il n'ait jusqu'en 2006 pas eu de fonction statutaire, n'en aurait pas moins été gérant de fait de la **FID.1.)**. 75% des parts auraient été trouvées dans son coffre et les salariés l'auraient considéré comme patron.

Quant à **B.)**, il s'agirait également d'un gérant de fait, même s'il n'avait jamais de fonction statutaire. Il aurait été responsable du service commercial et aurait eu de nombreux employés sous ses ordres. Son fils, **E.)** aurait été connu auprès des clients comme "**PSEUDO.1.)**", afin qu'il ne soit pas confondu avec son père. Il aurait eu une carte de visite d'"attaché de direction" de la **FID.1.)**.

Le témoin **T.2.)** relève que depuis sa création en 1994, la **FID.1.)** n'a jamais déposé aucun bilan au registre de commerce. **P.1.)** a déclaré à ce propos que **A.)** l'y avait rendu attentif. Il s'agirait d'un oubli.

Quant à la société **FID.2.)** (**FID.2.)**), celle-ci n'avait pas déposé non plus de bilans au registre de commerce. Cette société se serait trouvée dans une annexe derrière le bâtiment. La **FID.2.)** aurait fait la comptabilité des sociétés domiciliées auprès de la **FID.1.)**. **F.)** y aurait été administrateur délégué conjointement avec **P.1.)**. La **FID.2.)** n'aurait pas non plus eu d'autorisation valable pour prester des services de comptabilité.

Ces divers constats ont été communiqués au Parquet, et une instruction a été ouverte. A partir du 23 avril, les locaux de la **FID.1.)** ont été perquisitionnés pendant deux semaines. L'entière de la fiduciaire a été saisie.

L'affaire ayant débuté avec la découverte d'un **faux diplôme** d'études supérieures, de sorte qu'une enquête approfondie a été menée. Il s'est avéré que **P.1.)** avait remis une copie dite "conforme à l'original" pour obtenir l'autorisation d'établissement. Il était en aveu de ce faux diplôme qu'il avait présenté au notaire pour faire certifier la copie. Le notaire SECKLER a précisé lors de son audition qu'en présence d'une simple copie, il apposerait seulement un sceau "copie conforme". Or, le Ministère exigeait une copie certifiée conforme à l'original. Un tel tampon a été trouvé dans le bureau de **P.1.)**, mention qui a été ajoutée à celle de "copie conforme" faite par le notaire et remise au Ministère. Au près du Juge d'Instruction, **P.1.)** a encore admis que durant les derniers mois, il avait fait usage de la qualité d'expert-comptable, notamment pour assumer la liquidation de la société **SOC.1.)** S.A.. Il possédait également un sceau indiquant "**P.1.)** - expert-comptable".

En raison d'une précédente faillite, **P.1.)** faisait l'objet d'une interdiction pendant 10 ans de gérer une société. Il y avait eu une demande d'autorisation antérieure basée sur le diplôme homologué, demande qui a été refusée, de sorte qu'il a dû attendre jusqu'en 2006. D'après le témoin **T.2.)**, ceci expliquerait aussi pourquoi le prévenu ne pouvait avoir de fonction statutaire au sein de la **FID.1.)**.

De 2002 à 2003, une autorisation pour **FID.1.)** avait été émise, sous condition que la **gestion journalière** soit faite par **D.)**, qui était administrateur dans **FID.1.)** et détenait l'autorisation. En interrogeant **D.)** et **G.)**, il s'est avéré que sur certains documents, leur signature avait été falsifiée, notamment sur des copies de procurations devant notaire, des assemblées générales, des cessions d'actions, des contrats sous seing privé, etc.. Après une première audition, **H.)** s'était spontanément présentée pour déclarer que son employeur, **P.1.)**, lui avait demandé de signer certains documents avec la signature contrefaite de **D.)** et **G.)**. Sa collègue, **I.)** aurait fait de même. Elles ont expliqué qu'elles n'avaient pas le choix, puisque leur chef exigeait d'elles de signer au nom de **D.)** et de **G.)**. **P.1.)** de son côté a nié avoir apposé ces signatures ou avoir donné des ordres en ce sens.

D.) et **G.)** n'auraient pas non plus été au courant qu'une autorisation d'établissement avait été émise à leur nom. Les originaux se trouvaient dans le coffre-fort de **P.1.)**. **D.)** et **G.)** auraient été inscrits auprès de la Sécurité Sociale et afin qu'ils ne reçoivent pas de courrier de la part de cet organisme, ils auraient été déclarés sous les adresses de collaborateurs de la **FID.1.)**. Le mobile aurait été d'obtenir une autorisation d'établissement pour la **FID.1.)**. Les lois devenaient également plus contraignantes, notamment en ce qui concerne l'actionnariat.

D'après le témoin **T.2.)**, **D.)** n'aurait ainsi jamais réellement exercé la gestion journalière de la **FID.1.)**. Il n'aurait ni eu de signature sur les nombreux comptes bancaires de **FID.1.)**, ni été déclaré comme bénéficiaire économique. Mis à part quelques documents, il n'aurait rien signé. Il n'aurait pas reçu ni conseillé les clients ; en particulier, il n'aurait jamais signé un seul contrat de domiciliation.

D.) affirme n'avoir approuvé aucun bilan. Ce serait par ailleurs à **P.1.)** et non à **D.)** qu'avait été confiée la mission de liquidateur de **SOC.1.)**. Tous les clients auxquels les dossiers ont été restitués ont considéré **P.1.)** comme gérant.

D.) serait venu tout au plus 2 ou 3 fois par mois à la **FID.1.)**, mais seulement au bureau central, et non dans l'annexe. Certains des salariés auraient ignoré jusqu'à l'existence même de **D.)** et **G.)**.

D.) n'aurait jamais contesté avoir accepté le poste d'administrateur, mais n'aurait pas voulu s'occuper de la gestion journalière, puisqu'il aurait eu sa propre fiduciaire à gérer.

Pour l'année 2006, il existerait deux extraits d'une assemblée générale. La première, déposée au registre de commerce, révoquait **H.)** du mandat d'administrateur de la **FID.1.)** et nommait **P.1.)** à ces fonctions. Le deuxième, qui a été enregistré, mais non publié, stipulait que la gestion journalière était faite par **P.1.)** et qu'il était administrateur. Il aurait été fait usage de ce document auprès de la **BQUE.1.)**.

D.) aurait perçu un salaire. D'après ses propres déclarations, son travail aurait consisté à donner des principes, méthodes d'organisation, pour organiser des méthodes de travail. **F.)** aurait déclaré qu'il aurait parfois parlé à **D.)**. Mais sa mission n'aurait pas été de contrôler et d'approuver des bilans. Le rôle de **D.)** aurait donc été purement technique. Il y aurait eu des projets de collaboration entre la fiduciaire de **D.)** et la **FID.1.)**, projets qui n'auraient cependant pas abouti.

T.2.) précise ensuite qu'il y aurait eu des **cessions d'actions fictives** désignant **D.)** comme bénéficiaire. Ce dernier par contre a déclaré qu'il aurait été intéressé à un moment de prendre des parts dans **FID.1.)**. Sur demande, **P.1.)** lui aurait remis un bilan, mais dans ce bilan, il y aurait eu d'importantes dettes, de sorte qu'il aurait abandonné ce projet.

Les assemblées de 2006 n'auraient jamais eu lieu réellement, sauf celles devant notaires. **D.)** ne se rappellerait pas avoir assisté à une seule assemblée.

Ces agissements s'expliqueraient du fait que l'ordre des experts comptables exigeait de la part de la **FID.1.)** de se conformer à la loi, les administrateurs-gérants devant être des experts comptables. Il y aurait eu des cessions d'actions fictives, afin de faire croire à l'Ordre que **D.)** détiendrait 51 % des actions, alors que tel n'était pas été le cas.

Il y aurait eu d'autres cessions d'action inexplicables au niveau de la **FID.1.)**. Le capital social de 124.000 euros aurait diminué à 31.000 euros, mais sans qu'une décision afférente n'ait été prise. Seulement 75% des parts auraient été retrouvées dans le coffre. **D.)** n'aurait jamais détenu des titres de la société.

G.) aurait déclaré qu'il a travaillé de novembre 2004 à novembre 2006 pour assister **D.)** dans un projet d'organisation et d'externalisation des travaux comptables. Il aurait perçu 1.400 euros par mois à ce titre. Il se serait déplacé 3 ou 4 fois au Luxembourg.

Le témoin expose encore que la **FID.1.)** aurait offert comme prestation la création, gestion et **domiciliation de sociétés**. **B.)** avait, depuis 1997, classé toutes les constitutions de société et domiciliations dans des classeurs bien ordonnés. Or, pour exercer légalement cette activité, il faut relever de certaines catégories professionnelles.

Ainsi, la **FID.1.)** proposait la constitution de sociétés de droit luxembourgeois ou étranger. Sur la période retenue, 208 sociétés de droit luxembourgeoises et 86 sociétés de droit étranger auraient été constituées. Si des recettes de quelque 500.000 euros apparaissaient dans les livres, il y aurait eu en réalité 3.000.000 euros d'encaissés.

FID.1.) aurait proposé au client un siège social, la réception du courrier, le tri du courrier, la réexpédition du courrier, la permanence téléphonique, la mise à disposition d'administrateurs et actionnaires. La loi exige que l'expert-comptable signe les contrats de domiciliation. Or, **D.)** n'aurait jamais rien signé, mais **B.)** et les salariés auraient signé les documents.

La **FID.1.)** aurait également proposé de créer des sociétés étrangères et se serait servie à ces fins d'une société « **FID.1.)** Ltd. » constituée selon le droit de Gibraltar mais avec son siège réel à Luxembourg,

Une perquisition a été effectuée auprès de l'administration des contributions. Il se serait avéré que la **FID.1.)** ne rendait pas les bulletins d'imposition dans les délais, mais avec beaucoup de retard. L'administration aurait aussi eu des problèmes à recevoir les pièces. De 1996 à 2001, il y aurait eu de nombreuses taxations d'office. Le fait de ne pas publier de bilans pourrait, selon **T.2.)**, être une manière de dissimuler au public l'importance de l'activité de la fiduciaire, ainsi que la fausse comptabilité.

Au domicile de **P.1.)**, cinq **armes** avaient été trouvées, pour lesquelles il n'existait aucune autorisation. Il n'avait qu'une

autorisation pour des armes de sport. Les armes pour lesquelles il y avait une autorisation étaient dans un coffre fermé, avec 2 autres armes non autorisées, tandis que 3 autres armes n'étaient pas dans ce coffre. Les 5 armes auraient été remises à l'armurerie de la police. L'autorisation de port d'armes a ensuite été révoquée.

Un faux **permis de conduire** italien aurait également été découvert. Il s'agirait d'un faux intégral. **P.1.)** a déclaré avoir payé 300 euros pour ce permis mais a affirmé ne pas en avoir fait usage. De nombreux autres permis auraient été retrouvés. De même, une carte d'identité française a été trouvée sur le bureau du prévenu, et il se serait agi d'un faux.

Quant aux faux et usage de faux en matière de **bilan**, le témoin signale qu'initialement, ils avaient trouvé deux bilans différents. Le témoin **T.3.)** avait expliqué qu'en 1998, la fiduciaire avait rendu son bilan d'imposition, puis un bilan rectifié. En fonction des partenaires, un autre bilan aurait été remis pour donner une autre image : à la société **SOC.2.)**, à la **BQUE.2.)**. Certains comptes bancaires dont la fiduciaire était titulaire, notamment à la **BQUE.1.) (BQUE.1.)** et à la **BQUE.3.)**, ne se trouvaient pas dans la comptabilité. Tous les honoraires afférents n'étaient ainsi pas pris en compte. Le but, d'après l'enquêtrice, consisterait très certainement dans l'escroquerie fiscale et la distribution cachée de bénéfices.

Les déclarations de TVA et d'impôts seraient des faux. **F.)**, chef comptable, avait admis qu'il y avait des anomalies dans les bilans. **P.1.)** par contre a déclaré qu'il n'y aurait jamais eu de faux bilans.

Quant à l'abus de biens sociaux, **T.2.)** explique que la société **SOC.3.)** Sarl, créée en 2007, détenait l'immeuble au (...). L'intégralité du capital social, tout comme les frais de notaire, auraient été payés par la société **FID.1.) P.1.)** a déclaré qu'il a fait verser le capital social sur un compte de la **FID.1.)**, mais sur aucun des comptes, un tel versement ou virement n'a été retrouvé.

L'enquêtrice poursuit son témoignage en expliquant que pour le partage des bénéfices, il aurait existé une sorte de "caisse noire" au sein de la **FID.1.)** pour détourner les sommes perçues en espèces. Une des activités centrales de la **FID.1.)** consistait dans la constitution de sociétés. Une partie des honoraires perçus pour les constitutions auraient été détournés et non comptabilisés, ni dans certains cas déposés sur les comptes. Pour environ 55% de la somme payée par le client, une facture afférente a été générée dans la comptabilité du client. Le solde a été facturé par différentes entités, au début une société panaméenne **SOC.4.)** HOLDING, ensuite la **FID.1.)** de Gibraltar, puis **SOC.5.)** FINANCE de Dublin. L'argent aurait ensuite été partagé d'après une clef précise entre différentes personnes et entités.

Un comptable a expliqué que s'il voyait que chez le client, il y avait une facture **FID.1.)**, cette prestation était encodée chez **FID.1.)**. Mais cela ne voudrait pas dire que **FID.1.)** a reçu l'argent afférent. Un autre comptable a expliqué qu'il regardait sur les comptes bancaires et s'il y avait de l'argent relatif à une constitution, il aurait généré une facture.

Les seuls revenus restant sur les comptes de **FID.1.)** seraient ceux des « renouvellements » pour la prolongation de la domiciliation.

Au total, il y aurait eu un chiffre d'affaires de 7 millions de comptabilisé, montant inférieur aux montants encaissés pour les constitutions seules. Le chiffre d'affaires réel pourrait être estimé à plus de 15 millions d'euros sur 9 ans. Certains comptes bancaires n'auraient tout simplement pas été comptabilisés.

Il serait difficile de dire qui a bénéficié de combien. Certains clients auraient payé des honoraires sur les comptes. Par contre, d'autres versements ne mentionnent aucun commentaire. **P.1.)** aurait admis que 20% des honoraires étaient partagés entre **B.)** et lui-même. Les salaires et frais ordinaires de la société, auraient été payés à partir du compte de la **BQUE.2.)**, alimenté avec les honoraires pour les renouvellements.

Quant aux **comptes-courants d'associés**, la société affichait, d'un point de vue comptable, une dette envers **P.1.)**. Les

factures payées par les honoraires détournés auraient été comptabilisées dans le compte-courant d'associés comme si **P.1.)** avait dépensé des fonds propres, alors que ces fonds auraient dû revenir à la société. Ces comptes-courants d'associés seraient donc faux.

Quant aux comptes-tiers, ces comptes n'auraient pas fonctionné de la manière habituelle. Il y aurait eu un abus de biens sociaux à hauteur de quelque 144.000 euros.

Quant aux **comptes bancaires personnels de P.1.)**, il y aurait des versements en espèces et chèques dont la provenance ne serait pas connue, le tout pour 663.000 euros. Deux factures auraient été directement versées sur le compte bancaire de **P.1.)**. Son loyer aurait également été payé par une des sociétés, soit une somme de plus de 94.000 euros. Le prévenu aurait aussi des comptes à l'étranger, notamment à St Hélier et en Suisse. Le leasing d'un bateau aurait encore été financé, bateau qui aurait été utilisé à titre privé par **P.1.)**.

B.), n'ayant pas de fonction statutaire, devrait selon le témoin être considéré comme gérant de fait. Il aurait un rôle central, puisque l'argent prélevé lui aurait été remis. Il aurait eu beaucoup de salariés sous ses ordres et aurait été vu comme chef. Chaque mois, il aurait reçu 760 à titre de "frais **SOC.5.)**".

Lors de l'analyse des comptes de la société **SOC.5.) FINANCE**, il se serait avéré que des versements en espèces de 380.000 euros ont été déposés. **B.)/E.)**, père et fils, ont admis qu'ils ont profité directement de cet argent. Cet argent proviendrait des honoraires de constitution, de sorte qu'il aurait dû revenir à **FID.1.)**.

B.) aurait encore été administrateur d'une société dénommée **SOC.6.) S.A.**. D'après les bilans déposés, elle n'aurait eu peu de revenus. Après analyse des comptes, il s'est avéré qu'un compte de la société n'était pas comptabilisé dans les livres. Le but initial de la société aurait consisté dans la détention d'un bien immobilier en France. Ensuite, elle aurait servi à des clients pour établir de fausses factures avec des prestations fictives, donc pour détourner de l'argent. L'argent aurait ensuite été retourné à ces clients, après déduction d'une commission. Ce seraient les conjoints **B.)/E.)**, père et fils, qui en auraient bénéficié.

Maître RANZENBERGER s'est interrogé sur l'existence de preuves matérielles établissant que **B.)** savait que **P.1.)** n'avait aucune accréditation pour travailler. **T.2.)** réplique que d'après les déclarations des personnes entendues, les gens se posaient la question comment il était possible que **P.1.)**, qui n'avait pas de qualifications professionnelles, tout le coup les avait. Elle confirme que **B.)** n'avait pas d'accès aux comptes bancaires, sauf parfois sur base d'une procuration. Rien n'aurait été découvert quant à une détention de parts sociales dans son chef. Le témoin explique encore que **B.)** n'avait pas de lien avec la société **SOC.3.)**.

Maître Roland MICHEL a souhaité savoir si les flux vers les sociétés panaméennes ont été analysés. Le témoin explique que la **FID.1.)**, quand elle proposait la mise à disposition d'actionnaires, utilisait des sociétés de droit luxembourgeois. Aucune trace d'un virement au Panama n'a été trouvée, mais la société de droit panaméen avait des comptes au Luxembourg. Pour le rapatriement du capital social, l'argent pouvait être viré sur n'importe quel compte des sociétés impliquées. Ces fonds étaient ensuite prélevés en espèces.

Maître Pierre-Marc KNAFF s'est posé la question si les agents enquêteurs étaient assistés d'un expert-comptable. Le témoin **T.2.)** réplique qu'ils ont fait venir des comptables pour se faire expliquer le système. Auprès de la police judiciaire se trouveraient des personnes compétentes et très qualifiées, ayant antérieurement travaillé comme réviseurs d'entreprise.

Sur ce, l'enquêteur Eric LUDWIG, chef de section CRI est intervenu et a déclaré avoir signé tous les rapports. Il a déclaré avoir refait tous les calculs et avoir revu tous les rapports avec **T.2.)**. Il souligne qu'il est titulaire d'une maîtrise en sciences économiques, DESS en Finances, Université de Nancy et avoir précédemment travaillé dans des banques.

Maître Pierre-Marc KNAFF a enfin soulevé la question de savoir quel témoin aurait déclaré que **E.)** s'était comporté comme gérant de fait. Le témoin réplique que la plupart des témoins voyaient la gestion aux mains de **P.1.)** et de **B.)**. Ce dernier aurait reçu, ensemble avec son fils, les clients. **T.2.)** réplique ensuite que, d'après les éléments du dossier, **E.)** n'avait pas de signature sur les comptes, n'a ni engagé ni licencié du personnel, ni signé de documents pour compte de la **FID.1.)**.

2) **D.)**

La défense a fait citer **D.)** comme témoin à l'audience correctionnelle du 3 février 2015, à laquelle il ne s'est pas présenté.

A cette audience, les mandataires de la défense ont sollicité la condamnation de **D.)** à une amende pour « témoin défaillant ». Ils ont également demandé au Tribunal d'ordonner la reconvoication du témoin. Maître Pierre-Marc KNAFF souligne en particulier qu'il conviendrait de respecter les droits de la défense et le principe de l'égalité des armes.

Maître RANZENBERGER fait valoir qu'il serait du devoir du Parquet de requérir une amende. Si le Parquet ne demande pas d'amende, il mettrait le Tribunal certes dans l'impossibilité de prononcer une amende pour témoin défaillant, mais il serait fautif.

La représentante du Ministère Public a exposé que **D.)** a été considéré par le Parquet comme un prévenu jusqu'à ce qu'il obtienne un non-lieu devant la Chambre du Conseil de la Cour d'Appel. Pour cette raison, le Parquet n'entendrait pas le citer comme témoin, ce d'autant plus qu'il pourrait refuser toute déclaration afin de ne pas s'incriminer soi-même. Le Ministère Public se rapporte à prudence de justice quant à une éventuelle condamnation du témoin défaillant.

L'article 157 du Code d'instruction criminelle énonce que « Les témoins qui ne satisferont pas à la citation, pourront y être contraints par le tribunal, qui, à cet effet et sur la réquisition du ministère public, prononcera dans la même audience, sur le premier défaut, l'amende, et en cas d'un second défaut, la contrainte par corps ».

En l'absence de réquisition du Ministère Public pour la condamnation du témoin défaillant, le Tribunal ne saurait prononcer d'amende.

3) **G.)**

Le témoin **G.)**, expert-comptable et commissaire aux comptes, s'est exprimé comme suit à l'audience :

*« Lors de mes études à Paris 12, **D.)** était un ami de promotion. Par son intermédiaire, en 2000 ou 2001, je suis entré en relation avec **P.1.)**. On avait déjeuné tous les trois et **P.1.)** m'a été présenté par **D.)**. Je venais de m'installer en France, et on avait des besoins communs. J'ai entamé des démarches au Luxembourg pour pouvoir exploiter comme indépendant. J'ai procédé à l'inscription à l'ordre des experts comptables. J'ai rencontré **P.1.)** une fois en 2000/2001. Il m'a salué une deuxième fois en 2003/2004 ; je l'ai vu deux fois en tout. Les autres personnes, je ne les connais pas, sauf évt. dans une réunion. Je suis venu 3 fois au Luxembourg dans ma vie, jusqu'à la convocation auprès de la police en 2007 où je suis informé que je serais administrateur à mon insu, que j'avais un contrat de travail et que mon diplôme aurait été utilisé pour permettre à **P.1.)** de s'inscrire comme expert-comptable. J'avais nommé un expert au Luxembourg, Me FELTEN, pour lui demander de récupérer les documents qui me concernaient. J'ai immédiatement démissionné de mon mandat et j'ai demandé à être radié de l'ordre des experts comptables.*

J'ai eu les différents documents. J'ai découvert qu'on m'a attribué une adresse dans le 57, à la frontière. Cette

même adresse figure sur mon contrat de travail et les différents rapports d'activité qui étaient envoyés annuellement. L'écriture est de toute évidence celle d'une femme, il suffit de regarder les ronds sur les i. La parappe n'est pas la même. A l'origine, on semble avoir voulu imiter ma signature et au fil du temps la signature s'est dégradée, pour devenir grotesque.

*Quand je m'étais inscrit en 2002 à l'ordre des experts, je n'étais pas encore administrateur d'**FID.1.**). Je n'étais pas au courant que j'étais administrateur, jusqu'à l'audition devant la police. Je n'ai jamais eu de procès-verbal ou de convocation à l'assemblée générale ».*

Sur question de Maître Roland MICHEL quant à savoir si le témoin **G.)** avait touché des honoraires ou de l'argent, ce dernier répond :

*« J'ai eu des honoraires sur une période initiale, qui m'étaient versés sur mon compte. J'avais officiellement déclaré ces sommes. C'était pour des missions d'expert-comptable indépendant et j'étais à disposition de la **FID.1.**). J'ai fait des missions pour ce cabinet. Un forfait avait été défini avec Monsieur **D.**). Je n'avais aucune relation avec **P.1.)** ».*

Le témoin ajoute encore :

*« Monsieur **D.)** a affirmé qu'il était administrateur à son insu. Il avait pour rôle technique de réviser les dossiers.*

***P.1.)** a expliqué qu'il n'était pas expert-comptable, de sorte qu'il avait besoin d'un partenariat avec des experts comptables. Un forfait de 1.400 euros avait été mis en place. Ces versements ont dû s'arrêter en 2005 ou 2006. Concrètement, je n'ai jamais exercé au Luxembourg. Si j'ai confié mon diplôme à **D.)**, c'était pour m'inscrire comme expert-comptable au Luxembourg. Sur ce dossier, j'ai naïvement trop fait confiance à **D.)**.*

*On m'a expliqué que le diplôme serait suffisant pour l'inscription à l'ordre. **D.)** m'a dit qu'il fallait intégrer une société luxembourgeoise. Lui-même affirme ne pas avoir été au courant qu'il était administrateur. Il était beaucoup plus impliqué dans la **FID.1.)**. ».*

Confronté à l'annexe 6 de son audition auprès de la police, le témoin **G.)** reconnaît en avoir écrit certaines parties de sa main.

En réponse à l'étonnement de Maître Roland MICHEL, qui trouve remarquable de percevoir 1.400 euros par mois sans fournir de réelle prestation, **G.)** se justifie en ces termes : *« Tout est relatif avec l'argent. Je devais déclarer à l'époque 250.000 euros de revenus annuels, donc 1400 euros ne sont pas significatifs. J'étais à disposition de **D.)** et on échangeait souvent de Luxembourg. J'ai envoyé des contacts au Luxembourg. J'ai accompagné certains dossiers physiquement au Luxembourg. J'étais à disposition du cabinet s'il fallait un expert-comptable ou si des clients français avaient besoin de support ».*

4) **C.)**

Le témoin **C.)** a déposé en ces termes sous la foi du serment :

*« J'étais employé de la **FID.1.)**, de 1998 jusqu'en 2000. Je n'avais pas l'impression que **P.1.)** maîtrisait les détails de la profession d'expert-comptable. J'ai moi-même une formation juridique et économique. **P.1.)** souffrait du fait*

de ne pas avoir de diplômes ni de qualifications.

*Ces connaissances, je ne les avais pas avant de commencer à travailler pour **FID.1.)**. J'ai fait progressivement la connaissance de **P.1.)**. J'avais été embauché par **A.)**. J'ai travaillé principalement pour **A.)**,*

*Dans la fiduciaire, il y avait cependant aussi **J.)**, qui était expert-comptable et qui savait de quoi il parlait. Les défauts de **P.1.)** étaient ainsi compensés par la qualité des autres.*

***F.)** ne voyait pas les clients, il regardait les dossiers. Il avait un rôle qui consistait à vérifier les dossiers. Ce n'était pas un grand travailleur*

*L'arrivée d'un prospect était exclusivement gérée par **P.1.)** ou **B.)/E.)** (les deux, mais principalement le père). Aucun membre du personnel, ni **J.)** n'avait la permission de parler à quelqu'un qui n'était pas encore client. Lorsque le prospect était devenu client, il "passait dans un autre sas" et ne rencontrait que très peu **P.1.)** et les conjoints **B.)/E.)**; il n'avait à faire qu'au personnel, mais pas à **J.)**.*

***E.)** avait aussi un contact avec la clientèle, mais peut-être un peu plus en amont. Il avait davantage pour fonction de parler aux clients au téléphone pour les inciter à prendre rendez-vous et à venir au Luxembourg, pour venir rencontrer son père ou **P.1.)**.*

*La direction de la fiduciaire était assurée de fait et en principal par **P.1.)**. En son absence, éventuellement **B.)**. Mais ce n'était pas une structure bien encadrée. De manière exceptionnelle, il m'arrivait de rencontrer les clients et de me déplacer.*

*Ni le père, ni le fils **B.)/E.)** n'ont participé à la gestion comptable ».*

5) **T.1.)**

Le témoin **T.1.)** confirme à l'audience ses déclarations auprès de la police. Elle explique avoir été employée de la **FID.1.)**. Elle aurait été embauchée par **B.)**. Initialement, elle aurait été assistante-clientèle, ensuite elle aurait préparé la constitution de sociétés et à la fin, elle se serait occupée des salaires.

Elle se serait occupée de la création de sociétés. Lorsqu'un prospect appelait, il aurait été reçu par **B.)**, plus tard par son fils ; ceux-ci expliquaient les avantages d'une société au Luxembourg. Si le client était d'accord, il signait un ordre de mission et la fiduciaire préparait les documents.

Le témoin **T.1.)** dit ignorer comment la facturation était faite. Le client, après la constitution, aurait retiré son capital pour payer les honoraires en les remettant à **B.)**. Le témoin dit ignorer ce que ce dernier faisait ensuite avec cet argent.

Pour elle, le patron aurait été **B.)**, tandis que le "grand patron" serait **P.1.)**.

Sur question de Maître Roland MICHEL, le témoin **T.1.)** dit que les sociétés étrangères coûtaient nettement moins cher que les sociétés luxembourgeoises. Confrontée aux calculs des enquêteurs, elle est d'avis qu'un chiffre d'affaires annuel de 2,2

millions pour l'année 2006 serait impossible.

Le témoin dit avoir été en charge du paiement de tous les salaires. Elle n'aurait travaillé qu'avec le compte la **FID.1.)** et non avec le compte **FID.2.)**.

Il y aurait des mois durant lesquels il n'y aurait pas eu de constitution de sociétés. **P.1.)** lui aurait remis de l'argent notamment lorsqu'ils avaient du mal à payer les salaires. Le salaire de **P.1.)** n'aurait pas été régulièrement payé ; il aurait cependant insisté pour que les salaires des autres soient payés. Lorsque d'importantes factures devaient être payées, **P.1.)** serait allé chercher de l'argent ; elle ne pourrait dire d'où venait cet argent.

Le témoin pense que les faux bilans n'ont pas été faits à l'initiative de **P.1.)** ; **P.1.)** ne falsifierait pas de bilans, ce ne serait pas son caractère.

Concernant **D.)**, il s'agirait de l'expert-comptable de la société. Elle l'aurait vu régulièrement, environ une fois par mois. Au début, il serait venu plus souvent. Le témoin ignorait ce qu'il faisait lors de ces visites.

P.1.) aurait eu beaucoup d'affaires personnelles dans son bureau ; "c'était chez lui".

Sur question de Maître RANZENBERGER, le témoin précise qu'à son avis, ce serait **B.)** qui a signé son contrat de travail. Elle aurait reçu ses instructions de la part de ce dernier. Il aurait été présent quotidiennement. Ce serait également le "manager" **B.)** qui aurait surveillé son travail. **P.1.)** n'aurait pas été présent de manière régulière.

B.) aurait eu le pouvoir de licencier des salariés. Elle ignorerait s'il a signé d'autres contrats de travail, mais il aurait embauché d'autres personnes. Il aurait signé certains contrats avec les fournisseurs, comme par exemple pour la publicité ou pour la machine à café. Ce serait aussi **B.)** qui à son vis aurait financièrement profité le plus de la société ; il aurait reçu un salaire et l'argent en liquide. **P.1.)** aurait été la dernière personne qui recevait un salaire, s'il y avait de l'argent.

La fonction du fils **E.)** aurait consisté à s'occuper des clients. **F.)** aurait travaillé auprès de la **FID.2.)**. **H.)** aurait été juriste pour **FID.1.)**. **I.)** aurait été assistante administrative.

Sur question de Maître Pierre-Marc KNAFF, le témoin précise que c'était **P.1.)** qui avait signature sur les comptes ; elle pense que **B.)** n'avait pas de signature sur les comptes.

Sur demande de la défense, le témoin **T.1.)** a ensuite été entendue sous forme de questions-réponses, qui ont été actées dans les terme suivants :

Me RANZENBERGER Qui a signé votre contrat de travail ?

T.1.) C'est Monsieur **B.)**.

Me RANZENBERGER Qui vous donnait vos instructions pour votre travail ?

- T.1.)** C'est Monsieur **B.)**, jusqu'à mon changement de poste au service "renouvellement". Je ne me souviens pas à quelle date j'ai changé de poste.
- Me RANZENBERGER Qui supervisait votre travail après votre changement de poste ?
- T.1.)** J'étais seule au service, je connaissais mes tâches. Quand j'avais un souci, je demandais de l'aide au "Management", donc soit à **B.)**, soit à **P.1.)**, s'il était présent.
- Me RANZENBERGER Quelle est votre définition de la "gestion journalière" d'**FID.1.)** ?
- T.1.)** Il s'agit de la gestion de la vie de la société.
- Me RANZENBERGER Savez-vous si **B.)** a procédé à des licenciements ?
- T.1.)** Je ne m'en souviens pas.
- Me RANZENBERGER **B.)** a-t-il signé des contrats avec des fournisseurs ?
- T.1.)** Quelques-uns, oui. Je me souviens essentiellement des ordres pour la publicité.
- Me RANZENBERGER Qui était en charge de la gestion journalière selon-vous ?
- T.1.)** Pour moi, la personne en charge de la gestion journalière de la société **FID.1.)** était **B.)**.
- Me RANZENBERGER Qui profitait le plus d'**FID.1.)** sur le plan financier ?
- T.1.)** **B.)** recevait des salaires, des frais, alors que les autres employés ne percevaient qu'un salaire. Je suppose donc que c'est lui qui en profitait le plus.
- Me RANZENBERGER Est-il vrai que s'il y avait un problème, vous appeliez M. **B.)** ?
- T.1.)** Oui. Il était au bureau, on montait l'escalier pour aller le voir ; pour tous les problèmes de la société. Il était tous les jours présents.
- Me RANZENBERGER Pour quels problèmes précis ?

- T.1.)** Je ne me souviens pas de toutes les questions pour lesquelles j'ai dû contacter M. **B.**)
- Me RANZENBERGER Est-il exact que vous vous êtes plainte par écrit du comportement de M. **B.**) à M. **P.1.**)
- T.1.)** Oui.
- Me RANZENBERGER **P.1.)** n'était-il donc pas le supérieur de **B.**) ?
- T.1.)** Je ne peux pas vous dire qui était le supérieur de qui.
- Me RANZENBERGER Qui était le "patron" d'**FID.1.)**.
- T.1.)** Le "grand patron" était **P.1.)**.
- Me Pierre-Marc KNAFF Qui disposait du pouvoir de signature auprès des Banques pour engager la société **FID.1.)** ?
- T.1.)** C'étaient des virements électroniques. J'avais une signature électronique sur le compte. Je crois qu'il s'agissait des comptes **BQUE.2.)** et **BQUE.1.)** (**BQUE.1.)**). Pour les signatures non électroniques, **P.1.)** en disposait. Je n'ai jamais vu de virement fait par **B.**)
- Me Pierre-Marc KNAFF Entre 2001 et 2005, **D.)** venait-il très souvent à la **FID.1.)** et prenait part aux réunions avec **P.1.)** ?
- Tribunal Est-ce que vous pouvez indiquer la fréquence à laquelle vous avez vu **D.)** ?
- T.1.)** Je ne peux pas vous donner un chiffre, mais je sais que je l'ai vu souvent.
- Tribunal Après 2005, il venait moins souvent ?
- T.1.)** Si à l'époque, je l'ai déclaré, cela doit être vrai.
- Me RANZENBERGER Est-ce que vous avez touché des commissions sur les constitutions de sociétés ?
- T.1.)** Non.

6) T.4.)

Le témoin **T.4.)** déclare maintenir ses déclarations faites auprès de la police. Elle précise qu'elle s'occupait de la constitution de sociétés. Elle aurait accompagné les clients à la Banque et auprès du notaire. Elle aurait travaillé avec **B.)** ; **P.1.)** aurait été le "grand patron". Elle dit ne plus savoir qui a signé le contrat de travail.

Le client aurait pris contact avec la fiduciaire. Il serait venu le jour de la constitution, afin d'aller à la Banque pour ouvrir le compte, puis chez le notaire. Après obtention du certificat de déblocage, elle aurait retiré l'argent et aurait remis l'enveloppe avec celui-ci à **B.)**. Le témoin dit ignorer ce que ce dernier faisait avec cet argent.

Pour la facturation, il aurait existé un barème avec tous les coûts.

La société **SOC.4.)** aurait été une société de droit du Panama avec son siège au Luxembourg. Elle ne se souviendrait cependant pas de détails. Elle n'aurait jamais vu quelqu'un de la société **SOC.4.)** ; elle aurait juste vu les factures.

La comptabilité aurait été tenue dans les locaux route (...), puis dans l'annexe du bâtiment rue (...). Elle pense qu'il s'agissait également d'**FID.1.)**.

Elle dit avoir entendu parler de la société **SOC.5.)**, mais ne plus savoir ce qu'elle faisait. Il en serait de même pour la société **SOC.6.)**.

Quant à **E.)**, il aurait reçu les clients et prospects. Il aurait été salarié comme elle. Monsieur **F.)** se serait occupé de la comptabilité.

Quant à **D.)**, **T.4.)** dit qu'elle l'a vu quelques fois. Il s'agirait d'un expert-comptable de Paris. Il serait venu rendre visite à **P.1.)**. Elle l'aurait vu 2 ou 3 fois par an, pour venir en réunion avec **P.1.)**. Elle aurait été à l'étage au-dessus du bureau de **P.1.)**.

Sur question de la défense, le témoin explique que pour les "petits problèmes" de travail ou avec les clients, **B.)** aurait été en charge. **P.1.)** aurait été « Président » ; **B.)** aurait été « manager » et aurait pris ses décisions avec l'accord de **P.1.)**. Tel aurait notamment été le cas lorsqu'il fallait acheter du matériel coûteux. **P.1.)** aurait été le patron de la fiduciaire. **B.)** l'aurait remplacé en son absence. **P.1.)** aurait été régulièrement présent.

T.4.) précise qu'elle n'avait pas de signature sur les comptes de la société **FID.1.)**; elle pense que ce serait **P.1.)** qui aurait eu le pouvoir de signature.

Sur question de la défense, elle confirme que ce sont les salariés en charge de la constitution, comme elle, qui signaient les contrats de domiciliation avec la mention "p.o.". Elle aurait remis l'enveloppe contenant l'argent des constitutions à **B.)**, mais elle ne saurait pas ce qu'il en faisait.

Le témoin dit ne pas savoir si **B.)** a participé à des réunions avec **D.)** et **P.1.)**. Quant à ses relations avec **T.1.)**, ces relations

auraient été bonnes. La société **FID.2.)** aurait été gérée, selon elle, par Monsieur **A.)**.

Sur question de Maître RANZENBERGER, le témoin précise ne pas avoir touché de commissions sur les constitutions, renouvellements et domiciliations. Les assistantes auraient perçu une indemnisation (environ 50 euros) lorsqu'elles étaient administrateurs.

7) **T.5.)**

Le témoin **T.5.)** précise avoir travaillé pour la société **FID.1.)**. Elle aurait été embauchée par **B.)**, le "manager". Par "manager", elle désignerait celui qui dirige l'entreprise et donne des ordres. Pour elle, **B.)** aurait été le chef. **P.1.)** aurait également été manager et dans sa vision, les deux auraient eu la même position. Elle aurait reçu ses instructions de la part des deux.

Elle aurait été employée comme assistante d'accueil. Elle aurait accueilli les prospects, aurait fait des fiches, aurait trié les prospects. Elle ne se serait pas occupée de la comptabilité. Les sociétés **SOC.5.)** et **SOC.6.)** ne lui diraient rien. Elle ne connaîtrait pas **D.)**, même pas de nom. Elle se serait occupée de tout l'accueil de la **FID.1.)**.

Quant à **E.)**, il aurait reçu des prospects. **F.)** aurait été le comptable.

8) **T.6.)**

Le témoin **T.6.)** déclare maintenir ses déclarations faites auprès de la police. Elle précise avoir été employée au service des constitutions. Elle se serait occupée des relations avec les clients, la banque, le notaire. Elle ne se souvient plus avec qui elle a signé le contrat de travail.

Pour une constitution, un rendez-vous aurait été fixé. Le client aurait été reçu en général par **B.)**, parfois par **E.)** ou **P.1.)**. Elle serait intervenue pour signer un ordre de mission. Ensuite, elle se serait occupée de la mise en place des statuts, la fixation des rendez-vous avec les banques et les notaires.

Après la constitution, **B.)** aurait reçu le client. Elle ne se souviendrait plus de la manière dont l'encaissement se faisait. La société **SOC.5.)** aurait appartenu au père ou au fils **B.)/E.)** ; elle ignorerait quelle était son activité. La société **SOC.4.)** HOLDING aurait été commissaire aux comptes. Le témoin ne sait rien d'éventuels services prestés par ces sociétés.

Pour **T.6.)**, **B.)** aurait été plus présent dans son service. **P.1.)** aurait été le "Président". Il aurait reçu de temps à autre des clients et aurait "chapeauté un peu tout". Les décisions relatives à l'organisation ce serait souvent **B.)** qui les aurait prises.

Lorsque la société avait été constituée, le notaire émettait un certificat de déblocage et les fonds ont été retirés. L'argent aurait été remis à la personne qui s'occupait de la constitution, donc le plus souvent **B.)**. Le témoin dit ignorer ce que ce dernier faisait de cet argent.

Quant à **F.)**, il aurait travaillé une autre société qui s'occupait de la comptabilité. Le responsable du service de comptabilité aurait été **A.)**.

Le témoin **T.6.)** dit connaître **D.)**. Il s'agirait de la personne qui « avait les autorisations de la fiduciaire ». Elle l'aurait vu « de temps en temps », environ tous les quinze jours. Elle ne se souvient pas avoir reçu des instructions de lui.

Ce serait **P.1.)** qui aurait eu la signature sur les comptes de la **FID.1.)**. **B.)** n'aurait à sa connaissance pas eu de pouvoir de signature.

Sur question de Maître Roland MICHEL, le témoin réplique que **P.1.)** ne se serait pas dit expert-comptable. Il aurait été le "PDG" pour elle. Elle dit n'avoir aucune idée du chiffre d'affaires. Les tarifs pour les différents types de sociétés auraient été différents. Elle aurait été la secrétaire de **P.1.)**, mais son travail aurait été supervisé par **B.)**. Pour le témoin, **P.1.)** ne se chargeait pas de la comptabilité. Il aurait été régulièrement présent.

Sur question de Maître RANZENBERGER, le témoin précise qu'en cas de différend entre **P.1.)** et **B.)**, l'issue aurait été variable ; tantôt l'un, tantôt l'autre aurait pris la décision finale. En sa qualité de Président, **P.1.)** aurait probablement été le supérieur hiérarchique de **B.)**. Ce dernier aurait licencié des salariés, mais elle ne sait pas s'il a signé les lettres de licenciement. A sa connaissance, il n'aurait pas eu de signature sur les comptes. Les décisions stratégiques, telle une collaboration avec une autre fiduciaire, auraient relevé de la compétence de **P.1.)**.

T.1.) aurait travaillé d'abord au service commercial, puis transférée au règlement des factures (comptabilité interne). Les relations entre **T.1.)** et **B.)** auraient parfois été tendues ; elle explique : « on est des filles, on a un caractère. **B.)** avait des points de vue assez tranchés ».

Elle n'aurait pas eu de contrepartie pour la fonction d'administrateur. Parfois, elle aurait reçu une indemnité pour les déplacements.

9) T.7.)

Le témoin **T.7.)** déclare maintenir ses déclarations faites auprès de la police. Elle aurait initialement travaillé pour la **FID.1.)**, ensuite pour la société **FID.2.)**. Elle dit avoir conclu son contrat de travail avec **B.)**. Elle aurait travaillé pendant 3 ans pour **FID.1.)** avant de rejoindre **FID.2.)**. Elle se serait occupée de l'accueil (physique et téléphonique) et de la gestion du courrier. Pour **FID.2.)** elle aurait aussi fait ces tâches, puis aussi le traitement des salaires pour les sociétés domiciliées.

Pour **FID.1.)**, le "grand chef" aurait été **P.1.)** ; elle aurait cependant reçu ses instructions de travail plus fréquemment de la part de **B.)**. Elle aurait connu un dénommé **D.)**, mais seulement de nom et elle ignorerait sa fonction. Elle l'aurait vu à quelques reprises au bureau ; ce ne serait pas quelqu'un qu'elle voyait régulièrement. Il serait venu voir **P.1.)** et **B.)**.

Auprès de **FID.2.)**, elle aurait travaillé sous la responsabilité de **A.)**. **F.)** aurait travaillé avec les comptables. En l'absence de **A.)**, ce serait lui qui donnait les directives et instructions aux salariés.

Sur question de Maître Roland MICHEL, le témoin dit qu'elle ne sait pas si **P.1.)** se présentait comme expert-comptable.

Sur question de Maître RANZENBERGER, le témoin **T.7.)** dit ne plus se souvenir qui a signé le contrat de travail. Elle ignorerait qui signait les contrats avec les clients, domiciliations et fournisseurs. Elle ne saurait dire si **B.)** signait des licenciements et s'il avait accès aux comptes bancaires. Elle ignorerait de même qui prenait les grandes décisions stratégiques. Elle n'aurait pas reçu de bonus.

10) T.8.)

Le témoin **T.8.)** déclare maintenir ses déclarations faites auprès de la police. Il dit que la **FID.1.)** l'a aidé à constituer sa propre société et à faire le développement commercial. Il aurait été en contact avec **P.1.)**, qui se serait présenté comme responsable de la société. Il ne se serait pas fait passer comme expert-comptable.

Quant au bateau, ce serait un bateau qui avait été acquis à des fins commerciales, pour faire de la location, financé par une société de crédit au Luxembourg. Il s'agirait plus d'une barque que d'un yacht, en tout cas pour la Côte d'Azur. Il aurait été achetée par la société de crédit. Le témoin dit avoir été en charge de trouver un amarrage.

Il y aurait eu plusieurs propositions pour la location, mais il n'en saurait pas plus. Il ignorerait qui a utilisé le bateau. Il s'en serait servi personnellement deux ou trois fois. Le témoin dit ne pas savoir comment le financement s'est fait.

Sur question de Maître RANZENBERGER, le témoin précise qu'il n'a pas connaissance que **B.)** aurait profité du bateau.

11) T.9.)

Le témoin **T.9.)** déclare à l'audience maintenir ses déclarations faites auprès de la police. Elle déclare avoir été employée de la fiduciaire **SOC.1.)** et avoir fait connaissance dans ce cadre avec **P.1.)**. **SOC.1.)** aurait également eu des problèmes avec la justice. Suite à une perquisition et à l'incarcération de **K.)**, **P.1.)** aurait été nommé pour administrer la fiduciaire. Elle aurait supposé que **P.1.)** avait les qualifications nécessaires. Il se serait présenté en tant que dirigeant et n'aurait pas mentionné de titre spécifique.

Elle n'aurait pas connu **D.)**, ni **G.)**. **P.1.)** aurait été présent dans les locaux, ensemble avec un membre de son personnel. C'est **P.1.)** qui aurait donné les ordres au témoin.

Sur question de la défense, **T.9.)** dit ne pas avoir connu **B.)/E.)** père et fils, ni **F.)**, personnes dont elle aurait seulement entendu le nom.

12) T.10.)

Le témoin **T.10.)** déclare à l'audience maintenir ses déclarations faites auprès de la police. Il précise avoir travaillé comme comptable auprès de la **FID.1.)**. **P.1.)** aurait été dirigeant ; il ignorerait si **A.)** était associé ou gérant. Il aurait eu le plus de contact avec **A.)**. **B.)** aurait travaillé plutôt comme commercial.

Le témoin dit s'être occupé de la comptabilité. Il dit ne plus se souvenir des sociétés **SOC.5.)** et **SOC.4.)**. Il ignorerait ce que ces sociétés faisaient.

C. La société FID.1.) et la qualité des prévenus

La plupart des infractions libellées à charge des prévenus se rapportent à la société anonyme « **FID.1.)** S.A., Expertise comptable » (ci-après « **FID.1.)** »), de sorte qu'il importe d'analyser le rôle assumé par les prévenus au sein de cette société.

Certaines infractions se rapportent à d'autres sociétés, de droit luxembourgeois (**FID.2.**) S.A.) ou étranger ; leur rôle ainsi que la qualité des prévenus au sein de ces sociétés sera abordé dans les titres correspondants.

La société « **FID.1.)** EXPERTISE COMPTABLE S.A. » (ci-après « **FID.1.)** ») a été constituée en 1994. Au fil de son existence, elle avait adopté des dénominations différentes, à savoir : **FID.1'.**) s.a., **FID.1'')**) s.a., **FID.1''')**), s.a et . **FID.1''''.**).

Son objet social consiste dans « l'expertise comptable. A ce titre, elle organise, apprécie et redresse les comptabilités et les comptes de toute nature, établit les bilans et analyse par les procédés de la technique comptable, la situation et le fonctionnement des entreprises et organismes sous leurs différents aspects économiques ».

La société **FID.1.)** a été déclarée en faillite le 29 juin 2007.

1) Qualité de P.1.) et B.)

En droit

- Certaines infractions, tels que le faux ou le recel, ne requièrent aucune qualité particulière dans le chef de leur auteur. Il convient dès lors d'apprécier, au regard des articles 66 et 67 du Code pénal s'il existe un degré de participation suffisant à l'infraction pour être qualifié d'auteur ou de complice.

En effet, le recel n'étant pas subordonné à une qualité quelconque de son auteur, toutes les personnes physiques peuvent être poursuivies pour recel d'abus de biens sociaux. Ce délit s'applique donc aux dirigeants sociaux comme à tous ceux qui détiennent ou profitent de biens provenant d'un abus de gestion (TA Lux., 7 octobre 2010, n° 3270/2010). S'il est vrai que le réquisitoire précise en général que les prévenus sont poursuivis en leur qualité de dirigeant de droit ou de fait, il indique cependant également qu'ils sont poursuivis comme « auteur ». Même si la qualité de dirigeant de droit ou de fait n'est pas réunie dans leur chef, il convient dès lors d'analyser si d'une quelconque autre manière, ils ont posé un acte participatif aux infractions, les qualifiant d'auteur.

- D'autres infractions sont commises personnellement par les personnes physiques, mais la loi exige dans leur chef une qualité particulière, à savoir celle de dirigeant. Tel est le cas notamment pour l'infraction d'abus de biens sociaux. La jurisprudence admet que ces infractions ne peuvent pas seulement être commises par les dirigeants de droit des sociétés, c'est-à-dire ceux qui ont officiellement cette qualité, mais également par les dirigeants de fait.

Le dirigeant de fait est celui qui dirige une société sans avoir été régulièrement investi, par des organes de société, du pouvoir de la représenter. Le dirigeant engage sa responsabilité pénale dans la même mesure que le représentant légal de la société. Est dirigeant de fait celui qui, en toute souveraineté et indépendance, exerce une activité positive de gestion et de direction (CSJ, 10 décembre 2008, n° 517/08 X).

Est notamment gérant de fait celui qui démarché la clientèle, gère les finances et prend des décisions stratégiques (voir en ce sens CSJ, 2 février 2011, n° 61/11 X).

Pour les infractions de banqueroute, le Code pénal vise les « commerçants ». Or, si le Code de commerce ne fait état que du « commerçant » failli, il est admis par la jurisprudence et la doctrine que les dirigeants, de droit ou de fait, des personnes morales peuvent être condamnés du chef de banqueroute, bien qu'ils ne soient pas eux-mêmes commerçants (CSJ corr 22 décembre 2009, n° 580/09 V).

- Une troisième série d'infractions, notamment celle d'exercice non autorisé d'une profession, est en principe commise, dans le cadre des faits dont le Tribunal est saisi, par la société, donc par une personne morale. Or, tant sous le régime applicable au moment des faits dont le Tribunal est saisi, qu'après l'introduction de la responsabilité des personnes morales, il est admis que les actes et omissions infractionnels commis par une société peuvent être pénalement imputés à ses dirigeants de droit et de fait.

En l'absence d'une délégation de pouvoir réelle et effective – non alléguée en l'espèce – la responsabilité pour les actes et omissions de la société incombe dès lors aux dirigeants de droit et/ou de fait.

En fait

Mandats sociaux

B.) n'a jamais revêtu officiellement de mandat social au sein de la société **FID.1.)**.

P.1.) n'avait, dans un premier temps, pas de mandat officiel au sein de la **FID.1.) H.)**, qui sur demande avait accepté d'entrer dans le conseil d'administration, explique à ce sujet (interrogatoire du 23.5.2007) : « *Il me donnait comme explication qu'il ne pouvait pas pour l'instant apparaître dans le conseil d'administration en l'absence d'un titre d'expert-comptable. Il me disait que, suite à une faillite en 1995, dans laquelle il avait été impliqué, il avait une interdiction de 10 ans pour gérer officiellement une société et qu'il fallait donc attendre jusqu'en 2005* ».

Le dossier contient un extrait daté au 6 avril 2006, d'après lequel le Conseil d'Administration nomme **P.1.)** administrateur-délégué. Ce document n'a cependant jamais fait l'objet d'une publication.

Déclarations de P.1.)

- Lors d'une audition qui s'était tenue le 15 mai 2003, **P.1.)** avait déclaré avoir été nommé à la fonction de « président directeur général » par le conseil d'administration au courant de l'année 2000.

- Lors de son interrogatoire du 23 avril 2007 (rapport n° 1960.13), **P.1.)** a déclaré qu'il s'occuperait, ensemble avec **B.)**, de toute la partie commerciale, c'est-à-dire recevoir de nouveaux clients et leur « expliquer les choses ». Interrogé quant à la direction de la société **FID.1.)**, il précise que lui-même, **D.)** et **G.)** seraient les administrateurs. Il n'y aurait pas d'administrateur-délégué, mais on lui aurait confié la gestion du compte bancaire. La gestion journalière serait effectuée, en ce qui concerne la gestion comptable et expertise comptable, par **D.)**, et en ce qui concerne la partie commerciale, par lui-même et **B.)**.

- Le prévenu confirme à l'audience être « le dirigeant de la **FID.1.)** » (sic). Il explique avoir été un des administrateurs de la **FID.1.)**. Il y aurait eu aussi **D.)** et **G.)**, qui seraient entre-temps devenus amnésiques.

- Maître Roland MICHEL insiste sur le fait que **D.)** était le patron. Le fait qu'il n'était pas toujours là ne changerait rien dans la mesure où des gens auraient été payés pour travailler sous sa responsabilité.

Il y aurait donc lieu d'acquitter **P.1.)** de tout depuis 2003, puisque **D.)** aurait été le patron.

Déclarations de B.)

- Lors d'une **audition** remontant au 16 janvier 2007, **B.)** avait déclaré : « Depuis 1993, j'ai monté avec Monsieur **P.1.)** la société **FID.1.)**. Ma fonction dans la société **FID.1.)** est 'manager commercial'. En principe je m'occupe de la recherche de prospects. J'ai le plus de contact avec les clients jusqu'à la constitution de leur société. Par après, le relais est pris par les comptables ».

Lors de son audition du 15 juin 2007, **B.)** explique qu'il fixe ensemble avec **P.1.)** les prix facturés pour les structures sociétaires ; il soutient cependant : « Je suis uniquement collaborateur. Je tiens à noter que je ne suis pas administrateur ni bénéficiaire ».

Lors de son audition du 23 avril 2007, **B.)** déclare travailler à la **FID.1.)** depuis 1994. Il serait en charge des nouveaux clients et de la publicité. Il recevrait les clients ensemble avec son fils **E.)**, qui travaillerait également au service commercial. Il serait responsable du service commercial, et Monsieur **P.1.)** serait son chef et superviserait son travail. Il ne serait ni actionnaire, ni administrateur de la **FID.1.)** et n'aurait jamais souhaité le devenir, bien que **P.1.)** l'ait proposé ; il ne serait lié à la société que par un contrat de travail. Le patron et seul responsable de la **FID.1.)** serait **P.1.)**. Il serait lui-même en charge de la gestion journalière, mais ne déciderait rien sans en référer à **P.1.)**. Ce dernier serait seul à avoir un pouvoir de signature auprès des banques.

- Auprès du **Juge d'Instruction, B.)** avait déclaré être simple salarié de la **FID.1.)** depuis 12 ans, et ne pas avoir de pouvoir de signature sur les comptes. En tant que responsable commercial, il se serait occupé des relations avec les clients.

- Le prévenu **B.)** explique à l'**audience** qu'il a rencontré **P.1.)**. Ils auraient fait une feuille de route pour voir comment ils pouvaient monter l'activité de domiciliation. **P.1.)** l'aurait embauché, et il aurait fait de son mieux pour que la société grandisse. Il ne se serait occupé que du service commercial. Il aurait été "coach", "manager", "directeur commercial" ; il aurait organisé le service commercial pour trouver des clients et pour que les différents services aient des affaires à gérer. Pour les décisions au niveau commercial, il aurait eu de bonnes relations avec **P.1.)** ; en déjeunant, ils auraient fait le point sur les publicités à faire, la manière de traiter les dossiers.

Le prévenu explique que suite à la publicité, les prospects appelaient souvent au téléphone. Il aurait vu avec eux ce qu'ils voulaient faire au Luxembourg. Ils auraient fixé un rendez-vous pour organiser une réunion de travail. Si le client voulait constituer, il devait virer le capital social sur un compte de la fiduciaire. L'argent était ensuite viré sur un compte séquestre. Ensuite, le client passait devant le notaire, puis au retour de la Banque, ils auraient touché les honoraires, qui auraient varié selon l'importance de la société. Tout se serait passé comme indiqué dans les classeurs de son bureau. Cela se serait fait fréquemment en espèces. Il aurait fait les décomptes, payé le notaire, préparé des enveloppes et aurait tout remis à la comptabilité (**T.1.)**, sinon **T.6.)**). Il y aurait eu une enveloppe pour **SOC.5.)** et **SOC.4.)**, à déposer à la Banque, une autre pour **P.1.)**. Sa mission se serait terminée au moment de remettre l'enveloppe à la comptabilité.

Il ne se serait occupé que du volet commercial. La comptabilité aurait été à part ; il n'aurait eu aucun droit de regard sur ce volet. Il aurait été salarié de la **FID.1.)**, en charge de trouver les domiciliataires. Il n'aurait absolument rien à décider dans la **FID.1.)** ; il n'aurait eu aucune signature sur les comptes. Il n'aurait pas pu prendre des décisions et n'aurait même pas été convié lorsque des décisions étaient prises. **B.)** ne conteste pas avoir touché des commissions de la part de **FID.1.)**. Il aurait été convenu avec **P.1.)** qu'il toucherait des commissions ; tous les commerciaux toucheraient des commissions, dans le but de les motiver. Avec **P.1.)**, ils auraient ainsi négocié un fixe, ainsi que des commissions. Il aurait tenu tous les détails de manière rigoureuse, ce qui démontrerait sa bonne foi. La clef de distribution aurait été fixe. **A.)** aurait aussi eu un certain pourcentage.

- Maître **RANZENBERGER**, pour compte de **B.)**, précise que le procès serait un "procès des dinosaures". A l'époque il y aurait eu au Grand-Duché une grande souplesse légale, fiscale et réglementaire. **P.1.)** aurait créé la société en 1994 avec ses propres deniers. La législation aurait évolué au fil du temps. La **FID.1.)** se serait mise en légalité. Mais ceci n'aurait jamais été du ressort de **B.)**. Il serait un commercial, même un excellent commercial qui aurait fait le succès de la **FID.1.)**. Il aurait relancé le service commercial et convaincu les prospects de devenir clients. Il aurait eu l'idée de faire de la publicité dans des

journaux français. Mais il ne serait évidemment pas un bénévole, tous les commerciaux étant motivés par les commissions qu'il percevait. La **FID.1.)** aurait fonctionné pendant 13 ans, en relation avec les autorités, les notaires, etc. sans que personne n'ait jamais rien à redire. En tant que salarié, on ne pourrait dès lors se douter qu'un cataclysme allait arriver en 2007.

B.) n'aurait jamais eu la moindre part sociale dans **FID.2.)** ou **FID.1.)**. Il n'aurait pas le moindre mandat d'administrateur. Le prévenu aurait signé les contrats "pour ordre" et aurait perçu une somme d'argent. Avec des règles très précises, la somme aurait été répartie. Il aurait été méticuleux et aurait dressé pour chaque client un tableau de la manière dont cette somme est répartie. Telle ne serait pas l'attitude de quelqu'un qui sait qu'il y a des deniers occultes, mais celle d'un employé méticuleux. Il n'aurait jamais eu accès à la comptabilité. Il serait arrivé que le prévenu paye le notaire SECKLER en liquide, ainsi que la publicité. Le prévenu aurait veillé à ce que ces postes soient payés, parce qu'ils auraient été essentiels pour son activité.

Quant au fils du prévenu, Maître RANZENBERGER précise qu'il était en échec scolaire et que son père aurait voulu l'aider. Il y aurait eu le risque qu'il ne fasse pas de bons résultats, mais que la **FID.1.)** hésite à le licencier. Pour cette raison, la société **SOC.5.)** aurait été créée et on lui aurait confié les "mauvais" clients à relancer. Le modèle de rémunération aurait été le même pour le père que pour le fils, à savoir un fixe et des commissions.

B.) ne serait pas à considérer comme dirigeant de fait. La défense se réfère en particulier à un arrêt du 16 avril 2013, n° 201/13. **B.)** ne disposerait d'aucune part sociale. Il n'aurait eu aucun rapport avec **D.)** et **G.)**, détenteurs de l'autorisation ; cet aspect aurait été exclusivement géré par **P.1.)**. Il n'aurait conclu aucun contrat important. Les contrats de domiciliation relèveraient du domaine commercial ; tous les contrats seraient par ailleurs signés "p.o." ; il aurait donc signé à chaque fois pour son patron. **B.)** n'aurait pas participé aux discussions relatives aux décisions stratégiques de l'entreprise. Il n'aurait eu ni le pouvoir d'embaucher, ni celui de licencier ; il aurait uniquement suivi les recrutements, mais n'aurait pas pris la décision finale. **T.1.)** aurait déclaré le contraire, mais une plainte aurait été déposée à son encontre ; cette dernière aurait voulu régler ses comptes avec **B.)**. **T.6.)** aurait clairement déclaré que **B.)** était commercial.

Par ailleurs, **B.)** n'aurait jamais financé la société **FID.1.)**, ni la société **FID.2.)**. Il n'aurait rien à voir avec la société de Gibraltar, ni avec les différentes SCI. Il serait concerné uniquement par les sociétés **SOC.5.)** et **SOC.6.)**.

Il ne serait pas contesté que les commissions perçues auraient dû être comptabilisées par **FID.1.)** et que la fiduciaire aurait dû payer les charges fiscales et sociales afférentes ; mais cela ne relèverait pas de la responsabilité d'un salarié qui, en venant au Luxembourg, pourrait se fier aux dires de ses patrons qui lui explique que le salaire de base est imposable et que les bonus ne le seraient pas. **B.)** se serait désintéressé de la comptabilité, qui aurait été gérée par une société établie dans des locaux à part.

Il serait normal qu'un bon commerçant gagne un salaire élevé, peut-être même supérieur à celui du dirigeant. **B.)** n'aurait jamais mis les mains à la poche lorsque la société avait des difficultés ; cela n'aurait pas été son rôle, contrairement à **P.1.)** qui semblerait avoir injecté des fonds privés.

Il conviendrait aussi de se référer aux déclarations du personnel. Il n'y aurait que **T.1.)** et la standardiste qui auraient considéré le prévenu comme patron au même niveau que **P.1.)**. **T.6.)** serait très claire dans ses déclarations, en ce qu'elle précise que **B.)** n'était pas un directeur direct.

Dans l'organigramme de la fiduciaire, figurant au dossier, les aspects "juridique et administratif" ne figureraient pas dans la chaîne hiérarchique remontant vers **B.)** mais vers **A.)** ; il aurait été exclusivement un commercial. Par ailleurs, ses déclarations de créances salariales auraient été acceptées par le curateur et le Tribunal de commerce.

Les déclarations des salariés et tiers auprès de la police

Quant à la répartition des tâches et pouvoirs au sein de la **FID.1.)**, les enquêteurs de police ont recueilli les déclarations suivantes :

T.7.)	23.4.2007	J'ai été embauchée par M. B.) qui m'a également remis mon contrat de travail. (...) Pour le compte d' FID.1.) , je reçois mes instructions de la part de M. P.1.) .
T.10.)	23.4.2007	M. F.) contrôle le système, il travaille à mi-temps pour la société FID.2.) S.A. Je reçois les ordres de M. P.1.) , qui prend également toutes les décisions. [Quant à FID.1.)] Pour moi, M. P.1.) est le patron. M. F.) est notre conseil en comptabilité.
L.)	23.4.2007	Pour moi, les dirigeants de la société sont M. P.1.) , des fois M. D.) et M. B.) . M. B.) s'occupe essentiellement du service commercial.
T.4.)	23.4.2007	L'organisation au sein d' FID.1.) est la suivante : Président et administrateur-délégué : Monsieur P.1.) . Il y a un autre administrateur qui vient voir Monsieur P.1.) : il s'agit de Monsieur D.) que j'ai vu pour la dernière fois il y a deux ou trois mois. Service administratif : unique employée : Madame I.) qui rapporte à Monsieur B.) . Service juridique : unique employée à mi-temps : Madame M.) qui rapporte à Monsieur B.) . Service commercial : Responsable : Monsieur B.) qui est assisté par : T.5.) , moi-même, le fils de Monsieur B.) ; à savoir E.) et Madame N.) (...) [Quant à la question « Qui supervise votre travail ? »] Il s'agit de Monsieur B.) . [Quant à la question 'qui est le patron' de FID.1.)] C'est Monsieur P.1.) . [Quant à la gestion journalière de FID.1.)] C'est Monsieur B.) qui se charge des « petits » problèmes alors que c'est Monsieur P.1.) qui se charge des 'gros' problèmes. Monsieur B.) ne prend ses décisions qu'avec l'aval de Monsieur P.1.) . [Quant à la signature sur les comptes] C'est seulement Monsieur P.1.) qui peut signer. [Quant aux contrats avec les fournisseurs] S'il y avait du matériel coûteux à commander, nous nous adressons à Monsieur B.) qui demande à son tour à Monsieur P.1.) .
T.4.)	7.6.2007	[Quant à la question 'qui était le chef de FID.1.) '] M. P.1.)
I.)	23.4.2007	Le patron est P.1.) , le manager est M. B.) . [Quant à la question 'qui vous donne les instructions pour votre travail'] Les deux personnes pré mentionnées me donnent les instructions pour mes tâches

quotidiennes. La plupart du temps je m'adresse à M. B.), vu que M. P.1.) est souvent absent. En cas de problèmes sur un dossier, je m'adresse à un des deux, en fait celui qui est disponible. Les deux signent les lettres au nom de la société. S'il s'agit d'une affaire un peu plus importante, comme p.ex. des engagements bancaires, c'est M. P.1.) qui signe.

M. P.1.) est le patron de la société FID.1.) S.A.

[quant à la direction] M. P.1.) dirige la société, en son absence c'est M. B.).

[quant à la gestion journalière] C'est également M. P.1.), en cas d'absence il se fait remplacer par M. B.).

T.5.)	23.4.2007	<p>[quant à la question 'qui vous donne des instructions pour votre travail'] Ce sont M. P.1.) et M. B.) qui sont mes patrons directs. Je dirais que mon premier patron est M. P.1.), mon second M. B.).</p> <p>[Quant au patron de FID.1.)] Le patron est M. P.1.). (...) Lors de mon embauche on m'a présenté M. P.1.) comme Président de la société.</p> <p>En son absence, c'est M. B.) qui assume les fonctions du patron.</p> <p>[Quant à la direction de FID.1.)] Pour moi mes deux patrons sont Messieurs P.1.) et B.).</p> <p>[Quant à la gestion journalière] Je dirais que ce sont M. P.1.) et en son absence M. B.) qui assument la gestion journalière de la société.</p>
<hr/>		
N.)	25.4.2007	<p>C'est M. B.) qui me donne les instructions [pour mon travail]. C'est aussi M. B.) qui supervise mon travail.</p> <p>[Quant à l'identité du patron] C'est M. P.1.).</p> <p>[Quant à la signature sur les comptes] M. P.1.) a le droit de signature. Nous on va chercher les fonds pour la constitution des sociétés à la banque et c'est toujours M. P.1.) qui signe les ordres de prélèvement.</p> <p>[Quant à la gestion journalière] Pour moi, mon patron c'est M. P.1.) et le manager M. B.). Je ne connais pas les administrateurs de la société.</p>
<hr/>		
H.)	25.4.2007	<p>M. P.1.) me donne les instructions et lors de son absence, c'est M. B.).</p> <p>[Quant à la gestion journalière] Ce sont M. P.1.), M. D.) et M. G.). M. P.1.) est présent chaque jour. (...) M. D.) ne passe d'après moi qu'une fois par mois environ. (...) M. G.), je ne l'ai aperçu qu'une seule fois.</p> <p>[Quant au patron d'FID.1.)] Pour moi, c'est M. P.1.).</p>
<hr/>		
H.)	23.5.2007 (J.I.)	<p>Pour moi, le patron était Monsieur P.1.), sinon Monsieur B.) en son absence.</p>
<hr/>		
T.1.)	25.4.2007	<p>M. P.1.) me donne les instructions et lors de son absence, c'est M. B.).</p> <p>Je suis toute seule dans mon service, c'est-à-dire, je n'ai pas de chef de service, mais on peut dire que M. P.1.) et/ou M. B.) supervisent mon travail.</p> <p>[Quant à la gestion journalière] Ce sont M. P.1.) et M. B.).</p>

[Quant au pouvoir de signature sur les comptes] M. **P.1.)** a le droit de signature et tous les comptes sont ouverts à son nom. Par contre, j'ai le code pour l'internet banking auprès de la **BQUE.2.)**.

[Quant à la signature des contrats] En ce qui concerne les contrats avec les clients, je sais que c'est le service commercial qui les signe, c'est-à-dire M. **B.)** en tant que chef de service. En ce qui concerne les contrats avec les fournisseurs, c'est aussi M. **B.)** qui les signe.

[Quant aux administrateurs et à la gestion journalière] Pour moi, mon patron c'est M. **P.1.)** et le manager M. **B.)**. Je ne connais pas les administrateurs de la société.

T.1.)	11.6.2007	Pour moi au départ c'était M. B.) (père) le chef. M. P.1.) c'est le grand patron. Mais M. B.) c'est le manager, le chef, il nous dit quoi faire. Si on avait un problème, on appelait M. B.) .
O.)	25.4.2007	C'était toujours et uniquement Monsieur P.1.) qui effectuait la gestion journalière. Il vient le matin et nous lui remettons le parapheur qu'il signe.
P.)	6.7.2007	Les patrons d' FID.1.) sont P.1.) , B.) et A.) . Ce sont ces personnes qui donnaient les instructions aux employés d' FID.1.) et qui profitaient du bon fonctionnement financier de la société. Monsieur P.1.) avait plus de pouvoir de décision que les deux autres.
T.6.)	4.5.2007	<p>[Quant à la question de savoir qui lui donnait les instructions pour son travail] Essentiellement Monsieur B.):</p> <p>[Quant à la question de savoir qui supervisait son travail] C'était également Monsieur B.). Il n'y avait pas de supervision stricte, étant donné que la procédure pour la constitution était toujours la même.</p> <p>[Quant à la question de savoir qui est le patron d'FID.1.)] Monsieur P.1.), président directeur général.</p> <p>[Quant à la direction d'FID.1.)] Monsieur P.1.). Monsieur B.) nous donnait également des ordres, sans pour autant qu'il était un décideur direct. (...) Une partie de la gestion était déléguée par Monsieur P.1.) à Monsieur B.). Je sais que pour des décisions plus importantes, Monsieur B.) appelait toujours Monsieur P.1.). Monsieur B.) gérait des choses récurrentes et établissait des notes de service. Les décisions financières étaient toujours prises par Monsieur P.1.).</p> <p>[Quant au pouvoir de signature auprès des Banques] A ma connaissance, c'est uniquement Monsieur P.1.).</p>

Le prévenu **F.)** avait par ailleurs déclaré lors de son audition du 13 juin 2007 que le dirigeant de **FID.1.)**, « c'est M. **P.1.)** qui a 100 % des pouvoirs. Il y a M. **B.)** qui a un rôle de commercial ».

Appréciation

Qualité de **P.1.)**

Le Tribunal relève que le seul à contester le fait que **P.1.)** était « patron » de la **FID.1.)** est Maître Roland MICHEL, qui estime que ce rôle aurait été dévolu à **D.)**. Or, tel qu'il sera détaillé ci-après à propos de l'infraction libellée sub II), ce dernier n'a servi que de personne interposée et n'a pas assuré la gestion quotidienne de la **FID.1.)**.

Le prévenu **P.1.)** lui-même, lors de ses auditions, comme à l'audience, n'a pas contesté avoir assumé un rôle de dirigeant de la **FID.1.)**, même s'il nuance ses propos quant à la question de savoir s'il était le seul à assumer un tel rôle.

Il découle par ailleurs invariablement des déclarations des salariés, telles que reprises ci-avant, et telles que confirmés à l'audience, que **P.1.)** était considéré comme étant le « grand patron », qu'aucune décision importante n'était prise sans son concours, et qu'il était le seul à avoir la signature sur tous les comptes bancaires. **P.1.)** s'est qualifié de « Président Directeur Général », tant auprès des salariés qu'à l'égard des tiers.

La seule raison pour laquelle **P.1.)** n'apparaît pas officiellement comme administrateur-délégué, resp. qu'il apparaît en tant que tel dans un document de 2006 qui ne sera cependant pas publié, est que qu'il était soumis à une interdiction d'exercice décennale.

Il n'empêche que **P.1.)** a dès la création de la **FID.1.)** dirigé celle-ci dans tous les aspects incombant à un dirigeant ; il est par conséquent à considérer comme dirigeant de celle-ci.

Qualité de B.)

B.) a dès le départ contesté sa qualité de dirigeant de fait de la **FID.1.)**. Il a insisté sur son statut de salarié, sans nier cependant qu'il avait un rang élevé dans la hiérarchie et que plusieurs salariés travaillaient sous ses ordres.

Il résulte de nombreuses déclarations recueillies que **B.)** n'avait pas de pouvoir de signature sur les comptes.

Il est vrai qu'il résulte des éléments prédécrits que d'importantes sommes d'argent encaissées en liquident passaient entre ses mains et qu'il s'est prélevé une commission, avant de continuer le solde. Il n'est cependant pas établi que le **B.)** pouvait disposer de cet argent de son gré ; son affirmation selon laquelle il se serait prélevé toujours le même pourcentage, et que celui-ci représenterait une commission qui lui serait redue en tant que commercial salarié, n'est pas contredite par les éléments du dossier. Le Tribunal relève que la manière de procéder est peu habituelle, un salarié ne se prélevant pas lui-même ses commissions dans les caisses de la société, cette démarche peut cependant en l'espèce s'expliquer par le fonctionnement particulier de la **FID.1.)**, d'importantes sommes étant gérées en liquide et la comptabilité ne permettant pas par la suite de connaître le chiffre d'affaires réel.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas établi que **B.)** ait eu une influence déterminante sur les finances de la **FID.1.)**.

Concernant l'influence de **B.)** sur le développement de la **FID.1.)**, il découle des déclarations mêmes du prévenu qu'il a participé à la mise en place de l'offre de services proposée par la fiduciaire à ses clients. Il était responsable d'organiser la publicité, donc la communication vers l'extérieur. Il avait également déclaré avoir une influence sur les prix pratiqués.

Deux des salariés entendus considéraient **B.)** et **P.1.)** comme « Patrons » de même rang. Tous les autres ont cependant fait état d'une relation hiérarchique entre les deux, en ce sens que la décision finale appartenait à **P.1.)**, que **B.)** n'était autonome que pour les questions du quotidien et que les décisions d'envergure ne pouvaient être prises sans l'accord de **P.1.)**. D'autres expliquent que **B.)** ne faisait que remplacer **P.1.)** en cas d'absence.

Le Tribunal relève à ce titre que dans toute société, il existe une hiérarchie, impliquant une délégation de pouvoir depuis le dirigeant vers les salariés.

En l'espèce, au vu de la taille de la **FID.1.)**, les attributions exercées par **B.)** n'excèdent pas celles qu'un responsable de département peut prendre en vertu de son pouvoir hiérarchique.

De même, en tant que chef d'un service, il n'est pas non plus inhabituel d'avoir un droit d'initiative ou de regard lorsqu'il s'agit d'embaucher ou de licencier des personnes.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas établi que **B.)** ait eu une influence déterminante sur l'organisation et les décisions stratégiques de la **FID.1.)**, par des décisions dépassant celles qu'un salarié en haut de la hiérarchie peut prendre.

Le fait enfin d'avoir signé des contrats, notamment des contrats de domiciliation, ne prouve pas qu'il était dirigeant, un salarié chargé de « vendre » les services pouvant conclure les contrats afférents. Les contrats de domiciliation sont l'objet même du service proposé par la **FID.1.)** et pour lequel **B.)** était censé trouver des clients. Pour le surplus, il résulte uniquement du dossier que **B.)** a encore signé des contrats relatifs à la publicité, aspect dont il était également en charge et pour lequel il avait un budget alloué.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas établi que **B.)** ait eu un pouvoir d'engager la **FID.1.)** allant au-delà de ce qui est d'usage pour un commercial.

Pour le surplus, il est difficile de croire que, tel qu'il le soutient, **B.)** ait cru que les primes et commissions seraient ni taxables, ni cotisables. Néanmoins, le fait qu'il ait mis en place différents mécanismes permettant de toucher ces sommes « au noir » ne vaut pas preuve de la qualité de dirigeant de fait, étant donné qu'une fraude aux impôts et à la sécurité sociale se conçoit tant en qualité de salarié qu'en qualité de dirigeant.

Par conséquent, la qualité de dirigeant de fait n'est pas établie dans le chef de **B.)**.

2) Qualité de E.)

Déclarations de E.)

- Lors de son **audition** du 2 mai 2007, **E.)** a déclaré travailler pour la société **SOC.5.) FINANCE**, qui effectuerait la prospection pour la **FID.1.)**. Il serait le seul salarié de la société **SOC.5.) FINANCE** ; son père serait le directeur et lui donnerait les instructions. Son activité aurait consisté à donner des conseils à des clients, notamment sur la création de sociétés et la mise en place de marketing. Tous les clients décrochés par **SOC.5.) FINANCE** deviendraient ensuite des clients auprès de la **FID.1.)**. Son père aurait eu l'idée de créer cette société, afin qu'il y ait une séparation ; « ainsi je ne suis pas employé d'**FID.1.)**. Ça me paraît logique ».

E.) déclare ne pas s'occuper de la comptabilité de la société **SOC.5.) FINANCE**.

- Auprès du **Juge d'Instruction**, **E.)** a déclaré avoir été salarié de la société de droit irlandais **SOC.5.) FINANCE Ltd**. Ses patrons auraient été son père, ainsi que **P.1.)**.

• A l'**audience**, le prévenu **E.)** déclare qu'il était salarié auprès de **SOC.5.) FINANCE**, qui aurait eu pour activité de prendre tous les dossiers de la **FID.1.)** qui n'avaient pas abouti pour tenter de faire "quelque chose" avec ces clients. Tous les dossiers classés sans suite auraient été relancés par lui, en rappelant les clients. Ensuite des rendez-vous étaient pris le cas échéant avec la **FID.1.)** pour constituer une société. Il s'agirait d'une société irlandaise avec des bureaux à Luxembourg, dans les locaux de la **FID.1.)**. **E.)** dit n'avoir aucun lien avec la **FID.1.)** sauf à y avoir envoyé des clients.

L'administrateur de **SOC.5.) FINANCE** aurait été son père, **B.)**. La société **SOC.5.) FINANCE** aurait facturé à la société **FID.1.)**.

• Maître Pierre-Marc KNAFF, pour compte de **E.)**, fait valoir que toutes les infractions reprochées à son mandant seraient des infractions commises en sa qualité de gérant de fait. Il devrait en être acquitté, puisqu'il ne serait pas dirigeant de fait de la **FID.1.)**. Il serait un salarié de la société **SOC.5.)**, dont la seule tâche aurait été de faire la prospection des clients devant rejoindre **FID.1.)**. Il n'aurait été ni actionnaire, ni dirigeant de **SOC.5.)**, mais salarié engagé par contrat de travail. Pour être dirigeant de fait, la jurisprudence exigerait des conditions précises. La défense se réfère à différentes jurisprudences de la Cour d'Appel. Le prévenu n'aurait pas pu prendre de décisions, n'aurait pas déterminé la stratégie et n'aurait eu aucun accès aux comptes. Il n'aurait pas embauché ou licencié du personnel d'**FID.1.)**. En l'espèce, il n'existerait pas d'éléments selon lesquels le prévenu se serait comporté comme gérant de fait. Pas un seul témoin n'aurait déposé que **E.)** détenait une position de dirigeant de la **FID.1.)**.

En outre, les différentes préventions nécessiteraient, outre la qualité de dirigeant faite, une double intention délictueuse, à savoir le fait qu'il agissait comme dirigeant de fait et la connaissance que les actes posés étaient contraires à la loi, resp. aux intérêts de la société. Le prévenu n'aurait cependant pas eu ces connaissances.

Déclarations de tiers

T.4.), lors de son audition du 7 juin 2007, déclare que **E.)** recevait des clients quand ils appelaient pour un rendez-vous. Il aurait reçu 90 % des clients ; son père n'aurait reçu que les apporteurs d'affaires.

F.) avait déclaré auprès de la police (13.6.2007) que **E.)** s'occupait des constitutions et était aussi directeur commercial.

Appréciation

Le Tribunal relève qu'il ne résulte d'aucun des éléments prédécrits que le prévenu **E.)** ait eu un pouvoir de direction quelconque au sein de la **FID.1.)**, qu'il aurait pu l'engager dans des contrats ou qu'il aurait eu une influence sur ses finances.

La qualité de dirigeant de fait de la **FID.1.)** n'est dès lors pas établie dans le chef de **E.)**.

D. Quant aux infractions

I. Infractions reprochées à P.1.)

1 à 7) Infractions relatives au faux diplôme

Sous les points 1 à 7, le Ministère Public reproche au prévenu **P.1.)** diverses infractions relatives à un diplôme falsifié permettant l'accès à la profession d'expert-comptable.

A titre préliminaire, le Tribunal relève qu'un diplôme universitaire est un écrit protégé par la loi, étant donné que sa finalité est probatoire ; il est censé documenter qu'une personne a suivi un cursus au sein d'un établissement de formation, et que ses compétences et connaissances ont fait l'objet d'une vérification.

La photocopie d'un original peut également constituer un faux, puisque la copie est susceptible de convaincre les tiers de l'existence de l'original (voir en ce sens CSJ, 30 juin 2009, n° 341/09 V).

Il y a cependant lieu de rectifier le libellé en ce sens qu'un diplôme émis par une université publique, est une écriture publique et non une écriture privée.

Eléments du dossier répressif

Il découle du rapport de police n° 1924.1. que les enquêteurs étaient devenus suspicieux quant aux qualifications réelles de **P.1.)**, et ce suite à une audition du 25 janvier 2007 de **C.)**, un salarié de la **FID.1.)** de 1998 à 2006. Ce dernier avait déclaré :

*« Sur question si M. **P.1.)** était l'expert-comptable dirigeant d'**FID.1.)**, je vous réponds que M. **P.1.)** n'était pas dirigeant de droit d'**FID.1.)** parce qu'il ne possédait pas les diplômes nécessaires à l'accès de la profession d'expert-comptable. Sur question s'il possédait d'autres diplômes, je vous réponds que M. **P.1.)** ne possédait, à l'époque, aucun diplôme, sauf peut-être une autorisation de commerce de sténodactylographie qu'il aurait obtenu en 1993. Je peux vous assurer en tant qu'expert-comptable diplômé que Monsieur **P.1.)** n'a pas de connaissances en matière comptable. En plus, il avait un niveau scolaire médiocre. Il souffrait de cette situation ».*

C.) se dit surpris par le fait que le prévenu ait pu entretemps obtenir un diplôme permettant l'accès à la profession d'expert-comptable.

Lors de son audition du 6 juillet 2007, **P.)** déclare : *« Monsieur **P.1.)** n'avait pas de connaissances en comptabilité. Il ne sait pas ce qu'est un grand livre ou une balance. (...) M. **P.1.)** s'intéressait seulement aux liquidités en banque du client et aux résultats. Environ 25 % de la clientèle est sérieuse, le reste ne l'est pas ».*

L'enquête a ensuite révélé que **P.1.)** est inscrit à l'Ordre des Experts-Comptables. Un arrêté ministériel avait attesté l'inscription au registre officiel d'un DESCF (Diplôme d'études supérieures comptables et financières). Les vérifications auprès des autorités françaises n'ont cependant pas permis de trouver une trace du diplôme. Les enquêteurs se sont procurés une copie du diplôme auprès du Ministère et y ont relevé certaines anomalies.

Lors de son audition du 8 juin 2007 (rapport n° 1960.87), le notaire Jean SECKLER explique ne jamais utiliser la formule « conforme à l'original », mais uniquement « copie ou photocopie conforme ». Il ne pourrait que certifier que la copie est conforme à ce qui lui a été montré.

Le témoin **T.11.)**, actuellement conseil économique et à l'époque Président de l'Ordre des Experts Comptables, déclare ne pas se rappeler de l'inscription de **P.1.)** en particulier. Il indique qu'en règle générale, le Ministère des Classes Moyennes émet dans un premier temps l'autorisation d'établissement. L'Ordre a été créé en 1999. Au début, il n'aurait pas reçu automatiquement les copies des autorisations, de sorte que les membres devaient se manifester, situation qui aurait changé depuis. **T.11.)** déclare qu'il ne se souvient plus si au moment des faits litigieux, la notification automatique était déjà en

place. L'Ordre avait instauré une commission d'acceptation, qui regarde le dossier et fait les investigations nécessaires.

Déclarations du prévenu

- Lors de son **audition** du 23 avril 2007 (rapport n° 1960.13), **P.1.)** admet ne pas être titulaire d'un Diplôme d'Etudes Supérieures Comptables et Financières. Il reconnaît avoir confectionné ce document, l'avoir présenté au notaire SECKLER pour certifier une copie conforme. Sur ce, il aurait constitué son dossier et l'aurait envoyé au Ministère de l'Enseignement Supérieur. Il explique s'être basé sur le diplôme de **G.)** et que ce dernier n'aurait pas été au courant. Il aurait agi ainsi pour « avoir mon indépendance, pour avoir la qualification d'expert-comptable. Ce n'est pas facile de travailler avec d'autres personnes ».

- Lors de son 1^{er} **interrogatoire** devant le Juge d'Instruction (24.4.2007), **P.1.)** était également en aveu d'avoir fait confectionner le faux diplôme, de l'avoir amené auprès du notaire et d'avoir envoyé la copie certifiée conforme au Ministère des Classes Moyennes. Il précise que le seul but de ce faux diplôme aurait été d'avoir son indépendance à l'égard des deux autres administrateurs-délégués, **G.)** et **D.)**.

- Le prévenu **P.1.)** admet à l'**audience** avoir fait faire le faux diplôme par un ami en France. Il aurait utilisé ce diplôme pendant 2 mois au sein de **SOC.1.)** S.A. Il aurait ramené le diplôme au Luxembourg et l'aurait remis au notaire. Ensuite, il l'aurait remis à l'Ordre des Experts Comptables.

- Maître Roland MICHEL souligne que le prévenu s'est établi au Luxembourg à un moment où personne n'exigeait de diplômes. Par la suite, la loi aurait limité le cercle des personnes pouvant exploiter une fiduciaire. Le prévenu aurait pris contact avec **D.)** qui, en 2000, serait entré à la **FID.1.)**. Ce dernier aurait posé sa candidature d'administrateur et aurait eu cette fonction. Il aurait également eu une autorisation d'établissement. L'autorisation aurait été envoyée par fax à **D.)** ; la défense verse une pièce afférente.

D.) aurait reçu des actions. La défense annonce qu'elle versera différentes attestations de clients d'après lesquelles **D.)** leur a été présenté comme expert-comptable de la **FID.1.)** ; tel que détaillé au point A.3., ces pièces sont à écarter.

A un moment, **P.1.)** aurait eu peur du rôle de **D.)**. **P.1.)** admet avoir fait passer un faux diplôme. Il l'aurait utilisé pour la première fois fin 2006. Suite à ce diplôme, il aurait eu la gestion de la Fiduciaire **SOC.1.)**.

Il est reconnu par la défense que **P.1.)** a reçu un faux, établi en France, (de sorte que le Tribunal serait incompetent), faux qui a ensuite été utilisé à partir de fin 2006. Il est contesté que **P.1.)** ait utilisé le nom d'expert-comptable au sein de la **FID.1.)**.

1. Usage d'un faux diplôme en le soumettant à un notaire

Il est reproché à **P.1.)** d'avoir fait usage d'un faux en écritures privées en soumettant au notaire Jean SECKLER, le document falsifié de toutes pièces intitulé « Diplôme d'Etudes supérieures comptables et financières » en vue de faire établir par le notaire une copie conforme au faux présenté.

Le prévenu **P.1.)** étant en aveu de ces faits, qui sont corroborés par les éléments prédécrits du dossier répressif, il est convaincu de l'infraction libellée à sa charge sub I.1.

2. Confection d'un faux par apposition de la mention « à l'original »

Il est reproché à **P.1.)** d'avoir commis un faux en écritures privées en ajoutant, sur la copie certifiée conforme par le notaire la mention « à l'original »

Quant à la compétence territoriale

Le prévenu et son mandataire insistent pour dire que le faux diplôme aurait été confectionné en France et non au Luxembourg.

Il n'est pas tout à fait clair si la défense soutient que le document de base a été confectionné à l'étranger (infraction qui n'est pas libellée) ou si l'altération du tampon aurait également été faite à l'étranger.

Or, quel qu'il en soit, en matière de faux commis à l'étranger, mais utilisé au Luxembourg, la Cour d'Appel a retenu que : « Le faux et l'usage de faux ne constituent en l'espèce qu'une seule et unique infraction, du fait que c'est le faussaire lui-même qui a fait usage du faux, pour réaliser le dessein en vue duquel le faux a été commis. L'usage du faux ne constitue en l'espèce que le dernier acte et la consommation du faux, et la juridiction répressive luxembourgeoise était dès lors compétente pour connaître de l'ensemble des faits délictueux mis à charge du prévenu » (CSJ, 19 juin 2012, n° 321/12 V).

Etant donné que le faux a en l'espèce été utilisé au Luxembourg, le tribunal correctionnel est compétent pour connaître la confection du faux, même à supposer que l'ajoute « à l'original » ait été faite à l'étranger.

Quant au fond

P.1.) est en aveu quant aux faits qui lui sont reprochés. L'infraction libellée sub I.2. est par conséquent à retenir à charge de **P.1.)**.

3. Usage d'un faux diplôme en présentant une demande d'inscription

P.1.) est accusé d'avoir fait usage du document falsifié « Diplôme d'Etudes supérieures comptables et financières » et de la fausse copie certifiée conforme (I) 2) auprès de la Commission des Titres d'Enseignement Supérieur en présentant une demande d'inscription du faux diplôme précité au Registre des Diplômes de l'Enseignement.

Le prévenu **P.1.)** étant en aveu de ces faits, qui sont corroborés par les éléments prédécrits du dossier répressif, il est convaincu de l'infraction libellée à sa charge sub I.3.

4. Usage d'un faux diplôme en vue d'obtenir une autorisation ministérielle

Il est reproché à **P.1.)** d'avoir fait usage du document falsifié de toutes pièces intitulé « Diplôme d'Etudes supérieures comptables et financières », et de la fausse copie certifiée conforme mentionnée sub I) 2 en présentant une demande fondée sur les faux précités en vue de l'obtention d'une autorisation ministérielle pour l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Le prévenu **P.1.)** étant en aveu de ces faits, qui sont corroborés par les éléments prédécrits du dossier répressif, il est convaincu de l'infraction libellée à sa charge sub I.4.

5. Escroquerie pour se faire délivrer un diplôme

Il est reproché à **P.1.)** de s'être fait délivrer une autorisation ministérielle pour l'exercice de la profession d'expert-comptable en faisant usage de la fausse qualité d'expert-comptable et en basant sa demande d'autorisation sur le document falsifié « Diplôme d'Etudes supérieures comptables et financières », et sur la fausse copie certifiée conforme.

En vertu de l'article 496 du Code pénal, commet notamment une escroquerie celui qui, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, se sera fait remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, clefs électroniques, en employant des manœuvres frauduleuses pour abuser de la confiance ou de la crédulité d'autrui.

Or, une autorisation, quoique matérialisée par un morceau de papier, n'est pas une « chose » susceptible d'appropriation. Il s'agit d'un droit conféré par une autorité publique, qui n'appartient à personne, et peut à tout moment être retirée, indépendamment du papier sur lequel elle est actée.

Il y a dès lors lieu d'**acquitter** le prévenu **P.1.)** de l'infraction qui lui est reprochée sub I.5.

6. Fausse qualité d'expert-comptable

Il est reproché à **P.1.)** d'avoir pris la fausse qualité d'expert-comptable dans une autorisation de commerce.

L'article 199 du Code pénal incrimine notamment celui qui, dans une autorisation relevant de la compétence d'une autorité publique luxembourgeoise, aura pris une fausse qualité.

Le prévenu est en aveu d'avoir demandé une autorisation d'expert-comptable sans revêtir réellement cette qualité. L'infraction libellée sub I.6. est dès lors à retenir à charge de **P.1.)**.

7. Usage d'un faux diplôme pour l'inscription à l'Ordre

Il est reproché à **P.1.)** d'avoir fait usage du document falsifié de toutes pièces, intitulé « Diplôme d'Etudes supérieures comptables et financières » et de la fausse copie certifiée conforme auprès de l'Ordre des Experts-Comptables en se faisant inscrire sur base des faux précités en tant que membre de cet ordre sur le tableau publié par l'Ordre des Experts-Comptables.

Le prévenu **P.1.)** étant en aveu de ces faits, qui sont corroborés par les éléments prédécrits du dossier répressif, il est convaincu de l'infraction libellée à sa charge sub I.7.

8. Port du titre d'expert-comptable

Il est reproché à **P.1.)** d'avoir abusivement porté le titre d'expert-comptable, sans avoir la qualification professionnelle requise et partant sans être autorisé légalement à porter ce titre.

L'article 5 de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable incrimine l'exercice illégal de la profession d'expert-comptable, ainsi que l'usage abusif du titre d'expert-comptable ou une nomination analogue.

Déclarations du prévenu

Lors de son 1^{er} interrogatoire devant le Juge d'Instruction (24.4.2007), **P.1.)** avait déclaré qu'il n'aurait jamais fait usage de la qualité d'expert-comptable à l'égard de tiers. Lors de son second interrogatoire (9.5.2007), il dit avoir utilisé ce titre uniquement pendant les 3 derniers mois, et ce « par bêtise ».

P.1.) déclare à l'audience qu'il se présentait aux gens comme "Président" ou "Administrateur-Délégué" au sein de la **FID.1.)**. En ce qui concerne **SOC.1.)**, il avouerait les faits.

Eléments du dossier

Le rapport de police n° 1960.23, en se basant sur les documents y annexés, énumère les faits suivants :

- Un contrat de prestation de services du 26 juin 2006, signé par « M. **P.1.)** (expert comptable et représentant **FID.1.)** »
- deux lettres destinées à **K.)** et **O.)**, signées « **P.1.)**, Expert-Comptable »
- sur le bureau de **P.1.)** se trouvait un tampon avec l'inscription « **FID.1.)**, **P.1.)**, Expert-Comptable »
- un grand nombre de cartes de visites ont été saisies ; certaines de ces cartes mentionnaient : « **P.1.)** – Président Directeur Général – Expert Comptable – Conseiller économique – Commissaire aux comptes ».

O.) (audition du 25.4.2007) déclare : « J'ai également entendu qu'il disait lors de réunions avec les clients 'je suis expert-comptable' (...) je sais que **P.1.)** a demandé à ce que **SOC.1.)** lui commande une plaquette dorée avec l'inscription '**P.1.)** Expert Comptable'. Cette plaquette est installée visiblement sur le bureau utilisé par **P.1.)** ».

Enfin, lors de son interrogatoire devant le Juge d'Instruction, **D.)** a déclaré que **P.1.)** se serait présenté en tant qu'expert-comptable et commissaire aux comptes.

Appréciation

Au vu des aveux du prévenu, corroborés par les éléments factuels relevés par la police, il est établi que le prévenu a fait usage de la qualité d'expert-comptable, qualité qu'il ne revêtait pas réellement.

L'infraction libellée à sa charge sub I.8. est dès lors à retenir.

9. Détention d'armes

Il est reproché à **P.1.)** d'avoir, sans autorisation ministérielle, détenu un pistolet IRWINDALE CA AMT Automag II 22 Rimfire Magnum, un revolver SOFT COMM cal 9.9 x 10 SAPL, un revolver Derringer **SOC.5.)** Arms & Co, un fusil à air comprimé HATSAN Mod. 125 Magic Wood, ainsi qu'une matraque télescopique en métal de couleur noire.

En fait

Lors de la perquisition effectuée en date du 23 avril 2007 au domicile de **P.1.**, les agents ont saisi les armes suivantes (voir procès-verbal n° 2247.2)

- Dans le coffre-fort de la chambre à coucher :
 - o Un pistolet IRWINDALE CA AMT Automag II 22 Rimfire Magnum
 - o Un fusil à air comprimé HATSAN Mod. 125 Magic WOOD
 - o Un revolver Derringer **SOC.5.)** Arms & Co.
- Sur le coffre-fort de la chambre à coucher
 - o Un revolver SOFT COMM Cal. 9 9x 10 SAPL
- Dans une sacoche de voyage
 - o Une matraque télescopique en métal de couleur noire.

L'enquête a permis de constater que le prévenu dispose encore de 4 fusils et 2 carabines pour lesquelles il était détenteur d'une autorisation de port d'armes de sport. Cette autorisation ne couvrait cependant pas les armes prémentionnées.

Déclarations de P.1.)

Lors de son second interrogatoire devant le Juge d'Instruction (9.5.2007), **P.1.)** expose : « *Si je n'ai pas déclaré le pistolet et les 2 revolvers, c'est parce que je l'ai oublié. J'emmène la matraque avec moi lorsque je fais des expéditions en 4x4 et que mes amis et moi dormons la nuit dans les bois* ».

A l'audience, **P.1.)** explique avoir eu une autorisation de port d'armes. Il n'aurait pas eu le temps de déclarer le pistolet. Il n'aurait pas su qu'un pistolet **SOC.5.)** de 1800 serait à déclarer au Luxembourg. Pour le pistolet à air comprimé et la matraque, il n'aurait pas su qu'il fallait les déclarer.

Maître Roland MICHEL estime utile de relever que ce serait grâce à d'autres officiers de la police qu'il a été remarqué que ces armes étaient présentes. Le 8 avril 2007, ces armes auraient été livrées et mises sous clef. Le 10 avril, **P.1.)** aurait été hospitalisé, jusqu'au 20 avril. Le 22 avril, il aurait été arrêté.

*En droit**1. Pistolet IRWINDALE et revolver SOFT COMM*

Les pistolets et revolvers à feu sont des armes soumises à autorisation (Catégorie II) en vertu de la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

2. Matraque

Les matraques sont explicitement énumérées par la loi comme armes soumises à autorisation.

3. Revolver à air comprimé

Cette même loi de 1983 qualifiait d'armes soumises à autorisation « les pistolets et revolvers à air comprimé ». Depuis le changement législatif du 3 août 2011, l'interdiction ne vise plus que « les armes non à feu dont l'énergie cinétique à la bouche du canon est supérieure à 7,5 joules ». La nouvelle loi est plus restrictive, donc plus clément ; il convient dès lors de l'appliquer rétroactivement.

Le représentant du Ministère Public souligne à l'audience que l'arme aurait entre-temps été testée, et que son énergie cinétique serait supérieure à la limite légale. La police aurait mesuré une énergie de 9,10 joules.

Cette assertion du Parquet n'a fait l'objet d'aucune contestation de la part de la défense.

Il y a dès lors lieu de retenir que, sous la nouvelle comme sous l'ancienne législation, le revolver à air comprimé est une arme soumise à autorisation.

4. Revolver Derringer **SOC.5.)**

Depuis la loi du 3 août 2011, les « armes de feu anciennes » peuvent être importées, exportées, acquises et cédées par des personnes majeures à des fins privées et non commerciales, et être détenues à leur domicile ou résidence habituelle sans autorisation du Ministre de la Justice.

La loi nouvelle étant moins restrictive, donc plus clément, il convient de l'appliquer rétroactivement.

La notion de « armes de feu anciennes » est définie comme suit :

« toute arme à feu pour laquelle le requérant peut établir:

(a) qu'elle a été fabriquée avant le 1er janvier 1870, ou

(b) qu'elle a été fabriquée avant le 1er janvier 1900 et qu'elle a été conçue pour tirer de la poudre noire, sous condition qu'elle ne peut tirer des munitions à étui métallique, ou

(c) que, bien que fabriquée après les dates visées aux points (a) et (b), elle reprend exactement les principes de fonctionnement des modèles originaux antérieurs aux deux dates respectives.»

Concernant le Revolver Derringer **SOC.5.)** Arms, Wikipedia renseigne : « *Le derringer est un type de petit pistolet de poche, sans barillet. Il a été développé par Henri Deringer, armurier américain, qui lui a donné son nom et l'a fabriqué entre 1835 et 1868. Ces Deringers d'origine à percussion portent une inscription avec son nom et le lieu, (exemple Deringer/Philadela). Des copies ont ensuite été commercialisées sous ce même nom par d'autres manufactures, et il a donc subi une antonomase, désignant désormais tout pistolet de ce type. Cependant, ces fabricants l'ont souvent mal orthographié, avec deux « r » au lieu d'un, d'où la graphie actuelle. Alors que le modèle initial ne permettait qu'un tir avant rechargement, des modèles suivants (notamment le modèle de **SOC.5.)** Arms) ont ajouté une chambre et un canon pour permettre de tirer deux fois. ».*

Au vu de sa date de fabrication, il s'agit dès lors d'une « arme à feu ancienne ».

Par conséquent, il y a lieu d'acquitter **P.1.)** de l'infraction de détention de cette arme et il convient d'en ordonner la restitution.

10. Acquisition d'un permis falsifié

P.1.) est accusé d'avoir acquis un permis de conduire falsifié de la République d'Italie dénommé « Patente di Guida » au nom de **P.1.)**, né le (...), délivré le 24 août 2006.

L'article 199bis du Code pénal incrimine quiconque aura acheté un permis de conduire relevant de la compétence d'une autorité luxembourgeoise ou étrangère, peu importe que la pièce en question soit authentique ou fausse.

Quant à la compétence territoriale

En vertu de l'article 5-1 du Code d'instruction criminelle, tout Luxembourgeois et toute personne qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues à l'article 199bis du Code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.

Le Tribunal est dès lors compétent pour ces faits, qui se seraient déroulés en Italie.

Au fond

Le procès-verbal de police n° 1960.278 retient, après expertise du permis par l'Unité Centrale de Police à l'Aéroport, Service Documents de Voyage, que le permis de conduire est un faux intégral (« Totalfälschung »), au vu notamment de l'absence de réaction à la lumière UV, de techniques d'impression différentes, etc.

Lors de son quatrième interrogatoire devant le Juge d'Instruction (4.7.2007), **P.1.)** affirme ne jamais avoir utilisé ce permis. Au 5^e interrogatoire (23.5.2008), il explique avoir reçu ce permis de conduire il y a 5 ans de la part d'une personne qui devait échanger son permis français contre un permis italien, puisque l'Italie n'avait pas encore le permis à points. Il pense avoir payé environ 300 euros pour les frais et affirme ne jamais avoir utilisé ce permis.

A l'audience, **P.1.)** explique qu'il était allé en Italie. Une personne lui aurait proposé de convertir son permis français en permis italien. Lorsqu'il se serait rendu compte que ce n'était pas un vrai, il l'aurait mis dans son coffre et ne s'en serait jamais servi.

Appréciation

P.1.) est en aveu d'avoir acquis le permis de conduire italien. Le fait qu'il n'en ait jamais fait usage est sans incidence, étant donné qu'un tel usage ne lui est pas reproché.

Au vu des circonstances, à savoir le fait qu'il n'habitait pas en Italie, qu'il payait une somme de 300 euros et qu'il ne s'est pas adressé à une autorité étatique, mais à une personne intermédiaire quelconque, le Tribunal retient pour établi qu'au moment même de l'acquisition, le prévenu devait pour le moins se douter de ce que le permis qu'il allait obtenir était un faux. Or, le dol éventuel est suffisant à titre d'élément moral.

L'infraction libellée sub I.10 est dès lors à retenir à charge de **P.1.)**.

II. Exploitation par personne interposée

Il est reproché à **P.1.)**, **B.)** et **E.)** d'avoir eu recours à la personne interposée de **D.)**, qui disposait de la qualification et de l'honorabilité professionnelle requises, alors qu'ils assuraient la gestion réelle de l'entreprise pour exercer les activités de conseil économique, de comptable et d'expert-comptable.

En fait

Témoignage de T.12.)

Le témoin **T.12.)**, chapeautant le service des autorisations d'établissement au Ministère des Classes Moyennes, indique que société **FID.1.)** a eu un certain nombre d'autorisations d'établissement. Pour les obtenir, il faut produire des pièces sur la qualification et l'honorabilité ; il faut notamment présenter les diplômes requis. Son Service au Ministère n'aurait rien remarqué lors du traitement de la demande de **P.1.)**. **T.12.)** précise enfin que pour être reconnu comme expert-comptable, il faut s'inscrire à l'Ordre afférent.

Déclarations de D.)

Lors de son audition du 27 avril 2007, **D.)** (rapport 1960.31) déclare que c'est entre 2000 et 2003 qu'il a fait la connaissance dans un premier temps de **B.)**, puis de **P.1.)**. Ce dernier lui aurait expliqué qu'il ne pouvait s'installer de manière autonome au Luxembourg puisque l'Ordre des Experts Comptables n'accepterait pas la candidature d'un « inconnu », mais qu'il serait possible de l'intégrer dans la structure **FID.1.)** pour ensuite, dans un second temps, travailler en tant qu'indépendant au Luxembourg. **D.)** dit ne pas avoir pour projet de s'installer au Luxembourg, qu'il entend garder son établissement à Paris et développer ses affaires plutôt à Bruxelles.

La **FID.1.)** se serait occupée de l'inscription à l'Ordre. Ensuite, il n'aurait pas fait de travaux comptables, mais son travail aurait consisté à « donner des principes/méthodes d'organisation afin d'optimiser les processus de travaux » au sein de la **FID.1.)**. Il aurait également été chargé de s'occuper des plaintes de clients et aurait à ce titre eu une réunion au Luxembourg en présence du Président de l'Ordre.

D.) explique encore qu'on lui aurait expliqué que pour son inscription à l'Ordre, il fallait qu'il occupe un poste d'administrateur, de sorte qu'il aurait donné son accord, tout en mettant comme restriction qu'il ne voulait pas s'occuper de la gestion journalière de la société. Il n'aurait eu aucun regard sur le fonctionnement quotidien et sur les comptes de la société. Il n'aurait pas eu d'idée du chiffre d'affaires ou du volet de création et domiciliation de sociétés auprès de **FID.1.)**.

Il aurait existé des projets de collaboration et notamment de sous-traitance comptable avec la **FID.1.)**, qui n'auraient cependant pas abouti. Il aurait reçu environ 700 euros d'émoluments par mois, ainsi que de l'argent pour certains projets. Il ne se serait jamais occupé de la gestion journalière de la société.

Lors de son audition du 14 juin 2007, **D.)** précise, quant aux montants qu'il a reçus, qu'il percevait non seulement 700 euros, mais encore 3.000 euros par mois, en contrepartie d'une journée par mois qu'il passait au Luxembourg au sein de **FID.1.)**. Il aurait eu la fonction d'« administrateur technique » et n'aurait pas eu vocation à entrer dans la gestion de la société. Il facturerait environ 300 euros de l'heure, et ce montant correspondrait dès lors à une journée de présence par mois. Il dit avoir été en contact uniquement avec **A.)** et **P.1.)**. Il indique avoir eu un accident de moto en 2006, ainsi qu'une phase de divorce difficile en 2005-2006 ; sa présence au Luxembourg aurait été « une journée par mois ... au mieux » ; il déclare même : « je ne montais plus au Luxembourg après mon accident ».

D.) confirme lors de cette audition qu'il y aurait eu plusieurs tentatives d'externalisation du traitement comptable vers son cabinet Parisien, mais ces projets auraient été un échec.

Il résume son rôle comme suit :

*« J'ai souhaité m'ouvrir à l'international. J'ai eu la possibilité de travailler au sein de **FID.1.)** car **M. P.1.)** m'avait dit que c'était impossible une inscription en direct. J'ai accepté la fonction de directeur technique (et pas administrateur). Plusieurs tentatives d'association et d'externalisation ont conduit à des flux et à l'établissement de projets de contrats entre moi et **M. P.1.)** ».*

Lors de son interrogatoire devant le Juge d'Instruction en date du 30 juin 2010, **D.)** a maintenu cette position. Il explique que **P.1.)** lui aurait expliqué qu'il serait quasiment impossible de s'installer à son propre compte à Luxembourg et qu'il fallait passer par une structure déjà implantée pour obtenir l'autorisation. Lorsqu'il serait « entré au sein de **FID.1.)** », il aurait été clair pour lui que **P.1.)** serait le patron. Sa fonction aurait été d'être à disposition pour une journée pour des problèmes d'organisation comptable ; il se serait occupé du flux d'information. Il aurait été en charge de l'organisation technique, du fonctionnement et des flux rentrant et sortant au niveau de la comptabilité, mais il n'aurait pas tenu la comptabilité de la société **FID.1.)**. Ce seraient **A.)** et **F.)** qui auraient supervisé l'activité comptable ; il aurait été à leur disposition une fois par mois pour contrôler ce qu'ils lui donnaient à contrôler. Il n'aurait ainsi pas eu accès à tous les documents, mais uniquement à ceux qu'on voulait lui montrer. Il serait venu en principe une fois par mois au Luxembourg, et en 2005, en raison d'un accident et d'un divorce, il serait venu encore moins souvent. Il affirme ne jamais avoir eu accès au conseil d'administration.

*Déclarations de **P.1.)***

- Lors de son **audition** du 23 avril 2007 (rapport n° 1960.13), **P.1.)** affirme que **G.)** serait présent pendant deux jours par mois ; il n'utiliserait pas de bureau, mais s'installerait dans la salle de réunion. Il aurait peu de contact avec les employés de **FID.1.)**. Quant à **D.)**, il serait présent environ deux jours par semaine ; il utiliserait son bureau ou celui de **E.)**.

- Lors de son 1^{er} **interrogatoire** devant le Juge d'Instruction (24.4.2007), **P.1.)** affirme que **D.)** se déplacerait au Luxembourg une fois par semaine pour signer tous les documents pour lesquels il a le pouvoir de signature. Il resterait en règle générale pendant un jour et demi à deux jours. Il serait souvent avec lui, même si les salariés ne le verraient pas.

- **P.1.)** confirme à l'audience être le dirigeant de la **FID.1.)**. Au début, il aurait été teneur de livres et domiciliataire jusqu'en 2003, ce qui aurait été possible à l'époque. Ensuite, la loi aurait changé. **D.)** serait ensuite engagé comme expert-comptable dans la société. Entre-temps, il serait devenu amnésique. Ce serait lui qui lui aurait dit de signer ceci ou cela. La société lui aurait versé 3.700 euros par mois pour ses prestations dans la société en tant qu'expert-comptable. Il serait venu 2 à 3 fois par mois pour tout vérifier. Il aurait eu un accident de Scooter, puis des problèmes de divorce et serait venu un peu moins.

*Déclarations de **B.)***

A l'**audience**, **B.)** dit ne pas avoir su quelles étaient les qualifications professionnelles de **P.1.)** ; il ferait confiance à ses

employeurs. Au début, ils n'auraient fait que de la domiciliation ; ensuite, **P.1.)** aurait eu l'idée de monter une fiduciaire et de faire de la comptabilité. Il ne se serait pas occupé de ce volet. **P.1.)** lui aurait dit qu'il avait deux experts-comptables, à savoir **G.)**, qu'il ne connaîtrait pas, et **D.)** comme administrateur-délégué. Quant à **D.)**, il en aurait entendu parler. Il l'aurait aussi vu quelquefois. Il aurait travaillé comme expert-comptable. Parfois, il serait venu sans qu'il ne voie le passer. En tant que directeur commercial, il n'aurait pas eu beaucoup de relations avec l'expert-comptable **D.)**.

Déclarations de E.)

E.) déclare à l'audience contester les infractions qui lui sont reprochées sub II), étant donné qu'il n'aurait aucun lien avec la **FID.1.)**.

Déclarations des salariés et tiers auprès de la police

Quant à la présence de **G.)** et de **D.)**, les enquêteurs ont recueilli les déclarations suivantes :

T.7.) 23.4.2007 Je connais M. **D.)**, le titulaire de l'autorisation de commerce d'**FID.1.)** et l'expert-comptable. Il vient de temps en temps dans les bureaux de la direction d'**FID.1.)**. Je ne travaille pas directement avec lui et je n'ai jamais reçu d'instructions de sa part. Je crois qu'il est un des administrateurs d'**FID.1.)**. Je ne sais pas s'il exerce une activité régulière au sein d'**FID.1.)**. A ma connaissance il n'est pas présent tous les jours. Je l'ai vu pour la dernière fois en 2004.

[Quant à **G.)**] : Je le connais de nom. Il figura dans les statuts d'**FID.1.)** en qualité d'administrateur. Je ne le connais pas personnellement.

T.10.) 23.4.2007 M. **D.)** a le contrôle de la comptabilité, mais je dois vous dire que mon bureau n'est pas dans le même bâtiment que les autres bureaux de la **FID.1.)**. Je n'ai jamais eu la visite de M. **D.)** dans mon bureau. M. **F.)** est notre conseil en comptabilité.

[Quant à **G.)**] C'est un expert-comptable, je crois. Je n'ai jamais vu cette personne, j'ai déjà entendu son nom, mais c'est tout.

Q.) 23.4.2007 [Quant aux deux] ce nom ne me dit rien du tout.

L.) 23.4.2007 Pour moi, les dirigeants de la société sont M. **P.1.)**, des fois M. **D.)** et M. **B.)**.

Depuis que je travaille ici, je n'ai vu M. **D.)** qu'une ou deux fois dans nos bureaux.

Je ne connais pas le rôle exact de M. **D.)**.

A.) 23.4.2007 [Quant à **D.)**] Je le connais, je l'ai rencontré plusieurs fois. Je crois qu'il est administrateur chez **FID.1.)** et qu'il exerce la fonction de comptable et de réviseur. Je me rappelle d'une publication au Mémorial précisant ses responsabilités au sein d'**FID.1.)**. Je ne sais pas vous dire s'il vient régulièrement ou quotidiennement aux bureaux d'**FID.1.)**.

T.4.) 23.4.2007 [Quant à **G.)**] Je crois qu'il apparaissait dans les statuts de **FID.1.)** et ce en tant qu'administrateur, mais je ne l'ai jamais vu dans les locaux.

[Quant à **D.**] Je l'ai vu à peu près tous les deux ou trois mois lorsqu'il venait voir Monsieur **P.1.**) ou alors je l'ai eu au téléphone lorsqu'il voulait parler à Monsieur **P.1.**). Concernant la tenue des assemblées générales d'**FID.1.**), sur question, il est vrai que j'apparaissais avec certains collègues de travail dans les procès-verbaux d'assemblées générales d'**FID.1.**) en tant que scrutateur notamment. Ces assemblées n'étaient pas tenues réellement et Monsieur **D.**) signait lors de son prochain passage.

T.4.)	7.6.2007	<p>M. P.1.) était plus là que M. D.). C'est M. P.1.) qui était là pour les problèmes. Il signait tout, il avait pouvoir sur le compte. (...)</p> <p>Je n'ai jamais considéré M. D.) comme mon chef, ce n'était pas mon supérieur hiérarchique.</p>
I.)	23.4.2007	<p>Pour moi c'était toujours M. P.1.) [qui était administrateur et en charge de la gestion journalière]. Je ne sais pas vous dire qui sont ou qui étaient les autres administrateurs. Tout au début quand je suis arrivée, la société occupait un réviseur d'entreprise, M. J.). Il y avait également un expert-comptable du nom de D.). M. J.) a entre-temps quitté la société depuis plusieurs années déjà et M. D.) passe régulièrement en nos locaux, je ne peux vous dire combien de fois, vu que je ne travaille qu'à mi-temps. M. D.) ne vient en tout cas pas toutes les semaines.</p> <p>Je ne connais pas M. G.), j'en ai déjà entendu parler. Je ne peux pas vous dire quel rôle M. G.) joue dans notre société. En tout cas, c'est une personne que je n'ai jamais rencontrée.</p>
I.)	18.5.2007	<p>Je me rappelle que quand on était à (...), M. D.) était souvent là. Il était beaucoup présent, il me semblait évident qu'il savait ce qui se passait. Tant que j'étais à plein temps je le voyais souvent.</p> <p>Après ma grossesse, j'étais en mi-temps, c'était à partir de début 2005, à ce moment c'est plus difficile, je n'étais pas là tout le temps. Depuis lors jusqu'à aujourd'hui, je pense l'avoir vu au moins une dizaine de fois, mais je l'avais souvent au téléphone.</p> <p>[concernant G.)] Je ne sais même pas si je l'ai déjà vu.</p>
T.5.)	23.4.2007	<p>[quant à D.)] Ce nom me dit quelque chose. A ma connaissance un 'D.)' n'exerce pas de fonction au sein de notre société. Il se peut cependant que je l'ai eu une ou deux fois au téléphone.</p> <p>[quant à G.)] Ce non ne me dit rien.</p>
N.)	25.4.2007	<p>Je connais M. D.) mais ne le vois que très rarement, peut-être une fois par mois. Je sais qu'il est expert-comptable, mais je n'ai jamais eu à faire avec lui directement.</p>
H.)	25.4.2007	<p>M. D.) ne passe d'après moi qu'une fois par mois environ. Je ne peux pas vous indiquer la fréquence exacte, comme je ne travaille qu'à mi-temps.</p> <p>En ce qui concerne M. G.), je ne l'ai aperçu qu'une seule fois.</p>
H.)	23.5.2007 (J.I.)	<p>Pour moi, le patron était Monsieur P.1.), sinon Monsieur B.) en son absence. Ni Monsieur D.), ni Monsieur G.) n'ont dirigé la société ni m'ont donné des ordres. C'est P.1.) qui dirigeait la société.</p>

J'ai vu Monsieur **D.)** plus souvent au début lorsque la société **FID.1.)** était établie à (...). Il venait pour signer des documents et consulter l'ordinateur. (...) A partir de 2006 (...) je n'ai pas vu Monsieur **D.)** plus d'une fois par mois. Quand il venait, il restait 2 jours. Par contre, je l'avais parfois au téléphone pour passer la communication à Monsieur **P.1.)**.

C'est Monsieur **D.)** qui a présenté Monsieur **G.)** à **P.1.)** afin qu'on ait deux experts-comptables dans le conseil d'administration d'**FID.1.)**.

T.1.)	25.4.2007	Je connais M. D.) qui prend part aux réunions avec M. P.1.) . Entre 2001 et 2005, il venait très souvent. Actuellement, il ne vient que une à deux fois par mois.
P.)	6.7.2007	Je pense que Monsieur D.) était au courant qu'il existait une autorisation d'établissement d' FID.1.) et que c'était lui qui était délégué à la gestion journalière. (...) D.) est affilié au Centre Commun de la Sécurité Sociale. Sur question, je pense qu'il savait qu'il y était affilié. Sur question si D.) faisait la gestion journalière de la FID.1.) , je vous réponds que non, il ne contrôlait pas les bilans des sociétés clientes, ni la comptabilité d' FID.1.) . Il venait rarement à la comptabilité, à raison d'1 à 2 fois par an. Il venait me saluer et on discutait de choses banales. D.) nous donnait aucune instruction concernant notre travail.
T.6.)	4.5.2007	[quant à D.)] Oui. Je sais qu'il figure dans les statuts d' FID.1.) en tant qu'expert-comptable. Avant mon congé de maternité, il venait de manière irrégulière à la fiduciaire. J'estime qu'il venait aux environs toutes les deux semaines. [quant à G.)] Il était expert-comptable dans les statuts d' FID.1.) . Je n'ai jamais rencontré Monsieur G.) .
R.)	31.7.2007	Après le départ de J.) , il fallait bien une nouvelle autorisation d'établissement pour la FID.1.) . Une demande a été faite au nom de D.) pour la Fiduciaire. Sur question, Monsieur D.) venait de temps en temps (une fois tous les deux mois il passait en nos locaux pour une journée). Je ne sais pas s'il était au courant de l'autorisation. Pendant la journée qu'il venait, il n'effectuait pas de tâche précise, mais était en discussion dans les différents bureaux. Il restait surtout dans les locaux d' FID.1.) . A ma connaissance, D.) n'avait aucune fonction dans la société FID.1.) .

B.) précise lors de son audition du 23 avril 2007 que **D.)** serait l'expert-comptable de la fiduciaire. Il ne serait pas au bureau tous les jours, mais une fois par semaine, ou peut-être toutes les deux semaines ou même toutes les trois semaines.

F.) avait déclaré lors de son audition du 13 juin 2007 qu'il a rencontré **D.)** 3 fois dans 5 ans. Il n'aurait regardé pratiquement aucun bilan. Il estime qu'il a vu 3 bilans sur les 1.000 qui auraient été faits en 5 ans.

En droit

L'article 5 de la loi du 28 décembre 1988 précise que nul ne peut exercer une des activités ou professions visées par la présente loi sous le couvert d'une autre personne ou servir de personne interposée. L'article 22 (1) de cette loi incrimine l'inobservation de cette interdiction.

Cette loi a été abrogée par une loi du 2 septembre 2011 dont l'article 39(3) sanctionne « ceux qui ont eu recours à une personne interposée ».

Les deux lois incriminent les mêmes faits, de sorte que la problématique du concours des lois dans le temps ne se pose pas quant à l'incrimination, mais uniquement quant à la peine encourue.

Il importe de rappeler qu'à supposer que l'infraction soit donnée, l'activité a été exercée par la société **FID.1.**), qui était soumise à l'obligation de disposer d'une autorisation. Ce sont en principe les dirigeants de droit et de fait de la société sur lesquels rejaillit la responsabilité pénale des faits et omissions de la société.

Il convient dès lors d'acquitter **E.)** du chef de cette infraction, étant donné que pour les motifs antérieurement développés, il n'est pas établi qu'il ait assuré la gestion réelle de la **FID.1.)**.

Il en est de même pour **B.)**, qui n'est pas à considérer comme dirigeant de fait. S'il est vrai qu'il a travaillé pour compte de la **FID.1.)**, il n'a cependant, en sa qualité de salarié, pas de responsabilité pénale à endosser pour le fait que la société pour laquelle il travaille n'était éventuellement pas en règle au niveau des autorisations d'établissement.

En effet, le fait pour un salarié de fournir un travail tout en sachant que son employeur ne se conforme pas aux exigences d'autorisation prévues par la loi du 2 septembre 2011 sur les autorisations d'établissement qualifie de « travail clandestin » et est pénalement sanctionné au titre des articles L. 571-1 et L. 571-6 du Code du travail d'une amende correctionnelle.

Il s'agit de faits différents de ceux dont le Tribunal est saisi, de sorte que le Tribunal ne peut pas procéder à une requalification.

Appréciation

La condition imposée au bénéficiaire d'une autorisation d'établissement d'assurer personnellement la gérance a pour but, en soulignant le caractère personnel de cette autorisation, d'éviter qu'une personne, bénéficiaire à titre personnel d'une autorisation d'établissement ne mette celle-ci à disposition d'une société donnée dont elle n'assurerait pas la gérance (Tribunal administratif, 13.11.2006, Pasirisie administrative, verbo autorisation d'établissement, n° 174).

Pour que l'infraction soit établie, il faut que soit rapportée la preuve de l'absence d'une gérance personnelle et effective de la société par la personne physique dont les qualifications professionnelles ont déterminé la délivrance de l'autorisation d'établissement (CSJ, 17 janvier 2012, 35/12 V).

La défense de **P.1.)** a, à de multiples reprises, estimé que **D.)** percevait 3.700 euros par mois et qu'il s'agirait presque du double du salaire d'un magistrat en France. Le Tribunal, sans analyser la pertinence de cette approche comparative, souligne que le fait qu'une rémunération non négligeable ait été payée ne signifie pas nécessairement qu'un travail afférent et substantiel a été fourni.

D.) n'a, bien que la défense l'ait exigé, pas pu être entendu comme témoin à l'audience. Néanmoins, le Tribunal peut se référer à titre d'indice, aux diverses déclarations qu'il a faites et qui figurent au dossier répressif. Ce dernier ne conteste pas avoir exercé une activité pour la **FID.1.)** et avoir bénéficié d'une rémunération. Or, il affirme que son activité n'aurait pas consisté dans le travail comptable, mais plutôt à donner des conseils pour organiser et structurer le travail. Il exclut avoir été en charge de la gestion journalière. Il estime avoir travaillé environ une journée par mois au sein de la **FID.1.)**.

S'il faut apprécier ces déclarations avec circonspection, **D.)** ayant eu intérêt à diminuer son propre rôle, le Tribunal constate cependant d'un autre côté que ces dires sont confirmés par les déclarations convergentes des salariés qui ont été entendus. De l'ensemble des témoignages, on peut déduire que **D.)** était, dans une première phase, présent environ une ou deux fois par mois, et ce pour une durée de un à deux jours, et que par ailleurs, il arrivait qu'il téléphone à **P.1.)**.

Même **P.1.)** n'allègue pas une présence de **D.)** qui irait au-delà d'un passage toutes les semaines ou deux au sein de la fiduciaire.

Le Tribunal retient par conséquent pour établi qu'il était dès le départ convenu que **D.)** devait assurer, en échange de la rémunération qu'il percevait, un à deux jours de travail par mois, ainsi que donner certains conseils par voie téléphonique.

Le fait que suite à un divorce et un accident de voiture, la présence de **D.)** ait encore diminué davantage n'est pas à prendre en considération, ces aléas de la vie n'ayant pas pu faire partie des intentions initiales des parties.

S'il est certes impossible pour un dirigeant de contrôler tout le travail réalisé par ses salariés, le titulaire des qualifications requises par la loi est cependant censé exercer un contrôle utile et effectif du travail qui est presté. Or, une présence aussi sporadique ne permet pas un contrôle effectif et utile de la gestion d'une société, telle que souhaitée par le législateur.

A ce titre, les salariés s'accordent pour dire qu'ils n'ont pas reçu d'instructions quant à leur travail de la part de **D.)**. **I.)** est la seule à estimer que **D.)** était fréquemment présent. Certains salariés ignoreraient même le nom de celui qui était censé être leur chef et garantir la qualité de leur travail. **F.)** souligne que ce dernier n'aurait vérifié qu'une partie infime du travail comptable. **P.)** confirme de même que **D.)** ne contrôlait ni les bilans, ni la comptabilité.

Le Tribunal constate donc que, dès le départ, il n'était pas convenu que **D.)** garantisse une présence permanente et continue au sein de la **FID.1.)** lui permettant d'assurer un contrôle effectif du travail d'expert-comptable réalisé au sein de cette structure. La direction journalière, tel que développé antérieurement, était assurée par **P.1.)**.

Dès lors, **D.)**, bien qu'il n'ait pas été entièrement absent de la fiduciaire, n'en était pas moins jamais censé en assurer la gestion quotidienne et était par conséquent dès le début censé être une personne interposée, mettant à disposition ses qualifications afin que sur le papier, les conditions pour l'obtention d'une autorisation d'établissement soient réunies.

Il importe peu de savoir si **D.)** savait et était d'accord pour servir de personne interposée, étant donné que cette connaissance ne diminuerait pas la responsabilité pénale de celui qui est poursuivi pour avoir eu recours à une personne interposée, et que pour le surplus, **D.)** a bénéficié d'un non-lieu.

P.1.) était le dirigeant de fait, puis de droit de la **FID.1.)**, il était en contact avec **D.)** et, ayant le pouvoir de décision et la signature sur les comptes, il était également celui qui a négocié avec **D.)** les termes de leur collaboration.

L'infraction libellée sub II) est dès lors à retenir à charge de **P.1.)**.

III. Exercice non autorisé de la profession de conseil économique, de comptable et d'expert-comptable

Il est reproché à **P.1.)**, **B.)** et **E.)**, en leur qualité de dirigeants de la **FID.1.)**, d'avoir exercé les activités de conseil économique, de comptable et d'expert-comptable sans avoir été en possession de l'autorisation requise du Ministre.

Il découle du rapport de police n° 1960.2. que la société disposait d'une autorisation pour l'activité d' « expert-comptable/conseil économique », délivrée le 27 octobre 1999, sous condition que la gérance soit assurée par **J.)**.

Le 15 janvier 2001, **J.)** a adressé une lettre à la **FID.1.)** d'après laquelle il démissionne avec effet immédiat de sa fonction d'administrateur. Ce changement a été publié le 16 août 2001.

Le 16 septembre 2003, la société s'est fait délivrer une autorisation pour l'activité d'expert-comptable, sous condition que la gérance soit assurée par **D.)**.

La loi du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales soumettait à autorisation l'exercice de l'activité d'expert-comptable (Art. 19 (1) c) et de conseil économique (Art. 19 (1) c). Une loi modificative du 9 juillet 2004 a ajouté la profession de comptable aux professions réglementées, tout en prévoyant des dispositions transitoires.

Ces exigences d'autorisation ont été maintenues par la loi du 2 septembre 2011.

Déclarations des prévenus

A l'audience, **B.)** conteste l'infraction libellée à sa charge. Il aurait été salarié ; il aurait appartenu à la société de disposer des qualifications requises.

E.) déclare à l'audience contester les infractions qui lui sont reprochées sub III), étant donné qu'il ne serait pas dirigeant de fait ou de droit de la **FID.1.)**.

Le Ministère Public vise une infraction qui aurait été commise « depuis un temps non prescrit et notamment depuis le 6 avril 2006 ». L'exercice non autorisé d'une activité professionnelle est une infraction continue, de sorte que la prescription ne commence à courir que le jour où l'état infractionnel prend fin. A supposer que l'infraction soit donnée, la prescription n'aurait donc pas été acquise.

Il n'y a dès lors pas seulement lieu de prendre en considération la phase «du 6 avril 2006 au 23 avril 2007, mais également la période antérieure, depuis le début où l'infraction était constituée.

Appréciation

Dans une première phase, l'autorisation était émise sur base des qualifications de **D.)**. Tel que développé sous le titre précédent, ce dernier n'assurait pas la direction effective de la **FID.1.)**.

Par conséquent, la condition sous laquelle l'autorisation d'établissement était délivrée n'était pas remplie, de sorte que l'activité n'a pas été exercée de manière dûment autorisée.

Dans un second temps, l'autorisation était émise au profit de **P.1.)**, autorisation qui a été accordée sur base d'un diplôme falsifié.

Même si l'autorisation délivrée par le Ministère des Classes Moyennes pour le compte de la société **FID.1.)** a été formellement correcte, il n'est resté pas moins qu'elle était non-valable du fait que le document introduit à sa base était un faux.

Pour les motifs repris au titre précédent, **B.)** et **E.)** sont à acquitter du chef de cette infraction.

P.1.) par contre, en sa qualité de dirigeant de la **FID.1.)**, est à retenir dans les liens de l'infraction qui lui est reprochée sub III.

IV. Avoir servi de personne interposée

Conformément à la décision de renvoi, le Tribunal n'est pas saisi de l'infraction que le Parquet avait libellée sub IV dans son réquisitoire.

V. Infractions relatives à la FID.1.) S.A. reprochées à P.1.), B.) et E.)

1. Prestation illégale de services de constitution de sociétés

Il est reproché aux prévenus **P.1.), B.)** et **E.)** d'avoir effectué des services de constitution de sociétés pour un total de 208 sociétés sans avoir exercé légalement l'une des professions visées aux paragraphes (1) et (2) de l'article 1 de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation de sociétés.

L'infraction

L'actuel article 28-10 (ancien article 29-4) de la loi du 5 avril 1993 sur le secteur financier définit les « professionnels effectuant des services de constitution et de gestion de sociétés » comme étant les « professionnels effectuant des services de constitution et de gestion de sociétés, les personnes physiques ou morales dont l'activité consiste à effectuer des services ayant trait à la constitution ou à la gestion d'une ou de plusieurs sociétés ».

Cette activité est réglementée dans la sous-section 2, intitulée « PSF spécialisés ».

L'article 14 (1) de cette loi précise que nul peut avoir comme occupation ou activité habituelle à titre professionnel une activité du secteur financier ni une activité connexe ou complémentaire à une activité du secteur financier ».

L'article 64 (1) érige le non-respect de l'article 14 en infraction pénale.

En fait

Il découle de l'ensemble du dossier répressif (auditions des prévenus et des témoins, facturations, mouvements de compte, etc.) que la société **FID.1.)** proposait à ses clients de les assister dans la constitution de sociétés luxembourgeoises et étrangères. Le rapport de police n° 1960.383 retient en particulier que la **FID.1.)** proposait à ses clients des services de constitution et de gestion des sociétés. Le rapport prend appui sur divers documents, notamment une brochure de la **FID.1.)** dans laquelle elle précise que ses prestations comprennent : « *Accueil, première réunion de travail, recherche d'existence de nom, projet de statuts, certificat de non faillite personnelle, les frais de notaire, demande d'autorisation de commerce, timbres, publicité, mémorial, ouverture bancaire, demande de numéros de TVA, intervention administrative..* ». D'autres pièces documentent les « programmes de jour » envoyés au client, et incluant un rendez-vous à la fiduciaire pour signer les documents administratifs, le dépôt du capital à la banque, l'accompagnement auprès du notaire et auprès de la banque, etc.

Il découle encore des auditions des divers collaborateurs de la **FID.1.)** qu'une partie de leur « fonction » consistait à être administrateur de sociétés.

A l'audience, **P.1.)** ne conteste pas que la **FID.1.)** a fait de la constitution de sociétés.

En droit

La constitution d'une société en tant que telle ne peut être faite que par un notaire. La loi sur le secteur financier vise les services entourant la constitution de sociétés.

Ainsi notamment, le fait d'assister dans la rédaction des statuts, d'organiser les rendez-vous auprès du notaire et d'y accompagner le client, ou encore le fait de mettre à disposition des administrateurs, sont des services ayant trait à la constitution ou à la gestion d'une ou de plusieurs sociétés (CSJ, 3 décembre 2013, n° 617/13 V). Tel a été le cas en l'espèce.

Constitue l'exercice illicite d'une profession la répétition méthodique d'actes professionnels fondé sur une organisation ad hoc. Il n'en est pas ainsi d'une prestation isolée (voir en ce sens CSJ, cass., 10 juillet 1997, P. 30, 246).

D'après le rapport précité, le nombre de sociétés constituées était de 812 sur la période de 1998 à 2006. La prestation de « constitution » était en moyenne facturée à hauteur de 4.691 euros. Il y a dès lors eu répétition méthodique à titre professionnel. Il s'agissait d'une des principales sources de revenus de la **FID.1.)**.

Il y a dès lors eu une activité soumise à autorisation, et aucune autorisation afférente n'avait été sollicitée ni obtenue par la **FID.1.)**.

Pour les motifs repris au titre précédent, **B.)** et **E.)** sont à acquitter du chef de cette infraction.

P.1.) par contre, en sa qualité de dirigeant de la **FID.1.)**, est à retenir dans les liens de l'infraction qui lui est reprochée sub III.

Circonstances de temps

Concernant les circonstances de temps, il faut relever que ce n'est que depuis une loi modificative du 2 août 2003 que les services de constitution et de gestion de sociétés sont soumises à restriction, et ce dans le but de soumettre « l'intégralité du secteur financier ... à une surveillance prudentielle » (Projet de loi N° 5085/03, Rapport de la Commission des Finances et du Budget, p. 1)., cette loi visant « à rattacher au secteur financier un certain nombre d'activités qui ne sont pas financières a priori, mais qui le deviennent lorsqu'elles sont exercées de façon connexe ou complémentaire par rapport à une activité financière, ce qui est de plus en plus fréquent. (...) Ces spécialistes comprennent (...) les professionnels effectuant des services de constitution et de gestion de sociétés » (ibidem, p. 2).

D'après l'article IV (1) de cette loi, elle est entrée en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date de sa publication. Elle a été publiée au Mémorial A n° 112 du 14 août 2003. Elle est donc entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2003.

L'article IV (2) dispose : « Les personnes qui exercent au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi une activité qui fait l'objet d'un statut nouveau ou qui sont soumises à des obligations nouvelles en vertu de la présente loi, bénéficieront d'un délai de 6 mois après cette entrée en vigueur pour se mettre en conformité avec les exigences de la présente loi ».

La mise en conformité devait donc se faire au plus tard au 1^{er} avril 2004.

L'état infractionnel n'existe donc que depuis le 1^{er} avril 2004, et il convient d'adapter le libellé en ce sens.

En se basant sur le tableau figurant à la page 6 du rapport n° 1960.383, le Tribunal constate que pour 2004, il n'est pas certain à quelle date ces sociétés ont été constituées. En 2005, il y a eu 63 constitutions et en 2006, il y a eu 75 constitutions.

2. Exercice illégal de l'activité de domiciliataire

Il est reproché aux prévenus **P.1.), B.)** et **E.)** d'avoir servi de domiciliataire à un nombre indéterminé de sociétés, mais au moins 200 sociétés commerciales de droit luxembourgeois par an sans exercer légalement l'une des professions visées aux paragraphes (1) et (2) de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la domiciliation des sociétés.

En droit

D'après la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés, seules certaines professions réglementées peuvent exercer l'activité de domiciliataire, à savoir les établissements de crédits, les professionnels du secteur financier et du secteur des assurances, les avocats, les réviseurs d'entreprise et les experts comptables, liste qui a été précisée par une loi du 18 décembre 2009.

L'article 4 (1) incrimine le fait de servir de domiciliataire pour une ou plusieurs sociétés sans exercer légalement une de ces professions.

En fait

Il découle de l'ensemble du dossier répressif (auditions des prévenus et des témoins, facturations, mouvements de compte, etc.) que la société **FID.1.)** proposait à ses clients de domicilier des sociétés, en particulier les sociétés pour lesquelles elle avait précédemment fourni un service de constitution. Ainsi par exemple, **T.7.)** confirme lors de son audition du 23 avril 2007 : « **FID.1.)** fait la domiciliation de sociétés. Ils ont un service juridique qui travaille pour les clients et s'occupe de modifications diverses (statuts etc.) et un service commercial qui s'occupe de créer les nouvelles sociétés au Luxembourg (notaire, registre de commerce, etc.) ».

La brochure de présentation de la **FID.1.)** propose comme service de domiciliation : « *domiciliation adresse commerciale, siège social, réception, tri, mise à disposition ou réexpédition du courrier, permanence téléphonique personnalisée, prise de rendez-vous, transmission immédiate des communications, permanence télécopie 24h/24, retransmission fax, relevé de courrier électronique Internet, facturation (...)* ».

Le rapport de police n° 1960.383 constate de même que la **FID.1.)** exerçait une activité de domiciliaire. Des contrats de domiciliation ont été signés en grand nombre, à savoir 208 sur la période de 2003 à 2007. La prestation de domiciliation était facturée à hauteur d'environ 1.200 euros. Sous la dénomination « domiciliation privée », la fiduciaire offrait pour service de déclarer les sociétés auprès d'employés ou de connaissance de **P.1.)** et **B.)**.

Lors de son interrogatoire du 23 avril 2007 (rapport n° 1960.13), **P.1.)** déclare que la domiciliation fait partie des activités de la **FID.1.)**. A l'audience, **P.1.)** ne conteste pas que la **FID.1.)** a fait de la domiciliation.

En droit

Au vu de ce qui précède, il est établi que la **FID.1.)** exerçait à titre régulier et habituel une activité de domiciliaire.

Dans une première phase, l'autorisation était émise sur base des qualifications de **D.)**. Tel que développé antérieurement, ce dernier n'assurait pas la direction effective de la **FID.1.)**. Par conséquent, la condition sous laquelle l'autorisation d'établissement était délivrée n'était pas remplie, de sorte que l'activité n'a pas été exercée de manière dûment autorisée.

Dans un second temps, l'autorisation était émise au profit de **P.1.)**, autorisation qui a été accordée sur base d'un diplôme falsifié. Même si l'autorisation délivrée par le Ministère des Classes Moyennes pour le compte de la société **FID.1.)** a été formellement correcte, il n'est resté pas moins qu'elle était non-valable du fait que le document introduit à sa base était un faux.

Pour les motifs antérieurement détaillés, **B.)** et **E.)** sont à acquitter du chef de cette infraction.

P.1.) par contre, en sa qualité de dirigeant de la **FID.1.)**, est à retenir dans les liens de l'infraction qui lui est reprochée sub V.2..

3. Omission de publier les bilans de la société anonyme **FID.1.)**

Il est reproché aux prévenus **P.1.)**, **B.)** et **E.)**, en leur qualité de dirigeants de la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, d'avoir omis de faire publier les comptes annuels pour les années 1994 à 2006.

Il découle du rapport de police n° 1960.1. que la **FID.1.)** n'a, depuis sa création en 1994, déposé aucun bilan au registre de commerce et des sociétés.

Déclarations des prévenus

A.) avait déclaré auprès du Juge d'instruction qu'il aurait regretté le fait que la **FID.1.)** ne déposait pas le bilan ; il se serait souvent adressé à **P.1.)** pour qu'il y remédie.

Lors de son interrogatoire du 23 avril 2007 (rapport n° 1960.13), **P.1.)** explique que les bilans auraient été remis aux différentes administrations, mais la **FID.1.)** ne les aurait pas déposés au registre de commerce et des sociétés. **A.)** l'en aurait informé il y a une quinzaine de jours, de sorte qu'il aurait demandé à ses employés de régulariser la situation.

B.) déclare en date du 23 avril 2007 qu'il n'a encore jamais vu de bilan, et qu'il ne s'y serait encore jamais intéressé, puisqu'il ne serait pas du tout au courant des résultats de la Fiduciaire. Ce serait « top secret », et il n'aurait encore jamais osé poser la question à **P.1.)**.

Quant à la prescription

L'infraction de non-publication des bilans n'est pas une infraction continue, mais une infraction consommée le jour où le bilan aurait dû être déposé, mais ne l'a pas été. La prescription délictuelle, qui était triennale avant la loi du 6 octobre 2009, a donc commencé à courir à ce moment.

Le rapport n° 1960.1., premier acte interruptif de la prescription, date du 13 avril 2007. La prescription est donc acquise pour les faits antérieurs au 13 avril 2004. Le bilan de 2003 aurait dû être déposé au courant de l'année 2004, fait qui n'est pas encore prescrit. Pour les bilans des exercices antérieurs à 2003, la prescription est cependant acquise

Appréciation

B.) et **E.)** n'étant pas à considérer comme dirigeants, de sorte qu'ils n'avaient pas d'obligation de publier les bilans. Ils sont dès lors à acquitter du chef de cette infraction.

Concernant **P.1.)**, il faut relever que jusqu'en 2006, il était gérant de fait, mais non gérant de droit.

L'infraction d'omission de publier les bilans n'est pas applicable aux gérants de fait (CSJ, 13 juillet 2010, n° 334/10 V). La non-publication des bilans de 1994 à 2005 ne saurait dès lors lui être reprochée.

Le bilan de 2006 ne devait être publié qu'au milieu de l'année 2007. Suite aux saisies pénales ayant lieu en avril 2007, **P.1.)** a été de fait dessaisi de toute emprise sur la fiduciaire.

Il y a dès lors lieu d'**acquitter P.1.)** de l'infraction libellée à sa charge sub V.3.

VI. Faux commis par P.1.), B.) et E.)

Sub 1 à 3, il est reproché aux prévenus **P.1.), B.) et E.)** d'avoir commis des faux en écritures par imitation de la signature de **D.)** sur divers documents, à savoir :

- a. sur un document intitulé « Déclaration personne physique 2007 », daté au 30 janvier 2007 et d'avoir fait usage du document en question auprès de l'Ordre des Experts-Comptables à Luxembourg,
- b. sur un document intitulé « Déclaration personne physique 2006 », daté au 20 janvier 2006 et d'avoir fait usage du document en question auprès de l'Ordre des Experts-Comptables à Luxembourg ;
- c. sur un extrait du procès-verbal de réunion de l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, du 6 avril 2006, relatif à la nomination de **P.1.)** comme administrateur-délégué de la société et d'avoir en date du 9 janvier 2007 fait usage du faux précité auprès du Registre de commerce et des sociétés à Luxembourg, en y déposant les documents en question aux fins de publication,
- d. sur un extrait du procès-verbal de réunion de l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, du 6 avril 2006, relatif à la révocation de **H.)** comme administrateur et la nomination de **P.1.)** comme administrateur et d'avoir en date du 10 avril 2006 fait usage du faux auprès du Registre de commerce et des sociétés à Luxembourg, en y déposant les documents en question aux fins de publication ;
- e. sur une procuration générale donnée par **D.)** à **T.4.)** pour le représenter lors de l'assemblée générale extraordinaire de la société **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, datée au 29 mai 2006, qui a notamment pour ordre du jour la constatation de la cession de 51 actions de la société « **SOC.7.)** » à **D.)**,
- f. sur un document intitulé procuration générale sous seing privé du 21 juillet 2004, qui a pour objet de conférer un mandat général à **P.1.)** pour accomplir tous les actes de gestion, d'administration et de disposition à titre onéreux concernant les biens de la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable ;

Sub 4), il leur est reproché d'avoir commis des faux en écritures par imitation de la signature de **G.)** sur divers documents. Il leur est également reproché d'en avoir fait usage.

Sub 5), il est reproché aux prévenus **P.1.), B.) et E.)** d'avoir commis des faux en écritures par imitation de la signature de **D.)** sur un extrait du procès-verbal de réunion de l'AGE de la **FID.1.)** s.a., du 25 septembre 2001, relatif à une procuration générale et exclusive donnée à **D.)** pour signer tous les documents comptables à destination des clients et en faisant usage du faux auprès du RCS en le déposant aux fins de publication.

Sub 6), il leur est reproché d'avoir commis des faux en écritures :

- en imitant ou en faisant imiter les signatures de **D.)** et de **G.)** sur un document intitulé procuration générale sous seing privé du 21 juillet 2004, qui a pour objet de conférer un mandat général à **P.1.)** pour accomplir tous les actes de gestion, d'administration et de disposition à titre onéreux concernant les biens de la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable,
- en imitant ou en faisant imiter les signatures de **D.)** et de **G.)** sur un document intitulé procuration générale sous seing privé du 14 mars 2002, qui a pour objet de conférer un mandat général à **P.1.)** pour accomplir tous les actes de gestion, d'administration et de disposition à titre onéreux concernant les biens de la société anonyme **FID.1'')**,
- en imitant ou en faisant imiter la signature de **D.)** sur un document intitulé procuration générale sous seing privé du 4 juillet 2001, qui a pour objet de conférer un mandat général à **P.1.)** pour accomplir tous les actes de gestion, d'administration et de disposition à titre onéreux concernant les biens de la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable,

Sous le point 7) enfin, le Ministère Public reproche aux prévenus d'avoir commis des faux en écritures :

- (a) en créant de toutes pièces un document intitulé « cession d'actions » daté au 19 octobre 2005, qui a pour objet la cession de 75 actions de la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, détenues par la société de droit luxembourgeois **SOC.8.)** s.a. à la société de droit luxembourgeois **SOC.7.)** s.a., alors que la cession d'actions était purement fictive,
- (b) en imitant ou en faisant imiter la signature de **D.)** sur un document intitulé « cession d'actions » daté au 19 octobre 2005, qui a pour objet la cession de 500 actions de la société anonyme **SOC.7.)** s.a., détenues par Madame **T.6.)** à Monsieur **D.)**,
- (c) en imitant ou en faisant imiter un document intitulé « cession d'actions » daté au 19 octobre 2005, qui a pour objet la cession de 250 actions de la société anonyme **SOC.7.)** s.a., détenues par Monsieur **B.)** à Monsieur **D.)**,
- (d) en imitant ou en faisant imiter, la signature de **D.)** sur un document intitulé « cession d'actions » daté au 19 mai 2006, qui a pour objet la cession de 51 actions de la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, détenues par la société de droit luxembourgeois **SOC.7.)** à **D.)**,
- (e) en se référant dans le procès-verbal relatif à l'assemblée générale extraordinaire du conseil d'administration de la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, du 29 mai 2006 à une cession d'actions sous seing privé du 19 mai 2006 à **D.)**, alors qu'une telle cession n'a jamais eu lieu,
- (f) en créant ou en faisant créer un document intitulé « cession d'actions » daté au 13 septembre 2006, qui a pour objet la cession de 20 actions de la société anonyme **FID.1.)** s.a., EXPERTISE COMPTABLE, détenues par la société de droit luxembourgeois **SOC.7.)** à la société **SOC.9.)** INV. s.a., alors que la cession d'actions est purement fictive .

Eléments du dossier

Les divers documents visés par le Ministère Public figurent au dossier répressif. Leur existence, leur caractère probatoire envers les tiers, ainsi que le préjudice susceptible d'être engendré en cas d'altération de la vérité n'ont pas fait l'objet de critiques quelconques de la part de la défense.

Le Tribunal relève en particulier qu'en annexe 1 au rapport n° 1960.71 se trouve comme document saisi un extrait d'assemblée générale daté au 25 septembre 2001, et actant différentes résolutions, notamment celle que « seuls les documents dûment signés et validés par Monsieur **D.)** peuvent être adressés aux tiers (clients, banques, notaires), aucune délégation de signature n'étant possible. Ce document est signé par les membres du Conseil d'Administration et porte le tampon de l'enregistrement ainsi que celui du dépôt au registre de commerce et des sociétés. Une des signatures se lit « **D.)** ».

Il découle encore du rapport n° 1960.378 qu'il existe un document intitulé « cession d'actions » daté du 19 octobre 2005 entre la société **SOC.8.)** SA et la société **SOC.7.)** SA, d'après lequel il y aurait une cession de 75 actions de la **FID.1.)**. Ce document porte deux signatures de **P.1.)** (pour les deux sociétés) et une autre signature non identifiée. Les enquêteurs, après avoir vérifié les livres de la société **SOC.7.)** SA, ont constaté qu'un paiement de 93.000 euros n'a jamais eu lieu.

Dans le rapport n°1960.76, ils avaient déjà fait état de cette transaction et souligné qu'il était étonnant que 75 actions de la **FID.1.)** seraient vendues au prix de 93.000 euros, ce qui ferait en sorte que la Fiduciaire ne vaudrait en 2005 que 124.000 euros, alors que son prix d'achat aurait été en 1998 de 1,8 millions d'euros d'après certains documents.

Ce même rapport fait état que les enquêteurs ont découvert un document intitulé « cession d'actions » daté au 19 octobre 2005, entre **T.6.)** et **D.)**, d'après lequel la première cède au second 500 actions de la société **SOC.7.)** S.A. pour un montant de 15.500 euros. Pour les enquêteurs, la signature sur ce document n'est pas celle de **D.)**.

Tel que détaillé dans le rapport n° 1960.378, il existe un document intitulé « cession d'actions » daté au 19 octobre 2005, documentant une cession de 250 actions de la société **SOC.7.)** SA de **B.)** à **D.)**.

Dans le rapport n° 1970.76, les enquêteurs ont retenu que « la signature sur ce document n'est, selon nous, pas la signature de **M. D.)** ».

Au rapport prémentionné est encore annexé un document intitulé « cession d'actions », daté du 19 mai 2006 (ainsi qu'au rapport n° 1960.71), documentant la cession de 51 actions, à titre gratuit, de la **FID.1.)**, opération entre **D.)** et la société **SOC.7.)**.

Il découle du rapport n° 1960.378 et de ses annexes que dans la documentation saisie se trouvait un document intitulé « cession d'actions », daté au 13 septembre 2006. D'après ce document, la société **SOC.7.)** S.A. cède à la société **SOC.9.)** INV 20 actions de la **FID.1.)** pour le prix de 24.8000 euros. **P.1.)** a signé pour le cédant.

Les enquêteurs n'ont trouvé dans les livres de **SOC.9.)** INV S.A. et dans ceux de **SOC.7.)** S.A. aucune écriture comptable en 2006, correspondant à un paiement de 24.8000 euros.

Déclarations de D.)

Confronté aux extraits d'assemblée générale par lequel **P.1.)** a été nommé administrateur en remplacement de **H.)** et désigné comme administrateur-délégué de la **FID.1.)**, **D.)** déclare lors de son audition du 27 avril 2007 qu'il ne s'agit pas de ses signatures. Au vu de la « Déclaration personne morale », d'après laquelle il détiendrait 51 % des parts de la fiduciaire, il déclare qu'il n'aurait jamais « physiquement détenu des parts » ; la signature figurant sur ce formulaire ne serait pas la sienne.

Quant à l'assemblée générale documentant la répartition des actions, il rappelle qu'il n'aurait jamais détenu ou cédé des actions.

D.) déclare encore ne jamais avoir eu connaissance des autorisations d'établissement émises pour la société **FID.1.)** (n° 95133/A, 16.9.2003) et **FID.1'')** S.A. (n° 91533, 21.8.2001), autorisation qui ne sont valables « que si la gérance est assurée par **D.)** ».

Lors de son audition du 14 juin 2007, **D.)** déclare que l'extrait d'assemblée générale ordinaire du 14 mars 2002 serait un faux ; il n'en aurait rien su.

Auprès du Juge d'Instruction, **D.)** déclare qu'il ne comprendrait toujours pas pourquoi des courriers de l'ordre des experts comptable ont été court-circuités ou falsifiés.

Déclarations de G.)

Lors de son audition par la police en date du 7 mai 2007 (rapport 1960.54), **G.)** déclare avoir rencontré **P.1.)** deux fois dans sa vie. **D.)** serait le correspondant entre lui et la **FID.1.)**. Voulant s'inscrire comme expert-comptable au Luxembourg, il aurait envoyé une copie conforme de son diplôme. Il admet avoir signé un document du Ministère des Classes Moyennes, mais aurait pensé que la demande n'avait pas abouti. Il affirme ne pas avoir su qu'il avait reçu une autorisation d'établissement au Luxembourg.

Confronté aux documents litigieux, il déclare :

- ne pas avoir signé le document envoyé à l'Ordre des Experts Comptables et ne jamais l'avoir vu.

- ne pas avoir connaissance de l'assemblée générale d'**FID.1.)** d'après laquelle il est appelé au conseil d'administration d'**FID.1.)** ; l'adresse à (...) ne serait pas la sienne.
- ne pas avoir signé le contrat de travail ; il n'aurait pas de contrat de travail et ne connaîtrait pas ce document.

Il admet avoir reçu 1.400 euros par mois, dans le cadre d'une sous-traitance qu'il aurait faite pour la **FID.1.)**.

Il y a également lieu de se référer aux déclarations à l'audience de **G.)**, reprises au titre B. 3., témoignage sous la foi du serment d'après lequel il n'a pas signé les documents en question.

Déclarations de P.1.)

- Lors de son **audition** du 23 avril 2007 (rapport n° 1960.13), **P.1.)** a soutenu que **D.)** détiendrait 51 % des parts de la **FID.1.)**, tandis qu'il n'en détiendrait lui-même que 49 %.

- Lors de son second **interrogatoire** devant le Juge d'Instruction (9.5.2007), **P.1.)** affirme ne rien avoir signé au nom de **D.)**. Aucun employé de la **FID.1.)** n'aurait reçu d'ordre de sa part pour signer des documents au nom de **D.)**. Il ne s'explique pas le document portant la remarque « Mr **G.)** pas au courant ». Lors de son troisième passage devant le Juge d'Instruction (4.6.2007), **P.1.)** déclare « Je maintiens qu'il y avait un accord entre **D.)** et moi-même aux termes duquel il savait respectivement était d'accord à ce qu'on signe à sa place. Il était au courant de tout dès le début ». Lors de son 7^e et dernier interrogatoire, qui s'est tenu le 8 décembre 2009 devant le Juge d'Instruction, **P.1.)** admet que des documents ont été signés à la place de **D.)**, mais avec son accord.

- A l'**audience**, le prévenu **P.1.)** admet avoir dit à une de ses secrétaires de signer à la place de **D.)**, et ce parce que ce dernier le lui avait demandé. Les secrétaires l'auraient fait parce qu'on le lui aurait demandé.

Concernant **G.)**, ce serait **D.)** qui l'aurait introduit. Il serait venu avec ses diplômes pour l'enregistrer comme expert-comptable. **G.)** n'aurait pas été l'expert-comptable de la Fiduciaire, mais aurait été administrateur au sein de **FID.1.)**, en échange de quoi il aurait reçu la somme de 1.400 euros. **P.1.)** dit ne plus savoir s'il a demandé à une des secrétaires de signer à la place de **G.)**.

P.1.) ne s'explique pas la raison d'être du post-it "Pas au courant". **D.)** aurait même laissé des signatures en blanc.

Déclarations de B.)

A l'audience, **B.)** dit qu'il n'était pas au courant de ce que **D.)** signait ou ne signait pas. Il n'aurait pas été convié aux conseils d'administration ; cela n'aurait pas fait partie de ses attributions.

Déclarations de E.)

E.) déclare à l'audience ne pas avoir su que des faux ont été commis ; il n'y aurait pas été mêlé.

Déclarations de H.) et de I.)

Le Tribunal se réfère encore aux déclarations faites lors de l'enquête, ainsi qu'à l'audience par H.), et qui sont reprises sous le titre VIII. H.) y déclare invariablement qu'elle a imité la signature de D.) sur toute une série de documents, et ce sur ordre exprès de P.1.). Elle affirme avoir agi ainsi par peur d'être licenciée si elle refusait.

D'après H.), ni D.), ni G.) n'étaient au courant des signatures à leur nom. P.1.) aurait voulu éviter que D.) sache qu'il était actionnaire majoritaire ; il aurait eu peur que ces personnes apprennent qu'on avait signé des documents en leur nom.

H.) explique avoir apposé, à l'attention d'une collègue qui allait la remplacer, la mention « pas au courant » sur ces documents, fait qui a été corroboré par les saisies effectuées au sein de la FID.1.).

Le Tribunal se réfère encore aux déclarations de I.) auprès de la police (voir titre IX), qui est en aveu d'avoir falsifié la signature de G.). Il y a également lieu de se référer aux déclarations de H.), tant auprès de la police qu'à l'audience (voir titre VIII), qui explique que sur instruction de P.1.), elle a elle-même imité la signature de D.), tandis que I.) imitait celle de G.).

Autres éléments

Quant à la finalité de ces démarches, les agents enquêteurs ont noté que ces cessions d'actions n'ont jamais eu lieu, mais qu'il s'agissait de se conformer aux exigences réglementaires de l'Ordre des Experts Comptables, la loi afférente exigeant que la majorité des droits de vote attachés aux titres de la société soient détenus par une personne qualifiée.

Dans le rapport n° 1970.76, il est précisé que sur un des documents saisis, il était annoté au crayon « A ne pas donner, sauf à l'Ordre des Experts Comptables ». Les enquêteurs concluent qu'il existe des divergences entre certaines cessions documentées et celles envoyées à l'Ordre des Experts Comptables ; à la page 4 du rapport se trouve un tableau comparatif, auquel le Tribunal se réfère.

Lors de son audition du 26 avril 2007, T.11.), à l'époque Président de l'Ordre des Experts Comptables (rapport n° 1960.26), a déclaré en effet que l'Expert-Comptable doit pouvoir engager la société et que l'Ordre n'accepte même plus une signature conjointe avec un administrateur ou gérant qui n'est pas expert-comptable.

A l'audience, T.11.) précise que l'Ordre insistait toujours pour que ce soit l'expert-comptable qui ait le pouvoir d'engager la société. En principe, si D.) a été inscrit, cela devrait impliquer qu'il ait la signature sur les comptes bancaires. Sur question de Maître Roland MICHEL, le témoin indique ne pas avoir de souvenir d'avoir rencontré D.). D'après la procédure, ce n'était pas le président qui rencontrait les personnes, mais le secrétariat technique.

Appréciation

Aucun élément du dossier répressif ne permet de retenir avec certitude que E.) ou B.) aient contribué à la confection de ces faux documents ou aient donné des instructions en ce sens. Ils sont dès lors à acquitter des infractions libellées à leur charge sub VI. 1 à 7).

Quant à P.1.), ce dernier ne conteste pas avoir donné instruction d'apposer des signatures, mais dit l'avoir fait de l'accord des personnes concernées.

S'il est vrai que l'aveu est en principe un et indivisible, le Tribunal dispose cependant d'autres éléments sur lesquels ils se base pour former sa conviction.

Le Code d'instruction adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge, qui forme sa conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction (FRANCHIMONT, Manuel de Procédure Pénale, p. 764). Il est de jurisprudence constante que le juge répressif apprécie souverainement, en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction (Cass. belge, 31 décembre 1985, Pas. 1986, I, 549; Cass. belge, 28 mai 1986, Pas. 1986, I, 1186).

Au vu des déclarations de **I.)** et de **H.)**, le Tribunal retient pour établi qu'il leur a été demandé par **P.1.)** de signer au nom et pour compte de **D.)** et de **G.)**. Leur témoignage est d'autant plus crédible que, prises de remord, elles se sont spontanément présentées la police et ont fait des déclarations par lesquelles elles se sont accusées, ce qui a conduit aux poursuites pénales dont elles font actuellement l'objet.

Quant à la question de savoir si ces signatures étaient faites de l'accord de **D.)** et **G.)**, il faut constater que ces derniers ont invariablement contesté avoir apposé les signatures en question, tout comme ils ont nié avoir revêtu les fonctions indiquées dans les actes visés par le Ministère Public, resp. détenu ou cédé les parts sociales dont le transfert est documenté dans ces actes.

G.) a déposé à l'audience sous la foi du serment et a déclaré ne pas avoir signé les documents ; son témoignage est d'autant plus crédible qu'il n'a jamais fait l'objet de poursuites dans ce dossier. **D.)** a fait des déclarations dans le même sens ; si son témoignage peut être sujet à caution, il est cependant confirmé par le post-it « Pas au courant » que les enquêteurs ont retrouvé.

Ces post-it « pas au courant » révélés par l'enquête sont des indices objectifs et probants ; ils ne peuvent s'expliquer autrement que par le fait qu'il existait des documents qui ont été signé à l'insu des signataires et qu'il était entendu que ces derniers ne devaient pas en prendre connaissance.

A cela s'ajoute que **P.1.)** avait un mobile pour donner instruction de signer à l'insu de **D.)** et de **G.)** et pour documenter des cessions de parts. En effet, d'un côté il tenait les rênes de la **FID.1.)** qu'il dit avoir lui-même montée et financée. D'un autre côté, la loi l'obligeait à faire croire notamment à l'Ordre des Experts Comptables que le réel décideur était un expert-comptable, donc que ce dernier avait une position de dirigeant et associé telle qu'exigée par l'Ordre.

Au vu de ces éléments probants et concordants, **P.1.)** est convaincu des infractions libellées à sa charge sub VI. 1 à 7).

VII) Infractions reprochées à P.1.), B.), E.) et F.)

Sub VII. 1) à 17), le Ministère Public reproche aux prévenus **P.1.), B.), E.)** et **F.)** diverses infractions de faux dans la comptabilité et des bilans, de fausses factures, et de détournements.

Déclarations des prévenus

P.1.)

- Lors de son troisième passage devant le Juge d’Instruction (4.6.2007), **P.1.)** a souligné qu’il n’y aurait jamais eu de faux bilans pour la **FID.1.)**. Lors de son quatrième passage devant le Juge d’Instruction (4.7.2007), **P.1.)** déclare que le mémoire d’honoraires de **FID.1.)** pour la constitution de sociétés a été prélevé sur le compte, que les secrétaires remettaient l’argent liquide à **B.)** qui faisait le décompte, 20 % étant partagés entre lui et **B.)**. Il déclare ensuite : « Ces montants ne figurent pas dans la comptabilité de **FID.1.)** ni sur la fiche de salaire. Je touchais aux environs de 1.000 à 1.500 euros par constitution de société ».

- A l’audience, **P.1.)** soutient que ce serait **A.)** qui aurait été en charge des bilans. Quant aux faux dans les bilans, **P.1.)** dit ne pas avoir personnellement confectionné de faux bilans. **A.)** s’en serait occupé. Il admet que les commissions **SOC.4.)** ne figuraient pas dans les bilans.

Les chiffres annoncés dans les rapports seraient cependant multipliés par 2 ou 3 par rapport à la réalité. Il y aurait lieu de nommer un vrai expert.

P.1.) explique encore à l’audience que **B.)** s’occupait du volet commercial. Le client venait ensuite et versait l’argent soit sur le compte de la **FID.1.)**, soit sur un compte au nom de la société. Ensuite, le client payait ses honoraires. Environ 20 % de la facture était distribuée entre lui, **A.)** et **B.)**. A une époque, il y aurait eu des factures **SOC.4.)** ; **SOC.4.)** aurait été commissaire aux comptes pour quasiment toutes les sociétés à l’époque, ce qui aurait été légal. Les factures n’auraient pas été fictives, alors qu’il y aurait eu une réelle prestation. L’administration aurait à l’époque accepté les factures offshore, sous condition de fournir un contrat.

Concernant **SOC.5.)** FINANCE; **E.)** aurait travaillé dans cette société. Lorsqu’il ramenait un client, il aurait eu droit à une commission. **SOC.5.)** aurait fait une facture à la **FID.1.)** tous les mois pour payer ces salaires. Il ne se serait d’ailleurs jamais occupé de cette société. Toutes les factures auraient été faites pour payer le salarié de cette société ; ce salarié aurait fait un vrai travail, de sorte que les factures ne seraient pas fictives.

Quant à la société panaméenne, il y aurait des administrateurs panaméens qu’il faudrait payer. Cette société aurait permis d’acheter des sociétés de Panama.

La clef de distribution des commissions aurait été de l’ordre de 20 % de prélevés sur la facturation, divisés d’abord à trois, puis seulement à deux. Cela aurait été convenu ainsi avec **B.)**, en plus de son salaire.

Quant à la société gibraltarienne **FID.1.)**, le prévenu **P.1.)** explique que cette société aurait eu 5 salariés. Ils auraient commandé à cette société des sociétés. Il aurait été administrateur dans cette société. Les factures ne seraient pas fictives.

Il n’y aurait pas de détournements, puisqu’il y aurait eu une activité réelle.

Quant à l’appartement sis (...), le prévenu explique avoir eu une maison à Luxembourg, et donc ne pas y avoir habité. Cet appartement aurait été un appartement de fonctions. Il y aurait eu des réunions avec les clients dans l’appartement, pour des raisons de confidentialité. Il y aurait également eu une personne pour préparer les repas.

A propos de la location du bateau GOBBI, **P.1.)** explique que, puisqu’il y avait 150 ou 200 clients, l’idée aurait été de louer le bateau à ces clients. Puisque cette activité ne fonctionnait pas, il aurait payé le bateau avec ses propres fonds. Quant à la Porsche Cayenne, il estime que la société aurait le droit d’avoir une voiture.

Quant au paiement du salaire de **A.)** par la **FID.1.)**, le prévenu dit qu’il aurait dû envoyer l’argent sur **FID.2.)**, mais **FID.2.)**

n'avait plus de compte.

La société **SOC.10.)** ne lui aurait jamais appartenue ; il s'agirait d'une société de **S.)**. Quant à la société **SOC.11.)**, cette société aurait détenu un restaurant. **FID.1.)** aurait fait un virement sur **SOC.11.)**, puisque cette société détenait un restaurant.

Quant au capital social de la société **SOC.3.)**, le prévenu admet qu'il y a eu un virement. Or, sa campagne aurait fait un transfert pour restituer cet argent.

Quant aux honoraires **SOC.1.) S.A.**, l'argent aurait été viré sur la société **FID.1.)**. Il aurait ensuite eu un versement de 10.000 euros, parce que la société lui aurait été redevable de deux ou trois mois de salaires.

Quant au point 17, **P.1.)** explique que l'argent versé sur son compte aurait été destiné à une opération immobilière. Ce reproche serait du « grand n'importe quoi ». 150.000 euros de comptabilité pour une société qui ne ferait qu'un chiffre d'affaires de 140.000 euros, ce ne serait pas crédible.

Quant au point 18, le prévenu explique qu'à chaque virement de la **FID.1.)** sur ses comptes, il ne s'agirait pas d'un abus de biens sociaux. Il aurait été salarié, et il y aurait eu des arriérés de salaire.

- Quant aux fonds énormes que son mandant aurait détournés, Maître Roland MICHEL estime qu'il s'agirait de calculs de laitière. Il y aurait des certifications que les gens qui ont constitué des sociétés ont payé environ 2.500 euros hors TVA et 750 euros pour un renouvellement. **P.1.)** aurait eu des fonds importants avant de venir au Luxembourg, et on n'en ferait pas état dans les procès-verbaux. Le chiffre d'affaires sur toute la période serait de la moitié de ce que la police aurait estimé. La défense précise avoir fait une réclamation auprès de l'Administration fiscale en 2009 ; à ce jour, il n'y aurait pas eu de réaction. **P.1.)** aurait amené plus de 1,5 millions d'euros au Luxembourg.

Il y aurait en tout état de cause lieu d'ordonner une expertise comptable dans ce dossier. Le dossier aurait été traité d'un point de vue comptable en-dessous de tout ce qui serait acceptable.

Concernant le bateau, il découlerait des pièces que l'idée était que pour les 200 clients, des hommes d'affaires français, on aurait voulu monter une affaire de location de bateau. La société aurait payé en tout 25.000 euros, le solde ayant été payé par **P.1.)**. Pour la voiture, il serait justifié que la société la finance. Par ailleurs, son mandant aurait payé une partie de la voiture.

La défense fait valoir que **P.1.)** ne s'occupait pas du service de comptabilité, ni de ses clients.

Il y aurait eu des virements de la **SOC.1.)** vers la **FID.1.)**. Ce serait l'argent de **P.1.)** puisqu'il y aurait eu des retards dans le paiement des salaires.

B.)

- Auprès du **Juge d'Instruction, B.)** explique, en ce qui concerne la **FID.1.)** de Gibraltar, qu'il en est au courant, mais que ce serait **P.1.)** qui aurait ouvert cette filiale ; il ne serait pas concerné.

La société **SOC.5.) FINANCE** Sàrl serait une société de droit irlandais appartenant à lui et à **P.1.)**. Son fils en serait l'unique salarié. **P.1.)** aurait fait le choix d'embaucher son fils par cette société et non par la **FID.1.)**, et il ne se serait pas posé de plus amples questions.

- A l'audience, **B.)** expose que la société **SOC.5.)** aurait eu son salarié **E.)** et un peu de matériel. Cette structure aurait notamment été mise en place pour éviter des relations père-fils au sein de la **FID.1.)**. Il aurait été *directoree* dans cette société.

B.) conteste avoir un quelconque lien avec la comptabilité d'**FID.1.)**. Il n'aurait pas de lien avec le compte associé non plus, puisqu'il n'aurait pas été associé. Il dit ne rien savoir de faux bilans présentés à certaines sociétés.

Quant à la société **SOC.5.) FINANCE** Ltd, **B.)** dit que des prestations ont été faites. L'argent reviendrait à **FID.1.)** puisque **SOC.5.)** aurait facturé à **FID.1.)**. Les prestations auraient consisté dans le travail de **E.)**, donc la relance des prospects.

Quant à la société de droit de Gibraltar **FID.1.)**, il aurait uniquement su qu'elle existait, mais n'aurait pas connu sa fonction. **P.1.)** lui aurait uniquement expliqué qu'il voulait offrir aussi des sociétés de Gibraltar ; le fournisseur local n'aurait pas été sérieux, de sorte que **P.1.)** aurait décidé de constituer sa propre société à Gibraltar.

Quant à la société **SOC.4.)**, **B.)** dit ne pas savoir qui établissait les factures. Au niveau commercial, il ne se serait occupé que des constitutions. Il ne saurait dire ce que faisait cette société. La société **SOC.4.)** aurait été rémunérée pour "payer différentes choses", comme par exemple une cuisinière à l'appartement qui s'occupait d'eux, et probablement aussi l'appartement.

L'appartement aurait servi pour y dormir. Il y aurait habité fréquemment ; quand il aurait eu des constitutions, il fallait dormir à Luxembourg pour commencer à 9 heures. Il aurait habité avec son fils et **P.1.)** à l'appartement. Concernant le repas de midi avec les clients, l'appartement aurait été plus confidentiel qu'un restaurant. Il aurait été plus rentable pour la société d'avoir un appartement, plutôt que de payer l'hôtel.

P.1.) lui aurait expliqué à propos du bateau que, comme ils auraient beaucoup de clients, un bateau pourrait leur servir. **P.1.)** lui aurait également annoncé qu'il se lancerait dans une activité de location du bateau. Il aurait pensé que le projet n'avait pas abouti.

Concernant les divers détournements, le prévenu **B.)** conteste toute responsabilité. Il ne se serait pas occupé de ces sociétés, ni de la comptabilité. Il n'aurait pas eu de signature sur les comptes.

- Maître RANZENBERGER, qui a contesté à titre principal la qualité de dirigeant de fait de **B.)** développe à titre subsidiaire les arguments suivants :

A titre subsidiaire, concernant les différentes infractions, Maître RANZENBERGER fait valoir les arguments suivants pour conclure à l'acquittement de son mandant :

- Maître RANZENBERGER précise que le prévenu n'a pas eu recours à une personne interposée. **D.)** n'aurait pas connu **B.)**, il n'y aurait eu aucune relation. Il n'aurait pas eu l'idée, n'aurait rien mis en place, n'aurait rien signé et n'aurait pas participé aux discussions.

- Le prévenu aurait certes constitué des sociétés et proposé des domiciliations, mais pour compte d'une société dont il pouvait légitimement estimer qu'elle avait toutes les autorisations requises.
- L'omission de publier des bilans serait à contester, puisqu'il s'agirait en tout état de cause d'une infraction inapplicable au gérant de fait (Cour d'Appel, 13 juillet 2010).
- Il ne résulterait d'aucun élément du dossier que **B.)** ait donné des instructions pour de fausses signatures.
- Concernant la fausse comptabilité, il faudrait préciser que toutes les fiches se trouvaient dans son bureau, à disposition des comptables. Pour le surplus, il ne se serait en rien occupé de la comptabilité. Il ne préparerait pas les bilans et ne pourrait donc influencer sur le compte-courant associé en particulier.
- Quant à **SOC.4.) HOLDING, P.1.)** aurait été le seul actionnaire et bénéficiaire économique. Il n'y aurait pas de lien avec son mandant, puisqu'il ne vérifierait pas quelles prestations étaient effectuées par la société **SOC.4.) HOLDING** ; ces aspects lui échapperaient. Il en serait de même pour la société de Gibraltar.
- Quant à **SOC.5.)**, tout élément intentionnel ferait défaut. Tel que précisé, **SOC.5.)** aurait été créé pour des motifs légitimes, à savoir pour embaucher son fils en dehors de la structure de la **FID.1.)**, si jamais ce dernier s'avérait incapable. Il n'y aurait pas d'abus de biens sociaux, puisque le fichier client exploité aurait été le fichier des clients « mauvais » et archivés, une *res nullis* qui n'intéresserait plus personne. Il n'y aurait pas d'abus de biens sociaux si on exploiterait un tel rebus. **E.)** se serait levé tous les matins pour démarcher les clients ; il ne s'agirait donc pas de factures fictives. Le montant de 383.124,24 euros serait impressionnant, mais ramené au mois, il ne représenterait qu'un chiffre d'affaires de quelque 4.000 euros.
- Quant à l'appartement, il s'agirait d'un appartement de fonctions. Dans la position de **B.)**, pareil avantage serait légitime.
- Il n'aurait rien à voir avec le bateau, ni avec la Porsche.
- Il n'aurait jamais payé le salaire de **A.)**, n'aurait aucun lien avec les sociétés **SOC.10.)** et **SOC.11.)**. Il n'aurait aucune signature sur les comptes bancaires et n'aurait donc pas pu commettre de détournement. Les mêmes conclusions s'imposeraient pour **SOC.3.)**. De la part de **SOC.1.)**, il n'aurait jamais rien touché.

F.)

• Lors de son **audition** du 13 juin 2007, **F.)** a expliqué que dans les bilans de la **FID.1.)**, « il y avait des anomalies un peu partout. Sur les factures clients, sur les factures fournisseurs, sur la TVA ... un peu tout quoi ». Il aurait été difficile pour les comptables d'obtenir les pièces de la part de la **FID.1.)**, mais ils auraient fait ce qu'ils pouvaient. Ils auraient reçu des pièces une ou deux fois par an. **F.)** exprime qu'il a de fortes présomptions qu'ils ne disposaient pas de toutes les pièces, que le bilan n'était pas sincère et valable et qu'il manque du chiffre d'affaires, sans qu'il ne sache combien. Il en aurait fait part à **A.)**. Il l'aurait également signalé à **P.1.)**, qui n'aurait cependant pas réagi.

En annexe 8 au rapport n° 1960.93 se trouve un courrier du 11 janvier 2007 de **F.)** à **P.1.)** dans lequel il demande diverses informations quant au bilan de 2005 ; il fait état de factures et d'extraits bancaires qui manqueraient, ainsi que des écarts non expliqués.

Confronté à ce courrier, **F.)** déclare lors de son audition qu'il n'a jamais eu de réponse. On lui aurait retiré le dossier parce qu'il posait trop de questions. Il ne serait pas d'accord pour faire de tels bilans. Il explique que malgré les doutes qu'il aurait eus, il serait normal qu'un salarié ne coure pas à la police pour dénoncer son patron.

- Auprès du **juge d'instruction** (interrogatoire du 17 juin 2010), **F.)** dit que son rôle aurait été d'encadrer une équipe de deux comptables et une secrétaire, qui se seraient occupés de la saisie des documents comptables pour environ 100 à 120 sociétés domiciliées. Il n'aurait pas eu de contact régulier avec **P.1.)**. Il souligne qu'ils n'auraient pas fait de la comptabilité, mais de la saisie comptable. Il n'aurait même pas su qu'il était deuxième administrateur de la société **FID.2.)**, puisque cela ne l'aurait pas intéressé. Concernant les bilans de **FID.1.)** et de **FID.2.)**, il affirme qu'il ne se serait pas occupé de leur confection, mais qu'en les étudiant, il aurait remarqué des incongruités, et il en aurait informé **P.1.)**.

- A l'**audience**, le prévenu **F.)** dit avoir été embauché en 2002 pour aider les comptables à tenir la comptabilité des clients d'**FID.1.)/FID.2.)**. Il aurait travaillé à mi-temps de mardi 14 heures jusqu'à jeudi vers midi. Son rôle aurait été de superviser le travail des comptables. Sa mission aurait été d'avertir les clients sur les anomalies constatées dans ses bilans ; il y aurait toujours des anomalies dans les bilans. Il aurait fait des notes de synthèse à ce sujet. Ce ne serait pas le comptable qui change les anomalies, mais il se contenterait d'en avertir les dirigeants.

Le bilan de l'entreprise dans laquelle on travaille serait relativement secret en ce qu'il ne serait pas montré à tous les salariés. En 2002, il y aurait eu un comptable spécialement dédié à la comptabilité **FID.1.)/FID.2.)**, et les autres comptables n'auraient pas pu la voir ; la personne en charge du bilan de **FID.1.)/FID.2.)** aurait changé au fil des temps. Ces personnes auraient gardé les pièces comptables pour eux.

F.) dit ne jamais s'être occupé de la comptabilité d'**FID.1.)** et **FID.2.)**. Il ne conteste pas l'avoir vue, mais son rôle aurait été de s'occuper de celle des clients. On lui aurait même dit de ne pas s'en occuper. Il l'aurait tout au plus vu de loin, depuis son rôle de supervision, sans avoir accès aux pièces comptables. Il y aurait certainement eu des anomalies dans les bilans de **FID.1.)**. Mais le rôle du comptable serait de comptabiliser et de prévenir sur les anomalies, mais non de changer des anomalies ; cette mission reviendrait aux gérants.

Il aurait prévenu son beau-frère **A.)** des anomalies. **F.)** dit qu'il ne sait pas ce que ce dernier faisait de cette information. Il n'aurait pas su qu'il y avait une partie des comptes qui n'étaient pas comptabilisés.

Il y aurait eu plus de 200 sociétés, à superviser en deux jours. Par ailleurs, il aurait travaillé dans des locaux séparés de **FID.1.)**. Il n'aurait jamais vu l'argent qui circulait au sein de **FID.1.)**.

Quant au reproche sub 2), relatif aux comptes-courants associés, il dit ne jamais avoir vu les factures énumérées dans le réquisitoire. Les comptables auraient vu ces pièces.

Quant aux faux bilans visés sub 3), **F.)** dit que ce qui se passait avant 2002 lui est inconnu. Ce seraient les comptables qui s'occupaient de la saisie. **T.1.)** aurait repris une partie de la comptabilité. La comptabilité d'une entreprise serait écartée des autres comptabilités. La comptabilité d'**FID.1.)** aurait été la chasse gardée de **A.)** et de **P.1.)**. Le comptable qui s'en occupait ne l'aurait pas montrée à tout le monde.

Le prévenu confirme qu'on peut avoir des bilans différents. Cette pratique aurait existé pour **FID.1.)** ; les comptables l'auraient fait. Il y aurait un tel automatisme dans la fabrication de bilans qu'il suffirait de changer quelques paramètres pour

obtenir un autre bilan. Ce seraient **A.)** et **P.1.)** qui auraient demandé aux comptables de faire des bilans différents. **A.)** lui en aurait parlé. Il les lui aurait montrés pour demander son avis. Il lui aurait répondu "cela tient debout" ou "cela ne tient pas debout". Il donne à considérer que **A.)** est le frère de sa femme, il aurait été obligé de l'accepter.

Quant aux reproches sub 4) à 9), **F.)** déclare ne jamais avoir vu de facture, et donc ne pas pouvoir savoir si des sociétés telles que **SOC.4.)** ou **SOC.5.)** facturaient des prestations fictives. Il n'aurait jamais vu de pièce comptable pour **FID.1.)** ou **FID.2.)**. CES factures auraient été faites par le service commercial. Il aurait cependant entendu parler de ces factures. D'après ce qu'il saurait, il n'y aurait eu aucune activité au sein de ces sociétés, sauf à Gibraltar où il y aurait eu un ou deux salariés. Il n'aurait cependant jamais eu de contact avec eux, et ne saurait ce qu'ils faisaient.

Quant aux points 10) et suivants, le prévenu conteste avoir fait un quelconque détournement. En ce qui concerne l'appartement, le prévenu dit savoir qu'il se situait non loin des bureaux et était occupé par **P.1.)** et occasionnellement par **B.)** et **E.)**. Il se serait éventuellement douté que l'appartement est financé par la **FID.1.)**, mais il n'aurait jamais vu de pièce.

Quant au bateau GOBBI, il n'en aurait eu connaissance qu'en lisant le dossier.

Quant à l'infraction libellée sub 13), **F.)** dit ne rien en savoir. Son salaire aurait été payé initialement par **FID.2.)**. Ensuite, **A.)** aurait personnellement payé son salaire. On lui aurait expliqué qu'il n'y avait plus de compte bancaire de **FID.2.)** ; **A.)** lui aurait dit qu'il recevait l'argent pour payer le salaire de **P.1.)** ou de la **FID.1.)**. Son beau-frère le lui aurait présenté ainsi, et ce serait provisoire. Il aurait juste répondu : "Ah bon ?".

Quant aux points 14, 15, 16, 17 et 18, le prévenu dit ne rien en savoir. Il n'aurait jamais eu de signature sur un quelconque compte bancaire.

Qualité de F.)

Quant au rôle assumé par **F.)**, le dossier contient les déclarations suivantes :

P.)	6.7.2007	C'est le beau-frère de Monsieur A.) , il est devenu salarié de FID.2.) en fin de l'année 2002. Pour moi, il était le chef comptable. Sa fonction était de contrôler les bilans des clients et [il] faisait de petites notes explicatives pour les clients. Je sais qu'il contrôlait également les bilans de FID.2.) et jetais un coup d'œil sur celui d' FID.1.) .
T.10.)	25.6.2007	C'est lui qui regardait le plus le bilan d' FID.1.) . Evidemment il y a des anomalies, étant donné que les factures n'étaient pas correctement saisies. (...) C'était le rôle de Monsieur F.) de vérifier les bilans (des clients et d' FID.1.)) avant qu'ils ne soient transmis à Monsieur P.1.) . En général Monsieur F.) établissait par bilan qui était établi une note, comprenant les remarques qu'il formulait pour chaque poste de bilan. Je suppose qu'il le faisait également pour le bilan d' FID.1.) . C'était également Monsieur F.) qui s'occupait des écritures de fin d'année pour clôturer les bilans.

Maître RIES souligne qu'au courant du procès de deux semaines, le nom d'**F.)** ne serait que très rarement tombé, ce qui

illustrerait son rôle limité dans le dossier. Le rôle d'un comptable serait de tenir les comptes et de signaler les anomalies. Il ne s'occuperait cependant aucunement de la gestion de la société. Le dossier contiendrait diverses notes d'**F.**), démontrant qu'il a effectivement fait des notes critiques concernant les divers bilans. La société **FID.2.)** n'aurait été en charge que de la comptabilité des clients d'**FID.1.)**. Le prévenu n'aurait pas été en charge de la comptabilité d'**FID.1.)** ; celle-ci aurait été tenue par les propres comptables de **FID.1.)**, tel que les témoins l'auraient déclaré. **T.1.)** aurait été très claire sur ce point.

F.) n'aurait jamais engagé ou licencié personne, signé des chèques, reçu de l'argent en espèces. Il n'aurait jamais tiré le moindre profit de la structure **FID.1.)/FID.2.)** au-delà de son salaire.

En matière de comptabilité, il aurait été décidé que la responsabilité de la tenue de la comptabilité repose sur le commerçant, qui ne pourrait s'en décharger (CA, 30 novembre 2001, n° 572/11 ; CA 17 décembre 2007, 604/07).

La défense souligne que pour **F.)**, aucune qualité particulière ne figurerait dans le réquisitoire, contrairement aux autres prévenus, qui seraient poursuivis en qualité de dirigeants de droit ou de fait.

Aucun élément du dossier n'établirait une quelconque intervention, aide nécessaire ou accessoire, dans la confection de la comptabilité.

De manière générale, il faudrait tenir compte de ce que **F.)** n'a rejoint la société **FID.2.)** qu'en 2002 ; tous les reproches antérieurs à cette date ne sauraient donc en aucun cas lui être imputés.

Pour les faux et usages de faux, notamment quant aux sociétés de droit étranger, ce ne serait pas le chef-comptable de **FID.2.)** qui établit des fausses factures. Aucun élément du dossier ne permettrait de le retenir.

Les infractions de recel seraient à écarter, puisque le prévenu n'aurait d'aucune manière profité de montants autres que son salariable. L'abus de biens sociaux serait à écarter, puisque **F.)** n'aurait pas la qualité de dirigeant.

Il y aurait lieu d'acquitter **F.)** de toutes les infractions libellées sub VII).

1) Falsification des livres comptables par omission d'y inscrire des recettes

Il est reproché à **P.1.)**, **B.)**, **E.)** et **F.)**, d'avoir falsifié les livres comptables de la **FID.1.)** des années 1998 à 2006 en omettant systématiquement de comptabiliser ou de faire comptabiliser les sommes encaissées du chef de constitutions, de domiciliations de sociétés, ainsi que des prestations de services effectuées par la société **FID.1.)** et par la société EXPERTISE COMPTABLE.

Eléments du dossier répressif

Il découle du rapport de police n° 1960.354 que la société **FID.1.)** détenait deux comptes tiers (**BQUE.2.)** et **BQUE.1.)**), que ces comptes tiers ne fonctionnaient pas uniquement comme « compte séquestre » pour accueillir les avoirs de tiers, mais qu'il y a aussi eu des prélèvements ainsi que des paiements de factures et charges à partir de ces comptes et que ces comptes ont par ailleurs accueilli non seulement le capital social des clients voulant constituer une société, mais également des honoraires. Ces deux comptes-tiers n'étaient pas repris dans la comptabilité.

Ce même rapport n° 1960.354 a procédé à l'exploitation des deux comptes tiers que la **FID.1.)** détenait auprès de la **BQUE.2.)** et **BQUE.1.)** (**BQUE.1.1.)**). Les clients viraient sur le compte le capital social de la future société et/ou des honoraires pour la **FID.1.)**, sommes qui étaient ensuite prélevées. Ces comptes n'étaient pourtant pas repris dans la comptabilité de la **FID.1.)**. Par ailleurs, des factures et charges pour un montant de 48.121,46 (**BQUE.2.)**) et de 239.963,90 (**BQUE.1.)**) ont été payées par ce compte-tiers. Une partie de ces factures et charges, pour un montant de 26.450,50 euros (**BQUE.2.)**) et 117.837,80 euros (**BQUE.1.)**) correspondaient à des dépenses qui n'étaient pas à charge de la **FID.1.)**.

Le rapport de police n° 1960.107, en se basant notamment sur les déclarations de **T.1.)**, retient que seules les rentrées d'argent relatives aux « Renouveaulements » des sociétés auraient été déposées sur les comptes de la société. L'argent relatif aux « Constitutions » aurait été prélevé en liquide et remis à **B.)**, pour être partagé entre lui, **P.1.)** et **A.)**.

Le rapport de police n° 1960.286 a procédé à une estimation du chiffre d'affaires réel de la **FID.1.)**. Pour le détail des calculs, le Tribunal renvoie au rapport, rédigé de manière très détaillée. Le raisonnement peut être résumé comme suit :

- le chiffre d'affaires total déclaré (1998-2005) à l'Administration des contributions était d'environ 6,8 millions d'euros.
- D'après les données comptables enregistrées dans les livres (1998-2006), le chiffre d'affaires était de 7,3 millions d'euros. Mis à part pour l'année 2004, le chiffre d'affaires comptabilité correspond à celui déclaré auprès de l'Administration.
- Or, les livres comptables de la **FID.1.)** ne comptabilisaient pas tous les comptes, ni toutes les prestations, certaines étant facturées par les sociétés de droit étranger (**SOC.4.)**, **SOC.5.)** et **FID.1.) LIMITED**)
- La société **FID.1.)** prestait essentiellement trois types de services, à savoir « Constitution » de sociétés, « Renouveaulement » des sociétés, et « Autres prestations », tels que des conseils.
- D'après les données enregistrées, sur les 7,3 millions d'euros, 3,35 millions (soit 46 %) correspondent à l'activité de « Constitution », 0,7 millions (soit 9%) aux « Autres Prestations » et 3,28 millions (soit 45 %) correspondent au « Renouveaulement ». Pour les enquêteurs, ce dernier chiffre « paraît extrêmement faible ».
- Dans les classeurs tenus par **B.)**, qui ont été saisis, les honoraires perçus effectivement pour l'activité de « **Constitution** » était indiqué, totalisant de 1998 à 2006 un montant de 7,97 millions d'euros. Par rapport à ce qui a été comptabilité et déclaré, il y a une différence de $7,97 - 3,35 = 4,61$ millions d'euros qui n'ont été ni comptabilités ni déclarés.
- Pour l'activité de « **Renouveaulement** », les enquêteurs ne disposaient pas de chiffres exacts. Ils se sont basés d'un côté sur le nombre de sociétés constituées de 1998 à 2006 (812 sociétés), tout en retranchant celles qui ont été dénoncées, dissoutes ou mises en faillite. Le prix moyen de la prestation de Renouveaulement (Domiciliation, Comptabilité, frais de gestion, établissement de documents) a été déterminé (moyenne de 5.000 euros) et une marge d'erreur de 25 % a été déduite des calculs. Les enquêteurs estiment ainsi le chiffre d'affaires de l'activité de « Renouveaulement » à 7,21 millions d'euros. Par rapport à ce qui a été comptabilité et déclaré, il y a une différence de $7,21 - 3,28 = 3,92$ millions d'euros qui n'ont été ni comptabilités ni déclarés.
- Ainsi, le chiffre d'affaires total est estimé à 15,89 millions d'euros, soit une différence de 53 % par rapport au chiffre d'affaires comptabilisé et déclaré de 7,35 millions d'euros.

Le rapport précité conclut par conséquent que le chiffre d'affaires déclaré de la **FID.1.)** était fortement sous-évalué.

Ce même rapport n° 1960. 354 souligne que les comptes bancaires de la **FID.1.)** auprès de la **BQUE.1.)**, de la **BQUE.4.)** et de la **BQUE.3.)** n'était pas inscrits dans la comptabilité.

T.1.) explique lors de son audition du 11 juin 2007 qu'elle ne voyait entrer sur le compte que l'argent des renouvellements. Elle n'aurait pas connaissance d'autres comptes et ne saurait où passait l'argent relatif aux constitutions de sociétés. **T.1.)** indique encore que **B.)** recevait l'argent des constitutions en liquide. Elle déclare ne pas savoir ce qu'il faisait de cet argent, mais ajoute : « Je peux en tout cas vous dire qu'il ne le mettait pas sur le compte de **FID.1.)**. S'il le faisait, cela m'aurait aidé pour payer les factures ».

T.10.), lors de son audition du 25 juin 2007, précisait que les factures d'**FID.1.)** étaient imprimées seulement après la réception d'un paiement. Il y aurait eu des anomalies dans le bilan d'**FID.1.)**, étant donné que les factures n'auraient pas été correctement saisies ; « c'était plutôt une comptabilité de caisse qui était tenue et non une comptabilité des charges et produits ».

Quant à la demande d'expertise

Le Tribunal relève qu'aucune base légale ne lui permet d'instituer une expertise ; la mission du Tribunal se limite à statuer de manière impartiale sur base des éléments de preuve qui lui sont soumis, et non de rechercher de nouvelles preuves.

Quant aux preuves qui figurent au dossier répressif, en particulier dans les procès-verbaux, le Tribunal relève que Maître Roland MICHEL se contente de contester la qualité du travail et des calculs comptables faits par les enquêteurs de police. Il ne fournit cependant aucun détail quant à ces critiques, ne donne aucun exemple, mais affirme simplement que le chiffre d'affaires aurait été surévalué. Il ne précise pas quelle règle comptable aurait été ignorée ou sur quelles données les enquêteurs se seraient erronément basés.

Ni **P.1.)**, ni son mandataire n'ont par ailleurs pris position quant au constat très simple des enquêteurs selon lequel certains comptes détenus par la **FID.1.)**, et qui accueillait des recettes, n'étaient tout simplement pas repris dans la comptabilité.

A cela s'ajoute que les enquêteurs n'ont fait état que d'un « budget » estimé. Le réquisitoire du Ministère Public se réfère aussi à un « chiffre d'affaire réel estimé ». L'infraction n'est pas reprochée aux prévenus quant à un montant précis ou déterminé, mais il leur est reproché d'avoir comptabilisé un chiffre d'affaires nettement inférieur au chiffre réel.

A cela s'ajoute que **T.2.)** et Eric LUDWIG ont exposé à l'audience quelles étaient les compétences et qualifications au sein de la police judiciaire.

Appréciation

Quant à la matérialité de l'infraction

Toute société commerciale est obligée de tenir une comptabilité adéquate, qui a une finalité probatoire envers les tiers, notamment envers les associés et les administrations publiques. Il s'agit dès lors d'un écrit protégé.

La comptabilité des personnes morales doit couvrir l'ensemble de leurs opérations, de leurs avoirs et droits de toute nature, de leurs dettes, obligations et engagements de toute nature (Art. 10 du Code de Commerce).

Toutes les opérations sont inscrites sans retard, de manière fidèle et complète et par ordre de dates, soit dans un livre journal unique, soit dans un système de journaux spécialisés (Art. 11 du Code de Commerce).

Pour former sa conviction, le Tribunal se base en l'espèce sur les trois éléments suivants :

- 1) Le Tribunal relève que dans leur rapport de police, les enquêteurs ont amplement décrit et analysé les comptes. Ils ont constaté que certains comptes n'ont pas du tout été repris dans la comptabilité, alors qu'il y avait des

honoraires qui étaient perçus. Ce constat n'a fait l'objet d'aucune remarque ou critique par la défense. Le Tribunal se réfère dès lors aux rapports de police et aux analyses qui ont été faites et retient pour établi que la comptabilité qui était tenue n'intégrait qu'une partie des comptes bancaires de la **FID.1.)**.

- 2) Par ailleurs, il découle des déclarations de **B.)** que celui-ci se prélevait une commission sur les constitutions. Cette commission n'a jamais été comptabilisée par la **FID.1.)**, alors qu'il s'agit de recettes à comptabiliser.
- 3) A cela s'ajoute, tel que cela sera détaillé ci-après aux points 3 et suivants, que les sociétés **SOC.4.) HOLDING** et **SOC.5.) FINANCE Ltd.** facturaient des prestations qui étaient en réalité fournies par la **FID.1.)** et que ces factures constituent des faux, alors qu'il n'y a jamais eu de réelle sous-traitance. Ces montants, revenant de droit à la **FID.1.)**, auraient donc également dû apparaître dans les livres comptables de la **FID.1.)**. D'après le constat des enquêteurs, environ la moitié des prestations liées à la constitution de sociétés était facturée directement à travers la **FID.1.)**, tandis que l'autre moitié passait – fictivement – par d'autres sociétés.

Il est ainsi établi que toutes les recettes revenant à la **FID.1.)** n'étaient pas inscrites dans la comptabilité.

Puisqu'en l'espèce, les livres comptables ne reflétaient ainsi pas la situation réelle, il y a eu altération de la vérité que ce document a pour objet de constater.

Il s'agissait de même d'une partie substantielle des recettes, et non pas de quelques factures ou clients qui auraient été émis, alors que la démarche était systématique, régulière et que des comptes bancaires entiers ont tout simplement été ignorés dans le système comptable.

Tout en rappelant que les chiffres figurant dans le rapport de police n° 1960.286, et repris dans le réquisitoire du Ministère Public, ne sont que des estimations, le Tribunal constate qu'en l'absence de critiques précises ou de calcul différent qui aurait été présenté par la défense, il y a lieu d'entériner le raisonnement des enquêteurs et de maintenir ces chiffres dans le libellé de l'infraction.

Quant à l'imputabilité de l'infraction

P.1.) était dirigeant de fait de la **FID.1.)**. Il décidait par conséquent quels comptes étaient inscrits à la comptabilité et lesquels ne l'étaient pas, avait l'emprise sur les fonds circulant en liquide, et supervisait le système de facturation à travers les différentes sociétés étrangères. Il avait donc connaissance de l'ensemble des éléments faisant en sorte que la société **FID.1.)** ne comptabilisait qu'une partie des revenus. En tant que dirigeant de cette société, il assume ainsi la responsabilité pénale du fait qu'elle n'a pas tenu de comptabilité sincère.

P.1.) est dès lors **convaincu** de l'infraction qui lui est reprochée sub VII.1.)

Quant à **B.)**, il convient de rappeler que l'infraction de faux ne présuppose pas la qualité de dirigeant de fait ou de droit. Au vu de son niveau hiérarchique, et puisque de l'argent liquide a transité entre ses mains, il y a des indices dans le sens qu'il avait connaissance que la gestion comptable de la **FID.1.)** n'était pas exemplaire. Toutefois, ces indices ne sont pas suffisamment concluants pour contredire l'affirmation de **B.)** d'après laquelle il aurait été en charge uniquement du département commercial et ne se serait pas occupé de la tenue de la comptabilité. Les organigrammes figurant au dossier répressif confirment la séparation entre ces deux départements. Par ailleurs, n'étant pas actionnaire de la **FID.1.)**, **B.)** ne pouvait profiter des avantages fiscaux découlant de la comptabilisation partielle des revenus ; il n'avait donc pas d'intérêt particulier à tenir une comptabilité fautive. Il ne peut être exclu qu'il ait tout simplement en sa qualité de commercial profité de commissions au noir et qu'il ne s'est pas intéressé davantage aux détails de la comptabilité de la **FID.1.)**. Il subsiste dès lors un doute quant à savoir si **B.)** a volontairement pris une part active dans la gestion comptable de la **FID.1.)**. Il doit dès lors être acquitté du chef de l'infraction libellée sub VII.1.)

Pour **E.)**, aucun élément du dossier ne permet de retenir qu'il avait une quelconque influence sur ce qui était comptabilisé par la **FID.1.)** et sur ce qui ne l'était pas. Il convient dès lors de l'acquitter.

Concernant **F.)**, le Ministère Public estime que d'après les déclarations de **T.3.)**, il aurait été la personne de contact de l'Administration des Contributions en cas de problèmes en matière de comptabilité. Il aurait de même admis avoir constaté des anomalies dans la comptabilité de la **FID.1.)**, et aurait donc été concerné par celle-ci. Une simple abstention pourrait être suffisante pour condamner **F.)**.

Le Tribunal relève que d'après les éléments et les déclarations reprises ci-avant, **F.)** n'avait pas de rôle de dirigeant de la **FID.1.)**. Les salariés le voyaient comme un comptable supervisant les autres comptables au sein de la société **FID.2.)**. **F.)** ne conteste pas avoir obtenu connaissance des éléments comptables de la **FID.1.)** et y avoir relevé des incongruités.

Il ne résulte cependant pas du dossier que **F.)** ait eu la possibilité d'influencer sur les éléments qui étaient et ceux qui n'étaient pas comptabilisés dans les livres de la **FID.1.)**.

F.) n'est par ailleurs pas contredit par les éléments du dossier lorsqu'il affirme avoir eu des doutes, mais avoir ignoré ce qui a été non-comptabilisé. Il n'est pas établi qu'il ait eu connaissance de l'existence de comptes bancaires non comptabilisés, des flux d'argent en liquide ou des détails des factures offshore. Aucun élément ne vient par ailleurs contredire son affirmation selon laquelle ce serait la société **FID.1.)** qui se serait elle-même occupée de sa propre comptabilité.

Il n'est par conséquent pas établi qu'il ait d'une quelconque manière pris une part active dans la tenue d'une comptabilité incomplète, donc fausse.

Ne se rend pas complice d'une infraction celui qui omet tout simplement de la révéler aux autorités et permet ainsi qu'elle soit perpétrée et perpétuée. Admettre le contraire reviendrait en effet à déjouer les règles précises établies par le législateur définissant les conditions dans lesquelles une dénonciation est obligatoire. Ces règles ont d'ailleurs été réformées postérieurement aux faits par une du 10 juillet 2011 portant incrimination des entraves à l'exercice de la justice ; actuellement, la non-dénonciation d'un crime, tel que le faux en écritures, serait puni d'un emprisonnement jusqu'à trois ans (Art. 140 CP). A contrario, en l'absence de texte, le Tribunal conclut qu'à l'époque des faits, tel n'était pas le cas. La simple inaction de **F.)** face aux constats des irrégularités ne revêt ainsi pas de qualification pénale. A cela s'ajoute que **F.)** n'est pas contredit dans ses affirmations selon lesquelles il aurait averti les dirigeants responsables de **FID.2.)** et de **FID.1.)** des anomalies qu'il a relevées.

Il y a par conséquent lieu d'acquitter le prévenu **F.)** de l'infraction qui lui est reprochée sub VII.1.)

2) Falsification des livres comptables par inscriptions au compte associés

Il est reproché à **P.1.)**, **B.)**, **E.)** et **F.)** d'avoir commis un faux en écritures en falsifiant les livres comptables de la société anonyme **FID.1.)** s.a. en portant les écritures suivantes au compte « no **COMPTE.5.)** compte associé» diverses inscription qui ne correspondaient pas à un paiement réel de ces dettes par les deniers privés de **P.1.)** et qui avaient pour but de diminuer la dette de **P.1.)** envers la société, voire de créer fictivement une dette de la société **FID.1.)** s.a., EXPERTISE COMPTABLE envers **P.1.)**.

Déclarations des prévenus

P.1.) explique à l'audience qu'avant d'arriver à Luxembourg, il aurait eu un grand patrimoine immobilier. Il serait venu au

Luxembourg pour mettre ce patrimoine dans une société. Il aurait vendu des biens et aurait investi l'argent dans la création d'une fiduciaire. Il aurait ramené plus d'un million d'euros au Luxembourg. Il aurait donné de l'argent à la société quand il fallait le faire, par exemple quand il y avait des problèmes pour payer les salaires.

Eléments du dossier

Dans leur rapport n° 1960.378, les enquêteurs ont procédé à l'analyse du compte courant associés pour l'année 2005 (compte « **COMPTE.5.)** Compte Associés Compte courant »). D'après les écritures comptables, **P.1.)** aurait en 2005 mis 542.469,11 euros de son patrimoine privé à la disposition de la société **FID.1.)** ; après déduction de ce qu'il devait à la société, celle-ci lui aurait encore été redevable en fin d'année, d'une somme de 169.662,26 euros, somme inscrite dans le bilan de 2005. Les enquêteurs relèvent cependant dans leur rapport des irrégularités de comptabilisation.

- **Dettes des actionnaires envers la société FID.1.)**. Ainsi, des honoraires de constitution ont été inscrites en débit du compte courant, créant une dette de 311.624,35 euros au profit de **P.1.)**. De même, puisque la société **FID.2.)** n'avait pas de compte bancaire, ses salariés ont été payés par ls **FID.1.)**, qui a inscrit au compte courant de l'associé **A.)** le montant afférent (113.631,25 eurs).
- **Dettes de la société FID.1.) envers ses actionnaires**. Les enquêteurs relèvent un système de comptabilisation incorrect à hauteur de 85.153,55 euros, de sorte que l'image de la société n'est plus reflétée finalement et que la dette de la société envers ses actionnaires est artificiellement accrue, ce qui diminue le résultat de l'exercice (bénéfice/pertes) et permet à l'actionnaire de retirer de l'argent sous forme de distribution cachée de dividendes.

Les enquêteurs notent encore que le compte courant associés de **P.1.)** a vu l'inscription des factures du fournisseur **SOC.12.)** (16.319,92 euros), de la sous-traitance comptable de la **FID.2.)** (153.257,39 euros), ainsi que de paiements de TVA (93.303,68 euros), de prestations de sécurité sociale (14.000 euros), d'impôts sur les salaires (16.700 euros), de salaires (48.528,10 euros, y compris des salaires de **P.1.)** lui-même), et de diverses factures de fournisseur (20.462,65 euros). L'interprétation comptable de cette inscription signifierait que **P.1.)** aurait payé ces montants totalisant 542.469,11 euros de son patrimoine privé, la **FID.1.)** lui étant redevable de ce montant.

Les enquêteurs concluent qu'au vu des revenus officiels de **P.1.)**, il est impossible qu'il ait fait pareilles avances. La dette ne correspondrait donc à aucune réalité.

Appréciation

En ce qui concerne l'imputabilité de l'infraction aux divers prévenus, le Tribunal se réfère aux développements faits sous le point précédent en ce qui concerne **B.)**, **E.)** et **F.)**. A cela s'ajoute que ce n'est que pour **P.1.)** qu'il est établi qu'il détenait des parts sociales de la **FID.1.)** et qu'il pouvait donc détenir et bénéficier d'un compte courant d'associé. Ces prévenus sont dès lors à acquitter de l'infraction libellée à leur charge sub VII.2.)

Les comptes courants d'associés s'analysent comme des prêts effectués par un associé, personne physique ou morale, à la société dont il est le membre (CSJ, 9 mars 2011, n° 129/11 X).

Ces comptes ne sont pas encadrés par la loi, mais il s'agit d'un mécanisme censé rester exceptionnel. Le Tribunal rappelle que la manière normale de capitaliser une société consiste à augmenter le capital social. La société anonyme se caractérise par le fait que l'actionnaire n'y engage qu'une mise déterminée (Art. 23 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales).

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que **P.1.)** aurait versé à la société des fonds provenant de ses avoirs antérieurs, ramenés de France.

P.1.) n'explique pas non plus comment, avec un salaire modeste, qui de surplus n'aurait pas été systématiquement payé, il aurait pu investir en une seule année plus d'un demi-million d'euros dans la **FID.1.)**.

Le constat des enquêteurs selon lequel les règles comptables n'ont pas été respectées et que par des truchements, le montant du compte courant d'associés a été artificiellement gonflé raisonnablement illustré dans le rapport de police afférent – n'a fait l'objet d'aucune critique circonstanciée de la part de la défense. Le Tribunal se réfère dès lors au raisonnement des enquêteurs.

Par ailleurs, le Tribunal fait sien le constat des enquêteurs d'après lequel l'argent apparemment investi par **P.1.)** dans la **FID.1.)** n'est autre que l'argent détourné qui de toute manière aurait dû revenir à la **FID.1.)**, de sorte qu'il n'y a en réalité aucune dette de la société envers son actionnaire.

Il est particulièrement grotesque de constater que **P.1.)** aurait fait des avances à la société pour que la société puisse payer le salaire à **P.1.)**.

Il n'est par ailleurs nullement crédible que **P.1.)** ait investi, le temps d'une année seulement, un demi-million d'euros dans la **FID.1.)** sans se ménager la moindre preuve de l'engagement de la société envers lui.

Il est ainsi établi que le compte-courant d'associé ne reflète pas une dette réelle de la part de la société envers **P.1.)**.

En sa qualité de dirigeant de la **FID.1.)**, **P.1.)** assume la responsabilité pénale pour cette falsification des livres comptables, falsification dont il était nécessairement au courant puisqu'il est le bénéficiaire du compte courant d'associé et qu'il a diligente les transferts d'argent afférents.

Le prévenu **P.1.)** est dès lors **convaincu** de l'infraction libellée sub VII.2).

Il convient cependant de préciser que ce fait ne constitue pas une infraction distincte de celle retenue au titre précédent ; il ne s'agit que d'un autre moyen par lequel la comptabilité a été falsifiée.

3) Faux dans les bilans et usage de faux

Il est reproché à **P.1.)**, **B.)**, **E.)** et **F.)** d'avoir commis des faux dans les bilans pour les exercices 1998, 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004 et 2005 en se basant sur les fausses écritures comptables prédécrites.

Il leur est également reproché d'en avoir fait usage en les présentant à l'Administration des Contributions directes. Il leur est encore reproché d'avoir présenté de faux bilans à **SOC.2.)** s.a., et à **BQUE.2.)**.

L'article 169 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales incrimine les personnes qui ont commis un faux, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, dans les bilans ou dans les comptes de profits et de pertes des sociétés, prescrits par la loi ou par les statuts: soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leurs insertions après coup dans les bilans ou dans les comptes de profits et pertes, soit par addition ou altération de clauses, de déclaration ou de frais que ces actes ont pour objet de recevoir et de constater.

L'article 170 de cette même loi précise que celui qui aura fait usage de ces actes faux sera puni comme s'il était l'auteur du faux.

Eléments du dossier

Sur base de l'évaluation du chiffre d'affaires mentionnée ci-avant, les enquêteurs ont conclu dans leur rapport n° 1960.286 qu'il y avait une différence de 53 % entre le chiffre d'affaires comptabilisé et déclaré et le chiffre d'affaires réel de la **FID.1.)**. Ils constatent « qu'il n'existe pas de bilan économiquement correct de **FID.1.)** ».

Dans ce même rapport, il est constaté que le bilan qui avait été saisi auprès de la société **SOC.2.)** S.A. différait de celui déposé auprès de l'Administration de Contributions, puisque le premier renseignait un bénéfice de 101.745,52 euros, tandis que le second indiquait une perte de 73.651,60 euros.

Par ailleurs, un bilan de 2005 faxé à la **BQUE.2.)** en vue de l'obtention d'un crédit indiquait un bénéfice de 91.878,79 euros, tandis que celui adressé à l'Administration des Contributions constatait une perte de 68.121,21 euros.

Les serveurs de la **FID.2'.)** S.A. contenaient pas ailleurs des documents intitulés « Bilan réel 2000 ».

Dans le rapport n° 1960.108 les enquêteurs ont procédé à l'analyse du dossier de la **FID.1.)** auprès de l'Administration des Contributions Directes.

- Pour 1996 et 1997, aucun bilan n'a été remis, de sorte qu'il y a eu une taxation d'office
- Les bilans pour 1998 et 1999 ont été remis en mars 2001. En raison du manque de détails, l'Administration a demandé des précisions et a obtenu un « bilan rectifié » dans lesquels presque tous les soldes des comptes avaient changé, de sorte qu'en l'absence de justification, il y a eu une taxation d'office.
- Pour les exercices 200 et 2001, il y a eu une taxation d'office parce que la **FID.1.)** n'a pas remis de déclaration.
- En 2002, la **FID.1.)** a fait l'objet d'un redressement, puisque l'administration n'acceptait pas la déduction des frais de représentation et des factures de la société de droit irlandais **SOC.5.)** FINANCE LIMITED.
- Pour 2003, l'Administration a également refusé certaines factures, qui avaient déjà été déduites auparavant.
- Les années 2004 et 2005 n'étaient pas encore imposées.

Les enquêteurs concluent que les bilans constitueraient également des faux en raison des constats suivants :

- **P.)** avait déclaré que les bilans et déclarations étaient des faux. **F.)** avait déclaré qu'il y avait des « anomalies » dans le bilan. **T.10.)** avait également relevé des anomalies.
- Certaines entrées d'argent n'étaient pas comptabilisées.
- Tous les comptes bancaires de la **FID.1.)** n'ont pas été saisis dans la comptabilité.
- Les enquêteurs rappellent encore que pour l'exercice 1999, ils avaient trouvé parmi la documentation saisie pour 2009 un document faisant la différence entre un « bilan réel » et un « bilan **T.3.)** », **T.3.)** étant l'inspecteur principal responsable de l'imposition de la société **FID.1.)** (voir à propos de la découverte de ce document le rapport n° 1960.59).

T.3.) a déclaré lors de son audition du 7 juin 2007 que la **FID.1.)** « est une société qui a peu de connaissances dans le domaine fiscal, elle n'est pas à la hauteur et il est donc difficile de communiquer avec elle. La structure est peu transparente. La société n'est pas bien gérée à ce qu'il me semble ».

Appréciation

Les bilans constituent un écrit protégé par la loi pénale (CSJ, 2 février 2011, n° 61/11 X).

Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu d'acquitter **B.)**, **E.)** et **F.)** du chef de cette infraction. N'ayant pas à assumer de responsabilité pénale pour la comptabilité falsifiée et n'étant pas dirigeants de **FID.1.)**, ils n'assument pas non plus de responsabilité pénale pour de faux bilans de cette société.

P.1.) par contre était dirigeant de la **FID.1.)** dont il doit assumer les agissements illégaux. Il a été reconnu coupable de la falsification de la comptabilité. Or, se basant sur une comptabilité falsifiée, les bilans étaient nécessairement des faux.

La même conclusion s'impose au vu du constat que pour certains exercices, il existait des bilans différents. L'hypothèse d'une simple erreur peut être exclue étant donné qu'en tant que pour les impôts, le résultat était nettement négatif, tandis que pour l'obtention de crédits, le résultat indiqué était nettement positif. Pour le surplus, le Tribunal se rallie aux développements qui précèdent pour constater que les bilans ne reflétaient pas la situation réelle de la **FID.1.)** et étaient donc des faux.

P.1.) est dès lors **convaincu** de l'infraction de confection de faux bilans qui lui est reprochée.

La société a adressé une partie de ces bilans à l'Administration des Contributions Directes ainsi qu'à d'autres tiers ; l'usage de faux est par conséquent également donné.

3bis) Sociétés étrangères et activité de sociétés étrangères

Sous les points 4) à 8), différentes infractions sont reprochées aux prévenus quant à des sociétés de droit étranger, à savoir :

- La société de droit panaméen **SOC.4.)** HOLDING Inc.
- La société de droit irlandais **SOC.5.)** FINANCE Ltd
- La société de droit de Gibraltar **FID.1.)** Ltd

Eléments de l'enquête

Le rapport de police n° 1960.107 retrace en détail la manière dont la constitution de sociétés a été proposée et facturée aux clients, et qui peut se résumer comme suit :

- Le client recevait une lettre explicative, signée par **B.)**, contenant le « programme du jour » de la constitution (Fiduciaire – Banque – Notaire – Banque – Fiduciaire).
- Une note d'honoraires est émise, indiquant au client le coût des prestations, à savoir :
 1. La constitution
 2. Le droit d'entrée
 3. La domiciliation
 4. évt. la mise à disposition d'un administrateur
 5. Le traitement de la Comptabilité

6. Le commissaire aux comptes

- Le jour de la constitution, les honoraires étaient prélevés en espèces du compte bancaire de la société constituée, soit par le client lui-même, soit par un salarié de la **FID.1.)**. D'après les déclarations de plusieurs salariés, cet argent était remis en espèces, en principe à **B.)**, et plus rarement à **P.1.)**.
- La facturation était effectuée sur base de deux factures, à savoir :
 - Les prestations 1 à 3 (Constitution, Droit d'entrée et domiciliation) étaient facturées sous l'entête de la société luxembourgeoise **FID.1.)**
 - Les autres prestations étaient facturées au client, sans taxes, par une des sociétés **SOC.4.) HOLDING Inc., FID.1.) Limited** ou **SOC.5.) FINANCE**

D'après les enquêteurs, ces trois sociétés n'effectuaient pas réellement ces services facturés ; elles auraient été établies à Luxembourg, et le travail aurait été réalisé par les salariés de la **FID.1.)**. L'intérêt aurait été de diminuer le chiffre d'affaires taxable au Luxembourg pour la **FID.1.)**. Il n'y aurait jamais eu de réelle sous-traitance. Quant à l'argent liquide reçu par **B.)**, il aurait été partagé entre lui, **P.1.)** et **A.)**.

Lors de son audition du 6 juillet 2007, **P.)**, ancien comptable de la **FID.1.)** décrit ce même déroulement d'une constitution de sociétés. Il précise que les prestations de comptabilité, de commissaire aux comptes, ainsi que les frais de gestion annuelle auraient été facturés par **SOC.4.) HOLDING** de Panama, **FID.1.) Limited** de Gibraltar ou **SOC.5.) Inc.** de Dublin ; « *l'intérêt de cela était de diminuer le chiffre d'affaires taxable au Luxembourg dans la comptabilité d'**FID.1.)** (...) de faire une escroquerie à la TVA, aux impôts et pour avoir des liquidités au noir. (...) La devise de **P.1.)** était de payer le moins de TVA et d'impôts possible* ». Ces sociétés n'auraient cependant jamais presté les services facturés ; il n'y aurait pas eu de contrats de sous-traitance.

Il précise plus particulièrement : « Cette opération a été commanditée par **M. P.1.)** et **M. A.)**. Monsieur **F.)** était également au courant (...) ».

T.4.) (audition du 7.6.2007) précise que les prestations de comptabilité facturées par la société **SOC.4.) HOLDING** étaient fournies par la société **FID.2.)** au Luxembourg ; « je ne sais pas ce que **SOC.4.)** faisait réellement, je sais seulement que je préparais les documents ». Elle dit qu'à son avis, il n'y avait personne au Panama et qu'elle remettait toutes les pièces de comptabilité à la société **FID.2.)** au Luxembourg. Elle admet que les prestations renseignées sur le « mandat d'intervention et d'assistance » de la société **SOC.4.)** étaient en réalité faites par la société **FID.2.)**.

T.10.), lors de son audition du 25 juin 2007, confirme qu'ils avaient instruction de facturer une partie des prestations par la société **SOC.5.)** : « *la proportion de l'argent prélevé après une constitution d'une société revenant à **FID.1.)** et à **SOC.5.)**, je l'estime à +/- 50 / 50 % (...) Il arrivait que nous ne recevions pas de facture physiquement, c'était alors un oubli, mais nous comptabilisions toujours une partie du prélèvement comme si nous avions reçu une facture de la part de **SOC.5.)** ». (...) « *En général, la facture d'**FID.1.)** reprenait les postes suivants du mémo établi pour le compte du client : Constitution, Droit d'entrée, Domiciliation professionnelle. Les autres frais (3^e administrateur, traitement de la comptabilité et commissaire aux comptes, ainsi que ceux relatifs à une société offshore) étaient alors comptabilisés chez les clients comme une prestation reçue par **SOC.5.)** ».**

T.10.) indique encore qu'à son avis, la société **SOC.4.) HOLDING** avait la même fonction que la société **SOC.5.) FINANCE**. Il n'y aurait à sa connaissance pas eu de facturation entre **SOC.5.) HOLDING** et la **FID.1.)**.

Quant à l'argent prélevé en liquide, **T.4.)** a encore déclaré lors de son audition du 7 juin 2007 qu'elle remettait l'argent toujours à **M. B.)** et non à **M. P.1.)** ; « *M. B.) ne voulait pas que M. P.1.) ait cet argent. Je me suis une fois fait engueuler quand j'ai remis l'argent à M. P.1.)* ». **B.)** aurait décompté l'argent, pris ses honoraires et remis le reste à **P.1.)**.

Quant aux factures de comptabilité de **SOC.4.) HOLDING Inc., T.1.)** (11.6.2007) déclare : « Je ne sais pas, je n'ai jamais compris ce que c'était ».

C.), expert-comptable ayant travaillé de 1998 à 2006 pour la **FID.1.)**, déclare lors de son audition du 25 janvier 2007 : « La prestation de commissaire aux comptes n'était pas exercée ni par la **FID.1.)** ni par **SOC.4.) HOLDING Inc** ».

Sur question du Ministère Public à l'audience, **F.)** confirme qu'il y avait des problèmes d'ordre fiscal. Le responsable auprès de l'Administration des Contributions, **T.3.)**, aurait fait un courrier exigeant des explications. En tant que comptable, il aurait averti le dirigeant de **FID.1.)/FID.2.)**; il lui aurait dit qu'il fallait répondre et avoir des justificatifs sérieux. Le problème aurait été qu'il y aurait eu des factures sans preuve des prestations réelles.

Le prévenu admet qu'il connaît le système des facturations par des sociétés offshore, dans le but de réduire le bénéfice imposable.

4) Fausses factures de la société panaméenne **SOC.4.) HOLDING Inc** et usage de faux

Il est reproché à **P.1.)**, **B.)**, **E.)** et **F.)** d'avoir établi des faux en écritures de commerce, sinon en écritures privées, en établissant ou en faisant établir un nombre indéterminé de factures au nom de la société de droit panaméen **SOC.4.) HOLDING Inc**. relatives à des prestations fictives de services.

Il leur est également reproché d'en avoir fait usage auprès de l'Administration des Contributions directes.

Eléments du dossier

Dans le rapport de police n° 1960.356, les agents enquêteurs rappellent que d'après leur analyse, certaines prestations de services effectuées effectivement par la **FID.1.)** étaient comptabilisées et facturées sans taxes au client comme des prestations prestées notamment par la société **SOC.4.) HOLDING** de Panama. Les agents précisent ne pas avoir trouvé de contrats de sous-traitance, ni de facturations entre la **FID.1.)** et la société **SOC.4.) HOLDING**.

Explications des prévenus

Lors de son audition du 23 avril 2007, **B.)** avait déclaré que c'est la société **SOC.4.)** qui se serait occupée de la comptabilité ainsi que du commissariat aux comptes pour les sociétés domiciliées auprès de **FID.1.)**. Elle aurait facturé ses prestations aux clients.

P.1.) déclare lors de son 4^e interrogatoire devant le Juge d'Instruction (4.7.2007) que les travaux de comptabilité pour les clients de **FID.1.)** se faisaient principalement par les employés de **FID.2.)**. Les contrats **SOC.4.)** auraient été sous-traités à **FID.1.)**. Lors du 5^e interrogatoire (13.7.2007), il détaille que lors de la constitution d'une société, il y aurait eu deux factures, une à entête de la **FID.1.)** et l'autre à entête de la société **SOC.4.) HOLDING**. Il indique que **SOC.4.) HOLDING** aurait réellement effectué les prestations libellées et déclare en même temps que **SOC.4.)** aurait sous-traité ces travaux à la **FID.1.)** dans le cadre d'un contrat de sous-traitance signé, à son souvenir, entre lui et **A.)**. Lors de son 7^e et dernier interrogatoire, qui s'est tenu le 8 décembre 2009 devant le Juge d'Instruction, **P.1.)** a réaffirmé que les factures établies par **SOC.4.) HOLDING** correspondraient à des prestations prouvées, et a promis de faire parvenir au juge d'instruction 200 contrats prouvant ses dires. La société **SOC.4.) HOLDING** n'aurait pas eu de salariés propres, mais les activités auraient été sous-traitées à un cabinet du Panama. Au Panama, il y aurait eu des activités réelles.

Appréciation

Quant à la matérialité des infractions

La société offshore était en l'espèce censée effectuer notamment le travail de commissaire aux comptes. Cette fonction implique la surveillance de la société (Art. 61 de la loi du 10 août 1916 concernant les sociétés commerciales), notamment par le biais du contrôle des livres, procès-verbaux et écritures de la société, que le commissaire ne peut que consulter sans déplacement (Art. 62), donc au Luxembourg. Dans l'ensemble du dossier répressif, il n'existe pas le moindre indice que la société **SOC.4.) HOLDING** aurait procédé à des contrôles. Or, pareille prestation facturée à hauteur d'environ 2000 euros aurait nécessairement dû se concrétiser par des rapports du commissaire à l'assemblée générale, rapports qui n'ont pas été trouvés au dossier.

Quant aux travaux de comptabilité, il ne résulte pas non plus du dossier par quels moyens et à quel endroit la société **SOC.4.) HOLDING** aurait effectué ces prestations.

S'il s'agissait d'une sous-traitance réelle de diverses prestations pour les mêmes sociétés que celles dont la **FID.1.)** s'occupait, il y aurait nécessairement eu une interaction permanente et intense, des échanges d'informations de données et de factures entre les salariés de la **FID.1.)** et les sociétés offshore. Or, aucun des salariés qui ont été entendus n'a pu faire d'affirmation concrète sur les prestations qui auraient été fournies par **SOC.4.) HOLDING**.

Une double sous-traitance, telle qu'alléguée par **P.1.) (FID.1.)** constitue la société, charge **SOC.4.) HOLDING** de la comptabilité, qui à son tour la sous-traite à **FID.1.)** n'est pas non plus établie, et ne correspondrait pour le surplus à aucune réalité économique.

Dans l'ensemble du dossier, mis à part les factures, il n'existe aucun élément objectif quant à une activité réelle de la société **SOC.4.) HOLDING**.

Plusieurs salariés confirment clairement que les prestations étaient fictives. **T.10.)** explique qu'il arrivait même de comptabiliser des factures qui n'étaient pas émises.

Les enquêteurs n'ont trouvé aucune trace quant à un contrat de sous-traitance entre la **FID.1.)** et les sociétés offshore.

Le Tribunal relève en outre que le fait que l'Administration des Contributions ait pu accepter à l'époque des factures offshore ne fait pas en sorte que l'émission de factures offshore soit d'office légale ; encore faut-il que ces factures correspondent à des prestations effectives.

Par conséquent, ces factures ne correspondent à aucune prestation réelle. Il s'agissait d'une simple formalité, aveuglement suivie par les salariés d'**FID.1.)**, permettant de dévier une partie du chiffre d'affaires vers une autre structure, qui n'était qu'une coquille vide et qui n'effectuait ni sous-traitait de service quelconque.

Les factures commerciales constituent un écrit protégé par la loi pénale (CSJ, 1er juin 2010, n° 245/10 V).

Il y a dès lors eu confection de faux. Ces faux ont également été utilisés, dans la mesure notamment où elles ont été adressées à l'Administration des Contributions.

Quant à l'imputabilité des infractions

Le Tribunal relève que le dossier pénal contient très peu d'informations quant à la société **SOC.4.) HOLDING. B.)** a déclaré que cette société est dirigée par **P.1.)**. Ce dernier est également déclaré comme bénéficiaire économique de la société **SOC.4.) HOLDING** dans la documentation bancaire qui a été saisie. Il y a dès lors lieu de le considérer comme dirigeant de cette société.

En cette qualité, il assume pénalement les actes posés par cette société, en particulier les fausses factures qui ont été émises. En effet, **P.1.)** avait nécessairement connaissance de l'existence de ces factures et du fait qu'aucune prestation afférente n'était fournie par la société offshore.

P.1.) est dès lors **convaincu** de l'infraction qui lui est reprochée sub VII.4.)

Concernant **B.), F.)** et **E.)**, aucun élément ne permet de retenir qu'ils ont pris une part active dans la confection de ces factures. Il y a dès lors lieu de les **acquitter** du chef de cette infraction.

5) Fausses factures de la société irlandaise SOC.5.) FINANCE Ltd et usage de faux

D'après l'accusation, **P.1.), B.), E.)** et **F.)** se seraient rendus coupables de faux en établissant ou en faisant établir un nombre indéterminé de factures au nom de la société de droit irlandais **SOC.5.) FINANCE Ltd** relatives à des prestations fictives de services.

Les prévenus sont encore accusés d'avoir fait usage de ces faux auprès de l'Administration des Contributions directes.

Eléments du dossier

Il découle du rapport n° 1960.381 et des pièces y annexées que la société **SOC.5.) FINANCE LIMITED** a été constituée en date du 24 mai 1996 à Dublin en Irlande.

Les administrateurs/gérants (*directores*) de la société sont **P.1.)** et **B.)** ; ce dernier a confirmé ce fait lors de son audition du 15 juin 2007. **E.)** est affilié auprès de la sécurité sociale en tant qu'unique salarié de la société.

La société **SOC.5.) FINANCE LIMITED** facturait aux clients diverses prestations hors TVA. Pour les enquêteurs de police, cette société, tout comme les deux autres sociétés étrangères (**SOC.4.) HOLDING ICN** et **FID.1.) LIMITED**) ne prestait pas réellement les services facturés au client. Les enquêteurs n'ont pu retrouver dans la documentation saisie ni contrats de sous-traitance, ni facturation entre la **FID.1.)** et la société **SOC.5.) FINANCE LIMITED**. Seul a été saisi du papier à entête de la société **SOC.5.) FINANCE LIMITED**, ainsi qu'un tampon et un écusson. Le rapport de police prémentionné souligne que, quoique salarié de la société **SOC.5.) FINANCE Ltd**, **E.)** avait des cartes de visites d' « attaché de direction » portant le logo de la **FID.1.)**.

La société **SOC.5.) FINANCE LIMITED** était titulaire d'un compte ouvert en 1999 auprès de la **BQUE.2.), B.)** et **P.1.)** étant mandataires et bénéficiaires économiques de ce compte.

Le compte a été alimenté presque exclusivement par des versements en espèces, d'un montant total de 383.124,21 euros, montant provenant d'honoraires de constitution de sociétés. **B.)** recevait mensuellement une somme d'environ 760 euros avec la mention « **SOC.5.)** » ou « **SOC.5.) FINANCE** ».

Explications des prévenus

Lors de son audition du 15 juin 2007, **B.)** explique : « *Lorsqu'on a une constitution, on récupère les honoraires du client et on fait un dispatching, on répartit entre **FID.1.)**, **SOC.5.)**, où je faisais des prélèvements pour payer des publicités d'avance. Le tout sur accord de M. **P.1.)** qui a la signature unique dans la société. Le solde revenait à **FID.1.)**, à **T.1.)** ou à M. **P.1.)**. (...) Sur instructions de M. **P.1.)** cela allait dans le coffre où à la Banque. Le après, je ne le connais pas ». (...) « *La coutume était que je recevais cet argent en liquide. Mes conditions de rémunération étaient faites ensemble avec M. **P.1.)**, si je faisais beaucoup de constitutions, je percevais beaucoup* ».*

Appréciation

La défense de **B.)** consiste à dire que les factures de **SOC.5.) FINANCE** auraient été réelles, puisque son fils auraient fait des prestations réelles. Il découle des déclarations des prévenus que la prestation de **E.)** consistait à démarcher des clients pour ensuite les guider vers la société **FID.1.)**.

Dans cette logique, **SOC.5.) FINANCE Ltd.** aurait donc dû envoyer à la **FID.1.)** une facture pour avoir apporté un nouveau client.

Il découle toutefois du dossier répressif que la société **SOC.5.) HOLDING** facturait aux *clients* de **FID.1.)** des prestations de « *Consultancy, Administration and Accounting* ».

Il s'agit donc de la mauvaise prestation facturée au mauvais destinataire. La défense n'a pas allégué que **SOC.5.) FINANCE**, c'est-à-dire **E.)**, aurait fourni des prestations d'administration de société et de gestion comptable pour les clients de **FID.1.)**.

Pour le surplus, les développements du titre précédent à propos de **SOC.4.) HOLDING S.A.** sont transposables à la société **SOC.5.) FINANCE Ltd.**. Le comptable **R.)** (31.7.2007) expliquait que « *à un certain point les autorités luxembourgeoise n'acceptaient plus les factures **SOC.4.)**. Des factures **SOC.5.)** ont alors été établies à la place. (...) Chaque comptable (...) imprimait la facture **SOC.4.)/SOC.5.)** selon les besoins des sociétés dont il s'occupait ». Aucune déclaration des salariés, ni aucun document saisi n'établissant que **SOC.5.) FINANCE Ltd** aurait réellement fait des travaux comptables et administratifs pour compte de sociétés domiciliées auprès de **FID.1.)**.*

Ces factures constituent donc des faux, puisque ni leur destinataire, ni leur objet ne correspond à la réalité.

Il y a dès lors eu confection de faux. Ces faux ont également été utilisés, dans la mesure notamment où elles ont été adressées à l'Administration des Contributions.

En tant qu'administrateurs de la société **SOC.5.) FINANCE Ltd.**, **P.1.)** et **B.)** assument la responsabilité pénale pour les faux établis au nom de cette société. Ils ne pouvaient par ailleurs pas ignorer l'existence de ces factures, qui se trouvaient dans les dossiers de constitution et dont les montants transitaient sur les comptes de la société qu'ils dirigeaient. Ils étaient de même conscients que cette société ne fournissait pas de prestations de « *Consultancy, Administration and Accounting* ».

P.1.) est dès lors **convaincu** de l'infraction qui lui est reprochée sub VII.5.)

Il en est de même pour **B.)** en ce qui concerne la confection des faux visés sub VII.5) ; il convient cependant de l'acquitter de l'usage de ces faux, puisqu'il n'est pas établi qu'il soit activement intervenu dans les déclarations fiscales de la **FID.1.)**.

E.) était salarié de la société **SOC.5.) FINANCE Ltd.** Il ne découle pas avec certitude du dossier qu'il savait quelles factures étaient émises par la société. En effet, ce ne sont pas ses prestations commerciales qui étaient facturées, mais des prestations relatives à l'administration et la comptabilité. Par ailleurs, même à supposer qu'il ait su que des factures relatives à des prestations inexistantes ont été émises, ce fait n'est pas suffisant pour le retenir comme auteur ou complice de la confection de ces faux.

Il y a dès lors lieu d'**acquitter E.)** de l'infraction libellée à sa charge sub VII.5.)

Il n'est pas non plus établi que **F.)** ait pris une part active dans la confection de ces factures. La simple inaction de sa part face à une situation qu'il sait illégale n'est pas suffisante pour le qualifier d'auteur ou de complice. Il y a dès lors lieu de l'**acquitter** de l'infraction libellée sub VII.5.).

6) Fausses factures de la société gibraltarienne FID.1.) Ltd. et usage de faux

Il est reproché à **P.1.), B.), E.)** et **F.)** de s'être rendus coupables de faux en établissant ou en faisant établir un nombre indéterminé de factures au nom de la société de droit de Gibraltar **FID.1.) Ltd.** relatives à des prestations fictives de services.

Les prévenus sont encore accusés d'avoir fait usage de ces faux auprès de l'Administration des Contributions directes.

Eléments du dossier

La société **FID.1.) Ltd** a été constituée à Gibraltar en date du 9 novembre 1999. Le 4 décembre 2004, un liquidateur provisoire avait été nommé parce que la société n'avait, depuis sa création, pas déposé ni publié de comptes ou bilans. Au courant de l'année 2005, la société a été liquidée.

Dans le rapport de police n° 1960.366, les enquêteurs retiennent que des factures ont été émises par différentes sociétés de droit étranger, dont la société de droit de Gibraltar **FID.1.) Limited**, alors que ces services étaient prestés par la société luxembourgeoise **FID.1.)** et non par ces sociétés étrangères.

La société gibraltarienne **FID.1.) Ltd.** disposait de divers comptes bancaires, dont un compte auprès de la Banque **BQUE.5.)** et un compte auprès de la **BQUE.1.) S.A.**

Sur la période de 2001 à 2003, le compte auprès de la Banque **BQUE.5.)** totalisait un montant de 859.384,51 euros en virements entrants, correspondant à des honoraires par exemple pour la domiciliation des sociétés off-shore, prestation qui – selon le raisonnement détaillé et les exemples fournis par les enquêteurs – a en réalité été réalisée par la **FID.1.)**.

Sur ce même compte, 790.811,80 euros ont été prélevés en espèces ou par chèques. Un ordre permanent régulier d'un montant de 1.742,69 euros était payé à **P.1.**), la communication faisant référence à des « frais de déplacement ». Le rapport de police mentionne encore un certain nombre d'autres bénéficiaires de virements divers totalisant 164.319,70 euros.

Le compte ouvert dans les livres de la **BQUE.1.)** avait accueilli, depuis son ouverture en 2002, des virements à hauteur de 1.970.246,55 euros et divers versements en espèces et remises de chèques à hauteur de 248.157,32 euros, soit au total 2.241.973,59 euros.

Parmi les fonds sortant du compte de la société gibraltarienne **FID.1.) Ltd**, d'un montant de 2.241.201,66 euros, le rapport de police relève certains virements suspects, et notamment des ordres permanents au bénéfice de **SOC.13.)** et **SOC.14.)** pour le paiement du loyer et des charges de l'appartement personnel occupé par **P.1.)** et pour trois emplacements de parking (voir infraction sub VII.10).

Les enquêteurs notent, en illustrant leurs propos par deux exemples, qu'il « *était de coutume que la **FID.1.) EXPERTISE COMPTABLE SA** propose au client de lui 'facturer' une étude de marché (fictive, qui n'a jamais été réellement réalisée pour ce dernier) correspondant à peu près à la somme du capital social d'une société. Cela permettait au client de justifier la sortie de fonds d'un pays étranger sans pour autant qu'on sache qu'il crée une société au Luxembourg » (...) « Il arrivait également que la **FID.1.) EXPERTISE COMPTABLE SA** aidait ses clients ou d'autres personnes qui détenaient une société à l'étranger à organiser une escroquerie fiscale dans ce pays en leur établissant de fausses factures (sans prestation de services réelle en contrepartie) ».*

T.6.) avait déclaré à ce propos lors de son audition du 4 mai 2007 : « *A certains clients il était proposé de leur émettre une facture pour 'études de marché'. Cette étude devait en principe toujours être faite. Cette facture était en général à hauteur du capital de la société à créer. A mon avis, il y a eu quelques personnes qui ont payé une étude de marché pour réellement obtenir une étude de marché. Sur question, les autres l'ont payé afin que l'argent serve comme capital social de leur société* ».

Les enquêteurs notent encore que la société a été créée légalement à Gibraltar, mais se trouve de fait établie à Luxembourg. Ils n'ont pu trouver dans la documentation saisie aucun contrat de sous-traitance.

Appréciation

Au vu des éléments qui précèdent, il est établi que la société **FID.1.) Ltd**. facturait des études de marché qui n'avaient aucune réalité. Le dossier répressif ne contient pas le moindre élément établissant que de telles études de marché auraient été réalisées.

De même, il découle du dossier que des factures ont continué à être émises à un moment où la société était en liquidation et ne pouvait donc plus prester de services.

Il s'agissait dès lors de fausses factures, ne correspondant à aucune réalité économique. Par ailleurs, il a été fait usage de ces factures auprès de l'Administration.

La société gibraltarienne a été constituée à l'initiative de **P.1.)** et dirigée par ce dernier. En tant que dirigeant, il doit également assumer la responsabilité pénale pour les actes posés par la société. Par ailleurs, de fait, ces factures ont été émises à Luxembourg par les salariés de la **FID.1.)**, dont **P.1.)** était le dirigeant. Il était nécessairement au courant de l'existence de ces factures et de l'absence de prestation réelle.

P.1.) est dès lors **convaincu** de l'infraction qui lui est reprochée sub VII.6.)

Concernant **B.), F.)** et **E.)**, aucun élément ne permet de retenir qu'ils ont pris une part active dans la confection de ces factures. Il y a dès lors lieu de les **acquitter** du chef de cette infraction.

7) Détournement au bénéfice de la société irlandaise **SOC.5.) FINANCE Ltd.**

Il est reproché à **P.1.), B.), E.)** et **F.)** d'avoir détourné un montant de 383.124,24 euros, redû à la **FID.1.)** du chef de prestations de services comptables, au bénéfice de la société de droit irlandais **SOC.5.) FINANCE Ltd.**, société sans activité réelle, soit par le biais de versements en espèce, soit par des virements sur base d'une facturation de prestations fictives. Ces faits sont qualifiés principalement de banqueroute frauduleuse (détournement d'actif), subsidiairement d'abus de biens sociaux, et plus subsidiairement encore de recel.

Qualification de banqueroute

Les détournements, à les supposer établis, sont à qualifier de banqueroute frauduleuse s'ils ont eu lieu après la date de cessation des paiements (voir en ce sens CSJ, 1er juin 2010, n° 245/10 V)

La société **FID.1.)** a été déclarée en faillite le 29 juin 2007, donc peu après les perquisitions qui ont conduit à la saisie de l'ensemble du fonds de commerce. Jusqu'à cette date, la fiduciaire a poursuivi son activité. Elle avait des dettes importantes, notamment envers les créanciers publics, mais il n'est pas établi que ces créanciers publics n'étaient plus disposés à accorder du crédit, ni que la **FID.1.)** ne puisse plus obtenir de financement auprès des établissements bancaires.

La date de cessation des paiements est dès lors à fixer à la date à laquelle la fiduciaire a été, de facto, mise sous main de justice par les saisies pénales qui ont eu lieu, donc au moment où ses dirigeants ont perdu toute maîtrise sur elle.

La qualification de banqueroute frauduleuse est dès lors à écarter pour l'ensemble des infractions visant la société **FID.1.)**.

Quant à la qualification d'abus de biens sociaux

L'infraction d'abus de biens sociaux requiert la réunion des éléments constitutifs suivants (CSJ corr 18 mars 2009, n° 132/09 X):

1. la qualité de dirigeant
2. un usage des biens sociaux ou du crédit de la société
3. un usage contraire à l'intérêt social
4. une intention délictueuse respectivement un dol spécial.

L'infraction d'abus de biens sociaux ne peut être commise que par les dirigeants de droit ou de fait. Seul **P.1.)** revêt cette qualité en ce qui concerne la **FID.1.)**, de sorte que la qualification d'abus de biens sociaux est à écarter pour les trois autres prévenus.

Tel que détaillé ci-avant, **P.1.)** est convaincu d'avoir fait établir de fausses factures au nom de la société **SOC.5.) FINANCE Ltd.**, ne correspondant pas à des prestations réelles, puisque ces prestations ont en réalité été effectuées par la **FID.1.)**.

La notion de « bien » est à interpréter de manière large et vise tout avantage patrimonial quelconque. Du fait d'avoir engagé les ressources humaines de la **FID.1.)** pour fournir des prestations qui finalement seront facturées par une autre entité, il y a eu usage de biens. Il y a aussi usage des biens sociaux étant donné que la créance pour le travail effectué revient à la **FID.1.)**, mais que **P.1.)** a renoncé à la facturer au nom de cette société au profit d'une autre société.

Le fait d'engager inutilement des ressources humaines, resp. de ne pas facturer des prestations fournies, est contraire à l'intérêt de la **FID.1.)**.

P.1.) avait un intérêt dans la société **SOC.5.) FINANCE Ltd.**, dont il était *directoree* ; le dol spécial est dès lors donné.

P.1.) est par conséquent **convaincu** de l'infraction d'abus sociaux libellée à sa charge sub VII.7).

Quant à la qualification de recel

L'article 505 du Code pénal incrimine le fait de sciemment bénéficier du produit d'un crime ou d'un délit.

En l'espèce, l'argent détourné est le produit d'un crime (les fausses factures), ainsi que d'un délit (l'abus de biens sociaux commis par **P.1.)**).

L'infraction de recel ne saurait être retenue si l'infraction de base a été commise par le prévenu lui-même. Il y a dès lors lieu d'**acquitter B.)** puisqu'il est convaincu en qualité d'auteur des fausses factures.

E.) a profité des sommes détournées, étant donné que son salaire a été payé par la société **SOC.5.) FINANCE Ltd.**, qui n'avait d'autres revenus que les sommes détournées de la **FID.1.)**. Il subsiste cependant un doute quant à savoir s'il connaissait l'origine délictueuse des fonds, de sorte qu'il convient de **l'acquitter** de l'infraction de recel.

Pour **F.)**, aucun élément du dossier n'établit qu'il a profité de l'argent détourné. Il y a dès lors lieu de l'acquitter de l'infraction qui lui est reprochée sub VII.7.)

8) Détournement au bénéfice de la société panaméenne SOC.4.) HOLDING INC.

Il est reproché à **P.1.)**, **B.)**, **E.)** et **F.)** d'avoir détourné un montant de 504.811,31 euros au préjudice de la **FID.1.)**, au bénéfice de la société de droit panaméen **SOC.4.) HOLDING INC.**, société sans activité réelle, sur base d'une facturation de prestations fictives. Ces faits sont qualifiés principalement de banqueroute frauduleuse (détournement d'actif), subsidiairement d'abus de biens sociaux, et plus subsidiairement encore de recel.

Eléments de l'enquête

D'après le rapport n° 1960.356, la société **SOC.4.) HOLDING INC.** détenait deux comptes auprès de la Banque **BQUE.5.)**, qui ont été clôturés en février 2003 à l'initiative de la Banque. **P.1.)** était l'unique mandataire des deux comptes. Les agents notent que « l'analyse des comptes a montré qu'ils ont été mouvementés après de nombreux versements en espèces, des prélèvements et des virements entrants correspondant à des honoraires payés par des clients de la **FID.1.)** (...) Certaines factures étaient également payées à partir de ces comptes ». Entre 1996 et 2003, le premier compte totalise des entrées à hauteur de 311.818,41 euros et le second compte des entrées de 192.992,91 euros, soit au total 504.811,32 euros.

Du côté des dépenses, le rapport constate qu'un montant de 63.251,49 euros a été prélevé directement ou indirectement par l'unique mandataire, **P.1.)**. Des ordres permanents étaient ouverts pour le paiement du loyer de l'appartement personnel de **P.1.)** à Berchem, pour des « frais » à **B.)**, ainsi que pour le paiement du loyer d'une employée de la **FID.1.)**.

Appréciation

Pour les raisons développées au point précédent la qualification de banqueroute frauduleuse est à écarter.

Quant à l'abus de biens sociaux, seul **P.1.)** revêt la qualité de dirigeant de la **FID.1.)**. Tel que développé sous le point précédent, il a fait un usage des biens sociaux de la société qui était contraire à ses intérêts, en lui faisant effectuer des travaux qui au final étaient facturés par le biais d'une autre société. Il était dirigeant et bénéficiaire économique de la société **SOC.4.) HOLDING S.A.**, de sorte qu'il a agi dans le but de favoriser une entreprise dans laquelle il était intéressé. Les éléments constitutifs de l'abus de biens sociaux étant réunis, il y a lieu de retenir le prévenu dans le chef de cette infraction.

Quant à l'infraction de recel, **B.)** a bénéficié des sommes ainsi détournées, étant donné qu'il n'est pas contesté et qu'il résulte du dossier que l'argent liquide « **SOC.4.)** » est passé entre ses mains et qu'il a prélevé 20 % à titre de commission.

Tel que développé sous le point VII.4), **B.)** n'a pas été retenu comme auteur des fausses factures. Etant en charge de la constitution des sociétés et expliquant aux prospects et clients les démarches à faire, ainsi que les prix facturés, il ne saurait cependant être contesté qu'il était au courant de l'existence de factures **SOC.4.)**, facturant notamment des prestations de comptabilité et de commissaire aux comptes. Ayant travaillé pendant plus de 10 ans au sein de la **FID.1.)**, il a nécessairement su que celle-ci n'était pas en relation de sous-traitance permanente avec une société panaméenne pour faire effectuer la comptabilité et les travaux administratifs, mais que la comptabilité était effectuée à proximité, dans les locaux de **FID.2.)**. Il avait dès lors connaissance du caractère fictif de ces factures et donc de leur illégalité, partant de l'origine délictueuse des fonds sur lesquels il prélevait 20 %.

Le prévenu **B.)** est dès lors **convaincu** de l'infraction de recel.

Il y a cependant lieu d'adapter le libellé en ce sens que le recel ne porte dans le chef de **B.)** que sur 20 % x 504.811,31 = 100.962,26 euros.

Pour **E.)** et **F.)**, aucun élément du dossier ne permet de retenir qu'ils ont bénéficié de l'argent détourné via **SOC.4.) HOLDING**. Il y a dès lors lieu de les acquitter des infractions libellées à leur charge sub VII.8).

9) Détournement au bénéfice de **SOC.15.) S.A.**

Il est reproché à **P.1.)**, **B.)**, **E.)** et **F.)** d'avoir détourné au préjudice de la **FID.1.)** un montant de 94.250 euros en le transférant par l'intermédiaire de la société de droit de Gibraltar, **FID.1.)** Ltd., au bénéfice de la société de **SOC.15.)** Ltd.

La matérialité de ce virement découle des éléments du dossier répressif.

A.) avait déclaré lors de son audition du 4 avril 2008 par la police que la société **SOC.15.)** Ltd était son « offshore personnelle » qui avait pour objet d'encaisser certaines commissions « de mes activités non déclarées, c'est mon noir ». Il déclare aussi (audition du 13.2.2009) : « *C'est ma société. Elle m'appartient à 100 %, j'en suis le seul bénéficiaire économique* ».

Dans ces conditions, il n'est pas établi que l'un des prévenus actuellement poursuivis, ou une des sociétés dans lesquels ils avaient un intérêt quelconque, ait bénéficié de ce virement de 94.250 euros. Ni la qualification d'abus de biens sociaux, ni la qualification de recel ne sauraient dès lors être retenus, de sorte que **P.1.)**, **B.)**, **E.)** et **F.)** sont à acquitter de cette infraction.

10) Paiement des loyers de l'appartement privé (94.281,60 euros)

Il est reproché aux prévenus d'avoir financé, avec des fonds de la société luxembourgeoise **FID.1.)**, par l'intermédiaire de la société gibraltarienne **FID.1.)** Ltd., à hauteur d'au moins 94.281,60 euros, la location d'un appartement sis à (...), occupé à titre privé. Ces faits sont qualifiés principalement de banqueroute frauduleuse (détournement d'actif), subsidiairement d'abus de biens sociaux, et plus subsidiairement encore de recel.

Eléments du dossier

L'analyse des comptes bancaires de la société de droit de Gibraltar **FID.1.)** Ltd (rapport n° 1960.366) a permis de relever un ordre permanent concernant le paiement du loyer (1.725 euros) et des charges (275 euros) de l'appartement personnel (avec 3 emplacements) qu'occupait **P.1.)** dans un immeuble sis (...), au profit de la **SOC.13.)** (loyer) et **SOC.14.)** (charges). Le montant total des loyers et charges qui ont été payés s'élève à 94.281,60 euros.

Lors de son audition du 11 juin 2007 (rapport n° 1960.92), **T.1.)** confirme que c'est à partir de ce compte que le loyer et les charges à hauteur de 2.000 euros par mois ont été payés pour le logement au n° (...).

D'après la feuille de ménage du recensement fiscal, **P.1.)**, **B.)** et **E.)** sont inscrits à cette adresse.

Le représentant du bailleur, **S.)**, a été entendu le 8 juin 2007. Il explique qu'à sa connaissance, **P.1.)** y dormait en moyenne 2 à 3 jours par semaine. Les Messieurs **B.)/E.)** ne s'y seraient rendus que durant la journée. Il ajoute que **P.1.)** aurait eu beaucoup de voitures différentes, notamment une FERRARI Cabrio, une DODGE Viper, une PORSCHE Cayenne, une LAMBORGHINI Gallardo, une Touareg.

A l'audience, le témoin **S.)** précise maintenir ses déclarations faites auprès de la police. Les prévenus auraient été locataires d'un appartement. Le bâtiment aurait appartenu à la **SOC.13.)**. Il pense qu'ils (**B.)/E.)** père et fils et **P.1.)**) y déjeunaient le midi et que **P.1.)** y habitait. En tout cas, il y aurait passé la nuit occasionnellement. Le témoin dit qu'il doute si l'appartement a été utilisé pour des repas d'affaires avec des clients. Il n'aurait pas souvent vu d'autres personnes.

Lors de son audition du 15 juin 2007, **B.)** explique avoir reçu pour avantage le logement (...); il n'aurait rien payé pour ce logement.

Lors de son audition du 2 mai 2007, E.) déclare avoir séjourné toute la semaine, du lundi au vendredi à cette adresse. Son père, ainsi que P.1.) y auraient également séjourné.

Appréciation

Au vu de la feuille de ménage, des déclarations de S.), des déclarations des salariés ainsi que de celles des prévenus B.) et E.), il est établi que les consorts B.)/E.) et P.1.) habitaient dans l'appartement en question, et ce pour au moins quelques nuits par semaine.

Le fait que des repas d'affaires aient eu lieu dans l'appartement en question n'est étayé par aucun élément du dossier. Il n'est guère crédible que la FID.1.) ait accueilli régulièrement des clients dans le salon même dans lequel B.) passait les nuits sur le canapé.

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que F.) ait profité de l'appartement ou ait été au courant de son financement à travers la société panaméenne. Il convient dès lors de l'**acquitter** du chef de cette infraction.

Quant à P.1.), le Tribunal constate qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier qu'il ait eu l'appartement à disposition en tant que salarié, étant donné qu'aucun contrat ne mentionne cet avantage et qu'aucun document n'établit que les charges sociales et fiscales relatives à cet avantage en nature auraient été prélevés. Il a profité de cet appartement en sa qualité de dirigeant de la FID.1.). Or, une société n'a pas à payer les dépenses d'ordre privé de ses dirigeants. Il s'agit d'une dépense d'ordre privé pour le dirigeant, qui ne présente aucun lien avec l'objet social de la FID.1.) et n'est pour elle ni utile, ni rentable.

P.1.) a dès lors, en sa qualité de dirigeant tant de la société luxembourgeoise FID.1.) que de la société gibraltarienne FID.1.) Ltd., fait un usage des deniers sociaux qu'il savait contraire aux intérêts de la société. Ayant eu le contrôle des flux financiers et ayant personnellement habité l'appartement en question, il avait connaissance des éléments matériels de l'infraction, de sorte que l'élément moral est donné. P.1.) est par conséquent **convaincu** de l'infraction qui lui est reprochée sub VII.10.)

Quant à B.) et E.), l'infraction d'abus de biens sociaux est à écarter à défaut de qualité de dirigeant. Concernant l'infraction de recel, il découle du dossier qu'ils ont profité du logement sans contrepartie aucune. Ils ont dès lors bénéficié du produit de l'abus de biens sociaux commis par P.1.) ; l'élément matériel du recel est ainsi établi. A titre d'élément moral, le recel exige la connaissance de l'origine délictueuse. En l'espèce, les prévenus ne sauraient soutenir qu'ils auraient cru qu'il s'agit d'un avantage dont ils bénéficient en leur qualité de salarié, étant donné que leur contrat de travail ne prévoyait par cet avantage en nature, pour lequel par ailleurs, ils n'ont payé aucune contribution sociale ni fiscale. Il subsiste cependant un doute quant à la question de savoir s'ils avaient conscience de ce que l'appartement était financé non pas des deniers privés de P.1.), mais par des fonds devant revenir à la société luxembourgeoise FID.1.) et ayant transité par le Gibraltar. Pour cause de doute, il convient par conséquent de les **acquitter** du chef de l'infraction qui leur est reprochée sub VII.10.)

11) Paiement des loyers de l'appartement privé (12.000 euros)

Il est reproché aux prévenus d'avoir payé avec une somme de 12.000 euros devant revenir à la FID.1.) du chef de prestations comptables, la location d'un appartement sis à (...), occupé à titre privé. Ces faits sont qualifiés principalement de banqueroute frauduleuse (détournement d'actif), subsidiairement d'abus de biens sociaux, et plus subsidiairement encore de recel.

La matérialité du paiement découle du dossier répressif et n'a pas été autrement contesté par la défense.

Pour les mêmes motifs que ceux développés au titre précédent, il convient d'**acquitter F.), B.) et E.)** du chef de ces infractions. **P.1.)** par contre est **convaincu** de l'infraction qui lui est reprochée sub VII.11.)

12) Location d'un bateau et d'une Porsche

Il est reproché aux prévenus d'avoir, au moyen de revenus de la **FID.1.)**, d'avoir financé par des montants de 15.000, 10.000 et 25.000 euros la location d'un bateau portant le nom « (...) », de modèle GOBBI 375SC et la location d'une voiture PORSCHE CAYENNE TURBO, biens utilisés à des fins privées. Ces faits sont qualifiés principalement de banqueroute frauduleuse (détournement d'actif), subsidiairement d'abus de biens sociaux, et plus subsidiairement encore de recel.

Eléments du dossier

Il découle du rapport n° 1960.230 que le 8 juin 2004, un contrat de bail n° 461100 a été signé entre la **FID.1.)** et la société **SOC.2.)**, portant sur un bateau GOBBI 375 SC d'une valeur de 160.000 euros hors taxes. Le contrat de bail est signé par **P.1.)**, pour compte de la **FID.1.)**, ainsi qu'à titre de caution personnelle, pour un montant de 192.803,22 euros TTC. Le contrat prévoit un paiement initial (hors TVA) de 24.000 euros, suivi de mensualités de 2.434,83 euros sur 5 ans. Sur base de ce contrat, la société **SOC.2.)** S.A. a acheté le bateau de plaisance GOBBI 375 SC portant le nom « (...) ». Il s'agit d'un bateau datant de 2002, avec une longueur de 11,45 mètres. En raison de nombreux loyers impayés la société **SOC.2.)** S.A. a dénoncé le contrat en date du 10 octobre 2006.

Il découle de ce même rapport que le 14 septembre 2004, un contrat n° 575100 est signé entre la société **SOC.2.)** S.A. et la **FID.1.)** pour la location d'un véhicule PORSCHE Cayenne Turbo d'un montant de 80.000 euros TTC, et que c'est **P.1.)** qui a conduit ce véhicule. Le contrat prévoit un paiement initial (hors TVA) de 10.434,78 euros, suivi de loyers mensuels de 1.250,87 euros sur 4 ans.

En annexe au rapport de police se trouvent divers extraits bancaires, et notamment les virements suivants de la part de la société luxembourgeoise **FID.1.)** (compte rubrique « compte tiers ») à la société **SOC.2.)** S.A., se référant aux contrats de leasing prémentionnés (n° 461100 et 575100)

- Un virement de 15.000 euros du 27 décembre 2005
- Un virement de 25.000 euros du 18 octobre 2006
- Un virement de 25.000 euros du 13 novembre 2006
- Un virement de 10.000 euros, indiquant comme donneur d'ordre « Mme **I.)** P/C DE **SOC.2.)** » du 14 février 2006,.

Le rapport n° 1960.255 reprend les recherches menées en vue de retrouver le bateau. Le bateau a été localisé en cale-sèche à Antibes, la société française **SOC.16.)** déclarant que depuis juillet 2006, les factures pour l'entretien et le gardiennage n'étaient plus payées.

Le rapport n° 1960.400 retrace l'audition de **T.8.)**, administrateur-délégué de la société **SOC.17.)**, et qui était la personne de contact de la société **SOC.16.)**. **T.8.)**, décrivant **P.1.)** comme quelqu'un de « sympathique et qui sait parler », explique qu'ils s'étaient présentés réciproquement des clients. Il explique avoir fait des leasings pour la **FID.1.)**, notamment une PORSCHE Cayenne et une CHRYSLER Viper, et ce en passant par **SOC.12.)**. **P.1.)** n'aurait pas payé son leasing, ce qui aurait conduit à la rupture des relations d'affaires. **T.8.)** explique qu'il a participé à l'entretien du bateau « (...) » et aurait payé les frais de port, de sorte qu'il aurait été convenu que la moitié du bateau devait lui revenir à terme. Il aurait lui-même utilisé le bateau, à usage personnel et pour emmener « un client ou deux » ; il l'aurait utilisé pour la dernière fois en été 2006. Interrogé quant à savoir qui d'autre utilisait le bateau, il précise que **P.1.)** l'utilisait.

Appréciation

L'affirmation de **P.1.)** d'après laquelle le bateau aurait été acheté en vue de sa location aux clients n'est pas établie. A l'audience, le témoin **T.8.)** a fait une vague allusion à des « propositions pour la location » du bateau. Pour le surplus, il ne découle d'aucun élément que le bateau aurait été pris en location par des clients, qu'il aurait généré des recettes, ni même qu'il a été proposé en location. La défense n'explique pas comment et à quels clients le bateau aurait été proposé, ni quels auraient été les tarifs fixés et les services proposés.

A cela s'ajoute que la location de bateaux est entièrement étrangère à l'activité normale de la **FID.1.)** et à son objet social. Par ailleurs, même s'il n'appartient pas au Tribunal de juger les choix managériaux d'un dirigeant de société, le projet allégué par **P.1.)** ne donne aucun sens dans le mesure où, avec une clientèle de quelque 200 personnes qui constituaient des sociétés au Luxembourg pour un montant de quelques milliers d'euros, il ne pouvait raisonnablement penser rentabiliser la location d'un bateau au Sud de la France, bateau dont l'usage nécessite en outre des connaissances et permis particuliers, restreignant considérablement la clientèle potentielle.

Au vu de ces éléments, le Tribunal a acquis l'intime conviction que l'achat du bateau GOBBI n'a jamais été destiné au développement d'une activité professionnelle de location de bateaux, mais que ce bateau a été acquis dans le but d'être utilisé par **P.1.)** à titre privé.

Les développements de **P.1.)** quant au fait qu'il aurait payé le solde du bateau de ses propres deniers n'est d'aucune pertinence, puisque l'accusation du Parquet ne porte pas sur la totalité du prix du bateau et de la voiture, mais uniquement sur les montants de 10.000, 15.000 et 25.000 euros, pour lesquels il est établi qu'ils ont été virés depuis un compte ouvert au nom de la **FID.1.)**.

Concernant le véhicule PORSCHE, le Tribunal relève que l'achat d'une voiture de prestige pour le dirigeant est susceptible de constituer un abus de biens sociaux lorsqu'elle sert à l'usage personnel de ce dernier (CSJ, corr 18 mars 2009, n° 132/09 X). Les salariés décrivent de multiples déplacements du prévenu, notamment dans le cadre de son activité d'avocat en Roumanie, donc pour des motifs étrangers à la **FID.1.)**, dont l'objet social se limite à « l'expertise comptable ». Pour le surplus, la défense n'a pas expliqué pour quelle raison la **FID.1.)** avait besoin d'une voiture de prestige et quels étaient les déplacements qui devaient être réalisés, ni pour quelle raison une voiture de gamme moyenne ne suffisait pas à la **FID.1.)**.

Au vu de ces éléments, le Tribunal a acquis l'intime conviction que l'achat de la voiture PORSCHE n'était pas dicté exclusivement par l'intérêt de la société **FID.1.)**, mais que la finalité était de permettre au dirigeant **P.1.)** d'avoir à sa disposition une voiture de prestige, entre autres pour ses déplacements privés.

Il y a dès lors eu un usage des avoirs de la société à des fins étrangères à l'objet de la société, usage que **P.1.)** savait contraire à l'intérêt de la **FID.1.)**. **P.1.)** est dès lors **convaincu** de l'infraction d'abus de biens sociaux qui lui est reprochée sub VII.12.)

Pour **F.)**, **B.)** et **E.)**, à défaut de qualité de dirigeant, l'infraction d'abus de biens sociaux ne saurait être retenue. Quant au recel, aucun élément du dossier n'établit qu'ils aient bénéficié du bateau GOBBI ou de la voiture PORSCHE. Il convient dès lors de les **acquitter** de l'accusation portée à leur encontre sous le point VII.12.).

Il y a lieu de rectifier le libellé en ce que le bateau s'appelle « (...) » et non « (...) ».

13) Paiement des salaires de A.)

Il est reproché aux prévenus d'avoir payé avec des fonds de la société **FID.1.)** le salaire du mois de février 2007 d'un montant de 5.536,88.- euros de **A.)**, salarié auprès de la société anonyme **FID.2'.)** s.a.. Ces faits sont qualifiés principalement de banqueroute frauduleuse (détournement d'actif), subsidiairement d'abus de biens sociaux, et plus subsidiairement encore de recel.

Eléments du dossier répressif

Il découle du rapport de police n° 1960.354 que le compte-tiers ouvert au nom de la **FID.1.)** dans les livres de la **BQUE.2.)** a servi à payer en date du 9 mars 2007 un montant de 5536,88 euros, le virement étant libellé « **A.) SOLDE SALAIRE FEVRIER 2007** ».

Lors de son audition du 11 juin 2007 (rapport n° 1960.92), **T.1.)** déclare : « Je tiens à rajouter que **FID.1.)** payait les salaires des employés de **FID.2.)**, je ne comprenais pas pourquoi, il ne faut pas chercher à comprendre ».

Dans un courrier figurant au dossier répressif, adressé en date du 6 juillet 2007 par **F.)** et **A.)** à Maître Evelyne KORN en sa qualité de curatrice, ces derniers écrivent que « depuis l'origine, c'est **FID.1.)** et/ou Monsieur **P.1.)** qui se chargeaient de régler les salaires de la **FID.2.)** ».

Déclarations du prévenu

Lors de son 4^e interrogatoire devant le Juge d'Instruction (4.7.2007), **P.1.)** avait confirmé qu'il était exact que les employés de **FID.2.)** ont été payés par **FID.1.)**. A l'origine, il y aurait eu vraisemblablement un problème avec la banque qui aurait fermé le compte de **FID.2.)** pour une raison qu'il ignorerait. Il explique encore que les travaux de comptabilité pour les clients de la **FID.1.)** se seraient faits principalement par les employés de **FID.2.)**, « d'où la compensation par le biais des salaires ».

Appréciation

La matérialité du paiement incriminé est établi par les éléments repris ci-avant.

Si la société **FID.2.)** a fait des travaux comptables en sous-traitance pour la **FID.1.)**, il aurait fallu que la société **FID.2.)** adresse une facture afférente à la **FID.1.)**, que cette facture soit payée à la société **FID.2.)**, et qu'ensuite la société **FID.2.)** paye de ses propres moyens les rémunérations de ses propres salariés. Si la **FID.1.)** était ainsi redevable le cas échéant de factures relatives à la comptabilité, elle n'avait cependant aucun intérêt à payer directement les rémunérations des salariés de son sous-traitant, ce d'autant plus qu'il n'apparaît pas dans le dossier qu'il y ait de quelconques liens mère-fille entre ces deux sociétés.

La **FID.1.)** a ainsi payé un montant dont elle n'était pas redevable. Ce constat à lui seul suffit pour conclure que ce paiement n'était pas dans son intérêt.

P.1.), dirigeant de la **FID.1.)** et ayant initié le virement en question, est dès lors convaincu de l'infraction d'abus de biens sociaux qui lui est reprochée sous le point VII.13.).

Pour les autres prévenus, à défaut de qualité de dirigeant, l'infraction d'abus de biens sociaux ne saurait être retenue. Quant au recel, aucun élément du dossier n'établit que **B.)** ou **E.)** aient bénéficié du virement de 5.536,88 euros. La même conclusion s'impose pour **F.)**, étant donné que si le dossier contient des indices selon lesquels son salaire a également été payé par ce biais, le réquisitoire du Ministère Public ne porte cependant que sur le salaire payé à **A.)**. Il y a dès lors lieu d'**acquitter F.), B.)** et **E.)** des infractions libellées à leur charge sub VII.13.)

14) Virement au profit des sociétés SOC.11.) S.A. et SOC.10.)

Il est reproché aux prévenus d'avoir payé à partir du compte tiers de la **FID.1.)** une dette de 2.000 euros de la société **SOC.10.)**, ainsi qu'une dette de 2.000 euros de la société **SOC.11.)**, entités juridiques dans lesquelles **P.1.)** aurait été intéressé. Ces faits sont qualifiés principalement de banqueroute frauduleuse (détournement d'actif), subsidiairement d'abus de biens sociaux, et plus subsidiairement encore de recel.

Eléments du dossier

Il découle du rapport de police n° 1960.354 que le compte-tiers ouvert au nom de la **FID.1.)** dans les livres de la **BQUE.2.)** a servi à payer certaines factures qui n'étaient pas à charge de la **FID.1.)**. Ont notamment été payés :

- en date du 6 mars 2007 une somme de 2.413,62 euros à l'huissier Camille FABER pour « solde **SOC.11.)** S.A./C.C.S.S. »
- Un montant de 2.000 euros à la société civile immobilière **SOC.10.)** pour « Solde Loyer 1725 euros charges 275 euros février 07 ».

Appréciation

Aucun élément du dossier répressif ne permet de retenir un lien entre les sociétés **SOC.11.)** et **SOC.10.)** et les prévenus **F.), B.)** et **E.)**, qui sont dès lors à acquitter de l'accusation portée contre eux sub VII.14).

Pour **P.1.)**, il est établi qu'il a la qualité de dirigeant de la **FID.1.)** et avait seul signature sur ses comptes. Il a dès lors initié le virement litigieux.

La société **FID.1.)** n'avait aucun intérêt à apurer la dette d'une société tierce, telle que la société **SOC.11.)** S.A., envers la sécurité sociale. L'explication de **P.1.)** selon laquelle « **FID.1.)** aurait fait un virement sur **SOC.11.)**, puisque cette société détenait un restaurant » est lacunaire et guère de nature à justifier l'opération. De même, la **FID.1.)** n'a aucun intérêt à payer le loyer pour compte d'une société tierce telle que **SOC.10.)**. L'usage des avoirs de la **FID.1.)** était donc contraire aux intérêts de celle-ci.

Or, il ne suffit pas pour les délinquants d'avoir une intention délictueuse ordinaire : la loi exige en plus qu'ils aient agi « à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement » (CSJ corr 18 mars 2009, n° 132/09 X).

Concernant la société **SOC.11.)** S.A., il résulte du registre de commerce que **P.1.)** a été nommé administrateur et administrateur délégué lors d'une assemblée générale ordinaire du 29 août 2006.

La notion d'intérêt personnel est une notion entendue largement par la jurisprudence. Il peut s'agir d'un intérêt pécuniaire soit par un enrichissement direct, soit par une absence d'appauvrissement lorsque la société prend indument en charge les dépenses personnelles du dirigeant, soit d'un intérêt moral.

En l'espèce, la qualité d'administrateur dans une société ne confère aucun intérêt matériel dans celle-ci. **P.1.)** avait cependant, en sa qualité d'administrateur-délégué un *intérêt moral* dans la société **SOC.11.)** S.A., puisqu'il assumait la gestion journalière de celle-ci et devait faire rapport au conseil d'administration de sa bonne gestion et de la situation financière de la société. Il était de même responsable envers les actionnaires de sa gestion. Il avait donc un intérêt à ce que la société qu'il dirigeait perçoive un paiement.

Tous les éléments constitutifs de l'infraction d'abus de biens sociaux étant ainsi réunis, **P.1.)** est **convaincu** de l'infraction libellée à sa charge sub VAII.14.), en ce qui concerne le virement au profit de la société **SOC.11.)** S.A.

Concernant la société **SOC.10.)** par contre, il ne résulte d'aucun élément du dossier répressif que le prévenu **P.1.)** ait un quelconque intérêt direct ou indirect dans cette société ; une telle société n'est même pas renseignée au registre de commerce et des sociétés luxembourgeois. L'infraction d'abus de biens sociaux n'est ainsi pas établie. L'infraction de recel doit également être écartée, puisqu'il n'est pas établi que **P.1.)** ait d'une quelconque manière tiré un bénéfice de ce virement. Il y a dès lors lieu d'**acquitter P.1.)** de l'infraction libellée à sa charge sub VII.14. pour autant que la société **SOC.10.)** est visée.

15) Paiement du capital social de **SOC.3.)** Sàrl

Il est reproché aux prévenus d'avoir financé avec les revenus de la **FID.1.)** le capital social d'un montant de 12.500 euros de la société **SOC.3.)** s.à.r.l. pour favoriser cette société dans laquelle **P.1.)** est en tant qu'actionnaire unique directement intéressé. Ces faits sont qualifiés principalement de banqueroute frauduleuse (détournement d'actif), subsidiairement d'abus de biens sociaux, et plus subsidiairement encore de recel.

Eléments du dossier

Il découle du rapport de police n° 1960.354 que le compte-tiers ouvert au nom de la **FID.1.)** dans les livres de la **BQUE.2.)** a servi à payer en date du 22 février 2007 un montant de 12.500, le virement étant libellé « **SOC.3.)** Sàrl CONSTITUTION CAPITAL ».

Lors de son 6^e interrogatoire devant le Juge d'Instruction (23.5.2008), **P.1.)** explique : « J'ai versé, respectivement fait verser, le capital social de **SOC.3.)** sur un compte de **FID.1.)**, parce que le compte de **SOC.3.)** était en cours de formation au moment de la constitution de la société **SOC.3.)**. Il doit y avoir une trace dans les documents bancaires ».

Dans le rapport de police n° 1960.353, les enquêteurs ont procédé à une nouvelle analyse détaillée des différents comptes détenus par la **FID.1.)**. Le rapport conclut qu'aucun des comptes auprès des banques **BQUE.1.)**, **BQUE.2.)** et **BQUE.3.)** ne fait apparaître de versement ou de virement de 12.500 euros représentant le montant du capital social de **SOC.3.)** Sàrl.

Appréciation

Le prévenu **P.1.)** ne conteste pas la matérialité des faits en soi, mais a fait valoir tant lors de l'instruction qu'à l'audience que le montant en question aurait été remboursé. Le Tribunal relève toutefois que les recherches détaillées des enquêteurs de police n'ont pas permis de retrouver une trace d'un tel remboursement. Même à supposer que ce remboursement ait eu lieu, toujours est-il que l'avance de la somme de 12.500 euros était contraire aux intérêts de la société **FID.1.)**. En effet, une

société n'a aucun intérêt à prêter, ne serait-ce que très temporairement, une somme d'argent à une autre société, ce d'autant plus si elle n'a aucun lien avec cette société et que seul son actionnaire et dirigeant a des intérêts dans la société tierce. En effet, ce faisant, la société prêteuse se prive temporairement de fonds qu'elle pourrait utilement affecter à ses propres activités et s'expose par ailleurs au risque de ne pas se faire rembourser. Ce risque était en l'espèce particulièrement élevé dans la mesure où le prêt allégué n'a, d'après les documents saisis, fait l'objet d'aucune documentation écrite, la **FID.1.)** ne s'étant ménagé aucune preuve pour assurer un éventuel recouvrement. Enfin, le remboursement du montant prélevé ne saurait rétroactivement effacer l'infraction d'abus social, infraction instantanée qui est consommée dès le moment du décaissement.

Le prévenu **P.1.)** est par conséquent **convaincu** de l'infraction libellée à sa charge sub VII.15.)

Pour **F.), B.)** et **E.)**, à défaut de qualité de dirigeant, l'infraction d'abus de biens sociaux ne saurait être retenue. Quant au recel, aucun élément du dossier n'établit qu'ils aient bénéficié d'une quelconque manière de l'argent crédité à la société **SOC.3.)**. Il convient dès lors de les **acquitter** de l'accusation portée à leur charge sous le point VII.15.).

16) Encaissement des honoraires d'administrateur judiciaire de SOC.1.)

Il est reproché aux prévenus d'avoir détourné l'actif de la **FID.1.)** en faisant virer à partir d'un compte de cette société sur un compte personnel de **P.1.)** le montant de 10.000 euros, montant qui aurait dû revenir à la société anonyme **FID.1.)**, comme rémunération de son mandat d'administrateur judiciaire de la société anonyme **SOC.1.)** S.A. Ces faits sont qualifiés principalement de banqueroute frauduleuse (détournement d'actif), subsidiairement d'abus de biens sociaux, et plus subsidiairement encore de recel.

Le rapport de police n° 1960.376 a procédé à l'analyse des divers comptes détenus par **P.1.)** en nom personnel. Les enquêteurs ont identifié sur le compte privé de **P.1.)** ouvert auprès de la **BQUE.2.)** un virement de 10.000 euros datant du 12 mars 2007, provenant de la **FID.1.)** (compte auprès de la **BQUE.3.)**). Les enquêteurs rappellent que la société **FID.1.)** a été nommée liquidateur judiciaire de la fiduciaire **SOC.1.)** et que **SOC.1.)** payait à ce titre 10.000 euros par mois à la **FID.1.)** à titre d'honoraires. Les enquêteurs concluent : « Nous ignorons pourquoi **P.1.)** a bénéficié de ces fonds. Il pourrait peut-être s'agir des honoraires pour les missions d'administrateur provisoire ».

Le Tribunal relève qu'il subsiste au vu du dossier un doute quant à savoir si les 10.000 euros correspondent aux honoraires perçus pour l'administration provisoire de **SOC.1.)** S.A. Or, à l'audience, le prévenu **P.1.)** était en aveu qu'il s'agit des honoraires **SOC.1.)** S.A., tout en expliquant que le montant en question lui aurait été payé en compensation de salaires antérieurs qui seraient restés impayés.

L'aveu est en principe un et indivisible. Or, même à admettre que des salaires étaient encore dus à **P.1.)**, toujours est-il que la manière de procéder était contraire aux intérêts de la société **FID.1.)**. En effet, le virement en question ne contient aucune indication ; il n'y est notamment pas renseigné que le montant est payé en compensation d'arriérés de salaires. Le montant forfaitaire de 10.000 euros est impossible à mettre en relation avec le salaire de **P.1.)** ; il ne s'agit ni d'un multiple, ni d'une proportion de son salaire régulier. Aucune pièce, ni aucun document ne vient attester que le salarié **P.1.)** a imputé le montant en question sur ses arriérés de salaire.

P.1.) a directement profité de la somme de 10.000 euros, qui a été créditée sur son compte privé. Il était nécessairement conscient qu'en se virant cette somme de manière forfaitaire et sans précision aucune, il allait être très difficile, d'un point de vue probatoire, d'établir un lien avec ses arriérés de salaire ; il savait donc que la démarche pouvait nuire les intérêts de la société. Pour l'abus de biens sociaux, il suffit en effet que la société soit simplement exposée à un risque, en l'espèce au risque probatoire de devoir payer en sus les arriérés de salaire, faute de preuve pertinente qu'elle s'en est déjà acquittée.

Le prévenu **P.1.)** est dès lors **convaincu** de l'infraction d'abus de biens sociaux qui lui est reprochée sub VII.15.). Pour **F.), B.)** et **E.)**, à défaut de qualité de dirigeant, l'infraction d'abus de biens sociaux ne saurait être retenue. Quant au recel, aucun élément du dossier n'établit qu'ils aient bénéficié d'une quelconque manière de la somme de 10.000 euros provenant des

honoraires payés par la société **SOC.1.)** S.A. Il convient dès lors de les **acquitter** de l'accusation portée à leur charge sous le point VII.15.).

17) Détournement de rémunérations pour prestations comptables

Il est reproché aux prévenus d'avoir fait virer sur un compte privé de **P.1.)** les montants de 54.840 euros et de 95.160,00 euros du chef de prestations comptables relatifs aux exercices 2006 et 2007 pour la société anonyme **SOC.18.)** s.a., montants devant revenir à la **FID.1.)**. Ces faits sont qualifiés principalement de banqueroute frauduleuse (détournement d'actif), subsidiairement d'abus de biens sociaux, et plus subsidiairement encore de recel.

Eléments du dossier répressif

Dans le cadre de l'analyse des comptes privés détenus par **P.1.)** (rapport n° 1960.376), les enquêteurs ont relevé deux virements, l'un de 54.840 euros et l'autre de 95.160 euros, provenant de la société **SOC.18.)** S.A., sur le compte privé de **P.1.)** ouvert dans les livres de la **BQUE.3.)**. Les enquêteurs ont relevé que dans les pièces justificatives saisies auprès de cette banque, le bénéficiaire était indiqué comme « **FID.1.)** », mais le numéro de compte correspondait au compte personnel de **P.1.)**.

T.), le bénéficiaire économique de la société **SOC.18.)** S.A. a déclaré à ce propos lors de son audition du 21 avril 2008 : « *Les 54.840 euros virés par **SOC.18.)** à **FID.1.)**, c'est pour la comptabilité, je pensais les payer à **FID.1.)** et non sur le compte personnel de M. **P.1.)**, d'où mon commentaire sur l'ordre de virement '**FID.1.)**'. L'autre partie, les 95.160 euros, c'est un projet immobilier viré selon moi sur le compte de **FID.1.)**. (...) Je vous déclare que je n'aurais jamais versé de l'argent sur le compte privé de M. **P.1.)**, je croyais qu'il s'agissait du compte de **FID.1.)**, comme mentionné sur l'ordre de virement ».*

Appréciation

A l'audience, Maître Roland MICHEL a fait valoir qu'il ne serait absolument pas crédible qu'une société telle que **SOC.18.)** S.A., dont le chiffre d'affaires n'atteindrait même pas 140.000 euros, paye pour ses prestations comptables un montant dépassant les 140.000 euros. **P.1.)** a soutenu à l'audience que les montants en question seraient à mettre en relation avec un projet immobilier.

Or, ces arguments n'emportent pas la conviction du Tribunal dans la double mesure que :

- premièrement, il n'est pas établi que la société **SOC.18.)** S.A. n'ait eu qu'un chiffre d'affaires de 140.000 euros, ni que le montant versé représente les services comptables d'un seul exercice.
- deuxièmement, ce n'est que pour un montant de 54.840 euros que le Parquet estime qu'il s'agit de prestations comptables et que pour le surplus, il n'est pas contesté par l'accusation que l'argent s'inscrit dans un projet immobilier.

Le Tribunal entend se référer aux déclarations de **T.)**, déclarations qui sont cohérentes ; ce dernier n'a par ailleurs aucun intérêt à ne pas s'en tenir à la vérité. Il est dès lors établi que la somme de 54.840 euros était due pour des prestations comptables réalisées par la **FID.1.)**, mais a en réalité bénéficié directement à **P.1.)**. Ce dernier, en établissant une facture pour travaux comptables avec indication de son propre compte bancaire, savait qu'il allait faire de la somme due à la société **FID.1.)** un usage qui était dans son seul intérêt privé, partant contraire à l'intérêt de la société.

Le prévenu **P.1.)** est dès lors **convaincu** de l'abus de biens sociaux qui lui est reproché sub VII.17. à hauteur du montant de 54.480 euros.

Concernant le projet immobilier par contre, le Tribunal relève que les transactions immobilières ne font pas partie de l'activité normale et de l'objet social de la société **FID.1.)**. L'affirmation de **T.)** ne porte pas à conséquence à ce propos, étant donné qu'il se peut que les fonds n'étaient censés que transiter par la **FID.1.)**. Aucun autre élément du dossier ne documente en tout cas avec certitude que la société **SOC.18.)** et la société **FID.1.)** avaient engagé un projet immobilier. En l'absence de preuve certaine que l'argent relatif au projet immobilier devait bénéficier en définitive à la société **FID.1.)**, un détournement au préjudice de cette société n'est pas établi. Il convient par conséquent d'**acquitter P.1.)** de l'infraction libellée sub VII.17) en ce qui concerne le montant de 95.160 euros.

Pour **F.)**, **B.)** et **E.)**, à défaut de qualité de dirigeant, l'infraction d'abus de biens sociaux ne saurait être retenue. Quant au recel, aucun élément du dossier n'établit qu'ils aient bénéficié d'une quelconque manière des sommes de 54.480 euros et 95.160 euros, ces sommes ayant été directement créditées sur le compte privé de **P.1.)**. Il convient dès lors de les **acquitter** de l'accusation portée à leur charge sous le point VII.17.).

18) Détournement de 9.000 euros

Il est reproché aux prévenus d'avoir détourné au préjudice de la **FID.1.)** la somme de 9.000 euros en la faisant virer sur un compte personnel de **P.1.)** ouvert dans les livres des Postes et télécommunications.

Le Ministère Public précise à l'audience qu'il y aurait une erreur matérielle dans le libellé en ce sens que ce serait la société **SOC.19.)** qui était créditée.

La société **SOC.19.)** S.C.I. a été constituée en 2002, **P.1.)** ayant souscrit 7 parts sur 10 et ayant été nommé gérant.

Il découle du rapport n° 1960.376 qu'en date du 22 novembre 2005, la **FID.1.)** a viré un montant de 9.000 euros à la société **SOC.19.)** S.A. avec la mention « honoraires ». Dans une note figurant au dossier, **F.)** écrit à **P.1.)** : « le 22 novembre 2006, des honoraires reçus de **FID.1.)** pour 09.900 EUR. S'il s'agit d'honoraires, comme l'indique le virement, je n'ai pas de facture. **FID.1.)** n'est pas actionnaire, il ne peut donc pas s'agir de compte courant. S'il s'agit d'un prêt, je n'ai pas le contrat de prêt, c'est-à-dire les conditions de remboursement, le taux d'intérêt, etc. ».

A l'audience, ni **P.1.)**, ni son mandataire n'ont pris position quant à ce reproche.

Au vu de l'absence du moindre élément au dossier qui serait de nature à justifier le versement en question, **F.)** ayant déjà à l'époque soulevé le problème, le Tribunal retient pour établi que ce virement a eu lieu sans contre-partie aucune.

P.1.) a dès lors fait des biens de la **FID.1.)** un usage contraire aux intérêts de celle-ci, dans le but de favoriser une société dans laquelle il détenait des parts. L'infraction d'abus de biens sociaux est par conséquent à retenir à sa charge.

Pour les autres prévenus, aucun élément du dossier ne permet de les mettre en relation avec la société **SOC.19.)** S.A. ou avec le virement de 9.000 euros. Il y a dès lors lieu de les acquitter de la prévention libellée sub VII.18.)

VIII) Infractions reprochées à H.)

Il est reproché à **H.)** d'avoir, sur divers documents, imité la signature de **D.)** et d'avoir ainsi confectionné des faux.

Eléments de l'enquête

Lors de son audition du 2 mai 2007, **H.)** a déclaré qu'elle n'aurait jamais signé pour Monsieur **D.)** ou pour quelqu'un d'autre. Ce serait **P.I.)** qui lui aurait donné l'instruction d'apposer la mention « Monsieur **D.)** PAS AU COURANT » sur un classeur.

Le 15 mai 2007, **H.)** s'est spontanément présentée auprès de la police pour rectifier sa déposition. Elle déclare notamment :

*« En effet, c'est moi qui ai signé ces documents, autant pour les déclarations de Monsieur **D.)** et de Monsieur **G.)**. C'était Monsieur **P.I.)** qui me donnait les instructions de les remplir 'et faites une griffe dessus'.*

*Un jour, Monsieur **P.I.)** est passé dans mon bureau et m'a demandé de lui rendre service pour signer à la place de Monsieur **D.)** et Monsieur **G.)**. J'ai refusé. (...) Après il s'est énervé (...) et que c'était un ordre.*

Et il nous a dit de s'arranger, l'une ou l'autre, que quelqu'un devait le faire et il est parti.

*On a eu peur, on ne savait pas comment faire et j'ai dit à ma collègue **I.)** [**I.)**], je signe je craignais pour mon travail, j'avais un enfant. J'avais peur qu'il me licencie.*

*J'ai signé pour M. **D.)** et elle (**I.)** a signé pour M. **G.)**. (...)*

*La première fois, Monsieur **P.I.)** avait bien précisé qu'il fallait imiter la signature de Monsieur **D.)/G.)**. Il avait dit : 'signez comme quoi c'est lui qui a signé ». Il était clair qu'il fallait falsifier la signature de la personne concernée.*

*Avant de partir en congé de maternité, j'ai préparé un compte rendu du dossier et j'ai marqué sur deux post-it dans le dossier **D.)** et dans le dossier **G.)** que ces deux personnes n'étaient pas au courant de la signature. (...)*

*C'était devenu une habitude pour M. **P.I.)**, il me disait 'remplissez et faite une griffe' ».*

Lors de son interrogatoire devant le Juge d'Instruction (23.5.2007), **H.)** ne conteste pas avoir imité la signature de **D.)**. Elle pense que ces démarches auraient commencé en 2001. Concernant les déclarations auprès de l'Ordre des Experts Comptables, elle explique : « Comme **P.I.)** ne voulait pas que **D.)** sache qu'il était actionnaire majoritaire, il m'a demandé de signer en lieu et place de **D.)** ». Elle ajoute : « Monsieur **D.)** ignorait tout de la procuration et de l'assemblée générale et du fait qu'il allait devenir actionnaire majoritaire de **FID.I.)**. C'est moi qui ai imité sa signature ». Elle rappelle que **P.I.)** lui ordonnait de signer et qu'il se fâchait lorsqu'elle refusait ; elle dit avoir ressenti de la pression et ne pas avoir su comment s'en sortir.

Concernant le document comportant la mention « Monsieur G.) pas au courant », H.) explique qu'il s'agit de tous les documents établis au nom de G.) avec imitation de sa signature, sans que ce dernier en ait été informé. Il en serait de même pour D.) pour lequel elle aurait également fait un document pour informer sa collègue. P.1.) aurait eu peur que les deux administrateurs apprennent qu'on avait établi des documents en imitant leur signature.

Déclarations à l'audience

A l'audience, la prévenue H.) explique que les demandes d'autorisation d'établissement pour D.) ont été faites pour qu'il devienne expert-comptable de la FID.1.). Elle n'aurait pas vu D.) tout le temps, mais au vu des agendas, il serait venu régulièrement. Quand il ne venait pas, on l'aurait appelé ou on lui aurait envoyé des fax. D.) serait initialement venu environ 2 fois par mois ; après 2005, elle l'aurait vu moins souvent.

On lui aurait demandé d'apposer la signature de D.) parce qu'il n'aurait pas été présent et qu'il fallait un original. Initialement, elle aurait été hésitante, mais sur instance, elle l'aurait fait. Ce serait P.1.) qui lui aurait dit de le faire. P.1.) lui aurait dit qu'il aurait été convenu avec D.) de procéder ainsi. Il se serait agi de son premier emploi et elle aurait eu un enfant à charge. Elle n'aurait jamais eu de pression de la part de P.1.), mais elle aurait eu peur quand même d'être licenciée en cas de refus.

H.) confirme que l'écriture sur le post-it ("pas au courant") est la sienne.

Elle précise être actuellement gestionnaire et gagner 1.800 euros net.

Appréciation

Le Tribunal relève qu'au vu des éléments du dossier et des aveux réitérés de la prévenue H.), il est établi qu'elle a, sur les divers documents énumérés dans le réquisitoire, imité la signature de D.). L'élément matériel de l'infraction est dès lors donné.

Du fait d'avoir apposé le post-it « Pas au courant », H.) savait également que D.) n'était pas au courant des documents qu'elle signait en son nom. Elle était donc consciente de contribuer activement à la confection de documents altérant la vérité ; l'intention frauduleuse est ainsi établie dans son chef.

La subordination envers l'employeur qui fait pression pour qu'un salarié rédige un faux, n'est pas une pression à ce point irrésistible qu'il s'agirait d'un état de contrainte au sens de l'article 71-2 du Code pénal et excluant la responsabilité pénale (CSJ, 17 décembre 2008, n° 534/08 X ; CSJ, 13 juillet 2010, n° 334/10 V).

H.) est dès lors convaincue des infractions que le Ministère Public lui reproche.

IX) Infractions reprochées à I.)

Il est reproché à I.) d'avoir, sur divers documents, imité la signature de G.) et de D.) et d'avoir ainsi confectionné des faux.

Le 18 mai 2007, **I.)** s'est présentée auprès de la police pour faire des aveux dans les termes suivants :

*« Je voulais ajouter que j'avais signé des documents sur ordre de M. **P.I.)** à la place d'autres personnes. A la place de M. **D.)** et M. **G.)**. (...) »*

*Cela était toujours fait ainsi, il fallait le faire, M. **G.)** et **D.)** seraient au courant. Il n'y aurait pas de soucis, cela se faisait toujours aussi. (...) Je pense qu'ils le savaient. (...) »*

*Je ne me souviens plus des circonstances exactes. M. **P.I.)** m'a dit 'vous remplissez, vous faites, vous faites pareil que Carole, vous signez pour M. **D.)**, pour M. **G.)**, vous renvoyez.*

Je sentais bien que je n'avais pas le choix, si je ne le faisais pas je n'aurais pas le choix, si je ne le faisais pas, j'aurai des problèmes avec lui. J'avais peur de perdre mon boulot, c'était mon patron, je sentais bien que je n'avais pas le choix ».

Confrontée à divers documents, elle reconnaît avoir signé par imitation de signature.

Lors de son interrogatoire devant le Juge d'Instruction en date du 24 mai 2007, **I.)** a confirmé avoir rempli diverses déclarations et d'y avoir apposé les signatures de **G.)** et de **D.)**. Elle affirme avoir cru que ces derniers seraient au courant et elle aurait pensé ne pas commettre d'infraction. Elle précise ne plus se souvenir précisément des actes qui lui ont été soumis pour signature.

Le Tribunal se base en l'espèce, pour former sa conviction :

- sur les constats des agents enquêteurs qui ont exprimé leur doute quant à l'authenticité de la signature de **G.)**
- sur les déclarations de **G.)** recueillis auprès de la police, ainsi que de son témoignage à l'audience (voir titre A.3.).
- sur les aveux présentés par **I.)** auprès de la police.
- sur les déclarations de **H.)** auprès de la police, qui confirme que **I.)** a – comme elle – imité des signatures (voir titre précédent)

Tout comme sa collègue **H.)**, et au vu notamment de la nature des documents, **I.)** était consciente que les personnes pour lesquelles elle signait n'étaient pas au courant ; elle a dès lors agi dans une intention frauduleuse.

Tel que développé ci-avant, la subordination envers l'employeur n'est pas libératoire, le salarié gardant une certaine liberté dans ses actes.

Au vu de l'ensemble de ces éléments concordants et probants, **I.)** est **convaincue** des infractions qui lui sont reprochées.

X) Association de malfaiteurs reprochée à P.I.)

Il est reproché à **P.I.)** d'avoir formé une association ayant pour but de commettre les infractions libellées ci-dessus sub II à IX). Plus précisément, l'accusation se lit comme suit :

L'article 322 du Code pénal précise que toute association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés est un crime ou un délit, qui existe par le seul fait de l'organisation de la bande.

A l'audience, **P.1.)** conteste avoir constitué une quelconque association.

Le Tribunal relève dans un premier temps que l'infraction d'association n'est plus reprochée qu'à une seule personne, sans qu'il ne soit précisé qui seraient les autres membres de l'association.

Or, le fait d'être poursuivi seul n'empêche pas en soi d'être reconnu coupable de s'être associé avec des malfaiteurs.

Par ailleurs, l'infraction d'association de malfaiteurs ne présuppose pas que cette association soit clandestine et officieuse ; elle peut aussi se manifester de manière officielle sous forme d'une société constituée dans les formes légales.

L'association est constituée par l'existence d'un groupement réel de personnes réunies en une structure organique préétablie, dotée d'une résolution bien arrêtée, prête à être mise à exécution, voire traduite et concrétisée dans les faits. Les critères d'une pareille association peuvent consister dans l'existence d'une hiérarchie, la distribution préalable des rôles, la répartition anticipative du butin, l'existence de lieux de rendez-vous, l'organisation de cachettes et de dépôts (CSJ, 10 février 2009, n° 74/09 V).

La plupart des délits et crimes commis par **P.1.)** l'ont été à travers la structure de la société de la **FID.1.)** et de quelques autres sociétés. Tel que détaillé antérieurement, certaines infractions ont également été commises de concert avec d'autres prévenus. Au vu de l'ensemble du dossier, il appert que cette structure mise en place a été organisée et structurée ; les actes ont été répétés de manière systématique ; il existait également une hiérarchie au sein de la **FID.1.)** et les rôles de chacun étaient clairement identifiés. L'activité s'est étendue sur plusieurs années et avait donc une grande pérennité. Enfin, les recettes provenant de l'activité illicite ont été répartis d'après une clef plus ou moins fixe.

Si ainsi plusieurs éléments caractérisant une association de malfaiteurs sont réunis, il n'est cependant pas établi avec certitude que la **FID.1.)** ait été constituée dans le but principal de commettre des infractions tels que des faux bilans et de fausses factures, d'exercer une activité non autorisée et de commettre des détournements. Il convient dès lors d'acquitter **P.1.)** du chef de l'infraction libellée à sa charge sub X).

XI Infractions relatives à SOC.6.) S.A. reprochées à B.) et E.)

Sous le point XI, le Ministère Public reproche à **B.)** et à **E.)** différentes infractions en relation avec la société de droit luxembourgeois **SOC.6.) S.A.**

Il découle du rapport de police n° 1960.101 et des pièces y annexées que la société **SOC.6.) S.A.** a été constituée en 2000. **E.)** et **B.)** étaient les deux seuls actionnaires de la société.

Les administrateurs étaient **E.), U.)** et **T.6.)**.

La qualité d'administrateur de droit de **E.)** est dès lors établie. Il est dès lors à considérer comme dirigeant de la société **SOC.6.) S.A.**

Dans le rapport de police n° 1960.423, les enquêteurs avancent différents arguments pour conclure que **B.)** devrait être considéré comme gérant de fait. Maître RANZENBERGER déclare à l'audience qu'il est évident que **B.)** était un dirigeant de fait de la société **SOC.6.)** S.A.

La qualité de dirigeant de **B.)** est dès lors également établie.

Déclarations des prévenus

E.)

- Lors de son **audition** du 2 mai 2007, **E.)** déclare que **SOC.6.)** S.A. serait une « société à lui », dont il serait l'administrateur-délégué. Elle aurait travaillé dans le domaine de l'immobilier, notamment du conseil dans la promotion immobilière sous forme d'études de projets.

- **E.)** explique à l'**audience** qu'il avait créé la société pour acheter un appartement à Nancy qu'il aurait revendu ensuite. Ensuite, son père aurait eu du contact avec des « *personnes, de la facturation, avec des structures, voilà* ». Ce serait son père qui aurait su « *comment fonctionnait tout ça* ».

Le prévenu admet avoir été le seul administrateur-délégué de la société.

La société **SOC.6.)** aurait "*travaillé pour des structures d'affacturage. C'était des personnes qui avaient besoin de structures au Luxembourg, je crois, enfin quelque chose d'opérationnel*". La société aurait donc eu une activité commerciale. Il admet que la société n'avait pas d'autorisation.

Quant aux bilans, il déclare : « *j'étais jeune, je ne me préoccupais pas de ça* ». Son père s'occuperait de la paperasserie ; il n'aurait pas été, à son âge, à même de faire tout cela. La comptabilité de **SOC.6.)** aurait été gérée par **FID.2.)**. Actuellement, il serait moniteur de plongée sous-marine.

- Maître Pierre-Marc KNAFF, pour compte de **E.)**, fait valoir, en ce qui concerne l'exercice d'une activité sans autorisation, il découlerait du dossier que la société avait été constituée pour faciliter une acquisition immobilière en France. Pour cette activité, il aurait endossé la qualité d'administrateur-délégué. Plusieurs témoins auraient affirmé que **SOC.6.)** S.A. n'avait pas d'activité et pas de mouvements comptables. A titre subsidiaire, la défense fait valoir qu'il ne résulterait pas du dossier répressif que **SOC.6.)** S.A. ne détenait pas d'autorisation ; or, cette preuve incomberait au Ministère Public.

Maître Pierre-Marc KNAFF fait valoir qu'on pourrait éventuellement reprocher au prévenu le non-dépôt de bilans, en sa qualité d'administrateur-délégué. Il ne serait pas établi que le prévenu ait confectionné la moindre fausse écriture comptable. Sa société n'aurait eu aucune activité décidée par lui. On pourrait éventuellement lui reprocher d'avoir été négligent dans ses vérifications, mais il n'aurait commis aucun faux. Or, une surveillance utile aurait été impossible, puisque les assistantes utilisaient les entêtes comme on leur disait de le faire. **SOC.6.)** S.A. n'avait pas de salariés auxquels l'ordre aurait pu être donné par le prévenu ; les activités commerciales auraient été menées à l'insu du prévenu.

B.)

• Auprès du **Juge d’Instruction, B.)** explique être administrateur de la société **SOC.6.)** S.A., tandis que son fils était administrateur-délégué. Elle aurait été créée pour que son fils fasse une acquisition immobilière. La société aurait également fait des prestations de service dans le domaine de la pétrochimie.

• A l'**audience**, le prévenu **B.)** admet s'être occupé des affaires de la société **SOC.6.)** S.A.. Il dit qu'il n'est pas certain si une S.A. immobilière a besoin d'une autorisation. Il pense qu'il avait demandé à ce qu'une demande d'autorisation de commerce soit faite. Il s'interroge s'il aurait pu obtenir un numéro de TVA communautaire s'il n'avait pas d'autorisation de commerce.

Il se serait occupé de la comptabilité et aurait eu les extraits de banque. Il dit se souvenir d'une note de **F.)** qui lui était adressée un jour, d'après laquelle certains extraits bancaires manqueraient. Ce serait un grand mystère.

La comptabilité aurait été faite par **FID.2.)**. Il admet que, par incompétence, il n'a pas vérifié les bilans qui étaient dressés. Il admet : « *on aurait dû vérifier* ».

• Concernant le défaut d'autorisation d'établissement, il ne résulterait d'aucun élément du dossier que la société **SOC.6.)** S.A. n'avait pas d'établissement de commerce. Si cette preuve était rapportée, il y aurait lieu à condamnation.

Concernant les faux en écritures de commerce, l'arrêt relatif à la non-publication des bilans exclurait les dirigeants de fait. La défense s'interroge dès lors si le dirigeant de fait avait la charge de la confection des bilans. Il en serait de même pour les faux dans les bilans.

1) Défaut d'autorisation d'établissement

Il est reproché à **B.)** et **E.)**, en leur qualité de dirigeants de la société **SOC.6.)** S.A., d'avoir exercé l'activité de commerçant sans avoir été en possession de l'autorisation requise du Ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement.

Le Tribunal relève qu'il importe peu d'analyser si une « S.A. Immobilière » - notion d'ailleurs inconnue en droit des sociétés – a besoin d'une autorisation ; la nécessité d'une autorisation d'établissement doit en effet s'apprécier non seulement au regard de l'objet social statutaire de la société, mais également au regard de son activité réelle.

Tant Maître KNAF que Maître RANZENBERGER font valoir qu'il ne résulterait pas du dossier répressif que la société **SOC.6.)** S.A. n'avait pas d'autorisation. Or, d'après le rapport de police n° 1960.101, les enquêteurs ont constaté suite aux recherches effectuées dans la base de données du Ministère des Classes Moyennes, que la société **SOC.6.)** S.A. ne disposait d'aucune autorisation d'établissement. Il y est expressément acté à la page 2 : « Une recherche dans la base de données informatisée du ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement a révélé que la société **SOC.6.)** S.A. ne dispose d'aucune autorisation d'établissement ».

Il est dès lors établi que la société **SOC.6.)** S.A. n'avait pas d'autorisation d'établissement.

T.10.) (audition du 25.6.2007) déclare que la société **SOC.6.)** S.A. appartiendrait à **E.)**. Elle n'aurait à son souvenir eu aucun chiffre d'affaires et très peu de mouvements comptables.

La société **SOC.6.)** S.A. avait émis un certain nombre de factures, de manière suffisamment systématique et régulière pour constituer une activité professionnelle régulière telle qu'exigée par la législation en matière d'autorisations d'établissement.

Tel qu'il sera détaillé ci-après, ces factures constituent cependant des faux, puisqu'il n'existe pas de contrepartie réelle. La société **SOC.6.)** S.A. ne s'est donc jamais réellement adonné à une activité relative à ces factures, et le dossier ne révèle pas d'autres formes d'activité autre que l'acquisition et la vente d'un bien immobilier unique.

L'activité de **SOC.6.)** S.A. consistait donc dans l'émission de fausses factures en échange d'une commission.

Or, l'émission de fausses factures n'est pas une activité soumise à autorisation, puisqu'elle est *per se* non autorisable.

Il y a dès lors lieu **d'acquitter B.) et E.)** de l'infraction qui leur est reprochée sub XI.1.)

2) Faux dans les livres comptables

Il est reproché à **B.) et E.)**, en leur qualité de dirigeants de la société **SOC.6.)** S.A., d'avoir commis un nombre indéterminé de faux en écritures de commerce, sinon en écritures privées en falsifiant les livres comptables de la société anonyme **SOC.6.)** s.a., en omettant systématiquement d'intégrer les montants virés à titre de rémunération de prestations de services sur le compte ouvert auprès de la **BQUE.2.)**.

Dans leur rapport n° 1960.423, les enquêteurs constatent que les 10 % de commissions encaissées par la société **SOC.6.)** S.A. (voir à ce propos le titre XII ci-après), n'étaient pas comptabilisés dans les livres de la société.

Ce constat n'a pas été autrement contesté par la défense. Le Tribunal se réfère dès lors au rapport exhaustif des enquêteurs pour constater que la société **SOC.6.)** S.A. ne comptabilisait pas ses recettes.

Ayant partagé les commissions entre eux, **B.) et E.)** avaient parfaite connaissance de ce que la société **SOC.6.)** S.A. générait des recettes. La défense de **E.)** selon laquelle il aurait tout ignoré des activités de son père est à écarter dans la mesure où il a régulièrement perçu de l'argent et avait donc connaissance d'une activité lucrative, même s'il n'en connaissait pas tous les détails.

En tant que dirigeants, ils étaient responsables de la tenue correcte de la comptabilité ; ils étaient dès lors conscients de la non-inscription de ces recettes dans la comptabilité, ne serait-ce que parce qu'ils savaient qu'ils n'entreprenaient aucune démarche pour les y faire inscrire et que personne d'autre n'aurait pu le faire.

Les prévenus **B.) et E.)** sont dès lors **convaincus** de l'infraction qui leur est reprochée sous le point XI.2.)

Le Tribunal relève encore que si l'infraction de non-publication des bilans est inapplicable au dirigeant de fait d'après la jurisprudence de la Cour, l'analyse de la décision afférente (CSJ, 13 juillet 2010, n° 334/10 V) montre cependant que cette conclusion a été tirée en s'appuyant sur le texte légal qui vise explicitement « les gérants ou les administrateurs ». Il n'y a pas lieu, tel que soutenu par la défense, d'étendre cette jurisprudence au-delà de cette infraction spécifique. L'infraction de faux, telle que prévue par le Code pénal, n'exige pas de qualité particulière dans le chef de l'auteur. De même, l'infraction de faux bilans reprochée aux prévenus dans le titre qui suit, peut également être commise par toute « personne », au vu de la rédaction de l'article 169 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

3) Faux dans les bilans et usage de faux bilans

Il est reproché à **B.)** et **E.)**, en leur qualité de dirigeants de la société **SOC.6.)** S.A., d'avoir commis des faux dans les bilans pour les exercices 2003, 2004 et 2005 en se basant sur les fausses écritures comptables décrites ci-avant, de sorte que les comptes annuels de la société anonyme **SOC.6.)** s.a. préqualifiée ne reflèteraient ni les revenus réels ni le bénéfice qui en découle, faits que les bilans ont pour objet de constater.

Il leur est encore reproché d'avoir fait usage des faux bilans des exercices 2003, 2004 et 2005 en les déposant au Registre de commerce et des sociétés en vue de leur publication.

Pour les mêmes motifs que ceux retenus au titre précédent, le Tribunal constate qu'en tant que dirigeants, les prévenus étaient en charge de la confection des bilans ; ayant conscience que la comptabilité ne reflétait pas la réalité des recettes perçues par la société **SOC.6.)** S.A., ils savaient nécessairement aussi que les bilans qui se basaient sur cette comptabilité ne reflétaient pas une image fidèle de la situation financière réelle. Ces bilans ont été dressés et utilisés sous la responsabilité pénale de **B.)** et de **E.)**, de sorte que l'infraction libellée sub XI.3.) est à retenir dans leur chef.

XII) Infractions relatives à SOC.6.) S.A. reprochées à P.1.), B.), E.) et F.)

Sous le point XII, le Ministère Public reproche à **P.1.), B.), E.)** et **F.)** d'avoir émis de fausses factures au nom de la société **SOC.6.)** S.A.

Déclarations des prévenus

B.)

- Lors de son **audition** du 28 août 2007 (rapport 1960.166), **B.)** a expliqué que la société **SOC.6.)** S.A. aurait une activité de « portage », consistant « à passer un contrat avec une société française (dans le domaine de la pétrochimie) pour remplir une mission, qui était confiée à des personnes physiques. **SOC.6.)** facturait à la société française, et les personnes qui avaient rempli cette mission facturaient à **SOC.6.)** ». Il dit avoir lui-même négocié ce contrat et admet avoir effectué « l'une ou l'autre » tâche pour la société **SOC.6.)**. Cette activité aurait été rémunérée à hauteur de 10 %, partagés à 50-50 entre lui et son fils. Il n'aurait pas déclaré ces revenus, puisqu'il s'agirait de primes exceptionnelles.

- A l'**audience**, **B.)** précise qu'il aurait été sollicité par une personne qui a déclaré avoir deux « offshore » et il aurait facturé avec ses « offshore » mais n'aurait pas de numéro de TVA intercommunautaire. Cette personne aurait demandé s'il était d'accord de faire de l'affacturage. Elle aurait eu des prestations qu'il voulait facturer ; il y aurait eu des prestations bien réelles.

Concernant la facture **SOC.20.)**, il y aurait eu une étude de marché à faire. L'étude aurait été faite par la société **FID.2.)** et ses stagiaires. Il ne saurait cependant dire si elle a été réalisée en totalité. Au sein de **FID.2.)**, il y aurait eu un département créé par **A.)** pour les études de marché. Concernant **SOC.21.)**, **B.)** précise qu'il s'agit de vraies factures, de vraies prestations et de vraies sociétés. La prestation aurait été faite par Monsieur **V.)** en freelance. Monsieur **V.)** aurait voulu faire de l'affacturage ; il aurait régulièrement communiqué ses heures de travail. Avec l'accord des parties, la facture aurait été émise et 10 % auraient été prélevés.

- Maître RANZENBERGER souligne il s'agirait à chaque fois d'une société qui a recours à des experts facturant par le biais d'une offshore, ce qui serait devenu plus difficile. Ces personnes auraient demandé à la société **SOC.6.)** S.A. s'il était possible

d'"affacturer" par le biais de cette structure. La défense s'interroge si le prévenu a commis une infraction. Une prestation aurait été réalisée, mais certes pas par **SOC.6.)** S.A. Il y aurait eu des contrats, et même en l'absence d'écrit, un accord oral serait suffisant. Il s'agirait d'une relation triangulaire.

E.)

- Lors de son audition du 29 août 2007 (rapport 1960.166), **E.)** explique que la société **SOC.6.)** S.A. « avait apparemment encore une activité de portage qui se faisait en marge ». Il admet avoir été au courant de cette activité, mais pas des détails. Il aurait vu transiter l'argent par les comptes. Il dit ne jamais avoir rencontré **V.)** ou la société **SOC.21.)**. Il dit ne pas avoir effectué la gestion journalière de l'activité commerciale de la société **SOC.6.)**, mais qu'il aurait signé tous les virements bancaires et les contrats. Il admet de même avoir touché la moitié des commission.

- Auprès du **Juge d'Instruction, E.)** a déclaré qu'il était administrateur-délégué de la société **SOC.6.)** S.A., mais qu'il ne connaîtrait pas les deux autres administrateurs. Son père et lui auraient été actionnaires majoritaires, et ils auraient pris les décisions comme bon leur semblait. Pour lui, le seul but de **SOC.6.)** S.A. aurait été l'achat d'un appartement à Nancy et la société n'aurait pas eu d'autre activité. Il ne pourrait s'expliquer qui a fourni une prestation pour 38.000 euros.

- A l'**audience, E.)** précise, en ce qui concerne les factures, qu'il ne connaîtrait pas les détails, son père serait au courant. Il y aurait un système où des personnes avaient un contrat et voulaient une structure pour faire leur prestation de services.

- Concernant les factures, Maître Pierre-Marc KNAFF souligne qu'il ne s'agirait pas de fausses factures. **SOC.6.)** S.A. paraîtrait avoir facturé des prestations réelles de tiers, et ce afin de faciliter le flux d'argent. Il s'agirait de ce qu'on appelle dans le dossier "affacturage". Le papier en-tête de **SOC.6.)** S.A. semblerait avoir été utilisé pour ces flux. En tout état de cause, son client y aurait été étranger. Il n'aurait signé aucun protocole d'accord, n'aurait émis aucune facture et aucun virement ou versement. Concernant en particulier les 38.000 euros, l'enquêtrice aurait confirmé que la signature sur le virement ne serait pas celle de **E.)**. Il ne serait pas non plus établi que les 10% de commission prélevée sur cette activité auraient profité au prévenu.

F.)

A l'audience, le prévenu **F.)** précise que les comptables ne créent pas les factures. Il dit avoir connu la société **SOC.6.)**. **E.)** s'en serait occupé. Il y aurait eu un bien immobilier en France. Il aurait fait une note en précisant qu'il manquerait différents éléments au niveau de la comptabilité et des bilans. Ce serait ensuite le rôle du dirigeant de dire si on change ou non.

Maître RIES dit qu'il ignore si les factures sont réelles ou non. En tout état de cause, **F.)** n'aurait aucune relation avec la société **SOC.6.)**, et en particulier pas concernant l'émission de factures. Le prévenu aurait fait son travail en avertissant les dirigeants de **SOC.6.)** de certains éléments manquants dans la comptabilité.

P.1.)

Lors de son quatrième passage devant le Juge d'Instruction (4.7.2007), **P.1.)** dit tout ignorer des opérations de **SOC.6.)** S.A. A l'audience, il déclare ne pas s'être occupé de la société **SOC.6.)** S.A.. Il ne serait donc pas responsable de ces factures.

1) Faux par confection d'une facture fictive datée au 3 avril 2006

Il est reproché aux prévenus prémentionnés d'avoir dans une intention frauduleuse commis un faux en écritures de commerce, sinon en écritures privées, en faisant établir une facture fictive datée au 3 avril 2006 au nom de la société **SOC.6.)** s.a., portant sur un montant de 38.000 euros à l'attention de la société **SOC.20.)** S.A., du chef « d'assistance et conseil juridique au montage des nouvelles opérations de promotion », alors qu'aucune prestation réelle n'a été fournie.

Eléments du dossier

Dans le rapport de police n° 1960.101, les enquêteurs constatent l'existence d'une facture adressée par la société **SOC.6.)** S.A. à la société **SOC.20.)** en Espagne, datée au 16 juillet 2003, et portant sur un montant de 38.000 euros pour « assistance et conseil juridique au montage des nouvelles opérations de promotion ». La société **SOC.20.)** a viré ce montant à la société **SOC.6.)** S.A. Après déduction d'une commission de 10 % destinée à la **FID.1.)** (3.800 euros), la société **SOC.6.)** S.A. : vire la somme de 34.200 euros à une société **SOC.22.)** LTD pour « paiement facture », et **SOC.22.)** LTD émet aussi une facture correspondante de 34.200 euros à l'attention de **SOC.6.)**S.A.

Les enquêteurs concluent qu'il s'agit d'une fausse facture, la prestation de service ne correspondant à aucune réalité économique.

Appréciation

Dans leur rapport n° 1960.423, les enquêteurs soulignent qu'il ne résulte d'aucun élément que **P.1.)** ait profité des commissions encaissées par **SOC.6.)** S.A. Aucun autre élément du dossier ne permet d'affirmer qu'il ait d'une quelconque manière participé à la confection de la fausse facture. Il y a dès lors lieu d'**acquitter P.1.)** du chef de l'infraction qui lui est reprochée sub XII.1.)

Concernant **F.)**, le dossier répressif ne permet pas non plus d'affirmer qu'il ait contribué à la confection des fausses factures ou bénéficié des commissions. Même à supposer qu'il ait, en connaissance de cause de leur caractère fictif, accepté de comptabiliser des factures fictives, il ne deviendrait cependant pas co-auteur du faux, infraction définitivement consommée antérieurement à la comptabilisation. Il y a dès lors lieu d'**acquitter F.)** du chef de l'infraction qui lui est reprochée sub XII.1.).

Pour **E.)**, le Tribunal constate qu'il ne pouvait ignorer l'activité de la société **SOC.6.)** S.A. et son ampleur, étant donné qu'il percevait régulièrement sa part des commissions. Etant dirigeant de droit de la société **SOC.6.)** S.A., il savait nécessairement que celle-ci n'avait aucune structure ni de salariés qui pourrait expliquer un chiffre d'affaires important. Il a dès lors nécessairement dû s'interroger quant à la provenance des fonds perçus par la société **SOC.6.)** S.A. et douter de leur légalité. Il résulte toutefois des déclarations concordantes de **E.)** et de **B.)** que c'est ce dernier qui a orchestré le système du « portage » et l'émission de factures afférentes. Il subsiste un doute quant à savoir si **E.)** avait une connaissance suffisamment précise des agissements de son père et des documents qu'il émettait, pour qu'il puisse être retenu comme co-auteur de la confection de fausses factures. Ni l'ignorance fautive par désintérêt ou incompetence, ni même le fait de profiter par après des sommes encaissées ne constituent des actes de participation suffisamment concrets pour devenir auteur de la confection de faux documents. Pour cause de doute, il convient dès lors d'**acquitter E.)** de l'infraction qui lui est reprochée sub XII.1.).

Le prévenu **B.)** de son côté ne conteste ni l'existence de la facture visée par le Ministère Public, ni qu'il est à l'origine de son établissement. Il soutient toutefois que la facture correspondrait à une prestation réelle correspondant à une étude de marché.

L'activité décrite par les prévenus n'est pas une activité d'affacturage. Cette notion désigne en effet une technique de financement dans laquelle une entreprise obtient un financement anticipé en confiant le recouvrement de ses factures à un affactureur.

L'activité décrite correspond à une activité de portage, les prévenus affirmant avoir mis à disposition la structure de la société **SOC.6.)** S.A. à des tiers, afin que ceux-ci facturent leurs prestations à travers **SOC.6.)** S.A., au lieu de les facturer directement au client final. Sous sa forme de « portage salarial », ce mécanisme a été légalisé en France, mais reste en principe interdit et pénalement répréhensible au Luxembourg (CSJ, 263/13 V, 14 mai 2013). Encore le système mis en place par **B.)** se distinguerait-il par le fait que le prestataire n'aurait pas été embauché, mais aurait travaillé comme freelance.

Le Tribunal relève toutefois que le dossier ne contient aucun indice qui servirait de début de preuve qu'une étude de marché a été réalisée, que ce soit par **SOC.6.)** S.A. ou par une autre société ou un tiers. Aucun contrat ne figure au dossier relatif à cette prestation, ni au principe de refacturation. La défense n'a pas fourni le moindre élément concret quant à la nature de la prestation qui, au vu de son prix de 38.000 euros, devait être d'une certaine ampleur.

Sur base de ces éléments, le Tribunal a acquis l'intime conviction qu'il n'y a jamais eu de prestations réelles à la base de la facture de 38.000 euros. La facture constitue dès lors un faux. Même à supposer qu'une étude de marché (donc une analyse économique en vue d'une commercialisation) ait été établie, tel que le soutient la défense, il s'agirait d'une prestation différente de celle d'une « assistance et conseil juridique » qui a été facturée, de sorte que la facture resterait un faux.

B.) étant à l'origine de cette facture, il est **convaincu** de l'infraction qui lui est reprochée sous le point XII.1).

2) Faux par confection de 40 factures fictives

Il est reproché aux prévenus prémentionnés d'avoir dans une intention frauduleuse commis des faux en écritures de commerce, sinon en écritures privées en faisant établir quarante factures fictives à raison d'une facture par mois au nom de la société **SOC.6.)** s.a., à l'attention de la société **SOC.21.)** du chef de prestations de services dans le domaine de la pétrochimie, alors qu'aucune prestation réelle n'a été fournie.

Eléments du dossier

Dans leur rapport n° 1960.101, les enquêteurs arrivent à la conclusion que la société **SOC.6.)** S.A. servait à émettre de fausses factures pour aider le client à organiser une escroquerie fiscale dans son pays de résidence. Ils relèvent en particulier 40 factures adressées à la société française **SOC.21.)**, à la demande de **V.)**.

Le rapport de police n° 1960.423 retrace les vérifications faites par les enquêteurs quant aux factures émises par la société **SOC.6.)** S.A., notamment au regard des explications fournies par **B.)** et **E.)**. Ils précisent qu'ils n'ont pas trouvé, parmi la documentation saisie, de protocole d'accord entre la société **SOC.21.)** et **SOC.6.)** S.A., ni de contrat de sous-traitance entre **V.)** et **SOC.6.)** S.A..

Les enquêteurs se basent notamment sur une note de **V.)**, figurant au dossier, dans laquelle ce dernier explique qu'il détient un bureau d'études pour des prestations dans le domaine de la pétrochimie et qu'il facturerait chaque mois environ 9.000 euros. Jusqu'ici, cette facturation se serait faite par un fiduciaire luxembourgeois, prélevant 5 %, mais dont l'administrateur serait décédé, de sorte qu'il serait à la recherche d'un fiduciaire pouvant prendre la relève.

Appréciation

Pour les motifs détaillés au titre précédent, il convient d'**acquitter P.1.), E.) et F.)** des infractions qui leur sont reprochées sous le point XII.2.)

B.) de son côté ne conteste pas être à l'origine des factures incriminées, mais affirme qu'elles correspondraient à une prestation réelle.

Or, malgré les efforts fournis par les enquêteurs, aucun indice objectif n'a pu être trouvé pour étayer la réalité de ces prestations. Aucun contrat de sous-traitance n'a été trouvé.

Le Tribunal a ainsi acquis l'intime conviction que ces factures ne correspondent à aucune réalité économique et qu'elles constituent dès lors des faux. **B.)** est par conséquent **convaincu** de l'infraction qui lui est reprochée sub XII.2.).

XIII) Infractions relatives à FID.2.) S.A. reprochées à P.1.), B.) et F.)

Sous le point XIII, il est reproché à **P.1.), B.) et F.)**, en relation avec la société **FID.2.) ((FID.2.))**, d'avoir omis de publier les bilans et d'avoir exercé l'activité de comptable sans y être autorisé.

La responsabilité pénale des prévenus **P.1.), B.) et F.)** est recherchée en leur qualité de dirigeants de droit, respectivement de fait de la société **FID.2') S.A.**

Il découle du rapport n° 1960.7 et des pièces y annexées que la société **FID.2') S.A.** a été constituée en 1997 sous la dénomination « **FID.2'')** ». Le 23 octobre 2002, elle a changé sa dénomination en « **FID.2.) S.A.** », en abrégé « **FID.2.) S.A.** ». A la même occasion, son objet social a été redéfini en « teneur de livres comptables ; tous travaux administratifs et le conseil économique ». De même, ont été appelés aux fonctions d'administrateurs **P.1.)** et les sociétés **SOC.23.) S.A.** et **SOC.24.) S.A.** **P.1.)** est nommé administrateur-délégué et **F.)** est nommé « directeur technique » de la société.

D'après un extrait d'une assemblée générale ordinaire du 2 juin 2003, **F.)** est nommé administrateur et « deuxième Administrateur-Délégué », avec droit de co-signature obligatoire.

Le 22 août 2005, la société change sa dénomination en « **FID.2')** », mais tout en maintenant l'abréviation « **FID.2.)** ».

Lors d'une assemblée générale du 30 novembre 2005 (publiée le 18 décembre 2006), **P.1.)** a été révoqué du poste d'administrateur-délégué.

Déclarations des prévenus

F.)

- Lors de son **audition** du 13 juin 2007, **F.)** a déclaré qu'il aurait été directeur technique de la société **FID.2.)**. Son rôle aurait été de superviser la saisie des comptables. Il admet avoir signé un contrat à 40 heures, alors qu'en réalité il ne travaillait qu'à mi-temps ; il l'aurait fait parce que **P.1.)** lui aurait ordonné d'accepter puisque l'autorisation de commerce avait été précédemment refusée ; « quand on a un patron qui vous demande cela, c'est difficile de dire non ». Son travail aurait été la comptabilité, et il ne se serait pas occupé de la gestion de la société. Il dit qu'il avait appris qu'il était administrateur, mais n'aurait jamais exercé cette fonction. Par contre, il affirme avoir ignoré qu'il était administrateur-délégué. Son travail aurait été supervisé par **P.1.)**. Son supérieur direct aurait été **A.)**, mais ce dernier n'aurait rien fait sans l'avis de **P.1.)**. Ce dernier aurait été le « patron à 100 % » de la **FID.1.)**. Il conclut : « Moi je ne suis que comptable 2 jours et ½ par semaine et administrateur par amitié ».

- A l'**audience**, le prévenu **F.)** dit que le rôle du comptable ne serait pas de publier les comptes. Cette mission reviendrait aux dirigeants.

Quant à l'autorisation d'établissement, **A.)** lui aurait dit qu'il existait un expert-comptable du nom de **D.)** et que tout serait en règle.

- Maître RIES souligne pour compte de **F.)**, qu'il ne serait pas contesté qu'il était administrateur, mais uniquement sur demande de **A.)**. Avant de travailler, il aurait été au chômage à un âge élevé, et la demande aurait été faite par son beau-frère. Il n'aurait donc eu d'autre choix que d'accepter. Une qualité de dirigeant de fait ne serait pas établie. Il ne se serait cependant jamais senti comme dirigeant de droit ou de fait.

La défense précise qu'**F.)** était administrateur-délégué de la société **FID.2.)**. Dès qu'il l'aurait appris, il aurait démissionné.

Pour les bilans, il y aurait eu une impossibilité matérielle de le faire. Il aurait fallu la signature conjointe de tous les administrateurs.

Concernant le défaut d'autorisation, il conviendrait de se référer à la jurisprudence (CA, 3 décembre 2013, 617/13) en ce que l'activité de comptable n'était soumise à autorisation qu'à partir d'un changement législatif. Pour la période postérieure, il faudrait retenir que **F.)** ne se serait pas senti concerné ; il aurait certes été administrateur, mais il y aurait eu au-dessus de lui l'administrateur-délégué, **P.1.)**.

Maître RIES souligne encore que le prévenu travaillait à mi-temps pour compte de **FID.2.)**. Il aurait supervisé la comptabilité des clients, non celle de **FID.1.)**. Il aurait organisé le travail des comptables et pour chaque bilan des clients, il aurait établi une note de synthèse pour expliquer le contenu et relever d'éventuelles incohérences.

Le prévenu n'aurait jamais engagé ou licencié personne, signé des chèques, reçu de l'argent en espèces. Il n'aurait jamais tiré le moindre profit de la structure **FID.1.)/FID.2.)** au-delà de son salaire.

B.)

A l'**audience**, **B.)** dit ne pas avoir de relation avec la société **FID.2.)**.

Maître RANZENBEGRER se réfère à son argumentaire antérieur selon lequel **B.)** n'a aucune fonction dirigeante.

P.1.)

Le prévenu **P.1.)** déclare à l'audience que c'est **A.)** qui se serait occupé des bilans. Il aurait été actionnaire de la société, mais de mémoire pas administrateur.

1) Omission de publier les bilans

Il est reproché aux prévenus prémentionnés d'avoir omis de faire publier les comptes annuels de la société **FID.2.)** S.A. pour les années 1997 à 2005.

Le rapport de police n° 1960.6 (19 avril 2007) retient que la société **FID.2'.)** S.A. n'a déposé, depuis sa création en 1997, aucun bilan au registre de commerce et des sociétés.

Concernant la **prescription** de l'action publique, le Tribunal renvoie aux développements faits sous le point V.3). Les faits sont dès lors prescrits pour autant que les bilans antérieurs à l'exercice 2003 sont visés.

Quant au fond, l'infraction de non-publication des bilans ne peut être retenue qu'à charge des dirigeants de droit (CSJ, 13 juillet 2010, n° 334/10 V).

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que **B.)** revêtait un mandat officiel au sein de la société **FID.2.)**. Pour défaut de qualité, il convient dès lors de l'**acquitter** de l'infraction qui lui est reprochée sub XIII.1.).

Tel que développé ci-dessus, **P.1.)** avait la qualité d'administrateur de la société **FID.2.)**. Le dirigeant peut charger un tiers de la gestion comptable de sa société, mais il reste pénalement responsable de l'observation des formalités et doit vérifier si les instructions qu'il a données ont été dûment exécutées. L'affirmation de **P.1.)**, d'après laquelle **A.)** aurait été en charge des bilans, n'est dès lors pas de nature à l'exonérer. S'agissant d'une infraction par omission, le fait que **P.1.)** savait ne rien avoir fait pour que les bilans soient dressés, acceptés et publiés, bien qu'en sa qualité de dirigeant de droit il devait s'en assurer, est suffisant à titre d'élément moral. **P.1.)** est par conséquent **convaincu** du délit mis à sa charge sous le point XIII.2.)

Concernant **F.)**, le Tribunal relève qu'il avait officiellement la qualité d'administrateur et d'administrateur-délégué. Il admet avoir été conscient de la première qualité et avoir ignoré la seconde.

Le Tribunal relève que la qualité d'administrateur suffit pour qualifier de dirigeant de droit et être responsable de la publication des bilans. Le Tribunal n'a dès lors pas à analyser si **F.)** a été nommé administrateur-délégué à son insu ou non.

S'il est vrai qu'un administrateur seul ne peut pas faire approuver et publier les bilans, il est cependant du devoir de chacun des administrateurs de faire de son possible et d'user des moyens que la législation sur les sociétés commerciales lui confère, pour s'assurer que la société dont il a la responsabilité se conforme à la loi.

Les enquêteurs notent dans leur rapport : « Nous sommes d'avis que Monsieur **F.)** n'assume pas la gestion journalière de la société **FID.2'.)** ». Ils ont à ce titre recueilli les déclarations suivantes :

- T.7.)** 23.4.2007 Pour le compte de **FID.2.)**, je reçois mes ordres de la part de M. **A.)** et M. **F.)** qui sont en fait les patrons de **FID.2.)**.
- T.10.)** 23.4.2007 M. **F.)** contrôle le système, il travaille à mi-temps pour la société **FID.2'.)** S.A.
Je reçois les ordres de M. **P.1.)**, qui prend également toutes les décisions.
[Quant à **FID.2.)**] Pour nous, le patron c'est M. **A.)**. (...) Il n'y a pas de remplaçant, mais c'est à M. **F.)** à qui nous nous adressons en cas de problèmes.
[Quant à **FID.1.)**] Pour moi, M. **P.1.)** est le patron.
M. **F.)** est notre conseil en comptabilité.
- Q.)** 23.4.2007 [Quant à **F.)**] Il travaille dans les bureaux de la société **FID.2'.)** SA. Il y supervise les travaux de comptabilité. Il vient chaque semaine le mardi à midi et il repart le jeudi soir en général.
- L.)** 23.4.2007 M. **F.)** nous supervise dans nos bureaux, les dossiers passent alors dans le bâtiment principal et je ne vois plus les dossiers. Il est responsable de la comptabilité. Il travaille à mi-temps de mardi à jeudi. (...) C'est M. **F.)** qui s'occupe des procédures internes. C'est lui qui vérifie les plus importantes opérations bancaires.
[Quant au 'patron' de **FID.2.)**] Je pense que c'est M. **A.)**. (...) Depuis mon arrivée dans la société, c'était toujours M. **A.)** qui s'occupait de la gestion journalière de la société.
- T.4.)** 23.4.2007 Il était comptable et il avait un grade supérieur à celui des autres comptables qui y travaillaient à l'époque. Il y avait aussi un certain **A.)** qui était directeur financier, en somme le manager de la société
- I.)** 23.4.2007 C'est une société qui s'occupait de la comptabilité. Les responsables étaient M. **A.)** et M. **F.)**.
M. **F.)** était un des responsables de la société **FID.2'.)** S.A.
- T.5.)** 23.4.2007 Le responsable de cette société est, à ma connaissance, M. **A.)**. M. **F.)** travaille dans la comptabilité. Je ne peux rien vous dire sur son activité professionnelle exacte.
- N.)** 25.4.2007 [Quant à **F.)**] Je le connais. Il travaille comme comptable pour la **FID.2'.)** S.A.
- T.1.)** 25.4.2007 [Quant à **F.)**] Je le connais. Pour moi il travaillait pour la **FID.2'.)** SA. Je le voyais régulièrement dans leurs locaux. Pour moi, c'est un employé comme

les autres. Il n'avait rien à faire avec **FID.1.**)

P.) 6.7.2007 C'est le beau-frère de Monsieur **A.**), il est devenu salarié de **FID.2.)** en fin de l'année 2002. Pour moi, il était le chef comptable. Sa fonction était de contrôler les bilans des clients et [il] faisait de petites notes explicatives pour les clients. Je sais qu'il contrôlait également les bilans de **FID.2.)** et jetait un coup d'œil sur celui d'**FID.1.)**.

En l'espèce, les déclarations recueillies permettent de retenir qu'au quotidien, **F.)** a travaillé au quotidien comme chef-comptable et non comme « patron », et qu'il s'intercalait dans la hiérarchie entre les comptables et **A.)**, qui était chef d'entreprise. Ces déclarations viennent corroborer l'affirmation du prévenu selon laquelle il ne se serait pas « senti » comme étant dirigeant.

Or, le dirigeant de droit reste entièrement responsable, même si pour une raison ou une autre il a décidé de ne pas assumer les responsabilités de son mandat. En effet, en acceptant le mandat d'administrateur, serait-ce sous la pression familiale ou sociale, ou simplement pour faire plaisir, **F.)** a également endossé toutes les responsabilités qui vont de pair avec cette fonction. A cela s'ajoute qu'en tant que comptable expérimenté, il avait les connaissances et facultés techniques nécessaires pour assumer la tâche relative à l'approbation et à la publication de bilans.

Le fait qu'il ait été sous contrat de travail et que son employeur n'était autre que son beau-père ne constitue pas une contrainte irrésistible qui l'exonérerait de sa responsabilité pénale.

F.) est dès lors **convaincu** de l'infraction libellée à sa charge sub XIII.1.).

2) Exercice non autorisé de l'activité de comptable

En droit

Aux termes de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 modifiant notamment la loi du 28 décembre 1988 réglementant l'accès à certaines professions (actuelle loi du 2 septembre 2011), les professionnels de la comptabilité qui ont exercé de manière effective leurs activités pendant au moins une année précédant l'entrée en vigueur de ladite loi peuvent exercer la profession de comptable même s'ils ne disposent pas de la qualification professionnelle requise. Ils devront solliciter une autorisation d'établissement qui leur sera délivrée par le Ministre à cet effet.

Il résulte clairement de cette disposition que les personnes qui ont antérieurement exercé une activité de comptable ne sont pas dispensées à vie de l'obligation d'obtenir une autorisation d'établissement, mais doivent solliciter une telle autorisation. La disposition transitoire précise uniquement qu'ils n'ont pas besoin de justifier d'une qualification professionnelle au même titre que les personnes s'installant nouvellement comme comptables (CSJ, 25 septembre 2013, n° 453/13 X).

L'infraction est reprochée aux prévenus « depuis un temps non prescrit et notamment de 2002 à 2007 ». Il convient ainsi de déterminer la date à compter de laquelle une éventuelle situation infractionnelle existait.

La loi modificative du 9 juillet 2004 soumettant l'activité de comptable à autorisation a été publiée au Mémorial A n° 145 du 11 août 2004. En vertu de l'article 2 de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois, les actes législatifs seront obligatoires dans toute l'étendue du Grand-Duché, trois jours francs après leur insertion au Mémorial. La loi est dès lors entrée en vigueur le 15 août 2004, jour à compter duquel une autorisation était nécessaire (CSJ, 25 septembre 2013, précité).

L'état infractionnel ne peut donc exister qu'à partir du 15 août 2004.

En fait

Les agents enquêteurs ont acté dans leur rapport n° 1960.7. que lors de l'exécution de l'ordonnance de perquisition, ils ont pu constater que les salariés présents de la société **FID.2.)** faisaient des travaux de comptabilité.

Il découle de ce même rapport que la société ne dispose pas d'une autorisation d'établissement pour l'activité de comptable ou d'expert-comptable.

Déclarations des prévenus

A.) avait déclaré auprès du juge d'instruction qu'initialement, la société **FID.2.)** n'avait pas d'autorisation. Une demande aurait été introduite avec comme responsable **F.)**.

F.) a déclaré lors de son audition du 13 juin 2007 qu'il n'a « aucune idée » si la société **FID.2.)** avait une autorisation de commerce puisque ce ne serait « pas son problème » alors qu'il aurait uniquement été comptable.

Appréciation

P.1.) et **F.)** étaient dirigeants de droit de la société **FID.2.)** S.A. Ils savaient parfaitement que celle-ci exerçait une activité de comptabilité. En tant que dirigeants, ils devaient veiller à ce que la société se conforme à la législation en vigueur ; ils avaient nécessairement conscience que la société n'avait pas d'autorisation, puisqu'il leur aurait incombé de la demander. En particulier, **F.)** ne saurait, en sa qualité d'administrateur, s'exonérer en se basant sur de vagues déclarations qui lui auraient été faites et d'après lesquelles « tout serait en règle ».

P.1.) et **F.)** sont dès lors **convaincus** de l'infraction qui leur est reprochée sub XIII.2.).

Concernant **B.)**, ce dernier n'était pas dirigeant de droit de la société **FID.2.)** S.A. et le dossier répressif ne permet pas de retenir qu'il avait la qualité de dirigeant de fait. Il n'assume dès lors aucune responsabilité pénale pour les actes et omissions de la société **FID.2.)** S.A., de sorte qu'il doit être acquitté de l'infraction mise à sa charge sous le point XIII.2.).

XIV) Recel de 12.500 euros reproché à P.1.) (SOC.3.) Sàrl)

Le Ministère Public reproche à **P.1.)**, en sa qualité d'actionnaire unique et dirigeant de la société **SOC.3.)** Sàrl, d'avoir sciemment bénéficié d'un montant de 12.500 euros détourné au préjudice de la **FID.1.)**, montant qui aurait dû revenir à cette dernière du chef de prestations de services par ses salariés.

Sous le point VII.8.), il a été retenu que le prévenu **P.1.)** a commis un abus de biens sociaux en créditant depuis un compte de la **FID.1.)** un montant de 12.500 euros à la société **SOC.3.)** S.A.

La société **SOC.3.)** Sàrl a ainsi bénéficié du produit d'un délit. En sa qualité de dirigeant, **P.1.)** assume la responsabilité pour les actes posés par cette société.

Ayant lui-même initié le virement, il avait dès lors nécessairement conscience que cette société allait être créditée du montant afférent. Il avait également connaissance de tous les éléments matériels lui permettant de constater que son action constitue un délit ; une éventuelle ignorance de la loi et de la définition de l'abus de biens sociaux ne serait exonératoire que si elle était invincible, ce qui n'est pas le cas dans le chef d'une personne dont le quotidien était de constituer et de gérer des sociétés et qui avait donc une obligation toute particulière de s'informer des responsabilités d'un dirigeant.

L'infraction libellée sub XIV est dès lors établie à charge de **P.1.)**.

E. Récapitulatif

Au vu du nombre de prévenus et du grand nombre d'infractions, et en vue d'assurer la lisibilité du jugement, il y a lieu de récapituler les différentes infractions et acquittement retenus dans le tableau suivant :

Infraction	P.1.)	B.)	E.)	F.)
I 1 Usage d'un faux diplôme en le soumettant à un notaire	Convaincu			
2 Confection d'un faux par apposition de la mention « à l'original »	Convaincu			
3 Usage d'un faux diplôme en présentant une demande d'inscription	Convaincu			
4 Usage d'un faux diplôme en vue d'obtenir une autorisation ministérielle	Convaincu			
5 Escroquerie pour se faire délivrer un diplôme	Acquittement			
6 Fausse qualité d'expert-comptable	Convaincu			
7 Usage d'un faux diplôme pour l'inscription à l'Ordre	Convaincu			
8 Port du titre d'expert-comptable	Convaincu			
9 Détention d'armes	acquittement partiel			
10 Acquisition d'un permis falsifié	Convaincu			
II Exploitation par personne interposée	Convaincu	acquittement	acquittement	
III Exercice non autorisé de la profession de conseil économique, de comptable et d'expert-comptable	Convaincu	acquittement	acquittement	
IV Avoir servi de personne interposée				
V 1 Prestation illégale de services de constitution de sociétés	Convaincu	acquittement	acquittement	
2 Exercice illégal de l'activité de domiciliaire	Convaincu	acquittement	acquittement	
3 Omission de publier les bilans	acquittement	acquittement	acquittement	
VI 1 à 7 Faux et usage de faux	Convaincu	acquittement	acquittement	
VII 1 Falsification des livres comptables par omission d'y inscrire des recettes	Convaincu	acquittement	acquittement	acquittement

2	Falsification des livres comptables par inscriptions au compte associés	Convaincu	acquittement	acquittement	acquittement
3	Faux dans les bilans et usage de faux	Convaincu	acquittement	acquittement	acquittement
4	Fausse factures de la société panaméenne SOC.4.) HOLDING Inc et usage de faux	Convaincu	acquittement	acquittement	acquittement
5	Fausse factures de la société irlandaise SOC.5.) FINANCE Ltd et usage de faux	Convaincu	Convaincu	acquittement	acquittement
6	Fausse factures de la société gibraltarienne FID.1.) Ltd.et usage de faux	Convaincu	acquittement	acquittement	acquittement
7	Détournement au bénéfice de la société irlandaise SOC.5.) FINANCE Ltd.	abus de bien sociaux	acquittement	acquittement	acquittement
8	Détournement au bénéfice de la société panaméenne SOC.4.) HOLDING INC.	abus de bien sociaux	recel (100.962,26 euros)	acquittement	acquittement
9	Détournement au bénéfice de SOC.15.) S.A.	acquittement	acquittement	acquittement	acquittement
10	Paiement des loyers de l'appartement privé (94.281,60 euros)	abus de bien sociaux	acquittement	acquittement	acquittement
11	Paiement des loyers de l'appartement privé (12.000 euros)	abus de bien sociaux	acquittement	acquittement	acquittement
12	Location d'un bateau et d'une Porsche	abus de bien sociaux	acquittement	acquittement	acquittement
13	Paiement des salaires de A.)	abus de bien sociaux	acquittement	acquittement	acquittement
14	Virement au profit des sociétés SOC.11.) S.A. et SOC.10.) S.A.	abus de biens sociaux (SOC.11.)) acquittement (SOC.10.))	acquittement	acquittement	acquittement
15	Paiement du capital social de SOC.3.) Sàrl	abus de bien sociaux	acquittement	acquittement	acquittement
16	Encaissement des honoraires d'administrateur judiciaire de SOC.1.)	abus de bien sociaux	acquittement	acquittement	acquittement
17	Détournement de rémunérations pour prestations comptables	abus de bien sociaux (54.840 euros) acquittement (95.160 euros)	acquittement	acquittement	acquittement
18	Détournement de 9.000 euros	convaincu	acquittement	acquittement	acquittement
X	Association de malfaiteurs	acquittement			
XI	1 Défaut d'autorisation d'établissement		acquittement	acquittement	
	2 Faux dans les livres comptables		convaincu	convaincu	
	3 Faux dans les bilans et usage de faux bilans		convaincu	convaincu	
XII	1 Faux par confection d'une facture fictive datée au 3 avril 2006	acquittement	convaincu	acquittement	acquittement
	2 Faux par confection de 40 factures fictives	acquittement	convaincu	acquittement	acquittement

XIII	1	Omission de publier les bilans	convaincu	acquiescement		convaincu
	2	Exercice non autorisé de l'activité de comptable	convaincu	acquiescement		convaincu
XIV		Recel de 12.500 euros	convaincu			

1) P.1.)

Au vu des développements qui précèdent, le prévenu **P.1.)** est **convaincu** :

«

I)

P.1.) préqualifié, en nom personnel ainsi qu'en sa qualité de dirigeant de fait, et de dirigeant de droit (à partir du 12 avril 2006) de la société anonyme FID.1.) s.a., Expertise comptable, (anc. FID.1'.) s.a., anc. FID.1'') s.a., anc. FID.1'''), s.a., anc. FID.1''''.) s.a.)

comme auteur,

1) au courant de l'année 2003, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment à l'étude du notaire Jean SECKLER, sise à L-6130 Junglinster, 3, route de Luxembourg,

en infraction à l'article 197 du Code pénal, dans une intention frauduleuse, avoir fait usage d'un faux commis en écritures publiques, par fabrication de conventions,

en l'espèce d'avoir dans une intention frauduleuse fait usage d'un faux en écritures publiques en soumettant au notaire Jean SECKLER, le document falsifié de toutes pièces intitulé « Diplôme d'Etudes supérieures comptables et financières », supposé délivré le 20 mars 1990 par le Ministère de l'Education nationale de la Jeunesse et des Sports à Paris, en vue de faire établir par le notaire une copie conforme au faux présenté ;

2) au courant de l'année 2003, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux de la société anonyme FID.1.) s.a., Expertise comptable, (anc. FID.1'.) s.a., anc. FID.1'') s.a., anc. FID.1'''), s.a., anc. FID.1''''.) s.a.) ayant son siège à L-(...),

en infraction à l'article 196 du Code pénal, dans une intention frauduleuse, avoir commis un faux en écritures publiques, par altération d'écritures et par fabrication de conventions,

en l'espèce d'avoir dans une intention frauduleuse commis un faux en écritures publiques en ajoutant, sur la copie certifiée conforme par le notaire Jean SECKLER, ayant son étude à L-6130 Junglinster, 3, route de Luxembourg, du document falsifié de toutes pièces intitulé « Diplôme d'Etudes supérieures comptables et financières », supposé délivré le 20 mars 1990 par le Ministère de l'Education nationale de la Jeunesse et des Sports, la mention « à l'original » ;

3) le 9 juillet 2003, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux du Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, sis à L-2327 Luxembourg, 18-20, Montée de la Pétrusse,

en infraction à l'article 197 du Code pénal, dans une intention frauduleuse, avoir fait usage d'un faux commis en écritures publiques, par altération d'écritures et par fabrication de conventions,

en l'espèce d'avoir dans une intention frauduleuse fait usage du document falsifié de toutes pièces intitulé « Diplôme d'Etudes supérieures comptables et financières », supposé délivré le 20 mars 1990 par le Ministère de l'Education nationale de la Jeunesse et des Sports à Paris et de la fausse copie certifiée conforme mentionnée sub I) 2 auprès de la Commission des Titres d'Enseignement Supérieur en présentant une demande d'inscription du faux diplôme précité au Registre des Diplômes de l'Enseignement supérieur prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;

4) au courant de l'année 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux du Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement, sis à L-2420 Luxembourg, 6, avenue Emile Reuter,

en infraction à l'article 197 du Code pénal, dans une intention frauduleuse, avoir fait usage d'un faux commis en écritures publiques, par altération d'écritures et par fabrication de conventions,

en l'espèce d'avoir dans une intention frauduleuse fait usage du document falsifié de toutes pièces intitulé « Diplôme d'Etudes supérieures comptables et financières », supposé délivré le 20 mars 1990 par le Ministère de l'Education nationale de la Jeunesse et des Sports et de la fausse copie certifiée conforme mentionnée sub I) 2 en présentant une demande fondée sur les faux précités en vue de l'obtention d'une autorisation ministérielle pour l'exercice de la profession d'expert-comptable sur base de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel, ainsi qu'à certaines professions libérales ;

6) au courant de l'année 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, notamment dans les locaux occupés par la société anonyme FID.1.) s.a., Expertise comptable, (anc. FID.1'.) s.a., anc. FID.1'') s.a., anc. FID.1'''), s.a., anc. FID.1''''') s.a.) à L(...),

en infraction à l'article 199 du Code pénal, d'avoir, dans une demande d'autorisation de commerce, autorisation relevant de la compétence d'une autorité publique luxembourgeoise, d'avoir pris une fausse qualité,

en l'espèce d'avoir pris la fausse qualité d'expert-comptable dans une autorisation de commerce ;

7) au courant de l'année 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux de l'Ordre des Experts-Comptables, sis à L-1013 Luxembourg, 7, rue Alcide de Gasperi,

en infraction à l'article 197 du Code pénal, dans une intention frauduleuse, avoir fait usage d'un faux commis en écritures publiques, par altération d'écritures et par fabrication de conventions,

en l'espèce d'avoir dans une intention frauduleuse fait usage du document falsifié de toutes pièces, intitulé « Diplôme d'Etudes supérieures comptables et financières » supposé délivré le 20 mars 1990 par le Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports et de la fausse copie certifiée conforme mentionnée sub I) 2

auprès de l'Ordre des Experts-Comptables en se faisant inscrire sur base des faux précités en tant que membre de cet ordre sur le tableau publié par l'Ordre des Experts-Comptables;

8) depuis le 29 juin 2006 jusqu'au 23 avril 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme FID.1.) s.a., Expertise comptable, (anc. FID.1'.) s.a., anc. FID.1'') s.a., anc. FID.1'''), s.a., anc. FID.1''''), s.a.) à L-(...), ainsi qu'à partir de décembre 2006 dans les locaux occupés par la société SOC.1.) s.a. établie à L-(...),

en infraction aux articles 2 et 5 de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable

en l'espèce d'avoir abusivement porté le titre d'expert-comptable, profession réglementée par les articles 2 et 5 de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable, sans avoir la qualification professionnelle requise et partant sans être autorisé légalement à porter ce titre;

9) depuis un temps non prescrit et notamment en date du 19 avril 2007 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment à son domicile sis à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction aux dispositions de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions,

d'avoir, sans autorisation ministérielle détenu une arme soumise à autorisation,

en l'espèce d'avoir sans autorisation ministérielle, détenu un pistolet IRWINDALE CA AMT Automag II 22 Rimfire Magnum, no de série H46395, un revolver SOFT COMM cal 9.9 x 10 SAPL, un fusil à air comprimé HATSAN Mod. 125 Magic Wood, no de série 0306 ainsi qu'une matraque télescopique en métal de couleur noire ;

10) au courant de l'année 2006, en Italie,

en infraction à l'article 199bis du Code pénal, d'avoir acheté un permis de conduire, autorisation relevant de la compétence d'une autorité publique étrangère,

d'avoir acquis un permis de conduire falsifié de la République d'Italie dénommé « Patente di Guida » au nom de P.1.), né le (...), délivré le 24 août 2006 ;

II) en sa qualité de dirigeant de fait et de dirigeant de droit de la société anonyme FID.1.) s.a., Expertise comptable, (anc. FID.1'.) s.a., anc. FID.1'') s.a., anc. FID.1'''), s.a., anc. FID.1''''), s.a.) ayant eu son siège social à L-(...), puis à L-(...),

comme auteur,

depuis le 14 août 2004 (date d'entrée en vigueur de la loi du 9 juillet 2004 modifiant 1. la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ; 2. le Code des assurances sociales) au 5 avril 2006 dans l'arrondissement judiciaire de

Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme FID.1.) s.a., Expertise comptable, (anc. FID.1'.) s.a., anc. FID.1'') s.a., anc. FID.1'''), s.a., anc. FID.1''''.) s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...),

en infraction aux articles 5 et 22 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel, ainsi qu'à certaines professions libérales professions libérales

en l'espèce d'avoir eu recours à la personne interposée de D.), qui disposait de la qualification et de l'honorabilité professionnelle requises, alors qu'il assurait la gestion réelle de l'entreprise pour exercer les activités de conseil économique, de comptable et d'expert-comptable, activités réglementées par la loi précitée du 28 décembre 1988 ;

III) en sa qualité de dirigeant de fait et de dirigeant de droit de la société anonyme FID.1.) s.a., Expertise comptable, (anc. FID.1'.) s.a., anc. FID.1'') s.a., anc. FID.1'''), s.a., anc. FID.1''''.) s.a.) ayant eu son siège social à L-(...), puis à L-(...),

comme auteur,

depuis le 6 avril 2006 au 23 avril 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme FID.1.) s.a., Expertise comptable, (anc. FID.1'.) s.a., anc. FID.1'') s.a., anc. FID.1'''), s.a., anc. FID.1''''.) s.a.) à L-(...) et à L-(...),

en infraction aux articles 1, 19 (1) c), 19 (1) f), 19 (1) h) et 22 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel, ainsi qu'à certaines professions libérales,

en l'espèce d'avoir exercé les activités de conseil économique, de comptable et d'expert-comptable, activités réglementées par la loi précitée du 28 décembre 1988 sans avoir été en possession de l'autorisation requise du Ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement ;

V) en sa qualité de dirigeant de fait et de dirigeant de droit de la société anonyme FID.1.) s.a., Expertise comptable, (anc. FID.1'.) s.a., anc. FID.1'') s.a., anc. FID.1'''), s.a., anc. FID.1''''.) s.a.) ayant eu son siège social à L-(...), puis à L-(...),

comme auteur,

1) depuis le 1^{er} avril 2004 jusqu'au 23 avril 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme FID.1.) s.a., Expertise comptable, (anc. FID.1'.) s.a., anc. FID.1'') s.a., anc. FID.1'''), s.a., anc. FID.1''''.) s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...),

en infraction aux articles 14 et 29-5 de la loi modifiée du 5 avril 1992 relative au secteur financier, sanctionnés par l'article 64 de cette loi,

d'avoir effectué des services de constitution de sociétés pour un total de 208 sociétés, tels que détaillés dans le rapport no SPJ/EJIN/2009/1960.383/gial dressé en date du 5 mars 2009 par la police grand-ducale, service de police judiciaire, sans avoir été en possession d'un agrément écrit du Ministre ayant dans ses attributions la Commission de Surveillance du Secteur Financier, respectivement sans avoir exercé légalement l'une des

professions visées aux paragraphes (1) et (2) de l'article 1 de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation de sociétés ;

2) depuis janvier 2003 jusqu'au 23 avril 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme FID.1.) s.a., Expertise comptable, (anc. FID.1') s.a., anc. FID.1'') s.a., anc. FID.1'''), s.a., anc. FID.1''''), s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...),

en infraction aux articles 1 et 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés,

en l'espèce d'avoir servi de domiciliataire à 200 sociétés commerciales de droit luxembourgeois par an sans exercer légalement l'une des professions visées aux paragraphes (1) et (2) de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés,

VI) en sa qualité de dirigeant de fait et de dirigeant de droit de la société anonyme FID.1.) s.a., Expertise comptable, (anc. FID.1') s.a., anc. FID.1'') s.a., anc. FID.1'''), s.a., anc. FID.1''''), s.a.) ayant eu son siège social à L-(...), puis à L-(...),

comme auteur,

1) de début 2006 à fin 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme FID.1.) s.a., Expertise comptable, (anc. FID.1') s.a., anc. FID.1'') s.a., anc. FID.1'''), s.a., anc. FID.1''''), s.a.), sis à L-(...),

en infraction à l'article 196 du Code pénal, dans une intention frauduleuse, avoir commis un faux en écritures de commerce, par fausses signatures,

en infraction à l'article 197 du Code pénal, dans une intention frauduleuse, avoir fait usage d'un faux commis en écritures authentiques de commerce,

en l'espèce d'avoir dans une intention frauduleuse commis des faux en écritures de commerce, en faisant imiter la signature de D.)

- sur un document intitulé « Déclaration personne physique 2007 », daté au 30 janvier 2007 et d'avoir fait usage du document en question auprès de l'Ordre des Experts-Comptables à Luxembourg,

- sur un document intitulé « Déclaration personne physique 2006 », daté au 20 janvier 2006 et d'avoir fait usage du document en question auprès de l'Ordre des Experts-Comptables à Luxembourg ;

2) au courant de l'année 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, dans les locaux occupés par la société anonyme FID.1.) s.a., Expertise comptable, (anc. FID.1') s.a., anc. FID.1'') s.a., anc. FID.1'''), s.a., anc. FID.1''''), s.a.), sis à L-(...),

en infraction à l'article 196 du Code pénal, dans une intention frauduleuse, avoir commis un faux en écritures de commerce, par fausses signatures,

en infraction à l'article 197 du Code pénal, dans une intention frauduleuse, avoir fait usage d'un faux commis en écritures authentiques de commerce,

en l'espèce d'avoir dans une intention frauduleuse commis des faux en écritures de commerce, en faisant imiter la signature de D.)

- sur un extrait du procès-verbal de réunion de l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme FID.1.) s.a., Expertise comptable, du 6 avril 2006, relatif à la nomination de P.1.) comme administrateur-délégué de la société et d'avoir en date du 9 janvier 2007 fait usage du faux précité auprès du Registre de commerce et des sociétés à Luxembourg, en y déposant les documents en question aux fins de publication,

- sur un extrait du procès-verbal de réunion de l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme FID.1.) s.a., Expertise comptable, du 6 avril 2006, relatif à la révocation de H.) comme administrateur et la nomination de P.1.) comme administrateur et d'avoir en date du 10 avril 2006 fait usage du faux auprès du Registre de commerce et des sociétés à Luxembourg, en y déposant les documents en question aux fins de publication ;

3) de début 2004 à fin 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme FID.1.) s.a., Expertise comptable, (anc. FID.1'.) s.a., anc. FID.1'') s.a., anc. FID.1'''), s.a., anc. FID.1''''') s.a.), sis à L-(...), puis à L-(...),

en infraction à l'article 196 du Code pénal, dans une intention frauduleuse, avoir commis un faux en écritures de commerce, par fausses signatures,

en l'espèce d'avoir dans une intention frauduleuse commis des faux en écritures de commerce, en faisant imiter la signature de D.)

- sur une procuration générale donnée par D.) à T.4.) pour le représenter lors de l'assemblée générale extraordinaire de la société FID.1.) s.a. Expertise comptable, datée au 29 mai 2006, qui a notamment pour ordre du jour la constatation de la cession de 51 actions de la société « SOC.7.) » à D.),

- sur un document intitulé procuration générale sous seing privé du 21 juillet 2004, qui a pour objet de conférer un mandat général à P.1.) pour accomplir tous les actes de gestion, d'administration et de disposition à titre onéreux concernant les biens de la société anonyme FID.1.) s.a., Expertise comptable ;

4) entre début 2002 et fin 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme FID.1.) s.a., Expertise comptable, (anc. FID.1'.) s.a., anc. FID.1'') s.a.; anc. FID.1'''), s.a., anc. FID.1''''') s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...),

en infraction à l'article 196 du Code pénal, dans une intention frauduleuse, avoir commis un faux en écritures de commerce, fausses signatures,

en infraction à l'article 197 du Code pénal, dans une intention frauduleuse, avoir fait usage d'un faux commis en écritures de commerce, par fausses signatures,

en l'espèce d'avoir dans une intention frauduleuse commis des faux en écritures de commerce

- en faisant imiter la signature de G.) sur un document intitulé « Déclaration personne physique » 2002 daté au 29 mai 2002,

- en faisant imiter la signature de G.) sur un document intitulé « Déclaration personne physique 2005 » daté au 2 mars 2005,

- en faisant imiter la signature de G.) sur un document intitulé « Déclaration personne physique 2006 » daté au 20 janvier 2006,

- en faisant imiter la signature de G.) sur un document intitulé « Déclaration personne physique 2007 » daté au 30 janvier 2007,

- en faisant imiter la signature de D.) sur un document intitulé « Déclaration personne physique 2002 » daté au 25 juin 2002,

- en faisant imiter la signature de D.) sur un document intitulé « Déclaration personne physique 2005 » daté au 2 mars 2005,

et d'avoir fait usage des faux précités auprès de l'Ordre des Experts-Comptables à Luxembourg ;

5) au courant de l'année 2001, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme FID.1.) s.a., Expertise comptable, (anc. FID.1'.) s.a., anc. FID.1'') s.a., anc. FID.1'''), s.a., anc. FID.1''''') s.a.), sis à L-(...),

en infraction à l'article 196 du Code pénal, dans une intention frauduleuse, avoir commis un faux en écritures de commerce, par fausses signatures,

en infraction à l'article 197 du Code pénal, dans une intention frauduleuse, avoir fait usage d'un faux commis en écritures authentiques de commerce,

en l'espèce d'avoir dans une intention frauduleuse commis des faux en écritures de commerce en faisant imiter la signature de D.) sur un extrait du procès-verbal de réunion de l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme FID.1.) s.a., Expertise comptable, du 25 septembre 2001, relatif à une procuration générale et exclusive donnée à D.) pour signer tous les documents comptables à destination des clients et en faisant usage du faux auprès du Registre de commerce et des sociétés à Luxembourg en y déposant le document précité aux fins de publication;

6) entre début 2002 et fin 2004, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, dans les locaux occupés par la société anonyme FID.1.) s.a., Expertise comptable, (anc. FID.1'.) s.a., anc. FID.1'') s.a., anc. FID.1'''), s.a., anc. FID.1''''') s.a.), sis à L-(...), à L-(...), et à L-(...),

en infraction à l'article 196 du Code pénal, dans une intention frauduleuse, avoir commis un faux en écritures authentiques de commerce, par fausses signatures,

en l'espèce d'avoir dans une intention frauduleuse commis des faux en écritures de commerce,

- en faisant imiter les signatures de D.) et de G.) sur un document intitulé *procuration générale sous seing privé du 21 juillet 2004, qui a pour objet de conférer un mandat général à P.1.) pour accomplir tous les actes de gestion, d'administration et de disposition à titre onéreux concernant les biens de la société anonyme FID.1.) s.a., Expertise comptable,*

- en faisant imiter les signatures de D.) et de G.) sur un document intitulé *procuration générale sous seing privé du 14 mars 2002, qui a pour objet de conférer un mandat général à P.1.) pour accomplir tous les actes de gestion, d'administration et de disposition à titre onéreux concernant les biens de la société anonyme FID.1''.),*

- en faisant imiter la signature de D.) sur un document intitulé *procuration générale sous seing privé du 4 juillet 2001, qui a pour objet de conférer un mandat général à P.1.) pour accomplir tous les actes de gestion, d'administration et de disposition à titre onéreux concernant les biens de la société anonyme FID.1.) s.a., Expertise comptable,*

7) *entre début 2005 et fin 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, dans les locaux occupés par la société anonyme FID.1.) s.a., Expertise comptable, (anc. FID.1'.) s.a., anc. FID.1'') s.a., anc. FID.1'''), s.a., anc. FID.1''') s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...),*

en infraction à l'article 196 du Code pénal, dans une intention frauduleuse, avoir commis un faux en écritures authentiques de commerce, par fausses signatures et par fabrication de conventions,

en l'espèce d'avoir dans une intention frauduleuse commis des faux en écritures de commerce,

- en créant de toutes pièces un document intitulé « *cession d'actions* » daté au 19 octobre 2005, qui a pour objet la cession de 75 actions de la société anonyme FID.1.) s.a., Expertise comptable, détenues par la société de droit luxembourgeois SOC.8.) s.a. à la société de droit luxembourgeois SOC.7.) s.a., alors que la cession d'actions était purement fictive,

- en faisant imiter la signature de D.) sur un document intitulé « *cession d'actions* » daté au 19 octobre 2005, qui a pour objet la cession de 500 actions de la société anonyme SOC.7.) s.a., détenues par Madame T.6.) à Monsieur D.),

- en faisant imiter un document intitulé « *cession d'actions* » daté au 19 octobre 2005, qui a pour objet la cession de 250 actions de la société anonyme SOC.7.) s.a., détenues par Monsieur B.) à Monsieur D.),

- en faisant imiter, la signature de D.) sur un document intitulé « *cession d'actions* » daté au 19 mai 2006, qui a pour objet la cession de 51 actions de la société anonyme FID.1.) s.a., Expertise comptable, détenues par la société de droit luxembourgeois SOC.7.) à D.),

- en se référant dans le procès-verbal relatif à l'assemblée générale extraordinaire du conseil d'administration de la société anonyme FID.1.) s.a., Expertise comptable, du 29 mai 2006 à une cession d'actions sous seing privé du 19 mai 2006 à D.), alors qu'une telle cession n'a jamais eu lieu,

- en créant ou en faisant créer un document intitulé « *cession d'actions* » daté au 13 septembre 2006, qui a pour objet la cession de 20 actions de la société anonyme FID.1.) s.a., EXPERTISE COMPTABLE, détenues par la société de droit luxembourgeois SOC.7.) à la société SOC.9.) INV. s.a., alors que la cession d'actions est purement fictive ;

VII) en sa qualité de dirigeant de fait et de dirigeant de droit de la société anonyme FID.1.) s.a., Expertise comptable, (anc. FID.1'.) s.a., anc. FID.1'') s.a., anc. FID.1'''), s.a., anc. FID.1''''.) s.a.) ayant eu son siège social à L-(...), puis à L-(...),

comme auteur,

1) depuis le début de l'année 1998 jusqu'au courant de l'année 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme FID.1.) s.a., Expertise comptable, (anc. FID.1'.) s.a., anc. FID.1'') s.a.; anc. FID.1'''), s.a., anc. FID.1''''.) s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...)

en infraction à l'article 196 du Code pénal, dans une intention frauduleuse, avoir commis un faux en écritures de commerce, par altération de déclarations et de faits que ces actes ont pour objet de constater,

en l'espèce d'avoir commis des faux en écritures de commerce, sinon en écritures privées en falsifiant les livres comptables de la société anonyme FID.1.) s.a., Expertise comptable, (anc. FID.1'.) s.a., anc. FID.1'') s.a., anc. FID.1'''), s.a., anc. FID.1''''.) s.a.)

- en omettant systématiquement de comptabiliser ou de faire comptabiliser les sommes encaissées du chef de constitutions, de domiciliations de sociétés, ainsi que des prestations de services effectuées par les salariés de la FID.1.) s.a., EXPERTISE COMPTABLE (anc. FID.1'') s.a. FID.1'') s.a., anc. FID.1.) s.a., FID.1'') s.a.), et notamment d'avoir

pour l'année 1998, comptabilisé ou fait comptabiliser un chiffre d'affaires global de 852.992,92 euros, nettement inférieur au chiffre d'affaire réel estimé à 1.135.827,90 euros,

pour l'année 1999, comptabilisé ou fait comptabiliser un chiffre d'affaires global de 839.861,28 euros nettement inférieur au chiffre d'affaires réel estimé à 1.351.046,70 euros,

pour l'année 2000, comptabilisé ou fait comptabiliser un chiffre d'affaires global de 873.641,29 euros nettement inférieur au chiffre d'affaires réel estimé à 1.646.795,40 euros,

pour l'année 2001, comptabilisé ou fait comptabiliser un chiffre d'affaires global de 946.751,65 euros nettement inférieur au chiffre d'affaire réel estimé à 1.714.581,30 euros,

pour l'année 2002, comptabilisé ou fait comptabiliser un chiffre d'affaires global de 998.091,28 euros nettement inférieur au chiffre d'affaires réel estimé à 2.070.270,80 euros,

pour l'année 2003, comptabilisé ou fait comptabiliser un chiffre d'affaires global de 842.413,55 euros nettement inférieur au chiffre d'affaires réel estimé à 1.917.809,60 euros,

pour l'année 2004, comptabilisé ou fait comptabiliser un chiffre d'affaires global de 780.175,99 euros nettement inférieur au chiffre d'affaires réel estimé à 1.765.245,90 euros,

pour l'année 2005, comptabilisé ou fait comptabiliser un chiffre d'affaires global de 729.105,01 euros nettement inférieur au chiffre d'affaires réel estimé à 2.103.027,90 euros,

pour l'année 2006, comptabilisé ou fait comptabiliser un chiffre d'affaires global de 493.809,64 euros nettement inférieur au chiffre d'affaires réel estimé à 2.188.511,50 euros,

en omettant systématiquement

- pour les années 2005 et 2006 d'intégrer les montants virés à titre de rémunération de prestations de services sur le compte tiers no COMPTE.1.), ouvert dans les livres de la BQUE.1.) s.a. au nom de la société FID.1.) EXPERTISE COMPTABLE s.a. dans la comptabilité de la société FID.1.) Expertise comptable s.a.,

- pour l'année 2006 d'intégrer les montants virés à titre de rémunération de prestations de services sur le compte tiers no COMPTE.2.) ouvert en date du 7 mars 2006 dans les livres de la BQUE.3.) s.c. au nom de la société FID.1.) EXPERTISE COMPTABLE s.a. dans la comptabilité de la société FID.1.) Expertise comptable s.a.,

2) au courant de l'année 2005, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme FID.1.) s.a., Expertise comptable, (anc. FID.1') s.a., anc. FID.1'') s.a., anc. FID.1'''), s.a., anc. FID.1''''.) s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...),

en infraction à l'article 196 du Code pénal, dans une intention frauduleuse, avoir commis un faux en écritures de commerce, par altération de faits que ces actes ont pour objet de recevoir,

en l'espèce d'avoir commis un nombre indéterminé de faux en écritures de commerce en falsifiant les livres comptables de la société anonyme FID.1.) s.a., Expertise comptable, (anc. FID.1') s.a., anc. FID.1'') s.a., anc. FID.1'''), s.a., anc. FID.1''''.) s.a.) en portant les écritures suivantes au compte « no COMPTE.5.) compte associé»

- des factures pour un montant total de 16.319,92 euros du fournisseur SOC.12.)

- des factures pour un montant total de 153.257,39 euros du fournisseur FID.2') s.a.

- de la TVA à payer sur exercice antérieur pour un montant de 93.303,68 euros

- des charges de la sécurité sociale pour un montant de 14.000 euros

- des impôts sur salaire pour un montant de 16.700 euros

- des factures de fournisseurs divers et frais de B.) pour un montant total de 51.733,23 euros

- des salaires pour un montant de 48.582 euros

écritures qui ne correspondaient pas à un paiement réel de ces dettes par les deniers privés de P.1.) et qui avaient pour but de diminuer la dette de P.1.) envers la société, voire de créer fictivement une dette de la société FID.1.) s.a., EXPERTISE COMPTABLE envers P.1.) ;

3) depuis l'année 1999 jusqu'au courant de l'année 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme FID.1.) s.a., Expertise comptable, (anc. FID.1'.) s.a., anc. FID.1'') s.a., anc. FID.1'''), s.a., anc. FID.1''''') s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...),

en infraction à l'article 169 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales dans une intention frauduleuse, d'avoir commis un faux dans les bilans prescrits par la loi, par altération de de déclarations et de faits que ces actes ont pour objet de recevoir et de constater,

en infraction à l'article 170 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales d'avoir fait usage de ces actes falsifiés,

en l'espèce d'avoir commis des faux dans les bilans pour les exercices 2003, 2004 et 2005 en se basant sur les fausses écritures comptables décrites ci-dessus sub VII 1) et 2) pour établir les bilans précités, de sorte que les comptes annuels de la société ne reflètent ni les revenus réels ni le bénéfice qui en découle, faits que les bilans ont pour objet de constater et d'avoir fait usage des faux bilans des exercices 2003, 2004 et 2005 en les présentant à l'Administration des Contributions directes, Bureau d'imposition, sociétés Esch, dans le cadre de la procédure d'imposition de la société anonyme FID.1.) s.a., Expertise comptable, d'avoir en outre fait au mois de mai 2004 usage d'un faux bilan relatif à l'exercice 2003 auprès de la société SOC.2.) s.a., et en date du 12 février 2007 d'un faux bilan relatif à l'exercice 2005 auprès de BQUE.2.) ;

4) du mois de novembre 1998 jusqu'au courant de l'année 2005, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

en infraction à l'article 196 du Code pénal, dans une intention frauduleuse, avoir commis un faux en écritures de commerce, par fabrication de conventions,

en infraction à l'article 197 du Code pénal, dans une intention frauduleuse, avoir fait usage d'un faux commis en écritures de commerce, par fabrication de conventions,

en l'espèce, d'avoir dans les locaux occupés par la société anonyme FID.1.) s.a., Expertise comptable, (anc. FID.1'.) s.a., anc. FID.1'') s.a., anc. FID.1'''), s.a., anc. FID.1''''') s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), établi des faux en écritures de commerce en établissant ou en faisant établir un nombre indéterminé de factures au nom de la société de droit panaméen SOC.4.) HOLDING Inc. relatives à des prestations fictives de services, et d'avoir fait usage des faux précités auprès de l'Administration des Contributions directes ;

5) à partir de l'année 2002 jusqu'en mai 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

en infraction à l'article 196 du Code pénal, dans une intention frauduleuse, avoir commis un faux en écritures de commerce, par fabrication de conventions,

en infraction à l'article 197 du Code pénal, dans une intention frauduleuse, avoir fait usage d'un faux commis en écritures de commerce, par fabrication de conventions,

en l'espèce, d'avoir dans les locaux occupés par la société anonyme FID.1.) s.a., Expertise comptable, (anc. FID.1'.) s.a., anc. FID.1'') s.a., anc. FID.1'''), s.a., anc. FID.1''''') s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), établi des faux en écritures de commerce, en établissant ou en faisant établir un nombre indéterminé de factures au

nom de la société de droit irlandais SOC.5.) FINANCE Ltd., relatives à des prestations fictives de services, et d'avoir fait usage des faux précités auprès de l'Administration des contributions directes ;

6) du mois d'octobre 2001 jusqu'au début de l'année 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

en infraction à l'article 196 du Code pénal, dans une intention frauduleuse, avoir commis un faux en écritures de commerce, par fabrication de conventions,

en infraction à l'article 197 du Code pénal, dans une intention frauduleuse, avoir fait usage d'un faux commis en écritures de commerce, par fabrication de conventions,

en l'espèce, d'avoir dans les locaux occupés par la société anonyme FID.1.) s.a., Expertise comptable, (anc. FID.1'.) s.a., anc. FID.1'') s.a.; anc. FID.1'''), s.a., anc. FID.1''''') s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), établi des faux en écritures de commerce, en établissant ou en faisant établir un nombre indéterminé de factures au nom de la société de droit de Gibraltar FID.1.) Ltd. relatives à des prestations fictives de services et plus particulièrement des études de marché, et d'avoir fait usage des faux précités auprès de l'Administration des contributions directes ;

7) du 18 mai 1999 jusqu'au 3 mai 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme FID.1.) s.a., Expertise comptable, (anc. FID.1'.) s.a., anc. FID.1'') s.a., anc. FID.1'''), s.a., anc. FID.1''''') s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...),

en infraction à l'article 171-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, avoir en tant que dirigeant de société de mauvaise foi, fait des biens de la société un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé,

en l'espèce d'avoir, de mauvaise foi, fait des biens de la société anonyme FID.1.) s.a., Expertise comptable préqualifiée un usage qu'il savait contraire aux intérêts de celle-ci, en faisant prester des services aux salariés de la société précitée sans contrepartie financière suffisante, étant donné que la rémunération des services prestés, soit le montant total de 383.124,24 euros plus amplement détaillé au rapport de la police grand-ducale no SPJ/EJIN/2009/1960.381/gial du 13 février 2009, était versée à la société de droit irlandais SOC.5.) FINANCE Ltd., société sans activité réelle, soit par le biais de versements en espèce, soit par des virements sur base d'une facturation de prestations fictives, moyens détournés utilisés pour faire parvenir ces fonds à la société irlandaise dans laquelle il était intéressé ;

8) du 10 juin 1996 au 4 février 2003, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme FID.1.) s.a., Expertise comptable, (anc. FID.1'.) s.a., anc. FID.1'') s.a., anc. FID.1'''), s.a., anc. FID.1''''') s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...),

en infraction à l'article 171-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, avoir en tant que dirigeant de société de mauvaise foi, fait des biens de la société un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé,

en l'espèce d'avoir, de mauvaise foi, fait des biens de la société anonyme FID.1.) s.a. Expertise comptable préqualifiée un usage qu'il savait contraire aux intérêts de celle-ci, en faisant prester des services aux salariés de la société précitée sans contrepartie financière suffisante, étant donné que la rémunération des services prestés, soit le montant total de 504.811,31 euros plus amplement détaillé au rapport de la police grand-ducale no SPJ/EJIN/2008/1960.356/gial du 8 août 2008, était versée à la société de droit panaméen SOC.4.) HOLDING

INC., société sans activité réelle, sur base d'une facturation de prestations fictives, moyen détourné utilisé pour faire parvenir ces fonds à la société panaméenne dans laquelle il était intéressé ;

10) de février 2003 à janvier 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme FID.1.) s.a., Expertise comptable, (anc. FID.1') s.a., anc. FID.1''.) s.a.; anc. FID.1'''), s.a., anc. FID.1''''.) s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...),

en infraction à l'article 171-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, avoir en tant que dirigeant de société de mauvaise foi, fait des biens de la société un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé,

en l'espèce d'avoir de mauvaise foi fait des biens de la société anonyme FID.1.) s.a. Expertise comptable préqualifiée un usage qu'il savait contraire aux intérêts de celle-ci, en faisant prester des services aux salariés de la société précitée sans contrepartie financière suffisante, étant donné que la rémunération des services prestés, soit le montant total de 94.281 euros plus amplement détaillé au rapport de la police grand-ducale no SPJ/EJIN/2008/1960.366/gial du 24 octobre 2008, était versée à la société de droit de Gibraltar, FID.1.) Ltd. était affecté au paiement des loyers et charges relatifs à la location d'un appartement sis à (...), occupé à titre privé ;

11) de décembre 2006 à avril 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme FID.1.) s.a., Expertise comptable, (anc. FID.1') s.a., anc. FID.1''.) s.a., anc. FID.1'''), s.a., anc. FID.1''''.) s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...),

en infraction à l'article 171-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, avoir en tant que dirigeant de société, de mauvaise foi, fait des biens de la société un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles,

en l'espèce d'avoir, de mauvaise foi, fait des biens de la société anonyme FID.1.) s.a. Expertise comptable, préqualifiée, un usage à des fins personnelles qu'il savait contraire aux intérêts de celle-ci en payant les loyers et charges d'un montant total de 12.000 euros, relatifs à la location d'un appartement sis à (...), occupé à titre privé, avec les revenus perçus pour des prestations fournies par les employés de la société précitée ;

12) de décembre 2005 à novembre 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme FID.1.) s.a., Expertise comptable, (anc. FID.1') s.a., anc. FID.1''.) s.a., anc. FID.1'''), s.a., anc. FID.1''''.) s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...),

en infraction à l'article 171-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, avoir en tant que dirigeant de société, de mauvaise foi, fait des biens de la société un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles,

en l'espèce d'avoir, de mauvaise foi, fait des biens de la société anonyme FID.1.) s.a. Expertise comptable, préqualifiée, un usage à des fins personnelles qu'il savait contraire aux intérêts de celle-ci en payant avec les revenus de la société FID.1.) s.a. Expertise comptable, le 27 décembre 2005 le montant de 15.000 euros, le 14 février 2006 le montant de 10.000 euros, le 18 octobre 2006 le montant de 25.000 euros, relatifs à la location d'un bateau portant le nom « (...) », de modèle GOBBI 375 SC, numéro de série 3102213921/4111896834, ainsi qu'à la location d'une voiture PORSCHE CAYENNE TURBO, immatriculée (...), biens utilisés à des fins privées par P.1.),

13) le 9 mars 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme FID.1.) s.a., Expertise comptable, (anc. FID.1'.) s.a., anc. FID.1'').) s.a., anc. FID.1'''), s.a., anc. FID.1''''.) s.a.), sis à L-(...),

en infraction à l'article 171-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, avoir en tant que dirigeant de société de mauvaise foi, fait des biens de la société un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé,

en l'espèce d'avoir, de mauvaise foi, fait des biens de la société anonyme FID.1.) s.a. Expertise comptable préqualifiée un usage à des fins personnelles qu'il savait contraire aux intérêts de celle-ci en payant le salaire du mois de février 2007 d'un montant de 5.536,888 euros de A.), salarié auprès de la société anonyme FID.2'.) s.a. (anc. FID.2.) en abrégé FID.2.)) avec les revenus perçus pour des prestations fournies par les employés de la société anonyme FID.1.) s.a. Expertise comptable ;

14) le 6 mars 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme FID.1.) s.a., Expertise comptable, (anc. FID.1'.) s.a., anc. FID.1'').) s.a., anc. FID.1'''), s.a., anc. FID.1''''.) s.a.), sis à L-(...),

en infraction à l'article 171-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, avoir en tant que dirigeant de société de mauvaise foi, fait des biens de la société un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé,

en l'espèce d'avoir, de mauvaise foi, fait des biens de la société anonyme FID.1.) s.a. Expertise comptable, préqualifiée, un usage à des fins personnelles qu'il savait contraire aux intérêts de celle-ci en payant à partir du compte tiers no COMPTE.3.) ouvert dans les livres de la BQUE.2.) au nom de la société anonyme FID.1.) s.a. Expertise comptable une dette de la société SOC.11.) s.a. pour un montant de 2.000 euros, entité juridique dans laquelle P.1.) était intéressé, avec les revenus perçus pour des prestations fournies par les employés de la société anonyme FID.1.) s.a. Expertise comptable;

15) le 22 février 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme FID.1.) s.a., Expertise comptable, (anc. FID.1'.) s.a., anc. FID.1'').) s.a., anc. FID.1'''), s.a., anc. FID.1''''.) s.a.), sis à L-(...),

en infraction à l'article 171-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, avoir en tant que dirigeant de société de mauvaise foi, fait des biens de la société un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé,

en l'espèce d'avoir, de mauvaise foi, fait des biens de la société anonyme FID.1.) s.a. Expertise comptable préqualifiée, un usage à des fins personnelles qu'il savait contraire aux intérêts de celle-ci en finançant avec les revenus de la société anonyme FID.1.) s.a. Expertise comptable, (virement à partir du compte tiers de la société ouvert dans les livres de la BQUE.2.)), le capital social d'un montant de 12.500 euros de la société SOC.3.) s.à.r.l. pour favoriser cette société dans laquelle P.1.) était en tant qu'actionnaire unique directement intéressé;

16) le 12 mars 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme FID.1.) s.a., Expertise comptable, (anc. FID.1'.) s.a., anc. FID.1'').) s.a., anc. FID.1'''), s.a., anc. FID.1''''.) s.a.), sis à L-(...),

en infraction à l'article 171-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, avoir en tant que dirigeant de société, de mauvaise foi, fait des biens de la société un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles,

en l'espèce d'avoir, de mauvaise foi, fait des biens de la société anonyme FID.1.) s.a. Expertise comptable, un usage à des fins personnelles qu'il savait contraire aux intérêts de celle-ci en faisant virer à partir d'un compte de la société anonyme FID.1.) s.a. Expertise comptable sur un compte personnel de P.1.) le montant de 10.000 euros, montant qui aurait dû revenir à la société anonyme FID.1.) s.a. Expertise comptable, comme rémunération de son mandat d'administrateur judiciaire de la société anonyme SOC.1.) s.a. ;

17) le 17 janvier 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme FID.1.) s.a., Expertise comptable, (anc. FID.1') s.a., anc. FID.1'') s.a., anc. FID.1'''), s.a., anc. FID.1'''')) s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...),

en infraction à l'article 171-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, avoir en tant que dirigeant de société, de mauvaise foi, fait des biens de la société un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles,

en l'espèce d'avoir, de mauvaise foi, fait des biens de la société anonyme FID.1.) s.a. Expertise comptable, préqualifiée, un usage à des fins personnelles qu'il savait contraire aux intérêts de celle-ci en faisant virer sur un compte privé de P.1.) le montant de 54.840 euros du chef de prestations comptables relatifs aux exercices 2006 et 2007 par les salariés de la société anonyme FID.1.) s.a. Expertise comptable, pour la société anonyme SOC.18.) s.a. ;

18) le 22 novembre 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme FID.1.) s.a., Expertise comptable, (anc. FID.1') s.a., anc. FID.1'') s.a., anc. FID.1'''), s.a., anc. FID.1'''')) s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...),

en infraction à l'article 171-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales avoir en tant que dirigeant de société, de mauvaise foi, fait des biens de la société un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé,

en l'espèce d'avoir, de mauvaise foi, fait des biens de la société anonyme FID.1.) s.a. Expertise comptable préqualifiée un usage pour favoriser la société SOC.19.) SCI dont il était gérant et associé, usage qu'il savaient contraire aux intérêts de celle-ci en faisant virer à partir d'un compte de la Fiduciaire sur un compte de la société SOC.19.) SCI ouvert dans les livres des SOC.25.) le montant de 9.000 euros, montant qui aurait dû revenir à la société anonyme FID.1.) s.a. Expertise comptable, du chef de prestations de services par ses salariés ;

XIII) en sa qualité de dirigeant de fait et de dirigeant de droit de la société anonyme FID.2') s.a., (anc. FID.2.), en abrégé FID.2.), anc. FID.2'')) ayant eu son siège social à L-(...), puis à L-(...),

comme auteur,

1) de 2003 à 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment au siège social de la société anonyme FID.2') s.a., (anc. FID.2.), en abrégé FID.2.), anc. FID.2''))), sis à L-(...), ensuite à L-(...),

en infraction à l'article 163-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales,

en l'espèce en sa qualité de dirigeant de la société FID.2') s.a. anc. FID.2.) en abrégé FID.2.) avoir omis de faire publier les comptes annuels pour les années 2003 à 2005;

2) du 15 août 2004 à 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment au siège social de la société anonyme FID.2') s.a., (anc. FID.2.), en abrégé FID.2.), anc. FID.2''), sis à L-(...), ensuite à L-(...),

en infraction aux articles 1, 19 (1) h) et 22 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel, ainsi qu'à certaines professions libérales,

en l'espèce d'avoir exercé l'activité de comptable, activité réglementée par la loi précitée du 28 décembre 1988 sans avoir été en possession de l'autorisation requise du Ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement ;

XIV) en sa qualité d'actionnaire unique et de dirigeant de la société SOC.3.) s.ar.l., établie et ayant son siège social à L-(...),

comme auteur

le 22 février 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société SOC.3.) s.ar.l., établie et ayant son siège social à L-(...),

en infraction à l'article 505 du Code pénal, avoir sciemment bénéficié du produit d'un crime ou d'un délit,

en l'espèce d'avoir sciemment bénéficié des biens détournés de la société anonyme FID.1.) s.a. Expertise comptable préqualifiée à savoir du montant de 12.500 euros (virement à partir du compte tiers de la société ouvert dans les livres de la BQUE.2)), montant qui aurait dû revenir à la société anonyme FID.1.) s.a. Expertise comptable du chef de prestations de services par ses salariés; ».

Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu d'**acquitter** le prévenu **P.1.)**:

« I. en nom personnel ainsi qu'en sa qualité de dirigeant de fait, et de dirigeant de droit (à partir du 12 avril 2006) de la société anonyme FID.1.) s.a., Expertise comptable, (anc. FID.1') s.a., anc. FID.1'') s.a., anc. FID.1''') s.a., anc. FID.1''''') s.a.)

comme auteur,

5) depuis un temps non prescrit et notamment au courant de l'année 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux du Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement, sis à L-2420 Luxembourg, 6, avenue Emile Reuter, sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 496 du Code pénal, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'être fait remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité,

dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'être fait délivrer une autorisation ministérielle pour l'exercice de la profession d'expert-comptable sur base de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel, ainsi qu'à certaines professions libérales, en faisant usage de la fausse qualité d'expert-comptable et en basant sa demande d'autorisation sur le document falsifié de toutes pièces intitulé « Diplôme d'Etudes supérieures comptables et financières », supposé délivré le 20 mars 1990 par le Ministère de l'Education nationale de la Jeunesse et des Sports à Paris et sur la fausse copie certifiée conforme mentionnée sub I) 2 pour abuser de la confiance de l'autorité émettrice de l'autorisation précitée ;

9) depuis un temps non prescrit et notamment en date du 19 avril 2007 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment à son domicile sis à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction aux dispositions de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions,

*d'avoir, sans autorisation ministérielle, importé, fabriqué, transformé, réparé, acquis, acheté, détenu, mis en dépôt, transporté, porté, cédé, vendu, exporté, ou fait le commerce d'une arme soumise à autorisation, en l'espèce d'avoir sans autorisation ministérielle, détenu un revolver Derringer **SOC.5.) Arms & Co,***

*V) en sa qualité de dirigeant de fait et de dirigeant de droit de la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1'')** s.a., anc. **FID.1''')** s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.) ayant eu son siège social à L-(...), puis à L-(...),*

comme auteur, coauteur ou complice,

*depuis un temps non prescrit et notamment depuis 1995 jusqu'à 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1'')** s.a., anc. **FID.1''')** s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...) sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,*

en infraction à l'article 163-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales

*en l'espèce d'avoir en leur qualité de dirigeants de la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1'')** s.a.; anc. **FID.1''')** s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.) omis de faire publier les comptes annuels pour les années 1994 à 2006 ;*

*VII) en sa qualité de dirigeant de fait et de dirigeant de droit de la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1'')** s.a., anc. **FID.1''')** s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.) ayant eu son siège social à L-(...), puis à L-(...),*

9) principalement :

*depuis un temps non prescrit et notamment de mars 2003 à juillet 2005, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1'')** s.a., anc. **FID.1''')** s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,*

en infraction à l'article 577 2° du Code de commerce, article sanctionné par l'article 489 du Code pénal, avoir détourné ou dissimulé une partie de son actif,

en l'espèce d'avoir détourné l'actif de la société anonyme **FID.1.)** Expertise comptable, préqualifiée, soit au moins le montant de 94.250 euros plus amplement détaillé au rapport de la police grand-ducale no SPJ/EJIN/2008/1960.366/gial du 24 octobre 2008, redû à la Fiduciaire du chef de prestations de services comptables, par l'intermédiaire de la société de droit de Gibraltar, **FID.1.)** Ltd., au bénéfice de la société de **SOC.15.)** Ltd.;

subsidièrement :

depuis un temps non prescrit et notamment de mars 2003 à juillet 2005, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1'')** s.a., anc. **FID.1''')** s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 171-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, avoir en tant que dirigeant de société, de droit ou de fait, de mauvaise foi, fait des biens ou du crédit de la société un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement ou avoir fait des pouvoirs qu'il possédait ou des voix dont il disposait, en cette qualité, un usage qu'il savait contraire aux intérêts de la société à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement,

en l'espèce d'avoir, de mauvaise foi, fait des biens de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, préqualifiée, un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de celle-ci, en faisant prêter des services aux salariés de la société précitée sans contrepartie financière suffisante, étant donné que la rémunération des services prestés, soit le montant total de 94.250 euros plus amplement détaillé au rapport de la police grand-ducale no SPJ/EJIN/2008/1960.366/gial du 24 octobre 2008, était versée à la société de droit de Gibraltar, **FID.1.)** Ltd. puis continué à la société **SOC.15.)** Ltd., moyen détourné utilisé pour faire parvenir ces fonds à la société dans laquelle **A.)** était intéressée ;

plus subsidièrement :

depuis un temps non prescrit et notamment de mars 2003 à juillet 2005, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1'')** s.a., anc. **FID.1''')** s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 505 du Code pénal, avoir sciemment bénéficié du produit d'un crime ou d'un délit,

en l'espèce d'avoir sciemment bénéficié de l'actif détourné de la société anonyme **FID.1.)** Expertise comptable, préqualifiée, soit du montant total de 94.250 euros plus amplement détaillé au rapport de la police grand-ducale no SPJ/EJIN/2008/1960.366/gial du 24 octobre 2008, par l'intermédiaire de la société de droit de Gibraltar, **FID.1.)** Ltd. et de la société **SOC.15.)**, société dans laquelle **A.)** était intéressée ;

14) principalement :

depuis un temps non prescrit et notamment le 5 et le 6 mars 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1''.)** s.a., anc. **FID.1'''.)**, s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 577 2° du Code de commerce, article sanctionné par l'article 489 du Code pénal, avoir détourné ou dissimulé une partie de son actif,

en l'espèce d'avoir détourné l'actif de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, préqualifiée, en payant à partir du compte tiers no **COMPTE.3.)** ouvert dans les livres de la **BQUE.2.)** au nom de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, une dette de la société civile immobilière **SOC.10.)** pour un montant de 2.000 euros, entité juridique dans laquelle **P.1.)** était intéressé, avec les revenus perçus pour des prestations fournies par les employés de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable;

subsidièrement :

depuis un temps non prescrit et notamment le 5 et le 6 mars 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1''.)** s.a., anc. **FID.1'''.)**, s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 171-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, avoir en tant que dirigeant de société, de droit ou de fait, de mauvaise foi, fait des biens ou du crédit de la société un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement ou avoir fait des pouvoirs qu'il possédait ou des voix dont il disposait, en cette qualité, un usage qu'il savait contraire aux intérêts de la société à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement,

en l'espèce d'avoir, de mauvaise foi, fait des biens de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, préqualifiée, un usage à des fins personnelles qu'ils savaient contraire aux intérêts de celle-ci en payant à partir du compte tiers no **COMPTE.3.)** ouvert dans les livres de la **BQUE.2.)** au nom de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, une dette de la société civile immobilière **SOC.10.)** pour un montant de 2.000 euros, entité juridique dans laquelle **P.1.)** était intéressé, avec les revenus perçus pour des prestations fournies par les employés de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable;

plus subsidiairement :

depuis un temps non prescrit et notamment le 5 et le 6 mars 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1''.)** s.a., anc. **FID.1'''.)**, s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 505 du Code pénal, avoir sciemment bénéficié du produit d'un crime ou d'un délit,

en l'espèce d'avoir bénéficié de l'actif détourné de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable préqualifiée, en payant à partir du compte tiers no **COMPTE.3.)** ouvert dans les livres de la **BQUE.2.)** au nom de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable une dette de la société civile immobilière **SOC.10.)** pour un montant de

2.000 euros, entité juridique dans laquelle **P.1.)** était intéressé, avec les revenus perçus pour des prestations fournies par les employés de la société anonyme **FID.1.) s.a. Expertise comptable**;

17) principalement :

depuis un temps non prescrit et notamment le 17 janvier 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.) s.a., Expertise comptable, (anc. FID.1'.) s.a., anc. FID.1'') s.a., anc. FID.1'''), s.a., anc. FID.1''''.) s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,**

en infraction à l'article 577 2° du Code de commerce, article sanctionné par l'article 489 du Code pénal, avoir détourné ou dissimulé une partie de son actif,

en l'espèce d'avoir détourné l'actif de la société anonyme **FID.1.) s.a. Expertise comptable** préqualifiée en faisant virer sur un compte privé de **P.1.)** le montant de 95.160,00 euros du chef de prestations comptables relatifs aux exercices 2006 et 2007 par les salariés de la société anonyme **FID.1.) s.a. Expertise comptable, pour la société anonyme SOC.18.) s.a. ;**

subsidièrement :

depuis un temps non prescrit et notamment le 17 janvier 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.) s.a., Expertise comptable, (anc. FID.1'.) s.a., anc. FID.1'') s.a., anc. FID.1'''), s.a., anc. FID.1''''.) s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,**

en infraction à l'article 171-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, avoir en tant que dirigeant de société, de droit ou de fait, de mauvaise foi, fait des biens ou du crédit de la société un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement ou d'avoir fait des pouvoirs qu'il possédait ou des voix dont il disposait, en cette qualité, un usage qu'il savait contraire aux intérêts de la société à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement,

en l'espèce d'avoir, de mauvaise foi, fait des biens de la société anonyme **FID.1.) s.a. Expertise comptable, préqualifiée, un usage à des fins personnelles qu'ils savaient contraire aux intérêts de celle-ci en faisant virer sur un compte privé de P.1.)** le montant de 95.160,00 euros du chef de prestations comptables relatifs aux exercices 2006 et 2007 par les salariés de la société anonyme **FID.1.) s.a. Expertise comptable, pour la société anonyme SOC.18.) s.a. ;**

plus subsidiairement :

depuis un temps non prescrit et notamment le 17 janvier 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.) s.a., Expertise comptable, (anc. FID.1'.) s.a., anc. FID.1'') s.a., anc. FID.1'''), s.a., anc. FID.1''''.) s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,**

en infraction à l'article 508 du Code pénal, ayant trouvé une chose mobilière appartenant à autrui ou en ayant obtenu par hasard la possession, l'avoir frauduleusement celée ou livrée à des tiers,

*en l'espèce s'être vu créditer le compte bancaire ouvert au nom personnel de **P.1.)** dans les livres de la **BQUE.3.)** S.C. du montant de 95.160- euros du chef de prestations comptables réalisées pour les années 2006 et 2007 par les employés de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable pour le client **SOC.18.)** s.a., avoir celé frauduleusement la somme précitée ;*

*X) en sa qualité de dirigeant de fait et de dirigeant de droit de la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.**) s.a., anc. **FID.1''.**) s.a., anc. **FID.1'''.**) s.a., anc. **FID.1''''.**) s.a.) ayant eu son siège social à L-(...), puis à L-(...),*

comme auteur, coauteur ou complice,

*depuis un temps non prescrit et notamment entre 2001 et fin 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.**) s.a., anc. **FID.1''.**) s.a.; anc. **FID.1'''.**) s.a., anc. **FID.1''''.**) s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,*

en infraction aux articles 322 et 323 du Code pénal, d'avoir formé une association dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés,

en l'espèce, d'avoir formé une association ayant pour but de commettre les infractions libellées ci-dessus sub II à IX)

*XII) en sa qualité de dirigeant de fait et de dirigeant de droit de la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.**) s.a., anc. **FID.1''.**) s.a., anc. **FID.1'''.**) s.a., anc. **FID.1''''.**) s.a.) ayant eu son siège social à L-(...), puis à L-(...),*

comme auteur, coauteur ou complice,

*I) depuis un temps non prescrit et notamment au mois de février 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.**) s.a., anc. **FID.1''.**) s.a., anc. **FID.1'''.**) s.a., anc. **FID.1''''.**) s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,*

en infraction à l'article 196 du Code pénal, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir commis un faux en écritures authentiques ou publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leurs insertions après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes ont pour objet de recevoir ou de constater,

*en l'espèce d'avoir dans une intention frauduleuse commis un faux en écritures de commerce, sinon en écritures privées, en faisant établir une facture fictive datée au 3 avril 2006 au nom de la société **SOC.6.)** s.a., établie à L-(...), portant sur un montant de 38.000 euros à l'attention de la société **SOC.20.)** S.A., établie à E-(...) du chef «*

d'assistance et conseil juridique au montage des nouvelles opérations de promotion », alors qu'aucune prestation réelle n'a été fournie ;

*2) depuis un temps non prescrit et notamment de septembre 2003 à décembre 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.**) s.a., anc. **FID.1''.**) s.a., anc. **FID.1'''.**), s.a., anc. **FID.1''''.**) s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,*

en infraction à l'article 196 du Code pénal, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir commis un faux en écritures authentiques ou publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leurs insertions après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes ont pour objet de recevoir ou de constater,

*en l'espèce d'avoir dans une intention frauduleuse commis des faux en écritures de commerce, sinon en écritures privées en faisant établir quarante factures fictives à raison d'une facture par mois au nom de la société **SOC.6.)** s.a., établie à L-(...), à l'attention de la société **SOC.21.)**, établie à F-(...) du chef de prestations de services dans le domaine de la pétrochimie, alors qu'aucune prestation réelle n'a été fournie; »*

2) B.)

Au vu des développements qui précèdent, le prévenu **B.)** est **convaincu** :

« VII. comme auteur,

5) depuis un temps non prescrit et notamment à partir de l'année 2002 jusqu'en mai 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 196 du Code pénal, dans une intention frauduleuse, avoir commis un faux en écritures de commerce, par fabrication de conventions,

*en l'espèce, d'avoir dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.**) s.a., anc. **FID.1''.**) s.a., anc. **FID.1'''.**), s.a., anc. **FID.1''''.**) s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), établi des faux en écritures de commerce, sinon en écritures privées, en établissant ou en faisant établir un nombre indéterminé de factures au nom de la société de droit irlandais **SOC.5.) FINANCE Ltd.**, relatives à des prestations fictives de services,*

*XI) en sa qualité de dirigeant de fait de la société anonyme **SOC.6.)** s.a., établie et ayant eu son siège social à L-(...), puis à L-(...),*

comme auteur,

*2) du 23 décembre 2003 au 27 avril 2005, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **SOC.6.)** s.a., sis à L-(...), puis à L-(...),*

en infraction à l'article 196 du Code pénal, dans une intention frauduleuse, avoir commis un faux en écritures de commerce, par altération de faits que ces actes ont pour objet de constater,

en l'espèce d'avoir commis un nombre indéterminé de faux en écritures de commerce en falsifiant les livres comptables de la société anonyme SOC.6.) s.a., en omettant systématiquement d'intégrer les montants virés à titre de rémunération de prestations de services sur le compte no COMPTE.4.), ouvert dans les livres de la BQUE.2.) s.a. au nom de la société anonyme SOC.6.) s.a. dans la comptabilité de le la société anonyme SOC.6.) s.a.,

3) du 23 décembre 2003 au 27 avril 2005, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés la société anonyme SOC.6.) s.a., sis à L-(...), puis à L-(...),

en infraction à l'article 169 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales dans une intention frauduleuse, d'avoir commis un faux dans les bilans par addition de clauses de faits que ces actes ont pour objet de constater,

en infraction à l'article 170 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales d'avoir fait usage de ces actes falsifiés,

en l'espèce d'avoir commis des faux dans les bilans pour les exercices 2003, 2004 et 2005 en se basant sur les fausses écritures comptables décrites ci-dessus sub XI) 2 pour établir les bilans précités, de sorte que les comptes annuels de la société anonyme SOC.6.) s.a. préqualifiée ne reflètent ni les revenus réels ni le bénéfice qui en découle, faits que les bilans ont pour objet de constater et d'avoir fait usage des faux bilans des exercices 2003, 2004 et 2005 en les déposant au Registre de commerce et des sociétés en vue de leur publication;

XII) comme auteur,

1) au mois de février 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme FID.1.) s.a., Expertise comptable, (anc. FID.1'.) s.a., anc. FID.1''.) s.a., anc. FID.1''').) s.a., anc. FID.1''''.) s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...),

en infraction à l'article 196 du Code pénal, dans une intention frauduleuse, avoir commis un faux en écritures de commerce par fabrication de conventions,

en l'espèce d'avoir dans une intention frauduleuse commis un faux en écritures de commerce, en faisant établir une facture fictive datée au 3 avril 2006 au nom de la société SOC.6.) s.a., établie à L-(...), portant sur un montant de 38.000 euros à l'attention de la société SOC.20.) S.A., établie à E-(...) du chef « d'assistance et conseil juridique au montage des nouvelles opérations de promotion », alors qu'aucune prestation réelle n'a été fournie ;

2) de septembre 2003 à décembre 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme FID.1.) s.a., Expertise comptable, (anc. FID.1'.) s.a., anc. FID.1''.) s.a., anc. FID.1''').) s.a., anc. FID.1''''.) s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...),

en infraction à l'article 196 du Code pénal, dans une intention frauduleuse, avoir commis un faux en écritures de commerce, par fabrication de conventions,

en l'espèce d'avoir dans une intention frauduleuse commis des faux en écritures de commerce, sinon en écritures privées en faisant établir quarante factures fictives à raison d'une facture par mois au nom de la société SOC.6.) s.a., établie à L-(...), à l'attention de la société SOC.21.), établie à F-(...) du chef de prestations de services dans le domaine de la pétrochimie, alors qu'aucune prestation réelle n'a été fournie;

Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu d'**acquitter** le prévenu **B.)** :

« II) en sa qualité de dirigeant de fait de la société anonyme FID.1.) s.a., Expertise comptable, (anc. FID.1'.) s.a., anc. FID.1''.) s.a., anc. FID.1''').) s.a., anc. FID.1''''.) s.a. ayant eu son siège social à L-(...), puis à L-(...),

comme auteur, coauteur ou complice,

depuis un temps non prescrit et notamment depuis le 14 août 2004 (date d'entrée en vigueur de la loi du 9 juillet 2004 modifiant 1. la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ; 2. le Code des assurances sociales) au 5 avril 2006 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme FID.1.) s.a., Expertise comptable, (anc. FID.1'.) s.a., anc. FID.1''.) s.a., anc. FID.1''').) s.a., anc. FID.1''''.) s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction aux articles 5 et 22 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel, ainsi qu'à certaines professions libérales professions libérales

en l'espèce d'avoir eu recours à la personne interposée de D.), qui disposait de la qualification et de l'honorabilité professionnelle requises, alors qu'il assurait la gestion réelle de l'entreprise pour exercer les activités de conseil économique, de comptable et d'expert-comptable, activités règlementées par la loi précitée du 28 décembre 1988 ;

III) en sa qualité de dirigeant de fait de la société anonyme FID.1.) s.a., Expertise comptable, (anc. FID.1'.) s.a., anc. FID.1''.) s.a., anc. FID.1''').) s.a., anc. FID.1''''.) s.a. ayant eu son siège social à L-(...), puis à L-(...),

comme auteur, coauteur ou complice,

depuis un temps non prescrit et notamment depuis le 6 avril 2006 au 23 avril 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme FID.1.) s.a., Expertise comptable, (anc. FID.1'.) s.a., anc. FID.1''.) s.a., anc. FID.1''').) s.a., anc. FID.1''''.) s.a.) à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes

en infraction aux articles 1, 19 (1) c), 19 (1) f), 19 (1) h) et 22 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel, ainsi qu'à certaines professions libérales,

en l'espèce d'avoir exercé les activités de conseil économique, de comptable et d'expert-comptable, activités règlementées par la loi précitée du 28 décembre 1988 sans avoir été en possession de l'autorisation requise du Ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement ;

V) en sa qualité de dirigeant de fait de la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1'')** s.a., anc. **FID.1''')** s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a. ayant eu son siège social à L-(...), puis à L-(...),

comme auteur, coauteur ou complice,

1) depuis un temps non prescrit et notamment depuis janvier 2003 jusqu'au 23 avril 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1'')** s.a., anc. **FID.1''')** s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction aux articles 14 et 29-5 de la loi modifiée du 5 avril 1992 relative au secteur financier, sanctionnés par l'article 64 de cette loi,

d'avoir effectué des services de constitution de sociétés pour un total de 208 sociétés, tels que détaillés dans le rapport no SPJ/EJIN/2009/1960.383/gial dressé en date du 5 mars 2009 par la police grand-ducale, service de police judiciaire, sans avoir été en possession d'un agrément écrit du Ministre ayant dans ses attributions la Commission de Surveillance du Secteur Financier, respectivement sans avoir exercé légalement l'une des professions visées aux paragraphes (1) et (2) de l'article 1 de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation de sociétés ;

2) depuis un temps non prescrit et notamment depuis janvier 2003 au 22 septembre 2005 (pour A.) sinon jusqu'au 23 avril 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1'')** s.a., anc. **FID.1''')** s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction aux articles 1 et 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés

en l'espèce d'avoir servi de domiciliataire à un nombre indéterminé de sociétés, mais au moins 200 sociétés commerciales de droit luxembourgeois par an sans exercer légalement l'une des professions visées aux paragraphes (1) et (2) de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés ;

3) depuis un temps non prescrit et notamment depuis 1995 jusqu'à 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1'')** s.a., anc. **FID.1''')** s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...) sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 163-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales

en l'espèce d'avoir en leur qualité de dirigeants de la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1'')** s.a.; anc. **FID.1''')** s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.) omis de faire publier les comptes annuels pour les années 1994 à 2006 ;

VI) en sa qualité de dirigeant de fait de la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1'')** s.a., anc. **FID.1''')** s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.) ayant eu son siège social à L-(...), puis à L-(...),

comme auteur, coauteur ou complice,

1) depuis un temps non prescrit et notamment de début 2006 à fin 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1'')** s.a., anc. **FID.1''')** s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 196 du Code pénal, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir commis un faux en écritures authentiques ou publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leurs insertions après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes ont pour objet de recevoir ou de constater,

en infraction à l'article 197 du Code pénal, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir fait usage d'un faux commis en écritures authentiques ou publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leurs insertions après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes ont pour objet de recevoir ou de constater,

en l'espèce d'avoir dans une intention frauduleuse commis des faux en écritures de commerce, sinon en écritures privées, en imitant ou en faisant imiter, la signature de **D.)**

- sur un document intitulé « Déclaration personne physique 2007 », daté au 30 janvier 2007 et d'avoir fait usage du document en question auprès de l'Ordre des Experts-Comptables à Luxembourg,

- sur un document intitulé « Déclaration personne physique 2006 », daté au 20 janvier 2006 et d'avoir fait usage du document en question auprès de l'Ordre des Experts-Comptables à Luxembourg ;

2) depuis un temps non prescrit et notamment au courant de l'année 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1'')** s.a., anc. **FID.1''')** s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 196 du Code pénal, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir commis un faux en écritures authentiques ou publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leurs insertions après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes ont pour objet de recevoir ou de constater,

en infraction à l'article 197 du Code pénal, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir fait usage d'un faux commis en écritures authentiques ou publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leurs insertions après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes ont pour objet de recevoir ou de constater,

en l'espèce d'avoir dans une intention frauduleuse commis des faux en écritures de commerce, sinon en écritures privées, en imitant ou en faisant imiter, la signature de **D.)**

- sur un extrait du procès-verbal de réunion de l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, du 6 avril 2006, relatif à la nomination de **P.1.)** comme administrateur-délégué de la société et d'avoir en date du 9 janvier 2007 fait usage du faux précité auprès du Registre de commerce et des sociétés à Luxembourg, en y déposant les documents en question aux fins de publication,

- sur un extrait du procès-verbal de réunion de l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, du 6 avril 2006, relatif à la révocation de **H.)** comme administrateur et la nomination de **P.1.)** comme administrateur et d'avoir en date du 10 avril 2006 fait usage du faux auprès du Registre de commerce et des sociétés à Luxembourg, en y déposant les documents en question aux fins de publication ;

3) depuis un temps non prescrit et notamment de début 2004 à fin 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1''.)** s.a., anc. **FID.1'''.)** s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), puis à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 196 du Code pénal, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir commis un faux en écritures authentiques ou publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leurs insertions après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes ont pour objet de recevoir ou de constater,

en l'espèce d'avoir dans une intention frauduleuse commis des faux en écritures de commerce, sinon en écritures privées en imitant ou en faisant imiter, la signature de **D.)**

- sur une procuration générale donnée par **D.)** à **T.4.)** pour le représenter lors de l'assemblée générale extraordinaire de la société **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, datée au 29 mai 2006, qui a notamment pour ordre du jour la constatation de la cession de 51 actions de la société « **SOC.7.)** » à **D.)**,

- sur un document intitulé procuration générale sous seing privé du 21 juillet 2004, qui a pour objet de conférer un mandat général à **P.1.)** pour accomplir tous les actes de gestion, d'administration et de disposition à titre onéreux concernant les biens de la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable ;

4) depuis un temps non prescrit et notamment entre début 2002 et fin 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1''.)** s.a.; anc. **FID.1'''.)** s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 196 du Code pénal, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir commis un faux en écritures authentiques ou publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leurs insertions après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes ont pour objet de recevoir ou de constater,

en infraction à l'article 197 du Code pénal, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir fait usage d'un faux commis en écritures authentiques ou publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leurs insertions après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes ont pour objet de recevoir ou de constater,

en l'espèce d'avoir dans une intention frauduleuse commis des faux en écritures de commerce sinon en écritures privées

- en imitant ou en faisant imiter la signature de G.) sur un document intitulé « Déclaration personne physique » 2002 daté au 29 mai 2002,

- en imitant ou en faisant imiter la signature de G.) sur un document intitulé « Déclaration personne physique 2005 » daté au 2 mars 2005,

- en imitant ou en faisant imiter la signature de G.) sur un document intitulé « Déclaration personne physique 2006 » daté au 20 janvier 2006,

- en imitant ou en faisant imiter la signature de G.) sur un document intitulé « Déclaration personne physique 2007 » daté au 30 janvier 2007,

- en imitant ou en faisant imiter la signature de D.) sur un document intitulé « Déclaration personne physique 2002 » daté au 25 juin 2002,

- en imitant ou en faisant imiter la signature de D.) sur un document intitulé « Déclaration personne physique 2005 » daté au 2 mars 2005,

et d'avoir fait usage des faux précités auprès de l'Ordre des Experts-Comptables à Luxembourg ;

5) *depuis un temps non prescrit et notamment au courant de l'année 2001, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme FID.1.) s.a., Expertise comptable, (anc. FID.1') s.a., anc. FID.1'') s.a., anc. FID.1''') s.a., anc. FID.1''''.) s.a.), sis à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,*

en infraction à l'article 196 du Code pénal, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir commis un faux en écritures authentiques ou publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leurs insertions après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes ont pour objet de recevoir ou de constater,

en infraction à l'article 197 du Code pénal, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir fait usage d'un faux commis en écritures authentiques ou publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leurs insertions après coup dans les actes,

soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes ont pour objet de recevoir ou de constater,

en l'espèce d'avoir dans une intention frauduleuse commis des faux en écritures de commerce, sinon en écritures privées en imitant ou en faisant imiter la signature de **D.)** sur un extrait du procès-verbal de réunion de l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, du 25 septembre 2001, relatif à une procuration générale et exclusive donnée à **D.)** pour signer tous les documents comptables à destination des clients et en faisant usage du faux auprès du Registre de commerce et des sociétés à Luxembourg en y déposant le document précité aux fins de publication;

6) depuis un temps non prescrit et notamment entre début 2002 et fin 2004, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1'')** s.a., anc. **FID.1''')** s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...), et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 196 du Code pénal, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir commis un faux en écritures authentiques ou publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leurs insertions après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes ont pour objet de recevoir ou de constater,

en l'espèce d'avoir dans une intention frauduleuse commis des faux en écritures de commerce, sinon en écritures privées

- en imitant ou en faisant imiter les signatures de **D.)** et de **G.)** sur un document intitulé procuration générale sous seing privé du 21 juillet 2004, qui a pour objet de conférer un mandat général à **P.1.)** pour accomplir tous les actes de gestion, d'administration et de disposition à titre onéreux concernant les biens de la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable,

- en imitant ou en faisant imiter les signatures de **D.)** et de **G.)** sur un document intitulé procuration générale sous seing privé du 14 mars 2002, qui a pour objet de conférer un mandat général à **P.1.)** pour accomplir tous les actes de gestion, d'administration et de disposition à titre onéreux concernant les biens de la société anonyme **FID.1'')**,

- en imitant ou en faisant imiter la signature de **D.)** sur un document intitulé procuration générale sous seing privé du 4 juillet 2001, qui a pour objet de conférer un mandat général à **P.1.)** pour accomplir tous les actes de gestion, d'administration et de disposition à titre onéreux concernant les biens de la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable,

7) depuis un temps non prescrit et notamment entre début 2005 et fin 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1'')** s.a., anc. **FID.1''')** s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 196 du Code pénal, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir commis un faux en écritures authentiques ou publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leurs insertions après coup dans les actes, soit par

addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes ont pour objet de recevoir ou de constater,

en l'espèce d'avoir dans une intention frauduleuse commis des faux en écritures de commerce, sinon en écritures privées :

- en créant de toutes pièces un document intitulé « cession d'actions » daté au 19 octobre 2005, qui a pour objet la cession de 75 actions de la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, détenues par la société de droit luxembourgeois **SOC.8.)** s.a. à la société de droit luxembourgeois **SOC.7.)** s.a., alors que la cession d'actions était purement fictive,

- en imitant ou en faisant imiter la signature de **D.)** sur un document intitulé « cession d'actions » daté au 19 octobre 2005, qui a pour objet la cession de 500 actions de la société anonyme **SOC.7.)** s.a., détenues par Madame **T.6.)** à Monsieur **D.)**,

- en imitant ou en faisant imiter un document intitulé « cession d'actions » daté au 19 octobre 2005, qui a pour objet la cession de 250 actions de la société anonyme **SOC.7.)** s.a., détenues par Monsieur **B.)** à Monsieur **D.)**,

- en imitant ou en faisant imiter, la signature de **D.)** sur un document intitulé « cession d'actions » daté au 19 mai 2006, qui a pour objet la cession de 51 actions de la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, détenues par la société de droit luxembourgeois **SOC.7.)** à **D.)**,

- en se référant dans le procès-verbal relatif à l'assemblée générale extraordinaire du conseil d'administration de la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, du 29 mai 2006 à une cession d'actions sous seing privé du 19 mai 2006 à **D.)**, alors qu'une telle cession n'a jamais eu lieu,

- en créant ou en faisant créer un document intitulé « cession d'actions » daté au 13 septembre 2006, qui a pour objet la cession de 20 actions de la société anonyme **FID.1.)** s.a., EXPERTISE COMPTABLE, détenues par la société de droit luxembourgeois **SOC.7.)** à la société **SOC.9.)** INV. s.a., alors que la cession d'actions est purement fictive ;

« **VII.**

comme auteur, coauteur ou complice,

1) depuis un temps non prescrit et notamment depuis le début de l'année 1998 jusqu'au courant de l'année 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1''.)** s.a.; anc. **FID.1'''.)** s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...) sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 196 du Code pénal, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir commis un faux en écritures authentiques ou publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leurs insertions après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes ont pour objet de recevoir ou de constater,

en l'espèce d'avoir commis des faux en écritures de commerce, sinon en écritures privées en falsifiant les livres comptables de la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1''.)** s.a., anc. **FID.1'''.)**, s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.)

* en omettant systématiquement de comptabiliser ou de faire comptabiliser les sommes encaissées du chef de constitutions, de domiciliations de sociétés, ainsi que des prestations de services effectuées par les salariés de la **FID.1.)** s.a., EXPERTISE COMPTABLE (anc. **FID.1.)**, s.a. **FID.1''.)** s.a., anc. **FID.1.)** s.a., **FID.1'''.)** s.a.), et notamment d'avoir

- pour l'année 1998, comptabilisé ou fait comptabiliser un chiffre d'affaires global de 852.992,92 euros, nettement inférieur au chiffre d'affaire réel estimé à 1.135.827,90 euros,

- pour l'année 1999, comptabilisé ou fait comptabiliser un chiffre d'affaires global de 839.861,28 euros nettement inférieur au chiffre d'affaires réel estimé à 1.351.046,70 euros,

- pour l'année 2000, comptabilisé ou fait comptabiliser un chiffre d'affaires global de 873.641,29 euros nettement inférieur au chiffre d'affaires réel estimé à 1.646.795,40 euros,

- pour l'année 2001, comptabilisé ou fait comptabiliser un chiffre d'affaires global de 946.751,65 euros nettement inférieur au chiffre d'affaire réel estimé à 1.714.581,30 euros,

- pour l'année 2002, comptabilisé ou fait comptabiliser un chiffre d'affaires global de 998.091,28 euros nettement inférieur au chiffre d'affaires réel estimé à 2.070.270,80 euros,

- pour l'année 2003, comptabilisé ou fait comptabiliser un chiffre d'affaires global de 842.413,55 euros nettement inférieur au chiffre d'affaires réel estimé à 1.917.809,60 euros,

- pour l'année 2004, comptabilisé ou fait comptabiliser un chiffre d'affaires global de 780.175,99 euros nettement inférieur au chiffre d'affaires réel estimé à 1.765.245,90 euros,

- pour l'année 2005, comptabilisé ou fait comptabiliser un chiffre d'affaires global de 729.105,01 euros nettement inférieur au chiffre d'affaires réel estimé à 2.103.027,90 euros,

- pour l'année 2006, comptabilisé ou fait comptabiliser un chiffre d'affaires global de 493.809,64 euros nettement inférieur au chiffre d'affaires réel estimé à 2.188.511,50 euros,

* en omettant systématiquement

- pour les années 2005 et 2006 d'intégrer les montants virés à titre de rémunération de prestations de services sur le compte tiers no **COMPTE.1.)**, ouvert dans les livres de la **BQUE.1.)** s.a. au nom de la société **FID.1.)** EXPERTISE COMPTABLE s.a. dans la comptabilité de le la société **FID.1.)** Expertise comptable s.a.,

- pour l'année 2006 d'intégrer les montants virés à titre de rémunération de prestations de services sur le compte tiers no **COMPTE.2.)** ouvert en date du 7 mars 2006 dans les livres de la **BQUE.3.)** s.c. au nom de la société **FID.1.)** EXPERTISE COMPTABLE s.a. dans la comptabilité de le la société **FID.1.)** Expertise comptable s.a.,

2) depuis un temps non prescrit et notamment au courant de l'année 2005, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1'')** s.a., anc. **FID.1''')** s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 196 du Code pénal, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir commis un faux en écritures authentiques ou publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leurs insertions après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes ont pour objet de recevoir ou de constater,

en l'espèce d'avoir commis un nombre indéterminé de faux en écritures de commerce, sinon en écritures privées, en falsifiant les livres comptables de la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1'')** s.a., anc. **FID.1''')** s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.) en portant les écritures suivantes au compte « no **COMPTE.5.)** compte associé»

- des factures pour un montant total de 16.319,92 euros du fournisseur **SOC.12.)**

- des factures pour un montant total de 153.257,39 euros du fournisseur **FID.2'.)** s.a.

- de la TVA à payer sur exercice antérieur pour un montant de 93.303,68 euros

- des charges de la sécurité sociale pour un montant de 14.000 euros

- des impôts sur salaire pour un montant de 16.700 euros

- des factures de fournisseurs divers et frais de **B.)** pour un montant total de 51.733,23 euros

- des salaires pour un montant de 48.582 euros

écritures qui ne correspondaient pas à un paiement réel de ces dettes par les deniers privés de **P.1.)** et qui avaient pour but de diminuer la dette de **P.1.)** envers la société, voire de créer fictivement une dette de la société **FID.1.)** s.a., EXPERTISE COMPTABLE envers **P.1.)** ;

3) depuis un temps non prescrit et notamment depuis l'année 1999 jusqu'au courant de l'année 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1'')** s.a., anc. **FID.1''')** s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...) sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 169 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales dans une intention frauduleuse, d'avoir commis un faux dans les bilans ou dans les comptes de profits et pertes des sociétés prescrits par la loi ou les statuts, par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes ont pour objet de recevoir ou de constater,

en infraction à l'article 170 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales d'avoir fait usage de ces actes falsifiés,

en l'espèce d'avoir commis des faux dans les bilans pour les exercices 1998, 1999, 2000, 2001 2002 2003, 2004 et 2005 en se basant sur les fausses écritures comptables décrites ci-dessus sub VII 1) et 2) pour établir les bilans précités, de sorte que les comptes annuels de la société ne reflètent ni les revenus réels ni le bénéfice qui en découle, faits que les bilans ont pour objet de constater et d'avoir fait usage des faux bilans des exercices 1998, 1999, 2000, 2001 2002, 2003, 2004 et 2005 en les présentant à l'Administration des Contributions directes, Bureau d'imposition, sociétés Esch, dans le cadre de la procédure d'imposition de la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, d'avoir en outre fait au mois de mai 2004 usage d'un faux bilan relatif à l'exercice 2003 auprès de la société **SOC.2.)** s.a., et en date du 12 février 2007 d'un faux bilan relatif à l'exercice 2005 auprès de **BQUE.2.)** ;

4) depuis un temps non prescrit et notamment du mois de novembre 1998 jusqu'au courant de l'année 2005, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 196 du Code pénal, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir commis un faux en écritures authentiques ou publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leurs insertions après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes ont pour objet de recevoir ou de constater,

en infraction à l'article 197 du Code pénal, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir fait usage d'un faux commis en écritures authentiques ou publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leurs insertions après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes ont pour objet de recevoir ou de constater,

en l'espèce, d'avoir dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1'')** s.a., anc. **FID.1'''**), s.a., anc. **FID.1''''**.) s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), établi des faux en écritures de commerce, sinon en écritures privées, en établissant ou en faisant établir un nombre indéterminé de factures au nom de la société de droit panaméen **SOC.4.)** HOLDING Inc. relatives à des prestations fictives de services, et d'avoir fait usage des faux précités auprès de l'Administration des Contributions directes ;

5) depuis un temps non prescrit et notamment à partir de l'année 2002 jusqu'en mai 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 197 du Code pénal, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir fait usage d'un faux commis en écritures authentiques ou publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leurs insertions après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes ont pour objet de recevoir ou de constater,

d'avoir fait usage auprès de l'Administration des contributions directes de faux en écritures de commerce, sinon en écritures privées, à savoir d'un nombre indéterminé de factures au nom de la société de droit irlandais **SOC.5.)** FINANCE Ltd., relatives à des prestations fictives de services,

6) depuis un temps non prescrit et notamment du mois d'octobre 2001 jusqu'au début de l'année 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 196 du Code pénal, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir commis un faux en écritures authentiques ou publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leurs insertions après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes ont pour objet de recevoir ou de constater,

en infraction à l'article 197 du Code pénal, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir fait usage d'un faux commis en écritures authentiques ou publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leurs insertions après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes ont pour objet de recevoir ou de constater,

en l'espèce, d'avoir dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.**) s.a., anc. **FID.1''.**) s.a.; anc. **FID.1'''.**), s.a., anc. **FID.1''''.**) s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), établi des faux en écritures de commerce, sinon en écritures privées, en établissant ou en faisant établir un nombre indéterminé de factures au nom de la société de droit de Gibraltar **FID.1.)** Ltd. relatives à des prestations fictives de services et plus particulièrement des études de marché, et d'avoir fait usage des faux précités auprès de l'Administration des contributions directes ;

7) principalement :

depuis un temps non prescrit et notamment du 18 mai 1999 jusqu'au 3 mai 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.**) s.a., anc. **FID.1''.**) s.a., anc. **FID.1'''.**), s.a., anc. **FID.1''''.**) s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 577 2° du Code de commerce, article sanctionné par l'article 489 du Code pénal, avoir détourné ou dissimulé une partie de son actif,

en l'espèce d'avoir détourné l'actif de la société anonyme **FID.1.)** Expertise comptable, préqualifiée, soit le montant total de 383.124,24 euros plus amplement détaillé au rapport de la police grand-ducale no SPJ/EJIN/2009/1960.381/gial du 13 février 2009, redû à la Fiduciaire du chef de prestations de services comptables, au bénéfice de la société de droit irlandais **SOC.5.)** FINANCE Ltd., société sans activité réelle, soit par le biais de versements en espèce, soit par des virements sur base d'une facturation de prestations fictives ;

subsidièrement :

depuis un temps non prescrit et notamment du 18 mai 1999 jusqu'au 3 mai 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.**) s.a., anc. **FID.1''.**) s.a., anc. **FID.1'''.**), s.a., anc. **FID.1''''.**) s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 171-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, avoir en tant que dirigeant de société, de droit ou de fait, de mauvaise foi, fait des biens ou du crédit de la société un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement ou avoir fait des pouvoirs qu'il possédait ou des voix dont il disposait, en cette qualité, un usage qu'il savait contraire aux intérêts de la société à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement,

en l'espèce d'avoir, de mauvaise foi, fait des biens de la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable préqualifiée un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de celle-ci, en faisant prester des services aux salariés de la société précitée sans contrepartie financière suffisante, étant donné que la rémunération des services prestés, soit le montant total de 383.124,24 euros plus amplement détaillé au rapport de la police grand-ducale no SPJ/EJIN/2009/1960.381/gial du 13 février 2009, était versée à la société de droit irlandais **SOC.5.) FINANCE Ltd.**, société sans activité réelle, soit par le biais de versements en espèce, soit par des virements sur base d'une facturation de prestations fictives, moyens détournés utilisés pour faire parvenir ces fonds à la société irlandaise dans laquelle ils étaient intéressés ;

plus subsidiairement :

depuis un temps non prescrit et notamment du 18 mai 1999 jusqu'au 3 mai 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.**) s.a., anc. **FID.1''.**) s.a., anc. **FID.1'''.**), s.a., anc. **FID.1''''.**) s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 505 du Code pénal, avoir sciemment bénéficié du produit d'un crime ou d'un délit,

en l'espèce d'avoir sciemment bénéficié de l'actif détourné de la société anonyme **FID.1.)** Expertise comptable, préqualifiée, soit du montant total de 383.124,24 euros plus amplement détaillé au rapport de la police grand-ducale no SPJ/EJIN/2009/1960.381/gial du 13 février 2009, redû à la Fiduciaire du chef de prestations de services comptables, par l'intermédiaire de la société de droit irlandais **SOC.5.) FINANCE Ltd.**;

9) principalement :

depuis un temps non prescrit et notamment de mars 2003 à juillet 2005, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.**) s.a., anc. **FID.1''.**) s.a., anc. **FID.1'''.**), s.a., anc. **FID.1''''.**) s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 577 2° du Code de commerce, article sanctionné par l'article 489 du Code pénal, avoir détourné ou dissimulé une partie de son actif,

en l'espèce d'avoir détourné l'actif de la société anonyme **FID.1.)** Expertise comptable, préqualifiée, soit au moins le montant de 94.250 euros plus amplement détaillé au rapport de la police grand-ducale no SPJ/EJIN/2008/1960.366/gial du 24 octobre 2008, redû à la Fiduciaire du chef de prestations de services comptables, par l'intermédiaire de la société de droit de Gibraltar, **FID.1.) Ltd.**, au bénéfice de la société de **SOC.15.) Ltd.**;

subsidiairement :

depuis un temps non prescrit et notamment de mars 2003 à juillet 2005, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1'')** s.a., anc. **FID.1''')** s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 171-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, avoir en tant que dirigeant de société, de droit ou de fait, de mauvaise foi, fait des biens ou du crédit de la société un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement ou avoir fait des pouvoirs qu'il possédait ou des voix dont il disposait, en cette qualité, un usage qu'il savait contraire aux intérêts de la société à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement,

en l'espèce d'avoir, de mauvaise foi, fait des biens de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, préqualifiée, un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de celle-ci, en faisant prêter des services aux salariés de la société précitée sans contrepartie financière suffisante, étant donné que la rémunération des services prestés, soit le montant total de 94.250 euros plus amplement détaillé au rapport de la police grand-ducale no SPJ/EJIN/2008/1960.366/gial du 24 octobre 2008, était versée à la société de droit de Gibraltar, **FID.1.)** Ltd. puis continué à la société **SOC.15.)** Ltd., moyen détourné utilisé pour faire parvenir ces fonds à la société dans laquelle **A.)** était intéressée ;

plus subsidiairement :

depuis un temps non prescrit et notamment de mars 2003 à juillet 2005, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1'')** s.a., anc. **FID.1''')** s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 505 du Code pénal, avoir sciemment bénéficié du produit d'un crime ou d'un délit,

en l'espèce d'avoir sciemment bénéficié de l'actif détourné de la société anonyme **FID.1.)** Expertise comptable, préqualifiée, soit du montant total de 94.250 euros plus amplement détaillé au rapport de la police grand-ducale no SPJ/EJIN/2008/1960.366/gial du 24 octobre 2008, par l'intermédiaire de la société de droit de Gibraltar, **FID.1.)** Ltd. et de la société **SOC.15.)**, société dans laquelle **A.)** était intéressée ;

10) principalement :

depuis un temps non prescrit et notamment de février 2003 à janvier 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1'')** s.a., anc. **FID.1''')** s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 577 2° du Code de commerce, article sanctionné par l'article 489 du Code pénal, avoir détourné ou dissimulé une partie de son actif,

en l'espèce d'avoir détourné l'actif de la société anonyme **FID.1.)** Expertise comptable, préqualifiée, soit au moins le montant de 94.281,60 euros, plus amplement détaillé au rapport de la police grand-ducale no SPJ/EJIN/2008/1960.366/gial du 24 octobre 2008, redû à la Fiduciaire du chef de prestations de services

comptables, par l'intermédiaire de la société de droit de Gibraltar, **FID.1.) Ltd.**, en finançant avec la somme précitée la location d'un appartement sis à (...), occupé à titre privé ;

subsidiairement :

depuis un temps non prescrit et notamment de février 2003 à janvier 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.) s.a.**, Expertise comptable, (anc. **FID.1'.) s.a.**, anc. **FID.1'') s.a.**; anc. **FID.1''') s.a.**, anc. **FID.1''''.) s.a.**), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 171-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, avoir en tant que dirigeant de société, de droit ou de fait, de mauvaise foi, fait des biens ou du crédit de la société un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement ou avoir fait des pouvoirs qu'il possédait ou des voix dont il disposait, en cette qualité, un usage qu'il savait contraire aux intérêts de la société à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement,

en l'espèce d'avoir de mauvaise foi fait des biens de la société anonyme **FID.1.) s.a.** Expertise comptable préqualifiée un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de celle-ci, en faisant prêter des services aux salariés de la société précitée sans contrepartie financière suffisante, étant donné que la rémunération des services prestés, soit le montant total de 94.281 euros plus amplement détaillé au rapport de la police grand-ducale no SPJ/EJIN/2008/1960.366/gial du 24 octobre 2008, était versée à la société de droit de Gibraltar, **FID.1.) Ltd.** était affecté au paiement des loyers et charges relatifs à la location d'un appartement sis à (...), occupé à titre privé ;

plus subsidiairement :

depuis un temps non prescrit et notamment de février 2003 à janvier 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.) s.a.**, Expertise comptable, (anc. **FID.1'.) s.a.**, anc. **FID.1'') s.a.**, anc. **FID.1''') s.a.**, anc. **FID.1''''.) s.a.**), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 505 du Code pénal, avoir sciemment bénéficié du produit d'un crime ou d'un délit,

en l'espèce d'avoir sciemment bénéficié de l'actif détourné de la société anonyme **FID.1.) Expertise comptable**, préqualifiée, soit du montant total de 94.281 euros, plus amplement détaillé au rapport de la police grand-ducale no SPJ/EJIN/2008/1960.366/gial du 24 octobre 2008, réduit à la Fiduciaire du chef de prestations de services comptables, plus particulièrement d'avoir occupé à titre privé un appartement sis à (...), dont la location a été financée par l'intermédiaire de la société de droit de Gibraltar, **FID.1.) Ltd.**, avec la somme précitée ;

II) principalement :

depuis un temps non prescrit et notamment de décembre 2006 à avril 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.) s.a.**, Expertise comptable, (anc. **FID.1'.) s.a.**, anc. **FID.1'') s.a.**, anc. **FID.1''') s.a.**, anc. **FID.1''''.) s.a.**), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes

en infraction à l'article 577 2° du Code de commerce, article sanctionné par l'article 489 du Code pénal, avoir détourné ou dissimulé une partie de son actif,

en l'espèce d'avoir détourné l'actif de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, préqualifiée, soit un montant total de 12.000 euros, redû à la Fiduciaire du chef de prestations de services comptables, en finançant avec la somme précitée la location d'un appartement sis à (...), occupé à titre privé;

subsidiatement :

depuis un temps non prescrit et notamment de décembre 2006 à avril 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1'')** s.a., anc. **FID.1''')** s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 171-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, avoir en tant que dirigeant de société, de droit ou de fait, de mauvaise foi, fait des biens ou du crédit de la société un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement ou avoir fait des pouvoirs qu'il possédait ou des voix dont il disposait, en cette qualité, un usage qu'il savait contraire aux intérêts de la société à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement,

en l'espèce d'avoir, de mauvaise foi, fait des biens de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, préqualifiée, un usage à des fins personnelles qu'ils savaient contraire aux intérêts de celle-ci en payant les loyers et charges d'un montant total de 12.000 euros, relatifs à la location d'un appartement sis à (...), occupé à titre privé, avec les revenus perçus pour des prestations fournies par les employés de la société précitée ;

plus subsidiairement :

depuis un temps non prescrit et notamment de décembre 2006 à avril 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1'')** s.a., anc. **FID.1''')** s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 505 du Code pénal, avoir sciemment bénéficié du produit d'un crime ou d'un délit,

en l'espèce d'avoir sciemment bénéficié de l'actif détourné de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, préqualifiée, soit d'un montant total de 12.000 euros, redû à la Fiduciaire du chef de prestations de services comptables, et plus particulièrement d'avoir occupé à titre privé un appartement sis à (...), dont la location a été financée avec la somme précitée ;

12) principalement :

depuis un temps non prescrit et notamment de décembre 2005 à novembre 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1'')** s.a., anc. **FID.1''')** s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes

en infraction à l'article 577 2° du Code de commerce, article sanctionné par l'article 489 du Code pénal, avoir détourné ou dissimulé une partie de son actif,

en l'espèce d'avoir détourné l'actif de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable préqualifiée, en payant avec les revenus de la société **FID.1.)** s.a. Expertise comptable le 27 décembre 2005 le montant de 15.000 euros, le 14 février 2006 le montant de 10.000 euros, le 18 octobre 2006 le montant de 25.000 euros relatifs à la location d'un bateau portant le nom « (...) », de modèle GOBBI 375 SC, numéro de série 3102213921/4111896834, ainsi qu'à la location d'une voiture PORSCHE CAYENNE TURBO, immatriculée (...), biens utilisés à des fins privées par les personnes précitées sub VII) ;

subsidièrement :

depuis un temps non prescrit et notamment de décembre 2005 à novembre 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1'')** s.a., anc. **FID.1''')** s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 171-I de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, avoir en tant que dirigeant de société, de droit ou de fait, de mauvaise foi, fait des biens ou du crédit de la société un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement ou avoir fait des pouvoirs qu'il possédait ou des voix dont il disposait, en cette qualité, un usage qu'il savait contraire aux intérêts de la société à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement,

en l'espèce d'avoir, de mauvaise foi, fait des biens de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, préqualifiée, un usage à des fins personnelles qu'ils savaient contraire aux intérêts de celle-ci en payant avec les revenus de la société **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, le 27 décembre 2005 le montant de 15.000 euros, le 14 février 2006 le montant de 10.000 euros, le 18 octobre 2006 le montant de 25.000 euros, relatifs à la location d'un bateau portant le nom « (...) », de modèle GOBBI 375 SC, numéro de série 3102213921/4111896834, ainsi qu'à la location d'une voiture PORSCHE CAYENNE TURBO, immatriculée (...), biens utilisés à des fins privées par les personnes précitées sub VII) ;

plus subsidièrement :

depuis un temps non prescrit et notamment de décembre 2005 à novembre 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1'')** s.a., anc. **FID.1''')** s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 505 du Code pénal, avoir sciemment bénéficié du produit d'un crime ou d'un délit,

en l'espèce d'avoir sciemment bénéficié de l'actif détourné de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, préqualifiée, en payant avec les revenus de la société **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, le 27 décembre 2005 le montant de 15.000 euros, le 14 février 2006 le montant de 10.000 euros, le 18 octobre 2006 le montant de 25.000 euros, relatifs à la location d'un bateau portant le nom « (...) », de modèle GOBBI 375 SC, numéro de série 3102213921/4111896834, ainsi qu'à la location d'une voiture PORSCHE CAYENNE TURBO, immatriculée (...), biens utilisés à des fins privées par les personnes précitées ;

13) principalement :

depuis un temps non prescrit et notamment le 9 mars 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1''.)** s.a., anc. **FID.1'''.)** s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 577 2° du Code de commerce, article sanctionné par l'article 489 du Code pénal, avoir détourné ou dissimulé une partie de son actif,

en l'espèce d'avoir détourné l'actif de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, préqualifiée, en payant le salaire du mois de février 2007 d'un montant de 5.536,888 euros de A.), salarié auprès de la société anonyme **FID.2'.)** s.a. (anc. **FID.2.)** en abrégé **FID.2.)**) avec les revenus perçus pour des prestations fournies par les employés de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable ;

subsidièrement :

depuis un temps non prescrit et notamment le 9 mars 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1''.)** s.a., anc. **FID.1'''.)** s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 171-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, avoir en tant que dirigeant de société, de droit ou de fait, de mauvaise foi, fait des biens ou du crédit de la société un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement ou avoir fait des pouvoirs qu'il possédait ou des voix dont il disposait, en cette qualité, un usage qu'il savait contraire aux intérêts de la société à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement,

en l'espèce d'avoir, de mauvaise foi, fait des biens de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable préqualifiée un usage à des fins personnelles qu'ils savaient contraire aux intérêts de celle-ci en payant le salaire du mois de février 2007 d'un montant de 5.536,888 euros de A.), salarié auprès de la société anonyme **FID.2'.)** s.a. (anc. **FID.2.)** en abrégé **FID.2.)**) avec les revenus perçus pour des prestations fournies par les employés de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable ;

plus subsidiairement :

depuis un temps non prescrit et notamment le 9 mars 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1''.)** s.a.; anc. **FID.1'''.)** s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 505 du Code pénal, avoir sciemment bénéficié du produit d'un crime ou d'un délit,

en l'espèce d'avoir sciemment bénéficié de l'actif détourné de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, préqualifiée, en payant le salaire du mois de février 2007 d'un montant de 5.536,888 euros de A.), salarié auprès de

la société anonyme **FID.2')** s.a. anc . **FID.2.)** en abrégé **FID.2.)** avec les revenus perçus pour des prestations fournies par les employés de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable ;

14) principalement :

depuis un temps non prescrit et notamment le 5 et le 6 mars 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1')** s.a., anc. **FID.1''**) s.a., anc. **FID.1'''**), s.a., anc. **FID.1''''**) s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 577 2° du Code de commerce, article sanctionné par l'article 489 du Code pénal, avoir détourné ou dissimulé une partie de son actif,

en l'espèce d'avoir détourné l'actif de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, préqualifiée, en payant à partir du compte tiers no **COMPTE.3.)** ouvert dans les livres de la **BQUE.2.)** au nom de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, une dette de la société civile immobilière **SOC.10.)** pour un montant de 2.000 euros, ainsi qu'une dette de la société **SOC.11.)** s.a. pour un montant de 2.000 euros, entités juridiques dans lesquelles **P.1.)** était intéressé, avec les revenus perçus pour des prestations fournies par les employés de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable;

subsidiairement :

depuis un temps non prescrit et notamment le 5 et le 6 mars 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1')** s.a., anc. **FID.1''**) s.a., anc. **FID.1'''**), s.a., anc. **FID.1''''**) s.a.), sis à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 171-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, avoir en tant que dirigeant de société, de droit ou de fait, de mauvaise foi, fait des biens ou du crédit de la société un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement ou avoir fait des pouvoirs qu'il possédait ou des voix dont il disposait, en cette qualité, un usage qu'il savait contraire aux intérêts de la société à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement,

en l'espèce d'avoir, de mauvaise foi, fait des biens de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, préqualifiée, un usage à des fins personnelles qu'ils savaient contraire aux intérêts de celle-ci en payant à partir du compte tiers no **COMPTE.3.)** ouvert dans les livres de la **BQUE.2.)** au nom de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, une dette de la société civile immobilière **SOC.10.)** pour un montant de 2.000 euros, ainsi qu'une dette de la société **SOC.11.)** s.a. pour un montant de 2.000 euros, entités juridiques dans lesquelles **P.1.)** était intéressé, avec les revenus perçus pour des prestations fournies par les employés de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable;

plus subsidiairement :

depuis un temps non prescrit et notamment le 5 et le 6 mars 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1')** s.a.,

anc. **FID.1''**) s.a., anc. **FID.1'''**), s.a., anc. **FID.1''''**) s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 505 du Code pénal, avoir sciemment bénéficié du produit d'un crime ou d'un délit,

en l'espèce d'avoir bénéficié de l'actif détourné de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable préqualifiée, en payant à partir du compte tiers no **COMPTE.3.)** ouvert dans les livres de la **BQUE.2.)** au nom de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable une dette de la société civile immobilière **SOC.10.)** pour un montant de 2.000 euros, ainsi qu'une dette de la société **SOC.11.)** s.a. pour un montant de 2.000 euros, entités juridiques dans lesquelles **P.1.)** était intéressé, avec les revenus perçus pour des prestations fournies par les employés de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable;

15) principalement :

depuis un temps non prescrit et notamment le 22 février 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1')** s.a., anc. **FID.1''**) s.a., anc. **FID.1'''**), s.a., anc. **FID.1''''**) s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 577 2° du Code de commerce, article sanctionné par l'article 489 du Code pénal, avoir détourné ou dissimulé une partie de son actif,

en l'espèce d'avoir détourné l'actif de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, préqualifiée, en finançant avec les revenus de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, (virement à partir du compte tiers de la société ouvert dans les livres de la **BQUE.2.))**, le capital social d'un montant de 12.500 euros de la société **SOC.3.)** s.à.r.l. pour favoriser cette société dans laquelle **P.1.)** est en tant qu'actionnaire unique directement intéressé;

subsidièrement :

depuis un temps non prescrit et notamment le 22 février 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1')** s.a., anc. **FID.1''**) s.a., anc. **FID.1'''**), s.a., anc. **FID.1''''**) s.a.), sis à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 171-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, avoir en tant que dirigeant de société, de droit ou de fait, de mauvaise foi, fait des biens ou du crédit de la société un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement ou avoir fait des pouvoirs qu'il possédait ou des voix dont il disposait, en cette qualité, un usage qu'il savait contraire aux intérêts de la société à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement,

en l'espèce d'avoir, de mauvaise foi, fait des biens de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable préqualifiée, un usage à des fins personnelles qu'ils savaient contraire aux intérêts de celle-ci en finançant avec les revenus de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, (virement à partir du compte tiers de la société ouvert dans les livres de la **BQUE.2.))**, le capital social d'un montant de 12.500 euros de la société **SOC.3.)** s.à.r.l. pour favoriser cette société dans laquelle **P.1.)** était en tant qu'actionnaire unique directement intéressé;

plus subsidiairement :

depuis un temps non prescrit et notamment le 22 février 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1''.)** s.a.; anc. **FID.1'''.)**, s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 505 du Code pénal, avoir sciemment bénéficié du produit d'un crime ou d'un délit,

en l'espèce d'avoir sciemment bénéficié de l'actif détourné de la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, préqualifiée, en finançant avec les revenus de la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (virement à partir du compte tiers de la société ouvert dans les livres de la **BQUE.2.)**), le capital social d'un montant de 12.500 euros de la société **SOC.3.)** s.à.r.l. pour favoriser cette société dans laquelle **P.1.)** était en tant qu'actionnaire unique intéressé directement ;

16) principalement :

depuis un temps non prescrit et notamment le 12 mars 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1''.)** s.a., anc. **FID.1'''.)**, s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 577 2° du Code de commerce, article sanctionné par l'article 489 du Code pénal, avoir détourné ou dissimulé une partie de son actif,

en l'espèce d'avoir détourné l'actif de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, en faisant virer à partir d'un compte de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, sur un compte personnel de **P.1.)** le montant de 10.000 euros, montant qui aurait dû revenir à la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, comme rémunération de son mandat d'administrateur judiciaire de la société anonyme **SOC.1.)** s.a. ;

subsidiairement :

depuis un temps non prescrit et notamment le 12 mars 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1''.)** s.a., anc. **FID.1'''.)**, s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 171-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, avoir en tant que dirigeant de société, de droit ou de fait, de mauvaise foi, fait des biens ou du crédit de la société un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement ou avoir fait des pouvoirs qu'il possédait ou des voix dont il disposait, en cette qualité, un usage qu'il savait contraire aux intérêts de la société à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement,

en l'espèce d'avoir, de mauvaise foi, fait des biens de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, un usage à des fins personnelles qu'ils savaient contraire aux intérêts de celle-ci en faisant virer à partir d'un compte de la

société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable sur un compte personnel de **P.1.)** le montant de 10.000 euros, montant qui aurait dû revenir à la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, comme rémunération de son mandat d'administrateur judiciaire de la société anonyme **SOC.1.)** s.a. ;

plus subsidiairement :

depuis un temps non prescrit et notamment le 12 mars 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1''.)** s.a., anc. **FID.1'''.)** s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 505 du Code pénal, avoir sciemment bénéficié du produit d'un crime ou d'un délit,

en l'espèce d'avoir sciemment bénéficié de l'actif détourné de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, en faisant virer à partir d'un compte de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, sur un compte personnel de **P.1.)** le montant de 10.000 euros, montant qui aurait dû revenir à la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, comme rémunération de son mandat d'administrateur judiciaire de la société **SOC.1.)** s.a. ;

17) principalement :

depuis un temps non prescrit et notamment le 17 janvier 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1''.)** s.a., anc. **FID.1'''.)** s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 577 2° du Code de commerce, article sanctionné par l'article 489 du Code pénal, avoir détourné ou dissimulé une partie de son actif,

en l'espèce d'avoir détourné l'actif de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable préqualifiée en faisant virer sur un compte privé de **P.1.)** les montants de 54.840 euros et de 95.160,00 euros du chef de prestations comptables relatifs aux exercices 2006 et 2007 par les salariés de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, pour la société anonyme **SOC.18.)** s.a. ;

subsidiairement :

depuis un temps non prescrit et notamment le 17 janvier 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1''.)** s.a., anc. **FID.1'''.)** s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 171-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, avoir en tant que dirigeant de société, de droit ou de fait, de mauvaise foi, fait des biens ou du crédit de la société un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement ou d'avoir fait des pouvoirs qu'il possédait ou des voix dont il disposait, en cette qualité, un usage qu'il savait contraire aux intérêts de la société à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement,

en l'espèce d'avoir, de mauvaise foi, fait des biens de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, préqualifiée, un usage à des fins personnelles qu'ils savaient contraire aux intérêts de celle-ci en faisant virer sur un compte privé de **P.1.)** les montants de 54.840 euros et de 95.160,00 euros du chef de prestations comptables relatifs aux exercices 2006 et 2007 par les salariés de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, pour la société anonyme **SOC.18.)** s.a. ;

plus subsidiairement :

depuis un temps non prescrit et notamment le 17 janvier 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1''.)** s.a., anc. **FID.1'''.)**, s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 508 du Code pénal, ayant trouvé une chose mobilière appartenant à autrui ou en ayant obtenu par hasard la possession, l'avoir frauduleusement celée ou livrée à des tiers,

en l'espèce s'être vu créditer le compte bancaire ouvert au nom personnel de **P.1.)** dans les livres de la **BQUE.3.)** S.C. des montants de 54.840 euros et de 95.160- euros du chef de prestations comptables réalisées pour les années 2006 et 2007 par les employés de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable pour le client **SOC.18.)** s.a., avoir celé frauduleusement les sommes précitées ;

18) principalement :

depuis un temps non prescrit et notamment le 22 novembre 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1''.)** s.a., anc. **FID.1'''.)**, s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 577 2° du Code de commerce, article sanctionné par l'article 489 du Code pénal, avoir détourné ou dissimulé une partie de son actif,

en l'espèce d'avoir détourné les biens de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable préqualifiée en faisant virer à partir d'un compte de la Fiduciaire sur un compte personnel de **P.1.)** ouvert dans les livres des **SOC.25.)** le montant de 9.000 euros, montant, qui aurait dû revenir à la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, du chef de prestations de services par ses salariés ;

subsidiairement :

depuis un temps non prescrit et notamment le 22 novembre 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1''.)** s.a., anc. **FID.1'''.)**, s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 171-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales avoir en tant que dirigeant de société, de droit ou de fait, de mauvaise foi, fait des biens ou du crédit de la société un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans

laquelle il était intéressé directement ou indirectement ou avoir fait des pouvoirs qu'il possédait ou des voix dont il disposait, en cette qualité, un usage qu'il savait contraire aux intérêts de la société à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement,

en l'espèce d'avoir, de mauvaise foi, fait des biens de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable préqualifiée un usage à des fins personnelles qu'il savait contraire aux intérêts de celle-ci en faisant virer à partir d'un compte de la Fiduciaire sur un compte personnel de **P.1.)** ouvert dans les livres des **SOC.25.)** le montant de 9.000 euros, montant qui aurait dû revenir à la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, du chef de prestations de services par ses salariés ;

plus subsidiairement :

depuis un temps non prescrit et notamment le 22 novembre 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1''.)** s.a.; anc. **FID.1'''.)**, s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 505 du Code pénal, avoir sciemment bénéficié du produit d'un crime ou d'un délit,

en l'espèce d'avoir sciemment bénéficié de l'actif détourné de la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, préqualifiée, en faisant virer à partir d'un compte de la Fiduciaire sur un compte personnel de **P.1.)** ouvert dans les livres des **SOC.25.)** le montant de 9.000 euros, montant qui aurait dû revenir à la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, du chef de prestations de services par ses salariés ;

XI) en sa qualité de dirigeant de fait de la société anonyme **SOC.6.)** s.a., établie et ayant eu son siège social à L-(...), puis à L-(...),

comme auteur, coauteur ou complice,

I) depuis un temps non prescrit et notamment de décembre 2003 à janvier 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment au siège social de la société anonyme **SOC.6.)** s.a., sis à L-(...), puis à L-(...), sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction aux articles 1 et 22 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel, ainsi qu'à certaines professions libérales,

d'avoir exercé l'activité de commerçant sans avoir été en possession de l'autorisation requise du Ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement ;

XIII) en sa qualité de dirigeant de fait de la société anonyme **FID.2'.)** s.a., (anc. **FID.2.)**, en abrégé **FID.2.)**, anc. **FID.2''.)**) ayant eu son siège social à L-(...), puis à L-(...),

comme auteur, coauteur ou complice,

*depuis un temps non prescrit et notamment de 1997 à 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment au siège social de la société anonyme **FID.2'.**) s.a., (anc. **FID.2.**), en abrégé **FID.2.**), anc. **FID.2''.**)), sis à L-(...), ensuite à L-(...), sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,*

en infraction à l'article 163-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales,

*en l'espèce en leur qualité de dirigeants de la société **FID.2'.**) s.a. anc . **FID.2.**) en abrégé **FID.2.**) avoir omis de faire publier les comptes annuels pour les années 1997 à 2005;*

*depuis un temps non prescrit et notamment de 2002 à 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment au siège social de la société anonyme **FID.2'.**) s.a., (anc. **FID.2.**), en abrégé **FID.2.**), anc. **FID.2''.**)), sis à L-(...), ensuite à L-(...), sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,*

en infraction aux articles 1, 19 (1) h) et 22 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel, ainsi qu'à certaines professions libérales,

en l'espèce d'avoir exercé l'activité de comptable, activité réglementée par la loi précitée du 28 décembre 1988 sans avoir été en possession de l'autorisation requise du Ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement ;».

3) E.)

Au vu des développements qui précèdent, le prévenu **E.)** est **convaincu** :

XI) en sa qualité de dirigeant de droit de la société anonyme SOC.6.) s.a. établie et ayant eu son siège social à L-(...), puis à L-(...),

comme auteur,

2) du 23 décembre 2003 au 27 avril 2005, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme SOC.6.) s.a., sis à L-(...), puis à L-(...),

en infraction à l'article 196 du Code pénal, dans une intention frauduleuse, avoir commis un faux en écritures de commerce, par altération de faits que ces actes ont pour objet de constater,

en l'espèce d'avoir commis un nombre indéterminé de faux en écritures de commerce en falsifiant les livres comptables de la société anonyme SOC.6.) s.a., en omettant systématiquement d'intégrer les montants virés à titre de rémunération de prestations de services sur le compte no COMPTE.4.), ouvert dans les livres de la BQUE.2.) s.a. au nom de la société anonyme SOC.6.) s.a. dans la comptabilité de la société anonyme SOC.6.) s.a.,

3) du 23 décembre 2003 au 27 avril 2005, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés la société anonyme SOC.6.) s.a., sis à L-(...), puis à L-(...),

en infraction à l'article 169 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales dans une intention frauduleuse, d'avoir commis un faux dans les bilans par addition de clauses de faits que ces actes ont pour objet de constater,

en infraction à l'article 170 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales d'avoir fait usage de ces actes falsifiés,

en l'espèce d'avoir commis des faux dans les bilans pour les exercices 2003, 2004 et 2005 en se basant sur les fausses écritures comptables décrites ci-dessus sub XI) 2 pour établir les bilans précités, de sorte que les comptes annuels de la société anonyme SOC.6.) s.a. préqualifiée ne reflètent ni les revenus réels ni le bénéfice qui en découle, faits que les bilans ont pour objet de constater et d'avoir fait usage des faux bilans des exercices 2003, 2004 et 2005 en les déposant au Registre de commerce et des sociétés en vue de leur publication;

Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu d'**acquitter** le prévenu E.) :

« **II)** *en sa qualité de dirigeant de fait de la société anonyme FID.1.) s.a., Expertise comptable, (anc. FID.1'.) s.a., anc. FID.1'') s.a., anc. FID.1''') s.a., anc. FID.1''''.) s.a. ayant eu son siège social à L-(...), puis à L-(...),*

comme auteur, coauteur ou complice,

depuis un temps non prescrit et notamment depuis le 14 août 2004 (date d'entrée en vigueur de la loi du 9 juillet 2004 modifiant 1. la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ; 2. le Code des assurances sociales) au 5 avril 2006 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme FID.1.) s.a., Expertise comptable, (anc. FID.1'.) s.a., anc. FID.1'') s.a., anc. FID.1''') s.a., anc. FID.1''''.) s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction aux articles 5 et 22 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel, ainsi qu'à certaines professions libérales professions libérales

en l'espèce d'avoir eu recours à la personne interposée de D.), qui disposait de la qualification et de l'honorabilité professionnelle requises, alors qu'il assurait la gestion réelle de l'entreprise pour exercer les activités de conseil économique, de comptable et d'expert-comptable, activités règlementées par la loi précitée du 28 décembre 1988 ;

III) *en sa qualité de dirigeant de fait de la société anonyme FID.1.) s.a., Expertise comptable, (anc. FID.1'.) s.a., anc. FID.1'') s.a., anc. FID.1''') s.a., anc. FID.1''''.) s.a.) ayant eu son siège social à L-(...), puis à L-(...),*

comme auteur, coauteur ou complice,

depuis un temps non prescrit et notamment depuis le 6 avril 2006 au 23 avril 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme FID.1.) s.a., Expertise comptable, (anc. FID.1'.) s.a., anc. FID.1'') s.a., anc. FID.1''') s.a., anc. FID.1''''.) s.a.) à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes

en infraction aux articles 1, 19 (1) c), 19 (1) f), 19 (1) h) et 22 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel, ainsi qu'à certaines professions libérales,

en l'espèce d'avoir exercé les activités de conseil économique, de comptable et d'expert-comptable, activités réglementées par la loi précitée du 28 décembre 1988 sans avoir été en possession de l'autorisation requise du Ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement ;

V) en sa qualité de dirigeant de fait de la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1'')** s.a., anc. **FID.1''')** s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.) ayant eu son siège social à L-(...), puis à L-(...),

comme auteur, coauteur ou complice,

1) depuis un temps non prescrit et notamment depuis janvier 2003 jusqu'au 23 avril 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1'')** s.a., anc. **FID.1''')** s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction aux articles 14 et 29-5 de la loi modifiée du 5 avril 1992 relative au secteur financier, sanctionnés par l'article 64 de cette loi,

d'avoir effectué des services de constitution de sociétés pour un total de 208 sociétés, tels que détaillés dans le rapport no SPJ/EJIN/2009/1960.383/gial dressé en date du 5 mars 2009 par la police grand-ducale, service de police judiciaire, sans avoir été en possession d'un agrément écrit du Ministre ayant dans ses attributions la Commission de Surveillance du Secteur Financier, respectivement sans avoir exercé légalement l'une des professions visées aux paragraphes (1) et (2) de l'article 1 de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation de sociétés ;

2) depuis un temps non prescrit et notamment depuis janvier 2003 au 22 septembre 2005 (pour A.) sinon jusqu'au 23 avril 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1'')** s.a., anc. **FID.1''')** s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction aux articles 1 et 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés

en l'espèce d'avoir servi de domiciliataire à un nombre indéterminé de sociétés, mais au moins 200 sociétés commerciales de droit luxembourgeois par an sans exercer légalement l'une des professions visées aux paragraphes (1) et (2) de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés ;

3) depuis un temps non prescrit et notamment depuis 1995 jusqu'à 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1'')** s.a., anc. **FID.1''')** s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...) sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 163-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales

en l'espèce d'avoir en leur qualité de dirigeants de la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1'')** s.a.; anc. **FID.1''')**, s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.) omis de faire publier les comptes annuels pour les années 1994 à 2006 ;

VI) en sa qualité de dirigeant de fait de la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1'')** s.a., anc. **FID.1''')**, s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.) ayant eu son siège social à L-(...), puis à L-(...),

comme auteur, coauteur ou complice,

1) depuis un temps non prescrit et notamment de début 2006 à fin 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1'')** s.a., anc. **FID.1''')**, s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 196 du Code pénal, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir commis un faux en écritures authentiques ou publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leurs insertions après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes ont pour objet de recevoir ou de constater,

en infraction à l'article 197 du Code pénal, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir fait usage d'un faux commis en écritures authentiques ou publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leurs insertions après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes ont pour objet de recevoir ou de constater,

en l'espèce d'avoir dans une intention frauduleuse commis des faux en écritures de commerce, sinon en écritures privées, en imitant ou en faisant imiter, la signature de **D.)**

- sur un document intitulé « Déclaration personne physique 2007 », daté au 30 janvier 2007 et d'avoir fait usage du document en question auprès de l'Ordre des Experts-Comptables à Luxembourg,

- sur un document intitulé « Déclaration personne physique 2006 », daté au 20 janvier 2006 et d'avoir fait usage du document en question auprès de l'Ordre des Experts-Comptables à Luxembourg ;

2) depuis un temps non prescrit et notamment au courant de l'année 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1'')** s.a., anc. **FID.1''')**, s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 196 du Code pénal, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir commis un faux en écritures authentiques ou publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leurs insertions après coup dans les actes, soit par

addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes ont pour objet de recevoir ou de constater,

en infraction à l'article 197 du Code pénal, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir fait usage d'un faux commis en écritures authentiques ou publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leurs insertions après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes ont pour objet de recevoir ou de constater,

*en l'espèce d'avoir dans une intention frauduleuse commis des faux en écritures de commerce, sinon en écritures privées, en imitant ou en faisant imiter, la signature de **D.)***

*- sur un extrait du procès-verbal de réunion de l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, du 6 avril 2006, relatif à la nomination de **P.1.)** comme administrateur-délégué de la société et d'avoir en date du 9 janvier 2007 fait usage du faux précité auprès du Registre de commerce et des sociétés à Luxembourg, en y déposant les documents en question aux fins de publication,*

*- sur un extrait du procès-verbal de réunion de l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, du 6 avril 2006, relatif à la révocation de **H.)** comme administrateur et la nomination de **P.1.)** comme administrateur et d'avoir en date du 10 avril 2006 fait usage du faux auprès du Registre de commerce et des sociétés à Luxembourg, en y déposant les documents en question aux fins de publication ;*

3) *depuis un temps non prescrit et notamment de début 2004 à fin 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1''.)** s.a., anc. **FID.1'''.)** s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), puis à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,*

en infraction à l'article 196 du Code pénal, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir commis un faux en écritures authentiques ou publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leurs insertions après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes ont pour objet de recevoir ou de constater,

*en l'espèce d'avoir dans une intention frauduleuse commis des faux en écritures de commerce, sinon en écritures privées en imitant ou en faisant imiter, la signature de **D.)***

*- sur une procuration générale donnée par **D.)** à **T.4.)** pour le représenter lors de l'assemblée générale extraordinaire de la société **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, datée au 29 mai 2006, qui a notamment pour ordre du jour la constatation de la cession de 51 actions de la société « **SOC.7.)** » à **D.)**,*

*- sur un document intitulé procuration générale sous seing privé du 21 juillet 2004, qui a pour objet de conférer un mandat général à **P.1.)** pour accomplir tous les actes de gestion, d'administration et de disposition à titre onéreux concernant les biens de la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable ;*

4) depuis un temps non prescrit et notamment entre début 2002 et fin 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.**) s.a., anc. **FID.1''.**) s.a.; anc. **FID.1'''.**), s.a., anc. **FID.1''''.**) s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 196 du Code pénal, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir commis un faux en écritures authentiques ou publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leurs insertions après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes ont pour objet de recevoir ou de constater,

en infraction à l'article 197 du Code pénal, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir fait usage d'un faux commis en écritures authentiques ou publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leurs insertions après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes ont pour objet de recevoir ou de constater,

en l'espèce d'avoir dans une intention frauduleuse commis des faux en écritures de commerce sinon en écritures privées

- en imitant ou en faisant imiter la signature de **G.)** sur un document intitulé « Déclaration personne physique » 2002 daté au 29 mai 2002,

- en imitant ou en faisant imiter la signature de **G.)** sur un document intitulé « Déclaration personne physique 2005 » daté au 2 mars 2005,

- en imitant ou en faisant imiter la signature de **G.)** sur un document intitulé « Déclaration personne physique 2006 » daté au 20 janvier 2006,

- en imitant ou en faisant imiter la signature de **G.)** sur un document intitulé « Déclaration personne physique 2007 » daté au 30 janvier 2007,

- en imitant ou en faisant imiter la signature de **D.)** sur un document intitulé « Déclaration personne physique 2002 » daté au 25 juin 2002,

- en imitant ou en faisant imiter la signature de **D.)** sur un document intitulé « Déclaration personne physique 2005 » daté au 2 mars 2005,

et d'avoir fait usage des faux précités auprès de l'Ordre des Experts-Comptables à Luxembourg ;

5) depuis un temps non prescrit et notamment au courant de l'année 2001, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.**) s.a., anc. **FID.1''.**) s.a., anc. **FID.1'''.**), s.a., anc. **FID.1''''.**) s.a.), sis à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 196 du Code pénal, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir commis un faux en écritures authentiques ou publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leurs insertions après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes ont pour objet de recevoir ou de constater,

en infraction à l'article 197 du Code pénal, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir fait usage d'un faux commis en écritures authentiques ou publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leurs insertions après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes ont pour objet de recevoir ou de constater,

*en l'espèce d'avoir dans une intention frauduleuse commis des faux en écritures de commerce, sinon en écritures privées en imitant ou en faisant imiter la signature de **D.)** sur un extrait du procès-verbal de réunion de l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, du 25 septembre 2001, relatif à une procuration générale et exclusive donnée à **D.)** pour signer tous les documents comptables à destination des clients et en faisant usage du faux auprès du Registre de commerce et des sociétés à Luxembourg en y déposant le document précité aux fins de publication;*

6) *depuis un temps non prescrit et notamment entre début 2002 et fin 2004, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1'')** s.a., anc. **FID.1''')** s.a., anc. **FID.1''''**) s.a.), sis à L-(...), à L-(...), et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,*

en infraction à l'article 196 du Code pénal, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir commis un faux en écritures authentiques ou publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leurs insertions après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes ont pour objet de recevoir ou de constater,

en l'espèce d'avoir dans une intention frauduleuse commis des faux en écritures de commerce, sinon en écritures privées

*- en imitant ou en faisant imiter les signatures de **D.)** et de **G.)** sur un document intitulé procuration générale sous seing privé du 21 juillet 2004, qui a pour objet de conférer un mandat général à **P.1.)** pour accomplir tous les actes de gestion, d'administration et de disposition à titre onéreux concernant les biens de la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable,*

*- en imitant ou en faisant imiter les signatures de **D.)** et de **G.)** sur un document intitulé procuration générale sous seing privé du 14 mars 2002, qui a pour objet de conférer un mandat général à **P.1.)** pour accomplir tous les actes de gestion, d'administration et de disposition à titre onéreux concernant les biens de la société anonyme **FID.1'')**,*

*- en imitant ou en faisant imiter la signature de **D.)** sur un document intitulé procuration générale sous seing privé du 4 juillet 2001, qui a pour objet de conférer un mandat général à **P.1.)** pour accomplir tous les actes de gestion, d'administration et de disposition à titre onéreux concernant les biens de la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable,*

7) depuis un temps non prescrit et notamment entre début 2005 et fin 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1'')** s.a., anc. **FID.1''')** s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 196 du Code pénal, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir commis un faux en écritures authentiques ou publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leurs insertions après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes ont pour objet de recevoir ou de constater,

en l'espèce d'avoir dans une intention frauduleuse commis des faux en écritures de commerce, sinon en écritures privées :

- en créant de toutes pièces un document intitulé « cession d'actions » daté au 19 octobre 2005, qui a pour objet la cession de 75 actions de la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, détenues par la société de droit luxembourgeois **SOC.8.)** s.a. à la société de droit luxembourgeois **SOC.7.)** s.a., alors que la cession d'actions était purement fictive,

- en imitant ou en faisant imiter la signature de **D.)** sur un document intitulé « cession d'actions » daté au 19 octobre 2005, qui a pour objet la cession de 500 actions de la société anonyme **SOC.7.)** s.a., détenues par Madame **T.6.)** à Monsieur **D.)**,

- en imitant ou en faisant imiter un document intitulé « cession d'actions » daté au 19 octobre 2005, qui a pour objet la cession de 250 actions de la société anonyme **SOC.7.)** s.a., détenues par Monsieur **B.)** à Monsieur **D.)**,

- en imitant ou en faisant imiter, la signature de **D.)** sur un document intitulé « cession d'actions » daté au 19 mai 2006, qui a pour objet la cession de 51 actions de la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, détenues par la société de droit luxembourgeois **SOC.7.)** à **D.)**,

- en se référant dans le procès-verbal relatif à l'assemblée générale extraordinaire du conseil d'administration de la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, du 29 mai 2006 à une cession d'actions sous seing privé du 19 mai 2006 à **D.)**, alors qu'une telle cession n'a jamais eu lieu,

- en créant ou en faisant créer un document intitulé « cession d'actions » daté au 13 septembre 2006, qui a pour objet la cession de 20 actions de la société anonyme **FID.1.)** s.a., EXPERTISE COMPTABLE, détenues par la société de droit luxembourgeois **SOC.7.)** à la société **SOC.9.) INV.** s.a., alors que la cession d'actions est purement fictive ;

VII.

comme auteur, coauteur ou complice,

1) depuis un temps non prescrit et notamment depuis le début de l'année 1998 jusqu'au courant de l'année 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme

FID.1.) s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.**) s.a., anc. **FID.1''.**) s.a.; anc. **FID.1'''.**), s.a., anc. **FID.1''''.**) s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...) sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 196 du Code pénal, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir commis un faux en écritures authentiques ou publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leurs insertions après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes ont pour objet de recevoir ou de constater,

en l'espèce d'avoir commis des faux en écritures de commerce, sinon en écritures privées en falsifiant les livres comptables de la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.**) s.a., anc. **FID.1''.**) s.a., anc. **FID.1'''.**), s.a., anc. **FID.1''''.**) s.a.)

* en omettant systématiquement de comptabiliser ou de faire comptabiliser les sommes encaissées du chef de constitutions, de domiciliations de sociétés, ainsi que des prestations de services effectuées par les salariés de la **FID.1.)** s.a., EXPERTISE COMPTABLE (anc. **FID.1''.**), s.a. **FID.1''.**) s.a., anc. **FID.1.)** s.a., **FID.1'''.**) s.a.), et notamment d'avoir

- pour l'année 1998, comptabilisé ou fait comptabiliser un chiffre d'affaires global de 852.992,92 euros, nettement inférieur au chiffre d'affaire réel estimé à 1.135.827,90 euros,

- pour l'année 1999, comptabilisé ou fait comptabiliser un chiffre d'affaires global de 839.861,28 euros nettement inférieur au chiffre d'affaires réel estimé à 1.351.046,70 euros,

- pour l'année 2000, comptabilisé ou fait comptabiliser un chiffre d'affaires global de 873.641,29 euros nettement inférieur au chiffre d'affaires réel estimé à 1.646.795,40 euros,

- pour l'année 2001, comptabilisé ou fait comptabiliser un chiffre d'affaires global de 946.751,65 euros nettement inférieur au chiffre d'affaire réel estimé à 1.714.581,30 euros,

- pour l'année 2002, comptabilisé ou fait comptabiliser un chiffre d'affaires global de 998.091,28 euros nettement inférieur au chiffre d'affaires réel estimé à 2.070.270,80 euros,

- pour l'année 2003, comptabilisé ou fait comptabiliser un chiffre d'affaires global de 842.413,55 euros nettement inférieur au chiffre d'affaires réel estimé à 1.917.809,60 euros,

- pour l'année 2004, comptabilisé ou fait comptabiliser un chiffre d'affaires global de 780.175,99 euros nettement inférieur au chiffre d'affaires réel estimé à 1.765.245,90 euros,

- pour l'année 2005, comptabilisé ou fait comptabiliser un chiffre d'affaires global de 729.105,01 euros nettement inférieur au chiffre d'affaires réel estimé à 2.103.027,90 euros,

- pour l'année 2006, comptabilisé ou fait comptabiliser un chiffre d'affaires global de 493.809,64 euros nettement inférieur au chiffre d'affaires réel estimé à 2.188.511,50 euros,

** en omettant systématiquement*

- pour les années 2005 et 2006 d'intégrer les montants virés à titre de rémunération de prestations de services sur le compte tiers no **COMPTE.1.)**, ouvert dans les livres de la **BQUE.1.)** s.a. au nom de la société **FID.1.)** EXPERTISE COMPTABLE s.a. dans la comptabilité de le la société **FID.1.)** Expertise comptable s.a.,

- pour l'année 2006 d'intégrer les montants virés à titre de rémunération de prestations de services sur le compte tiers no **COMPTE.2.)** ouvert en date du 7 mars 2006 dans les livres de la **BQUE.3.)** s.c. au nom de la société **FID.1.)** EXPERTISE COMPTABLE s.a. dans la comptabilité de le la société **FID.1.)** Expertise comptable s.a.,

2) depuis un temps non prescrit et notamment au courant de l'année 2005, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1'')** s.a., anc. **FID.1''')** s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 196 du Code pénal, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir commis un faux en écritures authentiques ou publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leurs insertions après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes ont pour objet de recevoir ou de constater,

en l'espèce d'avoir commis un nombre indéterminé de faux en écritures de commerce, sinon en écritures privées, en falsifiant les livres comptables de la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1'')** s.a., anc. **FID.1''')** s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.) en portant les écritures suivantes au compte « no **COMPTE.5.)** compte associé»

- des factures pour un montant total de 16.319,92 euros du fournisseur **SOC.12.)**

- des factures pour un montant total de 153.257,39 euros du fournisseur **FID.2'.)** s.a.

- de la TVA à payer sur exercice antérieur pour un montant de 93.303,68 euros

- des charges de la sécurité sociale pour un montant de 14.000 euros

- des impôts sur salaire pour un montant de 16.700 euros

- des factures de fournisseurs divers et frais de **B.)** pour un montant total de 51.733,23 euros

- des salaires pour un montant de 48.582 euros

écritures qui ne correspondaient pas à un paiement réel de ces dettes par les deniers privés de **P.1.)** et qui avaient pour but de diminuer la dette de **P.1.)** envers la société, voire de créer fictivement une dette de la société **FID.1.)** s.a., EXPERTISE COMPTABLE envers **P.1.)** ;

3) depuis un temps non prescrit et notamment depuis l'année 1999 jusqu'au courant de l'année 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.**) s.a., anc. **FID.1'')** s.a., anc. **FID.1''')** s.a., anc. **FID.1''''.**) s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...) sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 169 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales dans une intention frauduleuse, d'avoir commis un faux dans les bilans ou dans les comptes de profits et pertes des sociétés prescrits par la loi ou les statuts, par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes ont pour objet de recevoir ou de constater,

en infraction à l'article 170 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales d'avoir fait usage de ces actes falsifiés,

en l'espèce d'avoir commis des faux dans les bilans pour les exercices 1998, 1999, 2000, 2001 2002 2003, 2004 et 2005 en se basant sur les fausses écritures comptables décrites ci-dessus sub VII 1) et 2) pour établir les bilans précités, de sorte que les comptes annuels de la société ne reflètent ni les revenus réels ni le bénéfice qui en découle, faits que les bilans ont pour objet de constater et d'avoir fait usage des faux bilans des exercices 1998, 1999, 2000, 2001 2002, 2003, 2004 et 2005 en les présentant à l'Administration des Contributions directes, Bureau d'imposition, sociétés Esch, dans le cadre de la procédure d'imposition de la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, d'avoir en outre fait au mois de mai 2004 usage d'un faux bilan relatif à l'exercice 2003 auprès de la société **SOC.2.)** s.a., et en date du 12 février 2007 d'un faux bilan relatif à l'exercice 2005 auprès de **BQUE.2.)** ;

4) depuis un temps non prescrit et notamment du mois de novembre 1998 jusqu'au courant de l'année 2005, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 196 du Code pénal, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir commis un faux en écritures authentiques ou publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leurs insertions après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes ont pour objet de recevoir ou de constater,

en infraction à l'article 197 du Code pénal, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir fait usage d'un faux commis en écritures authentiques ou publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leurs insertions après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes ont pour objet de recevoir ou de constater,

en l'espèce, d'avoir dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.**) s.a., anc. **FID.1'')** s.a., anc. **FID.1''')** s.a., anc. **FID.1''''.**) s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), établi des faux en écritures de commerce, sinon en écritures privées, en établissant ou en faisant établir un nombre indéterminé de factures au nom de la société de droit panaméen **SOC.4.)** HOLDING Inc. relatives à des prestations fictives de services, et d'avoir fait usage des faux précités auprès de l'Administration des Contributions directes ;

5) depuis un temps non prescrit et notamment à partir de l'année 2002 jusqu'en mai 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 196 du Code pénal, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir commis un faux en écritures authentiques ou publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leurs insertions après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes ont pour objet de recevoir ou de constater,

en infraction à l'article 197 du Code pénal, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir fait usage d'un faux commis en écritures authentiques ou publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leurs insertions après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes ont pour objet de recevoir ou de constater,

en l'espèce, d'avoir dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1'')** s.a., anc. **FID.1''')**, s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), établi des faux en écritures de commerce, sinon en écritures privées, en établissant ou en faisant établir un nombre indéterminé de factures au nom de la société de droit irlandais **SOC.5.)** FINANCE Ltd., relatives à des prestations fictives de services, et d'avoir fait usage des faux précités auprès de l'Administration des contributions directes ;

6) depuis un temps non prescrit et notamment du mois d'octobre 2001 jusqu'au début de l'année 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 196 du Code pénal, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir commis un faux en écritures authentiques ou publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leurs insertions après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes ont pour objet de recevoir ou de constater,

en infraction à l'article 197 du Code pénal, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir fait usage d'un faux commis en écritures authentiques ou publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leurs insertions après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes ont pour objet de recevoir ou de constater,

en l'espèce, d'avoir dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1'')** s.a.; anc. **FID.1''')**, s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), établi des faux en écritures de commerce, sinon en écritures privées, en établissant ou en faisant établir un nombre indéterminé de factures au nom de la société de droit de Gibraltar **FID.1.)** Ltd. relatives à des prestations fictives de services et plus particulièrement des études de marché, et d'avoir fait usage des faux précités auprès de l'Administration des contributions directes ;

7) principalement :

depuis un temps non prescrit et notamment du 18 mai 1999 jusqu'au 3 mai 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable,

(anc. **FID.1'**) s.a., anc. **FID.1''**) s.a., anc. **FID.1'''**), s.a., anc. **FID.1''''**) s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 577 2° du Code de commerce, article sanctionné par l'article 489 du Code pénal, avoir détourné ou dissimulé une partie de son actif,

en l'espèce d'avoir détourné l'actif de la société anonyme **FID.1.)** Expertise comptable, préqualifiée, soit le montant total de 383.124,24 euros plus amplement détaillé au rapport de la police grand-ducale no SPJ/EJIN/2009/1960.381/gial du 13 février 2009, réduit à la Fiduciaire du chef de prestations de services comptables, au bénéfice de la société de droit irlandais **SOC.5.)** FINANCE Ltd., société sans activité réelle, soit par le biais de versements en espèce, soit par des virements sur base d'une facturation de prestations fictives ;

subsidiatement :

depuis un temps non prescrit et notamment du 18 mai 1999 jusqu'au 3 mai 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'**) s.a., anc. **FID.1''**) s.a., anc. **FID.1'''**), s.a., anc. **FID.1''''**) s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 171-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, avoir en tant que dirigeant de société, de droit ou de fait, de mauvaise foi, fait des biens ou du crédit de la société un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement ou avoir fait des pouvoirs qu'il possédait ou des voix dont il disposait, en cette qualité, un usage qu'il savait contraire aux intérêts de la société à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement,

en l'espèce d'avoir, de mauvaise foi, fait des biens de la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable préqualifiée un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de celle-ci, en faisant prester des services aux salariés de la société précitée sans contrepartie financière suffisante, étant donné que la rémunération des services prestés, soit le montant total de 383.124,24 euros plus amplement détaillé au rapport de la police grand-ducale no SPJ/EJIN/2009/1960.381/gial du 13 février 2009, était versée à la société de droit irlandais **SOC.5.)** FINANCE Ltd., société sans activité réelle, soit par le biais de versements en espèce, soit par des virements sur base d'une facturation de prestations fictives, moyens détournés utilisés pour faire parvenir ces fonds à la société irlandaise dans laquelle ils étaient intéressés ;

plus subsidiairement :

depuis un temps non prescrit et notamment du 18 mai 1999 jusqu'au 3 mai 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'**) s.a., anc. **FID.1''**) s.a., anc. **FID.1'''**), s.a., anc. **FID.1''''**) s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 505 du Code pénal, avoir sciemment bénéficié du produit d'un crime ou d'un délit,

en l'espèce d'avoir sciemment bénéficié de l'actif détourné de la société anonyme **FID.1.)** Expertise comptable, préqualifiée, soit du montant total de 383.124,24 euros plus amplement détaillé au rapport de la police grand-

ducale no SPJ/EJIN/2009/1960.381/gial du 13 février 2009, redû à la Fiduciaire du chef de prestations de services comptables, par l'intermédiaire de la société de droit irlandais **SOC.5.) FINANCE Ltd.**;

8) principalement :

depuis un temps non prescrit et notamment du 10 juin 1996 jusqu'au 4 février 2003, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1'')** s.a., anc. **FID.1''')** s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 577 2° du Code de commerce, article sanctionné par l'article 489 du Code pénal, avoir détourné ou dissimulé une partie de son actif,

en l'espèce d'avoir détourné l'actif de la société anonyme **FID.1.)** Expertise comptable, préqualifiée, soit le montant total de 504.811,31 euros plus amplement détaillé au rapport de la police grand-ducale no SPJ/EJIN/2008/1960.356/gial du 8 août 2008, au bénéfice de la société de droit panaméen **SOC.4.) HOLDING INC.**, société sans activité réelle, sur base d'une facturation de prestations fictives ;

subsidièrement :

depuis un temps non prescrit et notamment du 10 juin 1996 au 4 février 2003, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1'')** s.a., anc. **FID.1''')** s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 171-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, avoir en tant que dirigeant de société, de droit ou de fait, de mauvaise foi, fait des biens ou du crédit de la société un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement ou avoir fait des pouvoirs qu'il possédait ou des voix dont il disposait, en cette qualité, un usage qu'il savait contraire aux intérêts de la société à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement,

en l'espèce d'avoir, de mauvaise foi, fait des biens de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable préqualifiée un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de celle-ci, en faisant prester des services aux salariés de la société précitée sans contrepartie financière suffisante, étant donné que la rémunération des services prestés, soit le montant total de 504.811,31 euros plus amplement détaillé au rapport de la police grand-ducale no SPJ/EJIN/2008/1960.356/gial du 8 août 2008, était versée à la société de droit panaméen **SOC.4.) HOLDING INC.**, société sans activité réelle, sur base d'une facturation de prestations fictives, moyen détourné utilisé pour faire parvenir ces fonds à la société panaméenne dans laquelle ils étaient intéressés ;

plus subsidièrement :

depuis un temps non prescrit et notamment du 10 juin 1996 jusqu'au 4 février 2003, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1'')** s.a., anc. **FID.1''')** s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 505 du Code pénal, avoir sciemment bénéficié du produit d'un crime ou d'un délit,

en l'espèce d'avoir sciemment bénéficié de l'actif détourné de la société anonyme **FID.1.)** Expertise comptable, préqualifiée, soit du montant total de 504.811,31 euros plus amplement détaillé au rapport de la police grand-ducale no SPJ/EJIN/2008/1960.356/gial du 8 août 2008, redû à la Fiduciaire du chef de prestations de services comptables, par l'intermédiaire de la société de droit panaméen **SOC.4.)** HOLDING INC.;

9) principalement :

depuis un temps non prescrit et notamment de mars 2003 à juillet 2005, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1'')** s.a., anc. **FID.1''')**, s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 577 2° du Code de commerce, article sanctionné par l'article 489 du Code pénal, avoir détourné ou dissimulé une partie de son actif,

en l'espèce d'avoir détourné l'actif de la société anonyme **FID.1.)** Expertise comptable, préqualifiée, soit au moins le montant de 94.250 euros plus amplement détaillé au rapport de la police grand-ducale no SPJ/EJIN/2008/1960.366/gial du 24 octobre 2008, redû à la Fiduciaire du chef de prestations de services comptables, par l'intermédiaire de la société de droit de Gibraltar, **FID.1.)** Ltd., au bénéfice de la société de **SOC.15.)** Ltd.;

subsidiairement :

depuis un temps non prescrit et notamment de mars 2003 à juillet 2005, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1'')** s.a., anc. **FID.1''')**, s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 171-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, avoir en tant que dirigeant de société, de droit ou de fait, de mauvaise foi, fait des biens ou du crédit de la société un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement ou avoir fait des pouvoirs qu'il possédait ou des voix dont il disposait, en cette qualité, un usage qu'il savait contraire aux intérêts de la société à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement,

en l'espèce d'avoir, de mauvaise foi, fait des biens de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, préqualifiée, un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de celle-ci, en faisant prêter des services aux salariés de la société précitée sans contrepartie financière suffisante, étant donné que la rémunération des services prestés, soit le montant total de 94.250 euros plus amplement détaillé au rapport de la police grand-ducale no SPJ/EJIN/2008/1960.366/gial du 24 octobre 2008, était versée à la société de droit de Gibraltar, **FID.1.)** Ltd. puis continué à la société **SOC.15.)** Ltd., moyen détourné utilisé pour faire parvenir ces fonds à la société dans laquelle **A.)** était intéressée ;

plus subsidiairement :

depuis un temps non prescrit et notamment de mars 2003 à juillet 2005, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1'')** s.a., anc. **FID.1''')** s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 505 du Code pénal, avoir sciemment bénéficié du produit d'un crime ou d'un délit,

en l'espèce d'avoir sciemment bénéficié de l'actif détourné de la société anonyme **FID.1.)** Expertise comptable, préqualifiée, soit du montant total de 94.250 euros plus amplement détaillé au rapport de la police grand-ducale no SPJ/EJIN/2008/1960.366/gial du 24 octobre 2008, par l'intermédiaire de la société de droit de Gibraltar, **FID.1.)** Ltd. et de la société **SOC.15.)**, société dans laquelle **A.)** était intéressée ;

10) principalement :

depuis un temps non prescrit et notamment de février 2003 à janvier 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1'')** s.a., anc. **FID.1''')** s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 577 2° du Code de commerce, article sanctionné par l'article 489 du Code pénal, avoir détourné ou dissimulé une partie de son actif,

en l'espèce d'avoir détourné l'actif de la société anonyme **FID.1.)** Expertise comptable, préqualifiée, soit au moins le montant de 94.281,60 euros, plus amplement détaillé au rapport de la police grand-ducale no SPJ/EJIN/2008/1960.366/gial du 24 octobre 2008, redû à la Fiduciaire du chef de prestations de services comptables, par l'intermédiaire de la société de droit de Gibraltar, **FID.1.)** Ltd., en finançant avec la somme précitée la location d'un appartement sis à (...), occupé à titre privé ;

subsidiairement :

depuis un temps non prescrit et notamment de février 2003 à janvier 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1'')** s.a.; anc. **FID.1''')** s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 171-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, avoir en tant que dirigeant de société, de droit ou de fait, de mauvaise foi, fait des biens ou du crédit de la société un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement ou avoir fait des pouvoirs qu'il possédait ou des voix dont il disposait, en cette qualité, un usage qu'il savait contraire aux intérêts de la société à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement,

en l'espèce d'avoir de mauvaise foi fait des biens de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable préqualifiée un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de celle-ci, en faisant prester des services aux salariés de la société précitée sans contrepartie financière suffisante, étant donné que la rémunération des services prestés, soit le montant total de 94.281 euros plus amplement détaillé au rapport de la police grand-ducale no

SPJ/EJIN/2008/1960.366/gial du 24 octobre 2008, était versée à la société de droit de Gibraltar, **FID.1.)** Ltd. était affecté au paiement des loyers et charges relatifs à la location d'un appartement sis à (...), occupé à titre privé ;

plus subsidiairement :

depuis un temps non prescrit et notamment de février 2003 à janvier 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1'')** s.a., anc. **FID.1''')** s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 505 du Code pénal, avoir sciemment bénéficié du produit d'un crime ou d'un délit,

en l'espèce d'avoir sciemment bénéficié de l'actif détourné de la société anonyme **FID.1.)** Expertise comptable, préqualifiée, soit du montant total de 94.281 euros, plus amplement détaillé au rapport de la police grand-ducale no SPJ/EJIN/2008/1960.366/gial du 24 octobre 2008, redû à la Fiduciaire du chef de prestations de services comptables, plus particulièrement d'avoir occupé à titre privé un appartement sis à (...), dont la location a été financée par l'intermédiaire de la société de droit de Gibraltar, **FID.1.)** Ltd., avec la somme précitée ;

II) principalement :

depuis un temps non prescrit et notamment de décembre 2006 à avril 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1'')** s.a., anc. **FID.1''')** s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes

en infraction à l'article 577 2° du Code de commerce, article sanctionné par l'article 489 du Code pénal, avoir détourné ou dissimulé une partie de son actif,

en l'espèce d'avoir détourné l'actif de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, préqualifiée, soit un montant total de 12.000 euros, redû à la Fiduciaire du chef de prestations de services comptables, en finançant avec la somme précitée la location d'un appartement sis à (...), occupé à titre privé;

subsidiairement :

depuis un temps non prescrit et notamment de décembre 2006 à avril 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1'')** s.a., anc. **FID.1''')** s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 171-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, avoir en tant que dirigeant de société, de droit ou de fait, de mauvaise foi, fait des biens ou du crédit de la société un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement ou avoir fait des pouvoirs qu'il possédait ou des voix dont il disposait, en cette qualité, un usage qu'il savait contraire aux intérêts de la société à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement,

en l'espèce d'avoir, de mauvaise foi, fait des biens de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, préqualifiée, un usage à des fins personnelles qu'ils savaient contraire aux intérêts de celle-ci en payant les loyers et charges d'un montant total de 12.000 euros, relatifs à la location d'un appartement sis à (...), occupé à titre privé, avec les revenus perçus pour des prestations fournies par les employés de la société précitée ;

plus subsidiairement :

depuis un temps non prescrit et notamment de décembre 2006 à avril 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1'')** s.a., anc. **FID.1''')** s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 505 du Code pénal, avoir sciemment bénéficié du produit d'un crime ou d'un délit,

en l'espèce d'avoir sciemment bénéficié de l'actif détourné de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, préqualifiée, soit d'un montant total de 12.000 euros, réduit à la Fiduciaire du chef de prestations de services comptables, et plus particulièrement d'avoir occupé à titre privé un appartement sis à (...), dont la location a été financée avec la somme précitée ;

12) principalement :

depuis un temps non prescrit et notamment de décembre 2005 à novembre 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1'')** s.a., anc. **FID.1''')** s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes

en infraction à l'article 577 2° du Code de commerce, article sanctionné par l'article 489 du Code pénal, avoir détourné ou dissimulé une partie de son actif,

en l'espèce d'avoir détourné l'actif de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable préqualifiée, en payant avec les revenus de la société **FID.1.)** s.a. Expertise comptable le 27 décembre 2005 le montant de 15.000 euros, le 14 février 2006 le montant de 10.000 euros, le 18 octobre 2006 le montant de 25.000 euros relatifs à la location d'un bateau portant le nom « (...) », de modèle GOBBI 375 SC, numéro de série 3102213921/4111896834, ainsi qu'à la location d'une voiture PORSCHE CAYENNE TURBO, immatriculée (...), biens utilisés à des fins privées par les personnes précitées sub VII) ;

subsidiairement :

depuis un temps non prescrit et notamment de décembre 2005 à novembre 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1'')** s.a., anc. **FID.1''')** s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 171-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, avoir en tant que dirigeant de société, de droit ou de fait, de mauvaise foi, fait des biens ou du crédit de la société un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans

laquelle il était intéressé directement ou indirectement ou avoir fait des pouvoirs qu'il possédait ou des voix dont il disposait, en cette qualité, un usage qu'il savait contraire aux intérêts de la société à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement,

*en l'espèce d'avoir, de mauvaise foi, fait des biens de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, préqualifiée, un usage à des fins personnelles qu'ils savaient contraire aux intérêts de celle-ci en payant avec les revenus de la société **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, le 27 décembre 2005 le montant de 15.000 euros, le 14 février 2006 le montant de 10.000 euros, le 18 octobre 2006 le montant de 25.000 euros, relatifs à la location d'un bateau portant le nom « (...) », de modèle GOBBI 375 SC, numéro de série 3102213921/4111896834, ainsi qu'à la location d'une voiture PORSCHE CAYENNE TURBO, immatriculée (...), biens utilisés à des fins privées par les personnes précitées sub VII) ;*

plus subsidiairement :

*depuis un temps non prescrit et notamment de décembre 2005 à novembre 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1''.)** s.a., anc. **FID.1'''.)** s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,*

en infraction à l'article 505 du Code pénal, avoir sciemment bénéficié du produit d'un crime ou d'un délit,

*en l'espèce d'avoir sciemment bénéficié de l'actif détourné de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, préqualifiée, en payant avec les revenus de la société **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, le 27 décembre 2005 le montant de 15.000 euros, le 14 février 2006 le montant de 10.000 euros, le 18 octobre 2006 le montant de 25.000 euros, relatifs à la location d'un bateau portant le nom « (...) », de modèle GOBBI 375 SC, numéro de série 3102213921/4111896834, ainsi qu'à la location d'une voiture PORSCHE CAYENNE TURBO, immatriculée (...), biens utilisés à des fins privées par les personnes précitées ;*

13) principalement :

*depuis un temps non prescrit et notamment le 9 mars 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1''.)** s.a., anc. **FID.1'''.)** s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,*

en infraction à l'article 577 2° du Code de commerce, article sanctionné par l'article 489 du Code pénal, avoir détourné ou dissimulé une partie de son actif,

*en l'espèce d'avoir détourné l'actif de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, préqualifiée, en payant le salaire du mois de février 2007 d'un montant de 5.536,888 euros de A.), salarié auprès de la société anonyme **FID.2'.)** s.a. (anc. **FID.2.)** en abrégé **FID.2.)**) avec les revenus perçus pour des prestations fournies par les employés de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable ;*

subsidiairement :

depuis un temps non prescrit et notamment le 9 mars 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1'')** s.a., anc. **FID.1''')**, s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 171-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, avoir en tant que dirigeant de société, de droit ou de fait, de mauvaise foi, fait des biens ou du crédit de la société un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement ou avoir fait des pouvoirs qu'il possédait ou des voix dont il disposait, en cette qualité, un usage qu'il savait contraire aux intérêts de la société à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement,

en l'espèce d'avoir, de mauvaise foi, fait des biens de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable préqualifiée un usage à des fins personnelles qu'ils savaient contraire aux intérêts de celle-ci en payant le salaire du mois de février 2007 d'un montant de 5.536,888 euros de A.), salarié auprès de la société anonyme **FID.2'.)** s.a. (anc. **FID.2.)** en abrégé **FID.2.)**) avec les revenus perçus pour des prestations fournies par les employés de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable ;

plus subsidiairement :

depuis un temps non prescrit et notamment le 9 mars 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1'')** s.a.; anc. **FID.1''')**, s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 505 du Code pénal, avoir sciemment bénéficié du produit d'un crime ou d'un délit,

en l'espèce d'avoir sciemment bénéficié de l'actif détourné de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, préqualifiée, en payant le salaire du mois de février 2007 d'un montant de 5.536,888 euros de A.), salarié auprès de la société anonyme **FID.2'.)** s.a. anc. **FID.2.)** en abrégé **FID.2.)**) avec les revenus perçus pour des prestations fournies par les employés de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable ;

14) principalement :

depuis un temps non prescrit et notamment le 5 et le 6 mars 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1'')** s.a., anc. **FID.1''')**, s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 577 2° du Code de commerce, article sanctionné par l'article 489 du Code pénal, avoir détourné ou dissimulé une partie de son actif,

en l'espèce d'avoir détourné l'actif de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, préqualifiée, en payant à partir du compte tiers no **COMPTE.3.)** ouvert dans les livres de la **BQUE.2.)** au nom de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, une dette de la société civile immobilière **SOC.10.)** pour un montant de 2.000 euros, ainsi qu'une dette de la société **SOC.11.)** s.a. pour un montant de 2.000 euros, entités juridiques dans

lesquelles **P.1.)** était intéressé, avec les revenus perçus pour des prestations fournies par les employés de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable;

subsidiatement :

depuis un temps non prescrit et notamment le 5 et le 6 mars 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1''.)** s.a., anc. **FID.1'''.)** s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 171-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, avoir en tant que dirigeant de société, de droit ou de fait, de mauvaise foi, fait des biens ou du crédit de la société un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement ou avoir fait des pouvoirs qu'il possédait ou des voix dont il disposait, en cette qualité, un usage qu'il savait contraire aux intérêts de la société à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement,

en l'espèce d'avoir, de mauvaise foi, fait des biens de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, préqualifiée, un usage à des fins personnelles qu'ils savaient contraire aux intérêts de celle-ci en payant à partir du compte tiers no **COMPTE.3.)** ouvert dans les livres de la **BQUE.2.)** au nom de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, une dette de la société civile immobilière **SOC.10.)** pour un montant de 2.000 euros, ainsi qu'une dette de la société **SOC.11.)** s.a. pour un montant de 2.000 euros, entités juridiques dans lesquelles **P.1.)** était intéressé, avec les revenus perçus pour des prestations fournies par les employés de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable;

plus subsidiairement :

depuis un temps non prescrit et notamment le 5 et le 6 mars 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1''.)** s.a., anc. **FID.1'''.)** s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 505 du Code pénal, avoir sciemment bénéficié du produit d'un crime ou d'un délit,

en l'espèce d'avoir bénéficié de l'actif détourné de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable préqualifiée, en payant à partir du compte tiers no **COMPTE.3.)** ouvert dans les livres de la **BQUE.2.)** au nom de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable une dette de la société civile immobilière **SOC.10.)** pour un montant de 2.000 euros, ainsi qu'une dette de la société **SOC.11.)** s.a. pour un montant de 2.000 euros, entités juridiques dans lesquelles **P.1.)** était intéressé, avec les revenus perçus pour des prestations fournies par les employés de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable;

15) principalement :

depuis un temps non prescrit et notamment le 22 février 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1''.)** s.a., anc. **FID.1'''.)** s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 577 2° du Code de commerce, article sanctionné par l'article 489 du Code pénal, avoir détourné ou dissimulé une partie de son actif,

*en l'espèce d'avoir détourné l'actif de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, préqualifiée, en finançant avec les revenus de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, (virement à partir du compte tiers de la société ouvert dans les livres de la **BQUE.2.)**), le capital social d'un montant de 12.500 euros de la société **SOC.3.)** s.à.r.l. pour favoriser cette société dans laquelle **P.1.)** est en tant qu'actionnaire unique directement intéressé;*

subsidièrement :

*depuis un temps non prescrit et notamment le 22 février 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1''.)** s.a., anc. **FID.1'''.)** s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,*

en infraction à l'article 171-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, avoir en tant que dirigeant de société, de droit ou de fait, de mauvaise foi, fait des biens ou du crédit de la société un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement ou avoir fait des pouvoirs qu'il possédait ou des voix dont il disposait, en cette qualité, un usage qu'il savait contraire aux intérêts de la société à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement,

*en l'espèce d'avoir, de mauvaise foi, fait des biens de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable préqualifiée, un usage à des fins personnelles qu'ils savaient contraire aux intérêts de celle-ci en finançant avec les revenus de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, (virement à partir du compte tiers de la société ouvert dans les livres de la **BQUE.2.)**), le capital social d'un montant de 12.500 euros de la société **SOC.3.)** s.à.r.l. pour favoriser cette société dans laquelle **P.1.)** était en tant qu'actionnaire unique directement intéressé;*

plus subsidièrement :

*depuis un temps non prescrit et notamment le 22 février 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1''.)** s.a.; anc. **FID.1'''.)** s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,*

en infraction à l'article 505 du Code pénal, avoir sciemment bénéficié du produit d'un crime ou d'un délit,

*en l'espèce d'avoir sciemment bénéficié de l'actif détourné de la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, préqualifiée, en finançant avec les revenus de la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (virement à partir du compte tiers de la société ouvert dans les livres de la **BQUE.2.)**), le capital social d'un montant de 12.500 euros de la société **SOC.3.)** s.à.r.l. pour favoriser cette société dans laquelle **P.1.)** était en tant qu'actionnaire unique intéressé directement ;*

16) principalement :

depuis un temps non prescrit et notamment le 12 mars 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1''.)** s.a., anc. **FID.1'''.)**, s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 577 2° du Code de commerce, article sanctionné par l'article 489 du Code pénal, avoir détourné ou dissimulé une partie de son actif,

en l'espèce d'avoir détourné l'actif de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, en faisant virer à partir d'un compte de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, sur un compte personnel de **P.1.)** le montant de 10.000 euros, montant qui aurait dû revenir à la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, comme rémunération de son mandat d'administrateur judiciaire de la société anonyme **SOC.1.)** s.a. ;

subsidièrement :

depuis un temps non prescrit et notamment le 12 mars 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1''.)** s.a., anc. **FID.1'''.)**, s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 171-I de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, avoir en tant que dirigeant de société, de droit ou de fait, de mauvaise foi, fait des biens ou du crédit de la société un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement ou avoir fait des pouvoirs qu'il possédait ou des voix dont il disposait, en cette qualité, un usage qu'il savait contraire aux intérêts de la société à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement,

en l'espèce d'avoir, de mauvaise foi, fait des biens de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, un usage à des fins personnelles qu'ils savaient contraire aux intérêts de celle-ci en faisant virer à partir d'un compte de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable sur un compte personnel de **P.1.)** le montant de 10.000 euros, montant qui aurait dû revenir à la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, comme rémunération de son mandat d'administrateur judiciaire de la société anonyme **SOC.1.)** s.a. ;

plus subsidiairement :

depuis un temps non prescrit et notamment le 12 mars 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1''.)** s.a., anc. **FID.1'''.)**, s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 505 du Code pénal, avoir sciemment bénéficié du produit d'un crime ou d'un délit,

en l'espèce d'avoir sciemment bénéficié de l'actif détourné de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, en faisant virer à partir d'un compte de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, sur un compte personnel de **P.1.)** le montant de 10.000 euros, montant qui aurait dû revenir à la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, comme rémunération de son mandat d'administrateur judiciaire de la société **SOC.1.)** s.a. ;

17) principalement :

depuis un temps non prescrit et notamment le 17 janvier 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1''.)** s.a., anc. **FID.1'''.)**, s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 577 2° du Code de commerce, article sanctionné par l'article 489 du Code pénal, avoir détourné ou dissimulé une partie de son actif,

en l'espèce d'avoir détourné l'actif de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable préqualifiée en faisant virer sur un compte privé de **P.1.)** les montants de 54.840 euros et de 95.160,00 euros du chef de prestations comptables relatifs aux exercices 2006 et 2007 par les salariés de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, pour la société anonyme **SOC.18.)** s.a. ;

subsidièrement :

depuis un temps non prescrit et notamment le 17 janvier 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1''.)** s.a., anc. **FID.1'''.)**, s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 171-I de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, avoir en tant que dirigeant de société, de droit ou de fait, de mauvaise foi, fait des biens ou du crédit de la société un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement ou d'avoir fait des pouvoirs qu'il possédait ou des voix dont il disposait, en cette qualité, un usage qu'il savait contraire aux intérêts de la société à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement,

en l'espèce d'avoir, de mauvaise foi, fait des biens de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, préqualifiée, un usage à des fins personnelles qu'ils savaient contraire aux intérêts de celle-ci en faisant virer sur un compte privé de **P.1.)** les montants de 54.840 euros et de 95.160,00 euros du chef de prestations comptables relatifs aux exercices 2006 et 2007 par les salariés de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, pour la société anonyme **SOC.18.)** s.a. ;

plus subsidiairement :

depuis un temps non prescrit et notamment le 17 janvier 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1''.)** s.a., anc. **FID.1'''.)**, s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 508 du Code pénal, ayant trouvé une chose mobilière appartenant à autrui ou en ayant obtenu par hasard la possession, l'avoir frauduleusement celée ou livrée à des tiers,

en l'espèce s'être vu créditer le compte bancaire ouvert au nom personnel de **P.1.)** dans les livres de la **BQUE.3.)** S.C. des montants de 54.840 euros et de 95.160- euros du chef de prestations comptables réalisées pour les années 2006 et 2007 par les employés de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable pour le client **SOC.18.)** s.a., avoir celé frauduleusement les sommes précitées ;

18) principalement :

depuis un temps non prescrit et notamment le 22 novembre 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1''.)** s.a., anc. **FID.1'''.)**, s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 577 2° du Code de commerce, article sanctionné par l'article 489 du Code pénal, avoir détourné ou dissimulé une partie de son actif,

en l'espèce d'avoir détourné les biens de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable préqualifiée en faisant virer à partir d'un compte de la Fiduciaire sur un compte personnel de **P.1.)** ouvert dans les livres des **SOC.25.)** le montant de 9.000 euros, montant, qui aurait dû revenir à la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, du chef de prestations de services par ses salariés ;

subsidièrement :

depuis un temps non prescrit et notamment le 22 novembre 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1''.)** s.a., anc. **FID.1'''.)**, s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 171-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales avoir en tant que dirigeant de société, de droit ou de fait, de mauvaise foi, fait des biens ou du crédit de la société un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement ou avoir fait des pouvoirs qu'il possédait ou des voix dont il disposait, en cette qualité, un usage qu'il savait contraire aux intérêts de la société à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement,

en l'espèce d'avoir, de mauvaise foi, fait des biens de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable préqualifiée un usage à des fins personnelles qu'il savaient contraire aux intérêts de celle-ci en faisant virer à partir d'un compte de la Fiduciaire sur un compte personnel de **P.1.)** ouvert dans les livres des **SOC.25.)** le montant de 9.000 euros, montant qui aurait dû revenir à la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, du chef de prestations de services par ses salariés ;

plus subsidiairement :

depuis un temps non prescrit et notamment le 22 novembre 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1''.)** s.a.; anc. **FID.1'''.)**, s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 505 du Code pénal, avoir sciemment bénéficié du produit d'un crime ou d'un délit,

en l'espèce d'avoir sciemment bénéficié de l'actif détourné de la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, préqualifiée, en faisant virer à partir d'un compte de la Fiduciaire sur un compte personnel de **P.1.)** ouvert dans les livres des **SOC.25.)** le montant de 9.000 euros, montant qui aurait dû revenir à la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, du chef de prestations de services par ses salariés ;

XI) en sa qualité de dirigeant de droit de la société anonyme **SOC.6.)** s.a. établie et ayant eu son siège social à L-(...), puis à L-(...),

comme auteur, coauteur ou complice,

I) depuis un temps non prescrit et notamment de décembre 2003 à janvier 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment au siège social de la société anonyme **SOC.6.)** s.a., sis à L-(...), puis à L-(...), sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction aux articles 1 et 22 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel, ainsi qu'à certaines professions libérales,

d'avoir exercé l'activité de commerçant sans avoir été en possession de l'autorisation requise du Ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement ;

XII) en sa qualité de dirigeant de fait de la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1''.)** s.a., anc. **FID.1'''.)** s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.) ayant eu son siège social à L-(...), puis à L-(...), ainsi que de dirigeant de droit de la société anonyme **SOC.6.)** s.a. sise à L-(...), puis à L-(...),

comme auteur, coauteur ou complice,

I) depuis un temps non prescrit et notamment au mois de février 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1''.)** s.a., anc. **FID.1'''.)** s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 196 du Code pénal, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir commis un faux en écritures authentiques ou publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leurs insertions après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes ont pour objet de recevoir ou de constater,

en l'espèce d'avoir dans une intention frauduleuse commis un faux en écritures de commerce, sinon en écritures privées, en faisant établir une facture fictive datée au 3 avril 2006 au nom de la société **SOC.6.)** s.a., établie à L-(...), portant sur un montant de 38.000 euros à l'attention de la société **SOC.20.)** S.A., établie à E-(...) du chef « d'assistance et conseil juridique au montage des nouvelles opérations de promotion », alors qu'aucune prestation réelle n'a été fournie ;

2) depuis un temps non prescrit et notamment de septembre 2003 à décembre 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.**) s.a., anc. **FID.1''.**) s.a., anc. **FID.1'''.**) s.a., anc. **FID.1''''.**) s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 196 du Code pénal, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir commis un faux en écritures authentiques ou publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leurs insertions après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes ont pour objet de recevoir ou de constater,

en l'espèce d'avoir dans une intention frauduleuse commis des faux en écritures de commerce, sinon en écritures privées en faisant établir quarante factures fictives à raison d'une facture par mois au nom de la société **SOC.6.)** s.a., établie à L-(...), à l'attention de la société **SOC.21.)**, établie à F-(...) du chef de prestations de services dans le domaine de la pétrochimie, alors qu'aucune prestation réelle n'a été fournie;».

4) F.)

Au vu des développements qui précèdent, le prévenu **F.)** est **convaincu** :

XIII) en sa qualité de dirigeant de droit de la société anonyme FID.2'.) s.a., (anc. FID.2.), en abrégé FID.2.), anc. FID.2''.) ayant eu son siège social à L-(...), puis à L-(...),

comme auteur,

1) de 2003 à 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment au siège social de la société anonyme FID.2'.) s.a., (anc. FID.2.), en abrégé FID.2.), anc. FID.2''.) sis à L-(...), ensuite à L-(...),

en infraction à l'article 163-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales,

en l'espèce en sa qualité de dirigeant de la société FID.2'.) s.a. anc. FID.2.) en abrégé FID.2.) avoir omis de faire publier les comptes annuels pour les années 2003 à 2005;

2) du 15 août 2004 à 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment au siège social de la société anonyme FID.2'.) s.a., (anc. FID.2.), en abrégé FID.2.), anc. FID.2''.) sis à L-(...), ensuite à L-(...),

en infraction aux articles 1, 19 (1) h) et 22 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel, ainsi qu'à certaines professions libérales,

en l'espèce d'avoir exercé l'activité de comptable, activité réglementée par la loi précitée du 28 décembre 1988 sans avoir été en possession de l'autorisation requise du Ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement ».

Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu d'**acquitter** le prévenu **F.**) :

« **VII.**

comme auteur, coauteur ou complice,

*1) depuis un temps non prescrit et notamment depuis le début de l'année 1998 jusqu'au courant de l'année 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.**) s.a., anc. **FID.1''.**) s.a.; anc. **FID.1'''.**), s.a., anc. **FID.1''''.**) s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...) sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,*

en infraction à l'article 196 du Code pénal, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir commis un faux en écritures authentiques ou publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leurs insertions après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes ont pour objet de recevoir ou de constater,

*en l'espèce d'avoir commis des faux en écritures de commerce, sinon en écritures privées en falsifiant les livres comptables de la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.**) s.a., anc. **FID.1''.**) s.a., anc. **FID.1'''.**), s.a., anc. **FID.1''''.**) s.a.)*

** en omettant systématiquement de comptabiliser ou de faire comptabiliser les sommes encaissées du chef de constitutions, de domiciliations de sociétés, ainsi que des prestations de services effectuées par les salariés de la **FID.1.)** s.a., EXPERTISE COMPTABLE (anc. **FID.1''.**), s.a. **FID.1''.**) s.a., anc. **FID.1.)** s.a., **FID.1'''.**) s.a.), et notamment d'avoir*

- pour l'année 1998, comptabilisé ou fait comptabiliser un chiffre d'affaires global de 852.992,92 euros, nettement inférieur au chiffre d'affaire réel estimé à 1.135.827,90 euros,

- pour l'année 1999, comptabilisé ou fait comptabiliser un chiffre d'affaires global de 839.861,28 euros nettement inférieur au chiffre d'affaires réel estimé à 1.351.046,70 euros,

- pour l'année 2000, comptabilisé ou fait comptabiliser un chiffre d'affaires global de 873.641,29 euros nettement inférieur au chiffre d'affaires réel estimé à 1.646.795,40 euros,

- pour l'année 2001, comptabilisé ou fait comptabiliser un chiffre d'affaires global de 946.751,65 euros nettement inférieur au chiffre d'affaire réel estimé à 1.714.581,30 euros,

- pour l'année 2002, comptabilisé ou fait comptabiliser un chiffre d'affaires global de 998.091,28 euros nettement inférieur au chiffre d'affaires réel estimé à 2.070.270,80 euros,

- pour l'année 2003, comptabilisé ou fait comptabiliser un chiffre d'affaires global de 842.413,55 euros nettement inférieur au chiffre d'affaires réel estimé à 1.917.809,60 euros,

- pour l'année 2004, comptabilisé ou fait comptabiliser un chiffre d'affaires global de 780.175,99 euros nettement inférieur au chiffre d'affaires réel estimé à 1.765.245,90 euros,

- pour l'année 2005, comptabilisé ou fait comptabiliser un chiffre d'affaires global de 729.105,01 euros nettement inférieur au chiffre d'affaires réel estimé à 2.103.027,90 euros,

- pour l'année 2006, comptabilisé ou fait comptabiliser un chiffre d'affaires global de 493.809,64 euros nettement inférieur au chiffre d'affaires réel estimé à 2.188.511,50 euros,

* en omettant systématiquement

- pour les années 2005 et 2006 d'intégrer les montants virés à titre de rémunération de prestations de services sur le compte tiers no **COMPTE.1.)**, ouvert dans les livres de la **BQUE.1.)** s.a. au nom de la société **FID.1.)** EXPERTISE COMPTABLE s.a. dans la comptabilité de le la société **FID.1.)** Expertise comptable s.a.,

- pour l'année 2006 d'intégrer les montants virés à titre de rémunération de prestations de services sur le compte tiers no **COMPTE.2.)** ouvert en date du 7 mars 2006 dans les livres de la **BQUE.3.)** s.c. au nom de la société **FID.1.)** EXPERTISE COMPTABLE s.a. dans la comptabilité de le la société **FID.1.)** Expertise comptable s.a.,

2) depuis un temps non prescrit et notamment au courant de l'année 2005, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1'')** s.a., anc. **FID.1''')** s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 196 du Code pénal, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir commis un faux en écritures authentiques ou publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leurs insertions après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes ont pour objet de recevoir ou de constater,

en l'espèce d'avoir commis un nombre indéterminé de faux en écritures de commerce, sinon en écritures privées, en falsifiant les livres comptables de la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1'')** s.a., anc. **FID.1''')** s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.) en portant les écritures suivantes au compte « no **COMPTE.5.)** compte associé»

- des factures pour un montant total de 16.319,92 euros du fournisseur **SOC.12.)**

- des factures pour un montant total de 153.257,39 euros du fournisseur **FID.2'.)** s.a.

- de la TVA à payer sur exercice antérieur pour un montant de 93.303,68 euros

- des charges de la sécurité sociale pour un montant de 14.000 euros

- des impôts sur salaire pour un montant de 16.700 euros

- des factures de fournisseurs divers et frais de **B.)** pour un montant total de 51.733,23 euros

- des salaires pour un montant de 48.582 euros

écritures qui ne correspondaient pas à un paiement réel de ces dettes par les deniers privés de **P.1.)** et qui avaient pour but de diminuer la dette de **P.1.)** envers la société, voire de créer fictivement une dette de la société **FID.1.)** s.a., **EXPERTISE COMPTABLE** envers **P.1.)** ;

3) depuis un temps non prescrit et notamment depuis l'année 1999 jusqu'au courant de l'année 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., **Expertise comptable**, (anc. **FID.1'.**) s.a., anc. **FID.1''.**) s.a., anc. **FID.1'''.**) s.a., anc. **FID.1''''.**) s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...) sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 169 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales dans une intention frauduleuse, d'avoir commis un faux dans les bilans ou dans les comptes de profits et pertes des sociétés prescrits par la loi ou les statuts, par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes ont pour objet de recevoir ou de constater,

en infraction à l'article 170 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales d'avoir fait usage de ces actes falsifiés,

en l'espèce d'avoir commis des faux dans les bilans pour les exercices 1998, 1999, 2000, 2001 2002 2003, 2004 et 2005 en se basant sur les fausses écritures comptables décrites ci-dessus sub VII 1) et 2) pour établir les bilans précités, de sorte que les comptes annuels de la société ne reflètent ni les revenus réels ni le bénéfice qui en découle, faits que les bilans ont pour objet de constater et d'avoir fait usage des faux bilans des exercices 1998, 1999, 2000, 2001 2002, 2003, 2004 et 2005 en les présentant à l'Administration des Contributions directes, Bureau d'imposition, sociétés Esch, dans le cadre de la procédure d'imposition de la société anonyme **FID.1.)** s.a., **Expertise comptable**, d'avoir en outre fait au mois de mai 2004 usage d'un faux bilan relatif à l'exercice 2003 auprès de la société **SOC.2.)** s.a., et en date du 12 février 2007 d'un faux bilan relatif à l'exercice 2005 auprès de **BQUE.2.)** ;

4) depuis un temps non prescrit et notamment du mois de novembre 1998 jusqu'au courant de l'année 2005, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 196 du Code pénal, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir commis un faux en écritures authentiques ou publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leurs insertions après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes ont pour objet de recevoir ou de constater,

en infraction à l'article 197 du Code pénal, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir fait usage d'un faux commis en écritures authentiques ou publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leurs insertions après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes ont pour objet de recevoir ou de constater,

en l'espèce, d'avoir dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1'')** s.a., anc. **FID.1''')**, s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), établi des faux en écritures de commerce, sinon en écritures privées, en établissant ou en faisant établir un nombre indéterminé de factures au nom de la société de droit panaméen **SOC.4.)** HOLDING Inc. relatives à des prestations fictives de services, et d'avoir fait usage des faux précités auprès de l'Administration des Contributions directes ;

5) depuis un temps non prescrit et notamment à partir de l'année 2002 jusqu'en mai 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 196 du Code pénal, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir commis un faux en écritures authentiques ou publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leurs insertions après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes ont pour objet de recevoir ou de constater,

en infraction à l'article 197 du Code pénal, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir fait usage d'un faux commis en écritures authentiques ou publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leurs insertions après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes ont pour objet de recevoir ou de constater,

en l'espèce, d'avoir dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1'')** s.a., anc. **FID.1''')**, s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), établi des faux en écritures de commerce, sinon en écritures privées, en établissant ou en faisant établir un nombre indéterminé de factures au nom de la société de droit irlandais **SOC.5.)** FINANCE Ltd., relatives à des prestations fictives de services, et d'avoir fait usage des faux précités auprès de l'Administration des contributions directes ;

6) depuis un temps non prescrit et notamment du mois d'octobre 2001 jusqu'au début de l'année 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 196 du Code pénal, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir commis un faux en écritures authentiques ou publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leurs insertions après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes ont pour objet de recevoir ou de constater,

en infraction à l'article 197 du Code pénal, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir fait usage d'un faux commis en écritures authentiques ou publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leurs insertions après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes ont pour objet de recevoir ou de constater,

en l'espèce, d'avoir dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1'')** s.a.; anc. **FID.1''')**, s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), établi des faux en écritures de commerce, sinon en écritures privées, en établissant ou en faisant établir un nombre

indéterminé de factures au nom de la société de droit de Gibraltar **FID.1.)** Ltd. relatives à des prestations fictives de services et plus particulièrement des études de marché, et d'avoir fait usage des faux précités auprès de l'Administration des contributions directes ;

7) principalement :

depuis un temps non prescrit et notamment du 18 mai 1999 jusqu'au 3 mai 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.**) s.a., anc. **FID.1''.**) s.a., anc. **FID.1'''.**), s.a., anc. **FID.1''''.**) s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 577 2° du Code de commerce, article sanctionné par l'article 489 du Code pénal, avoir détourné ou dissimulé une partie de son actif,

en l'espèce d'avoir détourné l'actif de la société anonyme **FID.1.)** Expertise comptable, préqualifiée, soit le montant total de 383.124,24 euros plus amplement détaillé au rapport de la police grand-ducale no SPJ/EJIN/2009/1960.381/gial du 13 février 2009, redû à la Fiduciaire du chef de prestations de services comptables, au bénéfice de la société de droit irlandais **SOC.5.)** FINANCE Ltd., société sans activité réelle, soit par le biais de versements en espèce, soit par des virements sur base d'une facturation de prestations fictives ;

subsidiairement :

depuis un temps non prescrit et notamment du 18 mai 1999 jusqu'au 3 mai 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.**) s.a., anc. **FID.1''.**) s.a., anc. **FID.1'''.**), s.a., anc. **FID.1''''.**) s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 171-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, avoir en tant que dirigeant de société, de droit ou de fait, de mauvaise foi, fait des biens ou du crédit de la société un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement ou avoir fait des pouvoirs qu'il possédait ou des voix dont il disposait, en cette qualité, un usage qu'il savait contraire aux intérêts de la société à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement,

en l'espèce d'avoir, de mauvaise foi, fait des biens de la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable préqualifiée un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de celle-ci, en faisant prester des services aux salariés de la société précitée sans contrepartie financière suffisante, étant donné que la rémunération des services prestés, soit le montant total de 383.124,24 euros plus amplement détaillé au rapport de la police grand-ducale no SPJ/EJIN/2009/1960.381/gial du 13 février 2009, était versée à la société de droit irlandais **SOC.5.)** FINANCE Ltd., société sans activité réelle, soit par le biais de versements en espèce, soit par des virements sur base d'une facturation de prestations fictives, moyens détournés utilisés pour faire parvenir ces fonds à la société irlandaise dans laquelle ils étaient intéressés ;

plus subsidiairement :

depuis un temps non prescrit et notamment du 18 mai 1999 jusqu'au 3 mai 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable,

(anc. **FID.1'**) s.a., anc. **FID.1''**) s.a., anc. **FID.1'''**), s.a., anc. **FID.1''''**) s.a.), sis à L(...), à L(...) et à L(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 505 du Code pénal, avoir sciemment bénéficié du produit d'un crime ou d'un délit,

en l'espèce d'avoir sciemment bénéficié de l'actif détourné de la société anonyme **FID.1.)** Expertise comptable, préqualifiée, soit du montant total de 383.124,24 euros plus amplement détaillé au rapport de la police grand-ducale no SPJ/EJIN/2009/1960.381/gial du 13 février 2009, redû à la Fiduciaire du chef de prestations de services comptables, par l'intermédiaire de la société de droit irlandais **SOC.5.)** FINANCE Ltd.;

8) principalement :

depuis un temps non prescrit et notamment du 10 juin 1996 jusqu'au 4 février 2003, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'**) s.a., anc. **FID.1''**) s.a., anc. **FID.1'''**), s.a., anc. **FID.1''''**) s.a.), sis à L(...), à L(...) et à L(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 577 2° du Code de commerce, article sanctionné par l'article 489 du Code pénal, avoir détourné ou dissimulé une partie de son actif,

en l'espèce d'avoir détourné l'actif de la société anonyme **FID.1.)** Expertise comptable, préqualifiée, soit le montant total de 504.811,31 euros plus amplement détaillé au rapport de la police grand-ducale no SPJ/EJIN/2008/1960.356/gial du 8 août 2008, au bénéfice de la société de droit panaméen **SOC.4.)** HOLDING INC., société sans activité réelle, sur base d'une facturation de prestations fictives ;

subsidièrement :

depuis un temps non prescrit et notamment du 10 juin 1996 au 4 février 2003, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'**) s.a., anc. **FID.1''**) s.a., anc. **FID.1'''**), s.a., anc. **FID.1''''**) s.a.), sis à L(...), à L(...) et à L(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 171-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, avoir en tant que dirigeant de société, de droit ou de fait, de mauvaise foi, fait des biens ou du crédit de la société un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement ou avoir fait des pouvoirs qu'il possédait ou des voix dont il disposait, en cette qualité, un usage qu'il savait contraire aux intérêts de la société à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement,

en l'espèce d'avoir, de mauvaise foi, fait des biens de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable préqualifiée un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de celle-ci, en faisant prester des services aux salariés de la société précitée sans contrepartie financière suffisante, étant donné que la rémunération des services prestés, soit le montant total de 504.811,31 euros plus amplement détaillé au rapport de la police grand-ducale no SPJ/EJIN/2008/1960.356/gial du 8 août 2008, était versée à la société de droit panaméen **SOC.4.)** HOLDING INC., société sans activité réelle, sur base d'une facturation de prestations fictives, moyen détourné utilisé pour faire parvenir ces fonds à la société panaméenne dans laquelle ils étaient intéressés ;

plus subsidiairement :

depuis un temps non prescrit et notamment du 10 juin 1996 jusqu'au 4 février 2003, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1'')** s.a., anc. **FID.1''')** s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 505 du Code pénal, avoir sciemment bénéficié du produit d'un crime ou d'un délit,

en l'espèce d'avoir sciemment bénéficié de l'actif détourné de la société anonyme **FID.1.)** Expertise comptable, préqualifiée, soit du montant total de 504.811,31 euros plus amplement détaillé au rapport de la police grand-ducale no SPJ/EJIN/2008/1960.356/gial du 8 août 2008, redû à la Fiduciaire du chef de prestations de services comptables, par l'intermédiaire de la société de droit panaméen **SOC.4.)** HOLDING INC.;

9) principalement :

depuis un temps non prescrit et notamment de mars 2003 à juillet 2005, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1'')** s.a., anc. **FID.1''')** s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 577 2° du Code de commerce, article sanctionné par l'article 489 du Code pénal, avoir détourné ou dissimulé une partie de son actif,

en l'espèce d'avoir détourné l'actif de la société anonyme **FID.1.)** Expertise comptable, préqualifiée, soit au moins le montant de 94.250 euros plus amplement détaillé au rapport de la police grand-ducale no SPJ/EJIN/2008/1960.366/gial du 24 octobre 2008, redû à la Fiduciaire du chef de prestations de services comptables, par l'intermédiaire de la société de droit de Gibraltar, **FID.1.)** Ltd., au bénéfice de la société de **SOC.15.)** Ltd.;

subsidiairement :

depuis un temps non prescrit et notamment de mars 2003 à juillet 2005, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1'')** s.a., anc. **FID.1''')** s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 171-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, avoir en tant que dirigeant de société, de droit ou de fait, de mauvaise foi, fait des biens ou du crédit de la société un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement ou avoir fait des pouvoirs qu'il possédait ou des voix dont il disposait, en cette qualité, un usage qu'il savait contraire aux intérêts de la société à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement,

en l'espèce d'avoir, de mauvaise foi, fait des biens de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, préqualifiée, un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de celle-ci, en faisant prêter des services aux salariés

de la société précitée sans contrepartie financière suffisante, étant donné que la rémunération des services prestés, soit le montant total de 94.250 euros plus amplement détaillé au rapport de la police grand-ducale no SPJ/EJIN/2008/1960.366/gial du 24 octobre 2008, était versée à la société de droit de Gibraltar, **FID.1.)** Ltd. puis continué à la société **SOC.15.)** Ltd., moyen détourné utilisé pour faire parvenir ces fonds à la société dans laquelle **A.)** était intéressée ;

plus subsidiairement :

depuis un temps non prescrit et notamment de mars 2003 à juillet 2005, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1'')** s.a., anc. **FID.1''')** s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 505 du Code pénal, avoir sciemment bénéficié du produit d'un crime ou d'un délit,

en l'espèce d'avoir sciemment bénéficié de l'actif détourné de la société anonyme **FID.1.)** Expertise comptable, préqualifiée, soit du montant total de 94.250 euros plus amplement détaillé au rapport de la police grand-ducale no SPJ/EJIN/2008/1960.366/gial du 24 octobre 2008, par l'intermédiaire de la société de droit de Gibraltar, **FID.1.)** Ltd. et de la société **SOC.15.)**, société dans laquelle **A.)** était intéressée ;

10) principalement :

depuis un temps non prescrit et notamment de février 2003 à janvier 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1'')** s.a., anc. **FID.1''')** s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 577 2° du Code de commerce, article sanctionné par l'article 489 du Code pénal, avoir détourné ou dissimulé une partie de son actif,

en l'espèce d'avoir détourné l'actif de la société anonyme **FID.1.)** Expertise comptable, préqualifiée, soit au moins le montant de 94.281,60 euros, plus amplement détaillé au rapport de la police grand-ducale no SPJ/EJIN/2008/1960.366/gial du 24 octobre 2008, redû à la Fiduciaire du chef de prestations de services comptables, par l'intermédiaire de la société de droit de Gibraltar, **FID.1.)** Ltd., en finançant avec la somme précitée la location d'un appartement sis à (...), occupé à titre privé ;

subsidiairement :

depuis un temps non prescrit et notamment de février 2003 à janvier 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1'')** s.a.; anc. **FID.1''')** s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 171-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, avoir en tant que dirigeant de société, de droit ou de fait, de mauvaise foi, fait des biens ou du crédit de la société un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans

laquelle il était intéressé directement ou indirectement ou avoir fait des pouvoirs qu'il possédait ou des voix dont il disposait, en cette qualité, un usage qu'il savait contraire aux intérêts de la société à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement,

en l'espèce d'avoir de mauvaise foi fait des biens de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable préqualifiée un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de celle-ci, en faisant prester des services aux salariés de la société précitée sans contrepartie financière suffisante, étant donné que la rémunération des services prestés, soit le montant total de 94.281 euros plus amplement détaillé au rapport de la police grand-ducale no SPJ/EJIN/2008/1960.366/gial du 24 octobre 2008, était versée à la société de droit de Gibraltar, **FID.1.)** Ltd. était affecté au paiement des loyers et charges relatifs à la location d'un appartement sis à (...), occupé à titre privé ;

plus subsidiairement :

depuis un temps non prescrit et notamment de février 2003 à janvier 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1''.)** s.a., anc. **FID.1'''.)**, s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 505 du Code pénal, avoir sciemment bénéficié du produit d'un crime ou d'un délit,

en l'espèce d'avoir sciemment bénéficié de l'actif détourné de la société anonyme **FID.1.)** Expertise comptable, préqualifiée, soit du montant total de 94.281 euros, plus amplement détaillé au rapport de la police grand-ducale no SPJ/EJIN/2008/1960.366/gial du 24 octobre 2008, réduit à la Fiduciaire du chef de prestations de services comptables, plus particulièrement d'avoir occupé à titre privé un appartement sis à (...), dont la location a été financée par l'intermédiaire de la société de droit de Gibraltar, **FID.1.)** Ltd., avec la somme précitée ;

II) principalement :

depuis un temps non prescrit et notamment de décembre 2006 à avril 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1''.)** s.a., anc. **FID.1'''.)**, s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes

en infraction à l'article 577 2° du Code de commerce, article sanctionné par l'article 489 du Code pénal, avoir détourné ou dissimulé une partie de son actif,

en l'espèce d'avoir détourné l'actif de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, préqualifiée, soit un montant total de 12.000 euros, réduit à la Fiduciaire du chef de prestations de services comptables, en finançant avec la somme précitée la location d'un appartement sis à (...), occupé à titre privé;

subsidiairement :

depuis un temps non prescrit et notamment de décembre 2006 à avril 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1''.)** s.a., anc. **FID.1'''.)**, s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 171-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, avoir en tant que dirigeant de société, de droit ou de fait, de mauvaise foi, fait des biens ou du crédit de la société un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement ou avoir fait des pouvoirs qu'il possédait ou des voix dont il disposait, en cette qualité, un usage qu'il savait contraire aux intérêts de la société à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement,

*en l'espèce d'avoir, de mauvaise foi, fait des biens de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, préqualifiée, un usage à des fins personnelles qu'ils savaient contraire aux intérêts de celle-ci en payant les loyers et charges d'un montant total de 12.000 euros, relatifs à la location d'un appartement sis à (...), occupé à titre privé, avec les revenus perçus pour des prestations fournies par les employés de la société précitée ;*

plus subsidiairement :

*depuis un temps non prescrit et notamment de décembre 2006 à avril 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1'')** s.a., anc. **FID.1''')** s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,*

en infraction à l'article 505 du Code pénal, avoir sciemment bénéficié du produit d'un crime ou d'un délit,

*en l'espèce d'avoir sciemment bénéficié de l'actif détourné de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, préqualifiée, soit d'un montant total de 12.000 euros, redû à la Fiduciaire du chef de prestations de services comptables, et plus particulièrement d'avoir occupé à titre privé un appartement sis à (...), dont la location a été financée avec la somme précitée ;*

12) principalement :

*depuis un temps non prescrit et notamment de décembre 2005 à novembre 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1'')** s.a., anc. **FID.1''')** s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes*

en infraction à l'article 577 2° du Code de commerce, article sanctionné par l'article 489 du Code pénal, avoir détourné ou dissimulé une partie de son actif,

*en l'espèce d'avoir détourné l'actif de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable préqualifiée, en payant avec les revenus de la société **FID.1.)** s.a. Expertise comptable le 27 décembre 2005 le montant de 15.000 euros, le 14 février 2006 le montant de 10.000 euros, le 18 octobre 2006 le montant de 25.000 euros relatifs à la location d'un bateau portant le nom « (...) », de modèle GOBBI 375 SC, numéro de série 3102213921/4111896834, ainsi qu'à la location d'une voiture PORSCHE CAYENNE TURBO, immatriculée (...), biens utilisés à des fins privées par les personnes précitées sub VII) ;*

subsidiairement :

depuis un temps non prescrit et notamment de décembre 2005 à novembre 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1'')** s.a., anc. **FID.1''')** s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 171-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, avoir en tant que dirigeant de société, de droit ou de fait, de mauvaise foi, fait des biens ou du crédit de la société un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement ou avoir fait des pouvoirs qu'il possédait ou des voix dont il disposait, en cette qualité, un usage qu'il savait contraire aux intérêts de la société à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement,

en l'espèce d'avoir, de mauvaise foi, fait des biens de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, préqualifiée, un usage à des fins personnelles qu'ils savaient contraire aux intérêts de celle-ci en payant avec les revenus de la société **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, le 27 décembre 2005 le montant de 15.000 euros, le 14 février 2006 le montant de 10.000 euros, le 18 octobre 2006 le montant de 25.000 euros, relatifs à la location d'un bateau portant le nom « (...) », de modèle GOBBI 375 SC, numéro de série 3102213921/4111896834, ainsi qu'à la location d'une voiture PORSCHE CAYENNE TURBO, immatriculée (...), biens utilisés à des fins privées par les personnes précitées sub VII) ;

plus subsidiairement :

depuis un temps non prescrit et notamment de décembre 2005 à novembre 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1'')** s.a., anc. **FID.1''')** s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 505 du Code pénal, avoir sciemment bénéficié du produit d'un crime ou d'un délit,

en l'espèce d'avoir sciemment bénéficié de l'actif détourné de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, préqualifiée, en payant avec les revenus de la société **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, le 27 décembre 2005 le montant de 15.000 euros, le 14 février 2006 le montant de 10.000 euros, le 18 octobre 2006 le montant de 25.000 euros, relatifs à la location d'un bateau portant le nom « (...) », de modèle GOBBI 375 SC, numéro de série 3102213921/4111896834, ainsi qu'à la location d'une voiture PORSCHE CAYENNE TURBO, immatriculée (...), biens utilisés à des fins privées par les personnes précitées ;

13) principalement :

depuis un temps non prescrit et notamment le 9 mars 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1'')** s.a., anc. **FID.1''')** s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 577 2° du Code de commerce, article sanctionné par l'article 489 du Code pénal, avoir détourné ou dissimulé une partie de son actif,

en l'espèce d'avoir détourné l'actif de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, préqualifiée, en payant le salaire du mois de février 2007 d'un montant de 5.536,888 euros de A.), salarié auprès de la société anonyme **FID.2'.)** s.a. (anc . **FID.2.)** en abrégé **FID.2.)**) avec les revenus perçus pour des prestations fournies par les employés de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable ;

subsidièrement :

depuis un temps non prescrit et notamment le 9 mars 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1''.)** s.a., anc. **FID.1'''.)** s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 171-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, avoir en tant que dirigeant de société, de droit ou de fait, de mauvaise foi, fait des biens ou du crédit de la société un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement ou avoir fait des pouvoirs qu'il possédait ou des voix dont il disposait, en cette qualité, un usage qu'il savait contraire aux intérêts de la société à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement,

en l'espèce d'avoir, de mauvaise foi, fait des biens de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable préqualifiée un usage à des fins personnelles qu'ils savaient contraire aux intérêts de celle-ci en payant le salaire du mois de février 2007 d'un montant de 5.536,888 euros de A.), salarié auprès de la société anonyme **FID.2'.)** s.a. (anc . **FID.2.)** en abrégé **FID.2.)**) avec les revenus perçus pour des prestations fournies par les employés de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable ;

plus subsidièrement :

depuis un temps non prescrit et notamment le 9 mars 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1''.)** s.a.; anc. **FID.1'''.)** s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 505 du Code pénal, avoir sciemment bénéficié du produit d'un crime ou d'un délit,

en l'espèce d'avoir sciemment bénéficié de l'actif détourné de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, préqualifiée, en payant le salaire du mois de février 2007 d'un montant de 5.536,888 euros de A.), salarié auprès de la société anonyme **FID.2'.)** s.a. anc . **FID.2.)** en abrégé **FID.2.)**) avec les revenus perçus pour des prestations fournies par les employés de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable ;

14) principalement :

depuis un temps non prescrit et notamment le 5 et le 6 mars 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1''.)** s.a., anc. **FID.1'''.)** s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 577 2° du Code de commerce, article sanctionné par l'article 489 du Code pénal, avoir détourné ou dissimulé une partie de son actif,

en l'espèce d'avoir détourné l'actif de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, préqualifiée, en payant à partir du compte tiers no **COMPTE.3.)** ouvert dans les livres de la **BQUE.2.)** au nom de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, une dette de la société civile immobilière **SOC.10.)** pour un montant de 2.000 euros, ainsi qu'une dette de la société **SOC.11.)** s.a. pour un montant de 2.000 euros, entités juridiques dans lesquelles **P.1.)** était intéressé, avec les revenus perçus pour des prestations fournies par les employés de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable;

subsidièrement :

depuis un temps non prescrit et notamment le 5 et le 6 mars 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1''.)** s.a., anc. **FID.1'''.)** s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 171-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, avoir en tant que dirigeant de société, de droit ou de fait, de mauvaise foi, fait des biens ou du crédit de la société un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement ou avoir fait des pouvoirs qu'il possédait ou des voix dont il disposait, en cette qualité, un usage qu'il savait contraire aux intérêts de la société à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement,

en l'espèce d'avoir, de mauvaise foi, fait des biens de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, préqualifiée, un usage à des fins personnelles qu'ils savaient contraire aux intérêts de celle-ci en payant à partir du compte tiers no **COMPTE.3.)** ouvert dans les livres de la **BQUE.2.)** au nom de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, une dette de la société civile immobilière **SOC.10.)** pour un montant de 2.000 euros, ainsi qu'une dette de la société **SOC.11.)** s.a. pour un montant de 2.000 euros, entités juridiques dans lesquelles **P.1.)** était intéressé, avec les revenus perçus pour des prestations fournies par les employés de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable;

plus subsidièrement :

depuis un temps non prescrit et notamment le 5 et le 6 mars 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1''.)** s.a., anc. **FID.1'''.)** s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 505 du Code pénal, avoir sciemment bénéficié du produit d'un crime ou d'un délit,

en l'espèce d'avoir bénéficié de l'actif détourné de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable préqualifiée, en payant à partir du compte tiers no **COMPTE.3.)** ouvert dans les livres de la **BQUE.2.)** au nom de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable une dette de la société civile immobilière **SOC.10.)** pour un montant de 2.000 euros, ainsi qu'une dette de la société **SOC.11.)** s.a. pour un montant de 2.000 euros, entités juridiques dans lesquelles **P.1.)** était intéressé, avec les revenus perçus pour des prestations fournies par les employés de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable;

15) principalement :

depuis un temps non prescrit et notamment le 22 février 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1''.)** s.a., anc. **FID.1'''.)**, s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 577 2° du Code de commerce, article sanctionné par l'article 489 du Code pénal, avoir détourné ou dissimulé une partie de son actif,

en l'espèce d'avoir détourné l'actif de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, préqualifiée, en finançant avec les revenus de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, (virement à partir du compte tiers de la société ouvert dans les livres de la **BQUE.2.)**), le capital social d'un montant de 12.500 euros de la société **SOC.3.)** s.à.r.l. pour favoriser cette société dans laquelle **P.1.)** est en tant qu'actionnaire unique directement intéressé;

subsidièrement :

depuis un temps non prescrit et notamment le 22 février 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1''.)** s.a., anc. **FID.1'''.)**, s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 171-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, avoir en tant que dirigeant de société, de droit ou de fait, de mauvaise foi, fait des biens ou du crédit de la société un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement ou avoir fait des pouvoirs qu'il possédait ou des voix dont il disposait, en cette qualité, un usage qu'il savait contraire aux intérêts de la société à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement,

en l'espèce d'avoir, de mauvaise foi, fait des biens de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable préqualifiée, un usage à des fins personnelles qu'ils savaient contraire aux intérêts de celle-ci en finançant avec les revenus de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, (virement à partir du compte tiers de la société ouvert dans les livres de la **BQUE.2.)**), le capital social d'un montant de 12.500 euros de la société **SOC.3.)** s.à.r.l. pour favoriser cette société dans laquelle **P.1.)** était en tant qu'actionnaire unique directement intéressé;

plus subsidiairement :

depuis un temps non prescrit et notamment le 22 février 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1''.)** s.a.; anc. **FID.1'''.)**, s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 505 du Code pénal, avoir sciemment bénéficié du produit d'un crime ou d'un délit,

en l'espèce d'avoir sciemment bénéficié de l'actif détourné de la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, préqualifiée, en finançant avec les revenus de la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (virement à partir du compte tiers de la société ouvert dans les livres de la **BQUE.2.)**), le capital social d'un montant de 12.500 euros de la société **SOC.3.)** s.à.r.l. pour favoriser cette société dans laquelle **P.1.)** était en tant qu'actionnaire unique intéressé directement ;

16) principalement :

depuis un temps non prescrit et notamment le 12 mars 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1''.)** s.a., anc. **FID.1'''.)**, s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 577 2° du Code de commerce, article sanctionné par l'article 489 du Code pénal, avoir détourné ou dissimulé une partie de son actif,

en l'espèce d'avoir détourné l'actif de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, en faisant virer à partir d'un compte de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, sur un compte personnel de **P.1.)** le montant de 10.000 euros, montant qui aurait dû revenir à la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, comme rémunération de son mandat d'administrateur judiciaire de la société anonyme **SOC.1.)** s.a. ;

subsidiatement :

depuis un temps non prescrit et notamment le 12 mars 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1''.)** s.a., anc. **FID.1'''.)**, s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 171-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, avoir en tant que dirigeant de société, de droit ou de fait, de mauvaise foi, fait des biens ou du crédit de la société un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement ou avoir fait des pouvoirs qu'il possédait ou des voix dont il disposait, en cette qualité, un usage qu'il savait contraire aux intérêts de la société à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement,

en l'espèce d'avoir, de mauvaise foi, fait des biens de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, un usage à des fins personnelles qu'ils savaient contraire aux intérêts de celle-ci en faisant virer à partir d'un compte de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable sur un compte personnel de **P.1.)** le montant de 10.000 euros, montant qui aurait dû revenir à la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, comme rémunération de son mandat d'administrateur judiciaire de la société anonyme **SOC.1.)** s.a. ;

plus subsidiairement :

depuis un temps non prescrit et notamment le 12 mars 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1''.)** s.a., anc. **FID.1'''.)**, s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 505 du Code pénal, avoir sciemment bénéficié du produit d'un crime ou d'un délit,

*en l'espèce d'avoir sciemment bénéficié de l'actif détourné de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, en faisant virer à partir d'un compte de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, sur un compte personnel de **P.1.)** le montant de 10.000 euros, montant qui aurait dû revenir à la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, comme rémunération de son mandat d'administrateur judiciaire de la société **SOC.1.)** s.a. ;*

17) principalement :

*depuis un temps non prescrit et notamment le 17 janvier 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1''.)** s.a., anc. **FID.1'''.)**, s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,*

en infraction à l'article 577 2° du Code de commerce, article sanctionné par l'article 489 du Code pénal, avoir détourné ou dissimulé une partie de son actif,

*en l'espèce d'avoir détourné l'actif de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable préqualifiée en faisant virer sur un compte privé de **P.1.)** les montants de 54.840 euros et de 95.160,00 euros du chef de prestations comptables relatifs aux exercices 2006 et 2007 par les salariés de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, pour la société anonyme **SOC.18.)** s.a. ;*

subsidièrement :

*depuis un temps non prescrit et notamment le 17 janvier 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1''.)** s.a., anc. **FID.1'''.)**, s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,*

en infraction à l'article 171-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, avoir en tant que dirigeant de société, de droit ou de fait, de mauvaise foi, fait des biens ou du crédit de la société un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement ou d'avoir fait des pouvoirs qu'il possédait ou des voix dont il disposait, en cette qualité, un usage qu'il savait contraire aux intérêts de la société à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement,

*en l'espèce d'avoir, de mauvaise foi, fait des biens de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, préqualifiée, un usage à des fins personnelles qu'ils savaient contraire aux intérêts de celle-ci en faisant virer sur un compte privé de **P.1.)** les montants de 54.840 euros et de 95.160,00 euros du chef de prestations comptables relatifs aux exercices 2006 et 2007 par les salariés de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, pour la société anonyme **SOC.18.)** s.a. ;*

plus subsidiairement :

*depuis un temps non prescrit et notamment le 17 janvier 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a.,*

anc. **FID.1''**) s.a., anc. **FID.1'''**), s.a., anc. **FID.1''''**) s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 508 du Code pénal, ayant trouvé une chose mobilière appartenant à autrui ou en ayant obtenu par hasard la possession, l'avoir frauduleusement celée ou livrée à des tiers,

en l'espèce s'être vu créditer le compte bancaire ouvert au nom personnel de **P.1.)** dans les livres de la **BQUE.3.) S.C.** des montants de 54.840 euros et de 95.160- euros du chef de prestations comptables réalisées pour les années 2006 et 2007 par les employés de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable pour le client **SOC.18.)** s.a., avoir celé frauduleusement les sommes précitées ;

18) principalement :

depuis un temps non prescrit et notamment le 22 novembre 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.**) s.a., anc. **FID.1''**) s.a., anc. **FID.1'''**), s.a., anc. **FID.1''''**) s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 577 2° du Code de commerce, article sanctionné par l'article 489 du Code pénal, avoir détourné ou dissimulé une partie de son actif,

en l'espèce d'avoir détourné les biens de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable préqualifiée en faisant virer à partir d'un compte de la Fiduciaire sur un compte personnel de **P.1.)** ouvert dans les livres des **SOC.25.)** le montant de 9.000 euros, montant, qui aurait dû revenir à la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, du chef de prestations de services par ses salariés ;

subsidièrement :

depuis un temps non prescrit et notamment le 22 novembre 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.**) s.a., anc. **FID.1''**) s.a., anc. **FID.1'''**), s.a., anc. **FID.1''''**) s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 171-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales avoir en tant que dirigeant de société, de droit ou de fait, de mauvaise foi, fait des biens ou du crédit de la société un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement ou avoir fait des pouvoirs qu'il possédait ou des voix dont il disposait, en cette qualité, un usage qu'il savait contraire aux intérêts de la société à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement,

en l'espèce d'avoir, de mauvaise foi, fait des biens de la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable préqualifiée un usage à des fins personnelles qu'il savaient contraire aux intérêts de celle-ci en faisant virer à partir d'un compte de la Fiduciaire sur un compte personnel de **P.1.)** ouvert dans les livres des **SOC.25.)** le montant de 9.000 euros, montant qui aurait dû revenir à la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, du chef de prestations de services par ses salariés ;

plus subsidiairement :

depuis un temps non prescrit et notamment le 22 novembre 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1'')** s.a.; anc. **FID.1''')**, s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 505 du Code pénal, avoir sciemment bénéficié du produit d'un crime ou d'un délit,

en l'espèce d'avoir sciemment bénéficié de l'actif détourné de la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, préqualifiée, en faisant virer à partir d'un compte de la Fiduciaire sur un compte personnel de **P.1.)** ouvert dans les livres des **SOC.25.)** le montant de 9.000 euros, montant qui aurait dû revenir à la société anonyme **FID.1.)** s.a. Expertise comptable, du chef de prestations de services par ses salariés ;

XII) comme auteur, coauteur ou complice,

1) depuis un temps non prescrit et notamment au mois de février 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1'')** s.a., anc. **FID.1''')**, s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 196 du Code pénal, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir commis un faux en écritures authentiques ou publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leurs insertions après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes ont pour objet de recevoir ou de constater,

en l'espèce d'avoir dans une intention frauduleuse commis un faux en écritures de commerce, sinon en écritures privées, en faisant établir une facture fictive datée au 3 avril 2006 au nom de la société **SOC.6.)** s.a., établie à L-(...), portant sur un montant de 38.000 euros à l'attention de la société **SOC.20.)** S.A., établie à E-(...) du chef « d'assistance et conseil juridique au montage des nouvelles opérations de promotion », alors qu'aucune prestation réelle n'a été fournie ;

2) depuis un temps non prescrit et notamment de septembre 2003 à décembre 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1'')** s.a., anc. **FID.1''')**, s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 196 du Code pénal, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir commis un faux en écritures authentiques ou publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leurs insertions après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes ont pour objet de recevoir ou de constater,

*en l'espèce d'avoir dans une intention frauduleuse commis des faux en écritures de commerce, sinon en écritures privées en faisant établir quarante factures fictives à raison d'une facture par mois au nom de la société **SOC.6.)** s.a., établie à L(...), à l'attention de la société **SOC.21.)**, établie à F(...) du chef de prestations de services dans le domaine de la pétrochimie, alors qu'aucune prestation réelle n'a été fournie;».*

5) H.)

Au vu des développements qui précèdent, **H.)** est **convaincue** :

« comme auteur,

*depuis un temps non prescrit et notamment de début 2006 à fin 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1''.)** s.a., anc. **FID.1'''.)** s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L(...),*

en infraction à l'article 196 du Code pénal, dans une intention frauduleuse, avoir commis un faux en écritures de commerce par fausses signatures,

en infraction à l'article 197 du Code pénal, dans une intention frauduleuse, avoir fait usage d'un faux commis en écritures de commerce par fausses signatures,

en l'espèce d'avoir dans une intention frauduleuse commis des faux en écritures de commerce, sinon en écritures privées en imitant ou en faisant imiter, la signature de D.)

- sur un document intitulé « Déclaration personne physique 2007 », daté au 30 janvier 2007 et d'avoir fait usage du document en question auprès de l'Ordre des Experts-Comptables à Luxembourg,

- sur un document intitulé « Déclaration personne physique 2006 », daté au 20 janvier 2006 et d'avoir fait usage du document en question auprès de l'Ordre des Experts-Comptables à Luxembourg ;

*2) depuis un temps non prescrit et notamment au courant de l'année 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, dans les locaux occupés par la société anonyme **FID.1.)** s.a., Expertise comptable, (anc. **FID.1'.)** s.a., anc. **FID.1''.)** s.a., anc. **FID.1'''.)** s.a., anc. **FID.1''''.)** s.a.), sis à L(...),*

en infraction à l'article 196 du Code pénal, dans une intention frauduleuse, avoir commis un faux en écritures de commerce par fausses signatures,

en infraction à l'article 197 du Code pénal, dans une intention frauduleuse, avoir fait usage d'un faux commis en écritures de commerce, par fausses signatures,

en l'espèce d'avoir dans une intention frauduleuse commis des faux en écritures de commerce, sinon en écritures privées en imitant ou en faisant imiter, la signature de D.)

- sur un extrait du procès-verbal de réunion de l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme FID.1.) s.a., Expertise comptable, du 6 avril 2006, relatif à la nomination de P.1.) comme administrateur-délégué de la société et d'avoir en date du 9 janvier 2007 fait usage du faux précité auprès du Registre de commerce et des sociétés à Luxembourg, en y déposant les documents en question aux fins de publication,

- sur un extrait du procès-verbal de réunion de l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme FID.1.) s.a., Expertise comptable, du 6 avril 2006, relatif à la révocation de H.) comme administrateur et la nomination de P.1.) comme administrateur et d'avoir en date du 10 avril 2006 fait usage du faux en question auprès du Registre de commerce et des sociétés à Luxembourg, en y déposant les documents en question aux fins de publication ;

3) depuis un temps non prescrit et notamment de début 2004 à fin 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, dans les locaux occupés par la société anonyme FID.1.) s.a., Expertise comptable, (anc. FID.1') s.a., anc. FID.1'') s.a., anc. FID.1'''), s.a., anc. FID.1''') s.a.) sis à L-(...), puis à L-(...),

en infraction à l'article 196 du Code pénal, dans une intention frauduleuse, avoir commis un faux en écritures de commerce par fausses signatures,

en l'espèce d'avoir dans une intention frauduleuse commis des faux en écritures de commerce en imitant ou en faisant imiter, la signature de D.)

- sur une procuration générale donnée par D.) à T.4.) pour le représenter lors de l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme FID.1.) s.a. Expertise comptable, datée au 29 mai 2006, qui a notamment pour ordre du jour la constatation de la cession de 51 actions de la société SOC.7.) à D.),

- sur un document intitulé « cession d'actions » daté au 19 mai 2006, qui a pour objet la cession de 51 actions de la société anonyme FID.1.) s.a., Expertise comptable, détenues par la société de droit luxembourgeois société SOC.7.) à D.) ;

- sur un document intitulé procuration générale sous seing privé du 21 juillet 2004, qui a pour objet de conférer un mandat général à P.1.) pour accomplir tous les actes de gestion, d'administration et de disposition à titre onéreux concernant les biens de la société anonyme FID.1.) s.a., Expertise comptable »

6) I.)

Au vu des développements qui précèdent, I.) est convaincue :

« comme auteur,

1) depuis un temps non prescrit et notamment entre début 2002 et fin 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, dans les locaux occupés par la société anonyme FID.1.) s.a., Expertise comptable, (anc. FID.1') s.a., anc. FID.1'') s.a., anc. FID.1'''), s.a., anc. FID.1''') s.a.) sis à L-(...), à L-(...) et à L-(...),

en infraction à l'article 196 du Code pénal, dans une intention frauduleuse, avoir commis un faux en écritures privées par fausses signatures,

en infraction à l'article 197 du Code pénal, dans une intention frauduleuse, avoir fait usage d'un faux commis en écritures privées soit par fausses signatures,

en l'espèce d'avoir dans une intention frauduleuse commis des faux en écritures écrites

- en imitant ou en faisant imiter la signature de G.) sur un document intitulé « Déclaration personne physique » 2002 daté au 29 mai 2002,

- en imitant ou en faisant imiter la signature de G.) sur un document intitulé « Déclaration personne physique 2005 » daté au 2 mars 2005,

- en imitant ou en faisant imiter la signature de G.) sur un document intitulé « Déclaration personne physique 2006 » daté au 20 janvier 2006,

- en imitant ou en faisant imiter la signature de G.) sur un document intitulé « Déclaration personne physique 2007 » daté au 30 janvier 2007,

- en imitant ou en faisant imiter la signature de D.) sur un document intitulé « Déclaration personne physique 2002 » daté au 25 juin 2002,

- en imitant ou en faisant imiter la signature de D.) sur un document intitulé « Déclaration personne physique 2005 » daté au 2 mars 2005,

et d'avoir fait usage des faux précités auprès de l'Ordre des Experts-Comptables à Luxembourg ;

2) depuis un temps non prescrit et notamment au courant de l'année 2001, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, dans les locaux occupés par la société anonyme FID.1.) s.a., Expertise comptable, (anc. FID.1'.) s.a., anc. FID.1''.) s.a., anc. FID.1''').) s.a., anc. FID.1''''.) s.a.) sis à L-(...),

en infraction à l'article 196 du Code pénal, dans une intention frauduleuse, avoir commis un faux en écritures de commerce par fausses signatures,

en infraction à l'article 197 du Code pénal, dans une intention frauduleuse, avoir fait usage d'un faux commis en écritures de commerce par fausses signatures,

en l'espèce d'avoir dans une intention frauduleuse commis des faux en écritures de commerce, en imitant la signature de D.) sur un extrait du procès-verbal de réunion de l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme FID.1.) s.a., Expertise comptable du 25 septembre 2001, relatif à une procuration générale et exclusive donnée à de D.) pour signer tous les documents comptables à destination des clients et en faisant usage du faux précité auprès du Registre de commerce et des sociétés à Luxembourg en y déposant les documents précités aux fins de publication;

3) depuis un temps non prescrit et notamment entre début 2002 et fin 2004, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, dans les locaux occupés par la société anonyme FID.1.) s.a., Expertise comptable, (anc. FID.1'.) s.a., anc. FID.1''.) s.a.; anc. FID.1''').) s.a., anc. FID.1''''.) s.a.), sis à L-(...), à L-(...), et à L-(...),

en infraction à l'article 196 du Code pénal, dans une intention frauduleuse, avoir commis un faux en écritures de commerce, par fausses signatures,

en l'espèce d'avoir dans une intention frauduleuse commis des faux en écritures de commerce,

- en imitant les signatures de D.) et de G.) sur un document intitulé procuration générale sous seing privé du 21 juillet 2004, qui a pour objet de conférer un mandat général à P.I.) pour accomplir tous les actes de gestion, d'administration et de disposition à titre onéreux concernant les biens de la société anonyme FID.1.) s.a., Expertise comptable,

- en imitant les signatures de D.) et de G.) sur un document intitulé procuration générale sous seing privé du 14 mars 2002, qui a pour objet de conférer un mandat général à P.I.) pour accomplir tous les actes de gestion, d'administration et de disposition à titre onéreux concernant les biens de la société anonyme FID.1'') s.a.,

- en imitant la signature de D.) sur un document intitulé procuration générale sous seing privé du 4 juillet 2001, qui a pour objet de conférer un mandat général à P.I.) pour accomplir tous les actes de gestion, d'administration et de disposition à titre onéreux concernant les biens de la société anonyme FID.1.) s.a., Expertise comptable ».

F. Peines

1) Quant au dépassement du délai raisonnable

a) En droit

Aux termes de l'article 6-1 de la CEDH « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi...* » et l'article 14 (3) c. du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui dispose que « *toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes ... à être jugée sans retard excessif* ».

Il incombe à la juridiction de jugement d'apprécier, à la lumière des données de chaque affaire, si la cause est entendue dans un délai raisonnable, et, dans la négative, de déterminer les conséquences qui pourraient en résulter.

Le caractère raisonnable de la procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et non in abstracto. Trois critères se sont dégagés de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, pour apprécier le délai raisonnable d'un procès, aucun n'étant toutefois prédominant : 1) la complexité de l'affaire en fait et en droit, en nombre de parties, en difficultés de preuves, etc., 2) le comportement du prévenu (sans aller à exiger qu'il facilite la preuve des accusations portées contre lui) et enfin 3) le comportement des autorités nationales compétentes.

Le point de départ du délai se situe à la date où une personne se trouve accusée, cette date pouvant être suivant le cas celle de l'ouverture des enquêtes préliminaires, de l'inculpation ou de l'arrestation (CSJ, 12 juillet 1994, n° 273/94).

b) En l'espèce

Tous les mandataires des prévenus ont invoqué un dépassement du délai raisonnable. Les faits dont le Tribunal est appelé à connaître en l'espèce englobent la décennie de 1997 à 2007.

En l'espèce, les premiers faits ont été découverts en 2007 et de nombreuses auditions de témoins par la police ont eu lieu au courant de cette année.

De très nombreux rapports de police ont été dressés, de multiples saisies ont eu lieu dans diverses banques et institution et l'ensemble de la documentation de la **FID.1.)** a été saisie et exploitée par la police.

De nouvelles infractions sont apparues au fur et à mesure du travail des enquêteurs et ont nécessité de nouvelles recherches.

Les interrogatoires par le Juge d'Instruction ont eu lieu principalement en 2007 et en 2010.

Un rapport de synthèse date du 1^{er} décembre 2010.

L'instruction a été clôturée en date du 19 mai 2011.

Le réquisitoire du Ministère Public date du 25 avril 2013.

L'ordonnance de renvoi de la Chambre du Conseil du Tribunal d'Arrondissement date du 3 juillet 2013, et celle de la Chambre du Conseil de la Cour d'Appel date du 7 novembre 2013.

Il faut relever que le dossier était d'une grande complexité et qu'un grand nombre d'infractions a été découvert et a dû être instruit. Durant la phase d'enquête de 2007 à 2010, le Tribunal ne relève aucune inaction injustifiée des autorités de poursuite.

Par contre, le temps qui s'est écoulé entre la clôture de l'instruction et le réquisitoire du Ministère Public, puis entre la décision de renvoi et la fixation à l'audience, ne trouve pas de justification objective.

Il y a dès lors dépassement du délai raisonnable.

Le dépassement du délai raisonnable n'a pas eu d'incidence sur l'administration de la preuve, de sorte que les poursuites pénales restent recevables. Il y a toutefois lieu d'en tenir compte au niveau de l'appréciation de la peine.

2) Peines prévues par le législateur

a) Les faux

- En vertu des articles 196 et 197 du Code pénal, ensemble l'article 214 du même Code, la peine encourue pour l'infraction de faux et d'usage de faux en **écritures privées ou publiques** est la réclusion de 5 à 10 ans et une amende

de 251 à 125.000 euros. Suite à la décriminalisation opérée par la Chambre du Conseil, la peine à encourir est une peine d'emprisonnement de 3 mois à 5 ans. L'amende de 251 à 125.000 euros prévue par l'article 214 du Code pénal est obligatoire (CSJ, 30 janvier 2012, n° 66/12 VI ; CSJ, 3 décembre 2013, n° 646/V).

- Le **faux dans les bilans**, ainsi que l'usage de faux bilans sont punis, en vertu des articles 169 et 170 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 5.000 euros à 250.000 euros. Conformément aux principes développés au point précédent, le prévenu encourt suite à la décriminalisation une peine d'emprisonnement de 3 mois à 5 ans, ainsi qu'une amende obligatoire de 5.000 à 250.000 euros.
- L'usage d'une **fausse qualité** dans une autorisation est sanctionné en vertu de l'article 199 du Code pénal d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 12.500 euros ou d'une de ces peines seulement.
- L'acquisition d'un **faux permis de conduire** est punie par l'article 199bis du Code pénal d'un emprisonnement de 8 jours à 3 ans et d'une amende de 251 euros à 12.5000 euros ou d'une de ces peines seulement.

En ce qui concerne les infractions de faux et d'usage de faux, il faut encore préciser que lorsque ces infractions sont retenues à l'encontre du même auteur, l'usage de faux commis par le faussaire se confond avec l'infraction de faux dont il n'est que la consommation et n'est dès lors pas à retenir comme infraction distincte (TA Lux., 2 juillet 1996, n° 1512/9, LJUS n° 99618275). Dès lors, si les infractions de faux et d'usage de faux sont retenues à l'encontre d'un même auteur, il n'y a pas lieu à application, à ces infractions des dispositions de l'article 65 du Code pénal concernant le concours idéal (CSJ, 28 novembre 1983, n° 240/83, LJUS n° 98305650).

b) Les défauts d'autorisation

- L'exercice non autorisé de l'activité de **domiciliaire** est puni par l'article 4 (1) de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.
- L'article 64 (1) de la loi du 5 avril 1993 sur le secteur financier sanctionne la prestation non autorisée de services de **constitution et de gestion de sociétés** (Art. 28-10 et 14 de cette même loi) d'un emprisonnement de 8 jours à 5 ans et d'une amende de 5.000 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.
- Concernant les infractions en matière **d'autorisation d'établissement**, il y a lieu d'emblée de soulever que la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès à certaines professions a été abrogée et remplacée par la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

L'exercice d'une activité soumise à autorisation sans autorisation était sanctionné par l'article 22 (1) de la loi de 1988 d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 250 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. La sanction pénale prévue à l'article 39 (3) de la loi de 2011 est une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et une amende de 251 à 125.000 euros ou une de ces peines seulement (pour les personnes physiques). La nouvelle loi est plus sévère, étant donné qu'elle prévoit – toutes choses étant égales par ailleurs – un taux d'amende minimale plus élevé à raison d'1 euro. Il n'y a donc pas lieu à application rétroactive de la nouvelle loi du 2 septembre 2011, ce d'autant plus que les faits ont cessé en juillet 2011, partant avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

c) Les détournements

- L'infraction d'**abus de biens sociaux** est punie, en application de l'article 171-1 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

- L'article 505 du Code pénal sanctionne le **recel** d'un emprisonnement de quinze jours à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

d) Les autres infractions

- L'omission de soumettre et de publier le **bilan** est punie, en application des articles 162 et 163 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, d'une amende de 500 euros à 25.000 euros.
- Les articles 4 et 28 de la loi du 15 mars 1983, telle que modifiée par une loi du 3 août 2011, sanctionne la détention d'une **arme prohibée** d'un emprisonnement de 8 jours à 5 ans et d'une amende de 251 à 250.000 euros. Avant la loi de 2011, cette infraction était punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros. Etant donné que l'amende maximale encourue était moindre, cette peine était plus clémente. Il s'agit dès lors de la peine encourue par le prévenu.
- L'usage abusif du titre d'expert-comptable est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 12.500 euros ou d'une de ces peines seulement, et ce en vertu de l'article 5 de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable.

3) P.1.)

a) Incidence du casier judiciaire

D'après l'article 7-5 du Code d'Instruction Criminelle, les condamnations définitives prononcées à l'étranger sont assimilées quant à leurs effets aux condamnations prononcées par les juridictions luxembourgeoises. Cet article, a été introduit par une loi du 29 mars 2013, postérieure aux faits, mais n'a fait en tout état de cause que consacrer la jurisprudence antérieure.

Le casier judiciaire luxembourgeois de **P.1.)** contient une inscription à une peine d'emprisonnement de 8 mois assortie du sursis intégral, prononcée par la Cour d'appel en 2012, donc postérieurement aux faits.

Le casier judiciaire français de **P.1.)** renseigne, outre une conduite sous l'empire d'alcool et l'acquisition d'une arme non autorisée, une condamnation à 8 mois d'emprisonnement, assortie du sursis intégral, pour faux et usage de faux, prononcée par le Tribunal Correctionnel de Nancy par une décision prise le 13 mars 2000, devenue définitive le 14 mars 2000, les faits couvrant la période de 1993 à 2000.

Le prévenu ne se trouve pas en **récidive** au sens de l'article 56 du Code pénal, la peine antérieure étant inférieure à un an.

Le **sursis probatoire** peut être accordé « si le condamné n'a pas fait l'objet, pour crime ou délit de droit commun, d'une condamnation antérieure à une peine d'emprisonnement ou s'il n'a été condamné qu'à une peine d'emprisonnement assortie du sursis simple inférieure ou égale à un an » (Art. 629 Code d'instruction criminelle).

En l'espèce, le prévenu n'a fait l'objet que d'une condamnation en France à un emprisonnement avec sursis inférieur à un an, de sorte que le sursis simple n'est pas exclu.

Le sursis simple est exclu lorsque « à l'égard des personnes physiques si, avant le fait motivant sa poursuite, le délinquant a été l'objet d'une condamnation devenue irrévocable, à une peine d'emprisonnement correctionnel ou à une peine plus grave du chef d'infraction de droit commun » (Art. 626 al. 2 Code d'instruction criminelle).

En l'espèce, la condamnation intervenue en France en 2000 se situe en partie avant et en partie après les faits pour lesquels **P.1.)** est actuellement poursuivi (1997-2007).

En matière de sursis probatoire, la Cour d'Appel a retenu que si « les faits motivant la poursuite dans ce dossier ne se situent pas tous après que la précédente condamnation soit devenue (...) la condamnation antérieure ne fait pas légalement obstacle à l'octroi de la faveur du sursis » (CSJ, 26 février 2013, 121/13 V).

Par analogie à cette jurisprudence, et en vertu du principe de l'interprétation du droit pénal en faveur de l'accusé, il y a lieu de retenir que les antécédents judiciaires du prévenu ne font pas obstacle à un sursis simple.

b) Peine encourue

La plupart des infractions retenues à charge de **P.1.)** ont une finalité commune, consistant à obtenir les autorisations nécessaires pour exploiter une fiduciaire et ensuite détourner, notamment pour des raisons fiscales, une partie du chiffre d'affaires ainsi réalisé. Néanmoins, les différentes infractions ont eu lieu à des dates différentes et ont requis à chaque fois une nouvelle résolution criminelle. Elles sont dès lors en **concours réel** entre elles. En application de l'article 60 du Code pénal, la peine la plus forte sera dès lors seule prononcée ; cette peine pourra même être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différents délits.

La peine la plus lourde, donc celle encourue par le prévenu, est celle comminée pour l'infraction de faux bilans.

En vertu des règles sur le concours réel, le prévenu **P.1.)** encourt dès lors une peine d'emprisonnement de 3 mois à 10 ans, ainsi qu'une amende de 5.000 à 500.000 euros.

c) Personnalisation de la peine

Maître Roland MICHEL estime qu'il conviendrait de tenir compte de l'ancienneté des faits. Son client se serait assagi dans l'intervalle. Il n'y aurait en tout cas pas lieu de prononcer une peine d'emprisonnement.

Le Tribunal tient en l'espèce compte de l'énergie criminelle manifestée du fait du grand nombre d'infractions, de leur répétition, de leur caractère méthodique, des sommes importantes détournées et de la période de plus de 10 ans pendant laquelle elles ont été perpétrées.

Il y a dès lors lieu de condamner le prévenu à une peine d'emprisonnement adéquate.

Le prévenu n'était, sauf pour quelques infractions, pas en aveu des faits. Il n'a exprimé ni repentir, ni remord et ne paraît pas avoir réalisé la gravité de son comportement.

Ce n'est dès lors qu'en raison du dépassement du délai raisonnable qu'il convient d'assortir une partie de la peine

d'emprisonnement à prononcer du sursis.

L'amende est déterminée en tenant compte des circonstances de l'infraction ainsi que des ressources et des charges du prévenu.(Art. 28 CP).

Le prévenu n'a pas fourni d'indications quant à sa situation financière actuelle, mais en tout état de cause, des avoirs bancaires importants lui sont restitués par le présent jugement.- Par ailleurs, les infractions

Au vu de ces éléments, et du maximum encouru de 500.000 euros, une peine d'amende de 75.000 est adéquate.

4) B.)

Maître RANZENBERGER fait valoir que le prévenu a presque 69 ans et est actuellement retraité. Il aurait eu une carrière sans incidents en immobilier international, dont 13 ans au sein de la **FID.1.** "Vous jugez un vieil homme qui n'a plus grand chose ; vous jugez un vieux commercial, qui n'a plus rien à vendre".

Maître RANZENBERGER soulève en outre que le délai raisonnable serait en l'espèce dépassé. Il n'y aurait pas lieu de prononcer de peine d'emprisonnement, sinon de l'assortir du sursis intégral.

Les casiers judiciaires luxembourgeois et français du prévenu **B.)** ne contiennent aucune inscription.

Les infractions retenues à charge de **B.)** sont en concours réel entre elles. En application de l'article 60 du Code pénal, la peine la plus forte sera dès lors seule prononcée ; cette peine pourra même être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différents délits.

La peine la plus lourde, donc celle encourue par le prévenu, est celle comminée pour l'infraction de faux bilans.

Le Tribunal relève dans un premier temps que des infractions de faux sont retenues à charge de **B.)**. Une condamnation à une simple amende, telle que sollicitée par la défense, constituerait une peine illégale, puisque l'article 74 relatif à la décriminalisation ne peut être cumulé avec l'article 78 relatif aux circonstances atténuantes (CSJ, 9 novembre 2004, N° 362/04 V ; CSJ, corr., 13 juin 2012, n° 307/12 X).

Dans l'appréciation de la peine, il convient en l'espèce de tenir compte de la gravité des infractions et de l'attitude du prévenu au cours de l'instruction et à l'audience.

Il, y a dès lors lieu de condamner **B.)** à une peine d'emprisonnement adéquate.

En raison du dépassement du délai raisonnable, ainsi que de l'absence d'antécédents judiciaires, il y a lieu d'assortir la peine d'emprisonnement du sursis intégral.

Il y a en outre lieu de condamner **B.)** à une amende adaptée.

5) E.)

Maître Pierre-Marc KNAFF invoque le délai endéans lequel l'affaire a été instruite. Il y aurait dépassement du délai raisonnable. La défense admet qu'il y a eu une longue et minutieuse enquête, mais l'essentiel aurait été terminé en 2009. Néanmoins, 5 ans s'écouleraient encore avant que l'affaire ne paraisse à l'audience. Les poursuites ne seraient pas irrecevables, mais il conviendrait d'alléger la peine à prononcer.

Maître Pierre-Marc KNAFF rappelle que E.) travaillait pour SOC.5.) depuis 1999. Il aurait eu tout juste 18 ans à ce moment et aurait été en échec scolaire après avoir échoué au baccalauréat ; son père aurait présagé son fils dans la même carrière commerciale que lui et l'aurait ainsi fait embaucher par SOC.5.) pour réactiver des clients de la FID.1.). Son bagage scolaire aurait été limité ; il aurait été simple commercial et n'aurait eu aucune connaissance comptable ou économique. Il n'aurait été ni dans son intention, ni dans celle des autres, de la faire participer d'une quelconque manière à la gestion de la fiduciaire. Depuis l'arrêt en 2007, il aurait entièrement changé de travail ; il a fait le brevet de moniteur de plongée et gagne sa vie avec cette activité. Si une infraction devait être retenue, sa responsabilité pénale serait minime. Son casier serait vierge tant en France qu'au Luxembourg. Il conviendrait de se limiter à une amende de principe.

Les casiers judiciaires luxembourgeois du prévenu E.) ne contiennent aucune inscription. Son casier judiciaire français renseigne une condamnation à une peine d'emprisonnement assortie du sursis pour abandon de famille. La décision date de 2013 ; étant postérieure aux faits pour lesquels le prévenu est poursuivi, elle n'a pas d'incidence sur l'aménagement de la peine.

Les infractions retenues à charge de E.) sont en concours réel entre elles. En application de l'article 60 du Code pénal, la peine la plus forte sera dès lors seule prononcée ; cette peine pourra même être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différents délits.

La peine la plus lourde, donc celle encourue par le prévenu, est celle comminée pour l'infraction de faux bilans.

Dans l'appréciation de la peine, il convient en l'espèce de tenir compte de la gravité des infractions et de l'attitude du prévenu au cours de l'instruction et à l'audience. Il y a également lieu de tenir compte de son jeune âge au moment des faits, ainsi que de son rôle limité dans l'ensemble du dossier,

Il, y a dès lors lieu de condamner E.) à une peine d'emprisonnement adéquate.

En raison du dépassement du délai raisonnable, ainsi que de l'absence d'antécédents judiciaires, il y a lieu d'assortir la peine d'emprisonnement du sursis intégral.

Il y a en outre lieu de condamner E.) à une amende adaptée.

6) F.)

Maître RIES estime que la seule sanction adéquate quant au rôle joué par F.), serait une amende de principe. Il faudrait tenir compte du dépassement du délai raisonnable.

Les casiers judiciaires luxembourgeois et français du prévenu F.) sont vierges.

Les infractions retenues à charge de **F.)** sont en concours réel entre elles. En application de l'article 60 du Code pénal, la peine la plus forte sera dès lors seule prononcée ; cette peine pourra même être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différents délits.

La peine la plus lourde, donc celle encourue par la prévenue, est celle prévue pour le défaut d'autorisation d'établissement.

Au vu de la gravité des faits et de l'attitude du prévenu, ainsi que de son rôle limité dans l'ensemble du dossier, il y a lieu de condamner **F.)** à une peine d'emprisonnement adéquate.

En raison du dépassement du délai raisonnable, ainsi que de l'absence d'antécédents judiciaires, il y a lieu d'assortir la peine d'emprisonnement du sursis intégral.

Il y a en outre lieu de condamner **F.)** à une amende adaptée.

7) H.)

Les casiers judiciaires luxembourgeois et français de **H.)** ne contiennent aucune inscription.

Les différents faux reprochés à la prévenue **H.)** sont en concours réel entre eux.

Il y a lieu de tenir compte de la multiplicité des faits, mais également du fait que la prévenue a agi sur instruction de son employeur, qu'elle est en aveu des faits et qu'elle s'est présentée spontanément auprès de la police. Il y a également lieu de tenir compte du rôle annexe et subalterne qu'elle assumait dans la présente affaire.

Il y a dès lors lieu de condamner **H.)** à une peine d'emprisonnement adéquate, ainsi qu'à une amende.

En raison des aveux, du dépassement du délai raisonnable, ainsi que de l'absence d'antécédents judiciaires, il y a lieu d'assortir la peine d'emprisonnement du sursis intégral.

Il y a en outre lieu de condamner **H.)** à une amende adaptée.

8) I.)

Les casiers judiciaires luxembourgeois et français de **I.)** ne contiennent aucune inscription.

Les différents faux reprochés à la prévenue **I.)** sont en concours réel entre eux.

Il y a lieu de tenir compte de la multiplicité des faits, mais également du fait que la prévenue a agi sur instruction de son employeur, qu'elle est en aveu des faits et qu'elle s'est présentée spontanément auprès de la police. Il y a également lieu de tenir compte du rôle annexe et subalterne qu'elle assumait dans la présente affaire.

Il y a dès lors lieu de condamner **I.)** à une peine d'emprisonnement adéquate, ainsi qu'à une amende.

Ne s'étant pas présentée à l'audience, il n'y a pas lieu d'accorder le sursis à l'exécution de cette peine.

Il y a en outre lieu de condamner **I.)** à une amende adaptée.

G. Saisies et restitutions

A titre préliminaire, le Tribunal relève que la confiscation est une peine à laquelle s'applique le principe de la rétroactivité de la peine pénale la plus douce (CSJ, 11 mars 2003, n° 71/03 V ; CSJ, 25 septembre 2013, 453/13 X). Toutes les infractions étant antérieures à 2007, la confiscation par équivalent ne peut trouver application.

Concernant les avoirs bancaires, s'il est exact que la confiscation par équivalent ne peut dès lors être prononcée sur base du nouvel article 31 du Code pénal, non applicable en l'espèce, il n'en demeure pas moins qu'il est de jurisprudence constante que lorsque la confiscation porte sur des sommes d'argent qui, sauf circonstances exceptionnelles, sont confondues dans un patrimoine avec d'autres sommes et ne peuvent dès lors être individualisées, la décision prononçant la confiscation peut être exécutée sur n'importe quelles sommes se trouvant dans le patrimoine du condamné même s'il en résulte que le transfert de propriété réalisé par la confiscation est converti en raison de la nature même des choses confisquées en simple créance (Cass. 20 février 1980, Pas. 1980, I 745 ; CSJ, 25 septembre 2013, op.cit.).

Le représentant du ministère Public a requis à l'audience la confiscation des objets saisis à l'intérieur des locaux de la **FID.1.)**, qui seraient tous à considérer comme objets ou produits de l'infraction. Il y aurait lieu de confisquer les avoirs saisis sur les comptes de la **FID.1.)** et de les restituer au curateur. Il y aurait de même lieu de confisquer les avoirs sur les comptes privés de **P.1.)** dans la mesure où il serait établi qu'ils proviennent d'un détournement. Le Ministère Public se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne l'immeuble saisi et les fonds saisis en Belgique.

Maître RANZENBERGER estime qu'il n'y aurait pas lieu de confisquer les avoirs de la société **SOC.5.) FINANCE Ltd.** Pour le surplus, les défenseurs de **B.)**, **E.)** et **F.)** ont déclaré que la problématique de la confiscation ne les concernerait pas, étant donné que leurs mandants ne seraient ni actionnaires, ni dirigeants des sociétés en question.

Ni **P.1.)**, ni son mandataire n'ont pris position quant à la confiscation, ni sollicité la restitution d'un quelconque objet ou avoir.

Maître Evelyne KORN, en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme **FID.1.)**, a formulé une requête en restitution d'objets saisis. Cette requête déposée sur le bureau du Tribunal correctionnel de Luxembourg à l'audience du 21 janvier 2015 est conçue comme suit :

1) Avoirs saisis sur des comptes bancaires

Le rapport n° 1960.53 reprend l'exécution des différentes ordonnances de saisie auprès des Banques. A la page 8 du rapport figure un tableau récapitulatif des avoirs saisis auprès de différentes banques sur des comptes ouverts au nom:

- de **P.1.)**,
- de la **FID.1.)**,
- de la société **SOC.3.)** Sarl,
- de la société **SOC.5.)** Ltd.,
- de la société **SOC.26.)** S.A.,
- des consorts **P.1./W.)**,
- de la société **SOC.27.)** S.A.,
- de la société **SOC.19.)**.A.,
- de la société **SOC.28.)** S.A.
- de la société **SOC.29.)** S.A.
- de la société **SOC.30.)** S.A.
- de la société **SOC.31.)**
- de la société **SOC.32.)** S.A.
- de la société **SOC.33.)** S.A.

D'après le rapport n° 1960.401, ont encore été saisis les comptes bancaires ouverts au nom de :

- la société **SOC.34.)** S.A.
- la société **SOC.35.)** S.A.
- la société **SOC.36.)** S.A.

• Sur les comptes bancaires ouverts au nom personnel de **P.1.)**, les sommes suivantes ont fait l'objet d'une saisie pénale :

BQUE.2.) (argent)	14.200,69
<hr/>	
BQUE.2.) (titres)	290.366,63
<hr/>	
BQUE.3.)	59.677,48
<hr/>	
BQUE.3.) (P.1./W.))	2.004,77
<hr/>	
SOC.25.)	2.439,16
<hr/>	
BQUE.1.) (argent)	2,00
<hr/>	
BQUE.1.) (titres)	2.6906,54
<hr/>	
Total	395597,27

Concernant le compte « **P.1.)/W.)** », il y a lieu de relever que la confiscation ne suppose pas de propriété exclusive, un titre de copropriété étant suffisant (CSJ, 28 janvier 2013, 56/13 VI ; CSJ, 11 mars 2014, n° 144/13 VI)

D'après la formulation de l'article 31 du Code pénal applicable avant 2007, sont uniquement susceptibles de confiscation l'argent qui forme « l'objet de l'infraction » et la chose « produite par l'infraction ou acquise à l'aide du produit de l'infraction ».

Certaines infractions ont fait épargner au prévenu des sommes d'argent qu'il n'a pas pu déboursier de ses avoirs privés, notamment les abus de biens sociaux commis sub VII.10 et VII. 11 (montants de 94.281,60 euros et de 12.000 euros pour l'appartement privé) et l'abus de biens sociaux sub VII.12 (paiement de la location d'un bateau et d'une voiture à hauteur de 50.000 euros). Ce n'est cependant pas pour autant que les sommes figurant sur les comptes bancaires de **P.1.)** formeraient le produit de ces infractions.

La seule infraction pour laquelle les avoirs détenus sur les comptes privés de **P.1.)** forment le produit de l'infraction est l'infraction retenue sub VII.17, à savoir le détournement sur le compte privé de **P.1.)** de la somme de 54.840 devant revenir à la **FID.1.)**.

Les avoirs privés de **P.1.)** ne sont dès lors susceptibles de confiscation qu'à hauteur de 54.840 euros, et il y a lieu pour le surplus d'en ordonner la restitution.

- Sur les comptes bancaires ouverts au nom de la société luxembourgeoise **FID.1.)**, les sommes suivantes ont été saisies :

BQUE.2.)	2185,07
<hr/>	
BQUE.2.)	53246,66
<hr/>	
BQUE.3.)	8161,58
<hr/>	
BQUE.3.)	35478,63
<hr/>	
BQUE.4.)	380,88
<hr/>	
Total	99452,82

Toute l'activité de la **FID.1.)** était délictuelle depuis de nombreuses années, puisqu'elle exerçait son activité et récoltait donc l'ensemble de ses recettes sans disposer d'autorisation valable. Ces avoirs sont dès lors susceptibles de confiscation.

L'article 31 du Code pénal précise que lorsque les biens appartiennent à la personne lésée par l'infraction, ils lui sont restitués. Le cas d'espèce présente la spécificité que la société **FID.1.)** est d'un côté victime des abus de biens sociaux

commis à son détriment. D'un autre côté, elle est également à l'origine des infractions d'exercice non autorisé, infraction pour laquelle son dirigeant assume la responsabilité pénale.

Par ailleurs, la société a entre-temps été déclarée en faillite et un curateur a été nommé.

Considérant que la confiscation spéciale est facultative en matière délictuelle, le Tribunal décide de ne pas confisquer les avoirs de la **FID.1.)**, mais de les restituer afin que le curateur puisse les intégrer dans la masse de la faillite. Il y a donc, pour autant que les avoirs bancaires sont concernés, lieu de faire droit à la requête de Maître Evelyne KORN.

Des avoirs ont encore été saisis sur les comptes bancaires des sociétés **SOC.5.) FINANCE Ltd.**, **SOC.3.) Sàrl**, **FID.1.) Limited Ltd** et **SOC.19.) S.A.**. Ces sociétés ne sont pas condamnées en tant que prévenues. L'article 31 du Code pénal permet toutefois de saisir tous les biens qui forment l'objet ou le produit d'une infraction ou les biens qui s'y sont substitués, sans exiger que ces avoirs soient la propriété du prévenu.

- Sur le compte bancaire ouvert au nom de la société **SOC.5.) FINANCE Ltd** auprès de la **BQUE.2.)**, un montant de 4.941,93 euros a été saisi. Le détournement retenu en relation avec la société **SOC.5.) FINANCE Ltd** porte sur un total de 383.124,24, donc un montant nettement supérieur aux avoirs saisis. Il y a donc lieu d'ordonner la confiscation de l'intégralité des avoirs saisis sur le compte bancaire de la société **SOC.5.) FINANCE Ltd**.

- Sur le compte bancaire ouvert au nom de la société **SOC.3.) Sàrl** auprès de la **BQUE.2.)**, un montant de 103.592,69 euros a été saisi. A l'égard de la société **SOC.3.)**, seule une infraction à hauteur de 12.500 euros a été retenue. Il y a dès lors lieu de confisquer le montant de 12.500 euros et de restituer le surplus à la société.

- Sur le compte bancaire ouvert au nom de la société gibraltarienne **FID.1.) Limited** auprès de la **BQUE.1.)**, un montant de 530,74 euros, ainsi qu'une 'garantie locative' de 5.475,98 euros ont été saisis.

La société gibraltarienne est visée par :

- l'infraction sub VII.6) pour émission de fausses factures au nom de cette société
- l'infraction sub VII.10) d'après laquelle des fonds ont été crédités *à partir* de ses comptes pour payer un appartement.

Aucune de ces infractions n'a pour produit direct ou indirect une somme d'argent appartenant à la société **FID.1.) Limited**. Il y a donc lieu de restituer les avoirs de la société **FID.1.) Ltd**.

- Sur le compte bancaire ouvert au nom de la société **SOC.19.) S.A.** auprès de la Poste, le montant de 998,11 euros a été saisi. Etant donné que l'infraction sub VII.18.) porte sur une somme de 9.000 euros, il y a lieu de confisquer l'intégralité de la somme saisie.

- Pour les **autres sociétés**, il faut relever qu'elles ne sont pas visées par le réquisitoire du Ministère Public et qu'aucune infraction y relative n'a été retenue. Il découle du rapport prémentionné que ces sociétés ont été choisies parce que **P.1.)** est mandataire ou bénéficiaire économique de ces sociétés.

Pour les sociétés **SOC.33.) S.A., SOC.32.) S.A., SOC.29.) S.A., SOC.27.) S.A.** et **SOC.28.) S.A.**, mainlevée avait été accordée par le Juge d’Instruction au motif que **P.1.)** n’était que mandataire sur ces comptes.

Sont restés saisis les avoir sur les comptes dont **P.1.)** est bénéficiaire économique, à savoir **SOC.26.) S.A., SOC.30.) S.A., SOC.31.), SOC.34.) S.A., SOC.35.) S.A.** et **SOC.36.) S.A.**.

L’article 31 du Code pénal prévoit 4 hypothèses dans lesquelles une confiscation est possible, à savoir :

	en droit	en l’espèce
1	aux biens (...) formant l’objet ou le produit, direct ou indirect d’une infraction ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l’infraction, y compris les revenus de ces biens;	Il n’est pas établi par le dossier que les fonds détenus par ces sociétés présentent un lien direct ou indirect avec une des infractions retenues.
2	aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l’infraction, quand la propriété en appartient au condamné;	Les fonds en question n’ont pas servi à commettre les infractions.
3	aux biens qui ont été substitués à ceux visés sous 1) du présent alinéa, y compris les revenus des biens substitués;	Le dossier n’établit pas que les fonds formant le produit des infractions retenues aient été crédités sur le compte de ces sociétés. Un lien de substitution n’est dès lors pas établi.
4	aux biens dont la propriété appartient au condamné et dont la valeur monétaire correspond à celle des biens visés sous 1) du présent alinéa, si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation	La confiscation par équivalant ne peut être appliquée pour des faits antérieurs à 2007. Par ailleurs, le fait d’être « bénéficiaire économique » d’un compte bancaire n’équivaut pas à un titre de propriété.

Il y a dès lors lieu d’ordonner la **restitution** des avoirs bancaires des sociétés **SOC.26.) S.A., SOC.30.) S.A., SOC.31.), SOC.34.) S.A., SOC.35.) S.A.** et **SOC.36.) S.A.**.

2) Argent liquide et objets de valeur

Le rapport n° 1960.315 énumère les différents objets de valeur saisis, à savoir notamment :

- De l’argent liquide à hauteur de 36.695 euros, répartis dans une enveloppe contenant 27.000 euros (et un chèque de 50 livres) et d’autres enveloppes et papiers contenant en liquide des montants de 1.300, 1.500, 2.250, 1.500 et 1.600 euros.
- Différentes montres et bijoux (homme et femme)
- Différents objets d’art, tels que des statues

A l'audience, aucun des prévenus n'a réclamé la restitution de ces objets. Le dossier ne contient aucun titre de propriété. Ces objets n'ont pas été trouvés au domicile privé des prévenus, mais dans les locaux de la **FID.1.**) En vertu de l'article 2279 alinéa 1^{er} du Code Civil, énonçant qu'en fait de meubles, la possession vaut titre, il existe une présomption de propriété en faveur du possesseur, qui est en l'espèce la société **FID.1.**)

Pour les raisons développés au titre précédent, il y a lieu d'ordonner la restitution de ces biens à leur légitime propriétaire, la société luxembourgeoise **FID.1.**), afin que le curateur puisse les intégrer dans la masse. Il y a donc lieu de faire droit à la requête afférente de Maître Evelyne KORN.

3) Armes

Il y a lieu de procéder à la confiscation des **armes** qui ont été saisies d'après le procès-verbal de saisie n° SPJ/EJIN/2007/2247-1 du 23 avril 2007, à savoir

- un pistolet IRWINDALE CA AMT Automag II 22 Rimfire Magnum
- un revolver SOFT COMM Cal. 9 9x 10 SAPL
- un fusil à air comprimé HATSAN Mod. 125 Magic WOOD
- une matraque télescopique en métal de couleur noire.

Il convient de restituer au prévenu le revolver Derringer **SOC.5.)** Arms & Co.

4) Faux permis

Il y a lieu d'ordonner la confiscation du faux permis italien. Par mesure de sûreté, il y a également lieu de confisquer le faux duplicata d'un permis de conduire français (rapport n° 1960.80)

5) Immeuble

Concernant l'**immeuble** sis à (...), le rapport n° 1960.320 du 1^{er} avril 2008, relatif à l'exécution de l'ordonnance de saisie immobilière du 20 mars 2008 documente la saisie conservatoire pénale d'une maison d'habitation avec place et toutes ses appartenances de dépendance sis à L-(...).

Cet immeuble appartient à la société **SOC.37.)** S.A.

Aucune infraction n'étant retenue quant à la société **SOC.37.)** S.A., cet immeuble n'est pas susceptible de confiscation, de sorte qu'il y a lieu d'en ordonner la restitution.

H. Réintégration à la masse

Maître Evelyne KORN, en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme **FID.1.**), a formulé une requête en réintégration à la masse. Cette requête déposée sur le bureau du Tribunal correctionnel de Luxembourg à l'audience du 21 janvier 2015 est conçue comme suit :

Pour Maître RANZENBERGER , il n'y aurait pas lieu à réintégration à la masse des biens de **SOC.5.**), puisque cette société aurait eu une activité réelle.

Les autres parties n'ont pas pris position quant à cette demande.

L'article 579 du Code de Commerce se lit comme suit :

« Dans les cas prévus par les articles 575 [banqueroute simple], 577 et 578 [banqueroute frauduleuse], la Cour ou le tribunal saisi statueront, lors même qu'il y aurait acquittement:

1° d'office sur la réintégration à la masse des créanciers de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits;

2° sur les dommages-intérêts qui seraient demandés et que le jugement ou l'arrêt arbitrera. (...) »

En l'espèce, des infractions de banqueroute frauduleuse ont été libellées ; elles n'ont pas été retenues, sans qu'il n'y ait pour autant nécessairement eu d'acquiescement, mais de requalification au vu du libellé subsidiaire.

Tel que développé sous le titre D.VII.7., la société n'était ni en faillite, ni en état de cessation des paiements au moment où les détournements ont été commis. Les faits dont le Tribunal est appelé à connaître se situent dès lors tout simplement en dehors du champ d'application des règles relatives aux faillites, telles qu'éditées par le Code de Commerce.

Il n'y a pas conséquent pas lieu de prononcer de réintégration à la masse.

I. Au civil

A l'audience 21 janvier 2015, Maître Evelyne KORN, en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme **FID.1.**), s'est constituée partie civile contre **P.1.**), **B.**), **E.**) et **F.**).

Cette partie civile, déposée sur le bureau du Tribunal correctionnel de Luxembourg est conçue comme suit

Maître Pierre-Marc KNAFF fait valoir que le montant réclamé correspondrait à l'ensemble du montant des créances déclarées. Or, E.) ne serait aucunement responsable du passif de la FID.1.), vu qu'il n'aurait eu aucune fonction dirigeante. Le raisonnement de la demanderesse au civil ne serait pas exact ; ce ne seraient pas les infractions visées dans le réquisitoire qui auraient engendré le passif de la faillite, mais plutôt le fait qu'on a empêché les prévenus de continuer à travailler.

Maître RANZENBERGER souligne qu'au vu de l'acquiescement à prononcer, la demande civile ne serait pas fondée envers B.). Pour le surplus, il se rallie aux plaidoiries de Maître KNAFF. La société aurait dû arrêter, puisque tout aurait été saisi. L'essentiel du passif se composerait d'impôts et de salaire.

Maître RIES souligne qu'au vu de l'acquiescement à prononcer, le Tribunal devrait se déclarer incompétent pour connaître de la demande à l'égard de F.). A titre subsidiaire, la partie civile serait à déclarer irrecevable, puisqu'il est demandé de "dire que les prévenus sont responsables du passif". Or, il ne s'agirait pas d'une action en complément du passif.

Ni P.1.), ni son mandataire, n'ont pris position quant à la demande civile.

Il y a lieu de donner acte à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

1) Quant à la compétence

L'incompétence du juge répressif pour connaître d'une action civile est d'ordre public et doit être soulevée d'office.

Le Tribunal correctionnel est compétent pour connaître des demandes de dommages-intérêts liées à des infractions pénales.

Le Tribunal est par conséquent incompétent pour connaître de la demande civile pour autant qu'elle vise à « dire que les prévenus sont responsables du passif de la faillite de la SA FID.1.) ».

Pour le surplus, la partie civile demande la condamnation des prévenus au paiement d'un montant de 4.805.446,89 euros.

Il était de jurisprudence que les tribunaux répressifs ne sont compétents pour condamner le prévenu défendeur à l'action civile à des dommages-intérêts envers la partie civile qu'autant que la condamnation prend directement sa source dans le préjudice résultant du délit retenu et qualifié légalement par le juge pénal (CSJ, 19 décembre 1958, Pas. 17, 377).

La Cour considère cependant désormais que le juge répressif est compétent pour connaître de la demande civile en présence d'une condamnation intervenant dans le cadre de l'action publique. La victime d'un dommage ne peut exiger son dédommagement devant les juridictions répressives que dans la mesure où son préjudice personnel est une suite directe du fait ayant donné lieu à la poursuite pénale. Mais la question de la relation causale entre le dommage dont se prévaut le demandeur au civil et dont il demande réparation et les infractions retenues étant une question concernant le fondement de la demande et non pas la compétence de la juridiction saisie (CSJ, 10 décembre 2013, n° 630/13 V).

En l'espèce, des infractions ont été retenues à charge des prévenus, infractions susceptibles d'engendrer un dommage.

Le Tribunal correctionnel est dès lors compétent pour connaître de la demande civile.

La demande civile est également recevable pour avoir été faite dans les forme et délais de la loi.

2) Quant au fond

Le Tribunal relève qu'en l'espèce, divers détournements au préjudice de la **FID.1.)** sous forme d'abus de biens sociaux ont été retenus à charge notamment de **P.1.)**.

Ce ne sont cependant pas ces montants qui sont réclamés par la demanderesse au civil, mais un montant correspondant au passif de la faillite de la faillite de la **FID.1.)**, représenté par les 34 déclarations de créances annexées.

Aucune des infractions retenues à charge des prévenus n'a directement provoqué la faillite. La faillite a en effet été la conséquence des saisies pénales qui ont été réalisées et qui ont *de facto* rendu impossible toute poursuite de l'activité commerciale de la **FID.1.)**.

Aucune des infractions retenues à charges des prévenus ne présente par ailleurs de lien causal avec le passif de la faillite. S'il est vrai que si aucun détournement n'avait été commis, certaines sommes se seraient encore trouvées sur les comptes de la **FID.1.)** ou auraient pu servir pour payer des créanciers, ce lien causal entre l'infraction et le passif est cependant indirect et incertain, donc hypothétique. Il ne saurait en effet être affirmé que si certains détournements n'avaient pas été commis entre 1997 et 2007, le passif de la future masse de la faillite de la **FID.1.)** aurait nécessairement été moindre. Or, le dommage doit prendre directement sa source dans l'infraction.

La demande civile est dès lors à déclarer non fondée.

PAR CES MOTIFS :

la **dix-huitième** chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, **F.)**, **H.)**, **P.1.)**, **E.)** et **B.)** et leurs mandataires entendus en leurs explications et moyens de défense et statuant **par défaut** à l'encontre de **I.)**, la partie demanderesse au civil entendue en ses conclusions au civil, la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire,

d i t qu'il n'y a pas lieu à condamnation du témoin défaillant **D.)** à l'amende prévue par l'article 157 du Code d'instruction criminelle ;

d i t qu'il n'y a pas lieu de sursoir à statuer suite à la plainte pour faux témoignage intentée contre **T.1.)**,

d i t qu'il n'y a pas lieu d'instituer d'expertise comptable,

d i t qu'il y a lieu d'écarter les pièces et notes écrites versées à l'audience du 6 mars 2015,

d é c l a r e l'action publique prescrite pour les faits de non-publication des bilans antérieurs à l'exercice 2003,

statuant au pénal**1) P.1.)**

a c q u i t t e P.1.) des infractions non retenues à sa charge ;

c o n d a m n e P.1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **soixante (60) mois** et à une amende de **soixante-quinze mille (75.000) euros**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 613,43 euros,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **mille cinq cents (1.500) jours**,

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de **TRENTE (30) mois** de cette peine d'emprisonnement,

a v e r t i t P.1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine plus grave pour crimes ou délits de droit commun, la peine de prison prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du Code pénal;

2) B.)

a c q u i t t e B.) des infractions non retenues à sa charge ;

c o n d a m n e B.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **VINGT-QUATRE (24) mois** et à une amende de **DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) euros**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 613,43 euros,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **CINQUANTE (50) jours**,

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de cette peine d'emprisonnement,

a v e r t i t B.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine plus grave pour crimes ou délits de droit commun, la peine de prison prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du Code pénal;

3) E.)

a c q u i t t e E.) des infractions non retenues à sa charge ;

c o n d a m n e E.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **NEUF (9) mois** et à une amende de **MILLE CINQ CENTS (1.500) euros**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 613,43 euros,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **TRENTE (30) jours**,

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de cette peine d'emprisonnement,

a v e r t i t E.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine plus grave pour crimes ou délits de droit commun, la peine de prison prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du Code pénal;

4) F.)

a c q u i t t e F.) des infractions non retenues à sa charge ;

c o n d a m n e F.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **NEUF (9) mois** et à une amende de **MILLE CINQ CENTS (1.500) euros**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 613,43 euros,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **TRENTE (30) jours**,

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de cette peine d'emprisonnement,

a v e r t i t F.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine plus grave pour crimes ou délits de droit commun, la peine de prison prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du Code pénal;

5) H.)

c o n d a m n e H.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **QUATRE (4) mois** et à une amende de **MILLE (1.000) euros**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 613,43 euros,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **VINGT (20) jours**,

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de cette peine d'emprisonnement,

a v e r t i t H.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, elle aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine plus grave pour crimes ou délits de droit commun, la peine de prison prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du Code pénal;

6) I.)

c o n d a m n e I.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **QUATRE (4) mois** et à une amende de **MILLE (1.000) euros**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 613,43 euros,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **VINGT (20) jours**,

7) A.)

d é c l a r e l'action publique éteinte à l'égard de A.),

l a i s s e les frais de la poursuite pénale à charge de l'Etat,

quant aux frais

c o n d a m n e P.1.) et B.) solidairement aux frais des infractions commises ensemble,

c o n d a m n e B.) et E.) solidairement aux frais des infractions commises ensemble,

c o n d a m n e P.1.) et H.) solidairement aux frais des infractions commises ensemble,

c o n d a m n e P.1.) et I.) solidairement aux frais des infractions commises ensemble,

réintégration à la masse

d i t qu'il n'y a pas lieu d'ordonner de réintégration à la masse,

confiscations et restitutions

o r d o n n e la **confiscation** à hauteur de 54.840,00 euros des avoirs et titres saisis sur les comptes bancaires ouverts au nom personnel de **P.1.)**, montants plus amplement spécifiés dans le rapport n° SPJ/EJIN/2007/1960.53/gial dressé en date du 9 mai 2007 par la police grand-ducale, Service de Police Judiciaire, Entraide Judiciaire Internationale,

o r d o n n e pour le surplus la **restitution à P.1.)** des avoirs et titres saisis sur les comptes bancaires ouverts au nom personnel de **P.1.)**, ainsi que sur le compte ouvert au nom de « **P.1.)/W.)** », plus amplement spécifiés dans le rapport n° 1960.53 préqualifié,

o r d o n n e la **restitution** à la société **FID.1.)** S.A., Expertise Comptable, actuellement en état de faillite, des avoirs et titres saisis sur les comptes bancaires ouverts au nom de la société luxembourgeoise **FID.1.)** S.A., plus amplement spécifiés dans le procès-verbal n° 1960.53 préqualifié,

o r d o n n e la **confiscation** des avoirs saisis sur le compte bancaire de la société **SOC.5.)** FINANCE Ltd, montant plus amplement spécifié dans le rapport n° 1960.53 préqualifié,

o r d o n n e la **confiscation** des avoirs saisis sur le compte bancaire de la société gibraltarienne **FID.1.)** Ltd, montant plus amplement spécifié dans le rapport n° 1960.53 préqualifié,

o r d o n n e la **confiscation** des avoirs saisis sur le compte bancaire de la société **SOC.19.)** S.A., montant plus amplement spécifié dans le rapport n° 1960.53 préqualifié,

o r d o n n e la **restitution** aux sociétés respectives des avoirs et titres saisis sur les comptes bancaires des sociétés **SOC.26.)** S.A., **SOC.30.)** S.A., **SOC.31.)**, **SOC.34.)** S.A., **SOC.35.)** S.A. et **SOC.36.)** S.A., montants plus amplement spécifiés dans le rapport n° 1960.53 préqualifié,

o r d o n n e la **restitution** à la société **FID.1.)** S.A., Expertise Comptable, actuellement en état de faillite, des sommes d'argent liquide, montres, bijoux, objets d'art et tous autres objets plus amplement spécifiés dans le rapport n° SPJ/EJIN/2008/1960.315/gial dressé en date du 14 mars 2008 par la police grand-ducale, Service de Police Judiciaire, Entraide Judiciaire Internationale,

o r d o n n e la **confiscation** des armes suivantes, saisies suivant le procès-verbal de saisie n° SPJ/EJIN/2007/2247.1 dressé en date du 23 avril 2007 par la police grand-ducale, Service de Police Judiciaire, Entraide Judiciaire Internationale

- un pistolet IRWINDALE CA AMT Automag II 22 Rimfire Magnum
- un revolver SOFT COMM Cal. 9 9x 10 SAPL
- un fusil à air comprimé HATSAN Mod. 125 Magic WOOD
- une matraque télescopique en métal de couleur noire.

o r d o n n e la **restitution** à son légitime propriétaire du revolver Derringer **SOC.5.)** Arms & Co, saisi suivant le procès-verbal n° 2247.1 préqualifié,

o r d o n n e la **confiscation** du faux permis italien, saisi suivant le procès-verbal n° SPJ/EJIN/2007/1960.38 dressé en date du 3 mai 2007 par la police grand-ducale, Service de Police Judiciaire, Entraide Judiciaire Internationale, et plus amplement décrit dans le rapport n° SPJ/EJIN/2008/1960.278/gial,

o r d o n n e la **confiscation** du faux duplicata d'un permis français, plus amplement spécifié dans le rapport n° SPJ/EJIN/2007/1960.80/gial dressé en date du 1^{er} juin 2007 par la police grand-ducale, Service de Police Judiciaire, Entraide Judiciaire Internationale,

o r d o n n e la **restitution** à la société **SOC.37.)** S.A. de l'immeuble sis à (...), saisi suivant le procès-verbal de saisie immobilière n° SPJ/EJIN/2008/1960.317/luer dressé en date du 25 mars 2008 par la police grand-ducale, Service de Police Judiciaire, Entraide Judiciaire Internationale,

statuant au civil

d o n n e acte à Maître Evelyne KORN, en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme **FID.1.)**, de sa constitution de partie civile,

se **d é c l a r e** compétent pour en connaître,

d é c l a r e la demande recevable en la forme,

d i t la demande civile non fondée,

l a i s s e les frais de la demande civile à charge de la demanderesse au civil,

En application des articles

- de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales
- des articles 14, 15, 16, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 44, 45, 50, 60, 65, 66, 74, 77, 196, 197, 199, 199bis, 214 et 505 du Code pénal,
- des articles 2, 3, 155, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195, 196, 626, 627, 628, 628-1 et 638 du Code d'Instruction Criminelle
- des articles 162, 163, 169, 170, 171-1 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
- des articles 1 et 4 de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés,
- des articles 14, 28-10 (anciennement 29-4) et 64 de la loi du 5 avril 1993 sur le secteur financier,
- des articles 1, 5 et 22 de la loi du 28 décembre 1988 réglementant l'accès à certaines professions (actuellement articles 1 et 39 2 septembre 2011),

- des articles 1, 4 28 de la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions
- de l'article 5 de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable,

, dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Henri BECKER, vice-président, Christian SCHEER, premier juge, et Jean-Luc PUTZ, juge, et prononcé, en présence d'Anne SCHMIT, substitut du Procureur d'Etat, en l'audience publique dudit tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par le vice-président, assisté du greffier Vincent PEFER, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Contre ce jugement, appel au pénal et au civil fut interjeté au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 2 avril 2015 par Maître Roland MICHEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, pour et au nom du prévenu et défendeur au civil **P.1.**)

Une déclaration d'appel au pénal limité au seul prévenu **P.1.)** fut déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 3 avril 2015 par le représentant du ministère public.

En vertu de ces appels et par citations du 10 juin 2015, les parties furent requises de comparaître à l'audience publique du 11 novembre 2015 devant la Cour d'appel de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, Maître Evelyne KORN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, agissant en sa qualité de curateur de la société anonyme **FID.1.)** S.A., en faillite, ne comparut pas.

Maître Arnaud RANZENBERGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens d'appel et de défense du prévenu et défendeur au civil **P.1.)**

Le prévenu et défendeur au civil **P.1.)** fut entendu en ses déclarations personnelles.

Monsieur le premier avocat général John PETRY, assumant les fonctions de ministère public, fut entendu en son réquisitoire.

La Cour prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé de l'affaire à l'audience du 16 décembre 2015.

A l'audience du 16 décembre 2015, le prononcé fut refixé à l'audience du 13 janvier 2016.

A l'audience du 13 janvier 2016

LA COUR

rendit l'**arrêt** qui suit:

Par déclaration du 2 avril 2015 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le mandataire de **P.1.)** (ci-après **P.1.))** a relevé appel au pénal et

au civil du jugement numéro 651/2015 du 26 février 2015 rendu contradictoirement par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg dont la motivation et le dispositif sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

Par déclaration du 3 avril 2015, déposée le même jour au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le procureur d'Etat de Luxembourg a fait interjeter appel au pénal limité au seul prévenu **P.1.)** contre ce même jugement.

Conformément à ce jugement, **P.1.)** a été condamné à une peine d'emprisonnement de 60 mois assortie du sursis pendant une durée de 30 mois et à une amende de 75.000 euros du chef de confection de faux par apposition de la mention « à l'original », d'usages de faux diplôme en le soumettant à un notaire et en le présentant lors d'une demande d'inscription en vue d'obtenir une autorisation ministérielle et pour l'inscription à l'Ordre des experts-comptables, de fausse qualité d'expert-comptable, de port du titre d'expert-comptable, de détention d'armes prohibées, d'acquisition d'un permis falsifié, d'exploitation par personne interposée, d'exercice non autorisé de la profession d'expert-comptable, de prestation illégale de services de constitution de sociétés, d'exercice illégal de l'activité de domiciliataire, de faux et usage de faux, de falsification des livres comptables par omission d'y inscrire des recettes et par inscriptions au compte associés, de faux bilans et usage de faux, de fausses factures de la société panaméenne **SOC.4.)** HOLDING Inc., de la société irlandaise **SOC.5.)** FINANCE Ltd et de la société gibraltarienne **FID.1.)** Ltd. et d'usage de faux, d'abus de biens sociaux au bénéfice de la société irlandaise **SOC.5.)** FINANCE Ltd et de la société panaméenne **SOC.4.)** HOLDING INC. et de la société **FID.1.)** Ltd, d'abus de biens sociaux par paiement des loyers de l'appartement privé (94.281,60 euros + 12.000 euros), des frais de location d'un bateau et d'une voiture, des salaires de **A.)**, par virement au profit des sociétés **SOC.11.)** S.A., par paiement du capital social de **SOC.3.)** S.à R.L., par encaissement des honoraires d'administrateur judiciaire versés par **SOC.1.)**, par détournement de rémunérations pour prestations comptables et du montant de 9.000 euros, d'omission de publier les bilans de la société **FID.2.)**, d'exercice non autorisé de l'activité de comptable et de recel.

Ce jugement a prononcé la confiscation à hauteur de 54.840 euros des avoirs et titres saisis sur les comptes bancaires ouverts au nom personnel de **P.1.)**, des avoirs saisis sur le compte bancaire de la société **SOC.19.)** S.A., des avoirs saisis sur le compte bancaire de la société gibraltarienne **FID.1.)** Ltd, des armes saisis: un pistolet IRWINDALE CA AMT Automag II 22 Rimfire Magnum, un revolver SOFT COMM Cal. 9x10 SAPL, un fusil à air comprimé HATSAN Mod. 125 Magic WOOD et une matraque télescopique en métal de couleur noire, du faux permis italien, du faux duplicata d'un permis français et la restitution des autres objets saisis à leurs propriétaires.

La partie civile du curateur de la faillite de la société anonyme **FID.1.)** a été déclarée non fondée, de sorte que l'appel au civil du prévenu **P.1.)** est à déclarer irrecevable pour défaut d'intérêt.

Les appels au pénal, relevés en conformité de l'article 203 du Code d'instruction criminelle et endéans le délai légal, sont recevables.

A l'audience devant la Cour d'appel, le mandataire de l'appelant a versé une note de plaidoiries et deux classeurs de pièces.

Le représentant du ministère public a exposé que dans la présente affaire, on serait en présence d'infractions contre les biens, contre la foi publique et d'abus de biens sociaux, que le prévenu aurait essayé de se conformer à la législation en vigueur par des moyens fallacieux, tels que faux diplôme. L'appelant n'aurait pas la qualification requise et il aurait agi par le biais de prête-noms comme **D.)** et **G.)**. Les rôles de **D.)** et de **G.)** auraient été analysés dans le cadre de l'instruction et par les juges de première instance. L'appelant aurait été frappé par une interdiction professionnelle de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler une entreprise commerciale ou industrielle pour une durée de 10 ans, de sorte qu'il n'aurait pu revêtir la fonction de dirigeant dans une société qu'à partir de 2006, lorsqu'il est devenu administrateur-délégué de la société **FID.1.)**. **P.1.)** aurait été dirigeant de fait et à partir de 2006, il aurait été dirigeant de droit de la société **FID.1.)**.

D.) et **G.)** auraient été des prête-noms ayant la qualification requise d'expert-comptable pour la domiciliation et la comptabilité des sociétés. **D.)** aurait touché la somme mensuelle de 1.700 euros et **G.)** celle de 1.400 euros. Ils auraient été présents quelques jours par mois, ils auraient donné quelques conseils. Ils auraient su que le vrai responsable aurait été **P.1.)** qui aurait assuré la gérance de la société **FID.1.)**.

Quant aux écrits contradictoires, tels que les titres au porteur signés par **D.)** et tendant à établir la qualité d'actionnaire majoritaire de ce dernier devant le conseil de l'Ordre des experts-comptables, le ministère public retient qu'en 2007, **P.1.)** aurait détenu indirectement 100 % des parts de la **FID.1.)**. L'employée **H.)** aurait reconnu avoir falsifié en 2006 la signature de **D.)** sur la procuration pour l'assemblée générale du 29 mai 2006 devant le notaire Seckler. **D.)** aurait ignoré la cession de parts qui aurait été à l'ordre du jour de cette assemblée, les titres se trouvant dans le coffre de la société. Les faux ne seraient pas mis en cause par l'expertise unilatérale, les documents n° 13 et 14 du 29 mai 2006 seraient signés par **D.)** en sa qualité d'administrateur et qu'il ne serait pas établi qu'il serait devenu actionnaire ou détenteur, qu'il aurait seulement authentifié les documents.

Concernant l'assemblée générale du 29 mai 2006, **H.)** aurait falsifié la signature sur ordre de **P.1.)** et **H.)** aurait été condamnée de ce fait, **D.)** aurait tout ignoré.

Le ministère public retient que la signature de **D.)** sur les titres ne serait pas pertinente, **D.)** ayant signé ces titres en sa qualité d'administrateur en vue de leur authentification.

Quant à l'estimation des chiffres d'affaires, le représentant du ministère public soutient qu'il ne ferait aucun doute que les chiffres comptabilisés auraient été inférieurs aux chiffres réels. Il renvoie au rapport de synthèse concernant les chiffres comptabilisés pour la constitution des sociétés. Il retient que pour les infractions sous VII. 1), il pourrait être fait abstraction des montants chiffrés.

Quant aux faux diplômes sous I. 1) à 7), le ministère public conclut à la confirmation du jugement ayant acquitté l'appelant de l'infraction d'escroquerie, qu'un droit n'étant pas une chose. Le ministère public se rapporte à la

jurisprudence française (Cass. fr., 26.10.1994 Bull.crim. n°341) ayant rappelé, dans le cadre de l'escroquerie, la nécessité de l'existence d'un préjudice et ayant jugé que devait être relaxé un étranger qui s'était fait délivrer un titre de séjour par des manœuvres frauduleuses parce que ses agissements ne portaient pas atteinte «à la fortune d'autrui», que partant l'obtention d'un titre n'est punissable que si celui-ci était de nature à porter atteinte à la fortune d'autrui.

Quant à l'infraction de port de faux titres libellée sous I. 8), l'appelant aurait fait usage du titre et cette infraction serait établie par le tampon trouvé lors de la perquisition.

Les infractions libellées sous II. seraient établies, **P.1.)** aurait été le responsable et **D.)** aurait été la personne interposée.

Les infractions libellées sous III. quant au défaut de qualification professionnelle, la société **FID.1.)** n'aurait pas été titulaire de l'autorisation ministérielle, que cette autorisation aurait été personnelle, elle n'aurait pas été pour compte de la société.

Quant aux infractions de faux, il aurait eu aveu de l'appelant relativement à l'imitation de la signature de **D.)**, par souci de facilité, mais que ces faux auraient été apposés à l'insu des intéressés. L'expertise graphologique invoquée par l'appelant ne porterait que sur les titres n° 13 et n°14 pour lesquels aucun reproche de faux ne serait libellé.

Quant aux infractions en relation avec les sociétés **SOC.4.)** et **SOC.5.)**, des factures fictives auraient été établies par ces sociétés pour des services prestés par la société **FID.1.)** afin de voir baisser le chiffre d'affaire de cette dernière. La société établie à Gibraltar aurait facturé des frais d'établissement d'études de marché fictives pour tromper les administrations fiscales. Conformément à la déposition du témoin **R.)**, des factures fictives auraient été établies au nom de la société **SOC.5.)** étant donné que celles établies au nom de la société **SOC.4.)** n'auraient plus été acceptées par l'administration fiscale. Ces factures fictives auraient été établies au siège de la société **FID.1.)**. Pour la société **SOC.5.)**, l'appelant **P.1.)** soutiendrait que sa signature aurait été contrefaite tant lors de la constitution de la société, ainsi que pour l'ouverture du compte bancaire. Les pièces saisies auprès de la banque établiraient que **P.1.)** y aurait figuré comme administrateur. Il en aurait également été actionnaire et un des deux bénéficiaires économiques.

Auprès du juge d'instruction, lors de son audition du 4 juillet 2007, **P.1.)** aurait dit que : «**E.)** est bénéficiaire économique, comme moi ». L'expertise graphologique unilatérale versée par l'appelant retiendrait qu'elle serait de faible pertinence étant donné qu'elle se baserait sur des photocopies.

Quant aux infractions VII. 5) relatives aux fausses factures et 7) relatives aux abus de biens sociaux, le ministère public expose que l'appelant eût été actionnaire de **SOC.5.)** ou non, serait sans influence sur l'infraction d'abus de biens sociaux commise au détriment de la société **FID.1.)**, qu'il serait établi que l'appelant aurait eu un intérêt dans **SOC.5.)** et que même un intérêt purement moral serait suffisant, que cette société aurait appartenu à son ami, que **P.1.)** aurait agi afin de favoriser son partenaire et qu'il y aurait eu abus de biens sociaux pour la somme de 390.000 euros.

L'appelant affirmerait que la société de Gibraltar aurait eu une activité réelle. Cette société aurait été constituée et dirigée par **P.1.)**. Il se pourrait qu'elle eût eu une activité réelle. Le représentant du ministère public se rapporte à prudence, mais il remarque qu'il y aurait eu des factures factices, étant donné que cette société aurait été liquidée en 2005 et que des factures auraient été établies postérieurement à 2005 au nom de cette société.

Quant aux infractions VII. 10) et 11), d'abus de biens sociaux par paiement du loyer de l'appartement, ce dernier n'aurait servi qu'accessoirement à des fins professionnelles, mais à des fins privées à titre majoritaire. Quant aux infractions VII.12) relatives au bateau et à la voiture pris en leasing, le ministère public requiert que ces objets n'auraient servi que marginalement à un usage professionnel, qu'essentiellement ils auraient été utilisés à des fins privées, ce qui constituerait un abus de biens sociaux, si le contrat de travail ne prévoyait pas expressément leur usage comme compléments de rémunération. Il serait constant en cause que la société **FID.1.)** aurait payé certaines des mensualités du leasing.

Le ministère public soutient que dans le cadre des infractions VII. 17), il a été retenu par les juges de première instance que la somme de 54.840 euros représenterait une rémunération comptable de la société **SOC.18.)**, deux virements ayant été établis le même jour avec le même libellé par **T.)**, l'un pour la somme de 95.160 euros avec la mention projet immobilier et l'autre pour le montant de 54.840 euros avec la mention frais comptables, qu'il serait dit que les 95.160 euros auraient été également des frais comptables, ce qui serait contesté par la défense au motif que le chiffre d'affaire de la société **SOC.18.)** n'aurait été que de 154.000 euros. Lors de son audition, **T.)** aurait dit que la société LRLogistic aurait effectué des travaux distincts de cette comptabilité, qu'il y aurait des doutes sur ce point, de sorte que le représentant du ministère public conclut à l'acquiescement de l'appelant de ce chef pour cause de doute et quant à la confiscation du montant de 54.840 euros, il demande à voir restituer ce montant à la société **FID.2.)**.

Quant à la société **FID.2.)**, le ministère public souligne que l'appelant aurait été administrateur pendant la période du 23 octobre 2002 au 30 novembre 2005, que l'infraction de défaut de dépôt du bilan ne serait à retenir que pour la période non prescrite, c'est-à-dire pour la période de novembre 2003 à novembre 2005, et non pas pour le bilan de 2006 et qu'il en serait de même pour le titre professionnel de comptable pour la période du 15 avril 2004 au 30 novembre 2005.

Le représentant du ministère public reconnaît le dépassement du délai raisonnable au cours de la présente affaire, notamment lors de la clôture de l'instruction et lors du renvoi.

Le représentant du ministère public rappelle que la peine encourue par l'appelant se situe entre trois ans et dix ans d'emprisonnement, que les juges de première instance ont retenu cinq ans d'emprisonnement à son encontre. Il requiert la confirmation de cette peine avec un éventuel sursis simple de trente mois et une amende de 75.000 euros au vu de l'absence de remords de l'appelant, de la grande quantité d'infractions, de la gravité de certaines de ces infractions et du fait que l'appelant continuerait à minimiser son rôle alors qu'il aurait été le maître incontestable de cette affaire.

Le représentant du ministère public conclut encore à la confirmation de cette peine au motif qu'elle est adéquate et clémente, qu'une peine d'emprisonnement ferme serait incontournable en l'espèce, qu'en considération du sursis à accorder, les trente mois d'emprisonnement ferme ne constitueraient pas une peine excessive.

Quant à la demande en restitution présentée par l'appelant, le représentant du ministère public conclut qu'il y aurait lieu à restitution des objets personnels au prévenu pour autant que sa propriété ne serait pas contestable, le reste des objets étant à restituer à la masse de la faillite.

Quant à la demande d'annulation du jugement du 26 février 2015

In limine litis, le mandataire de l'appelant conclut à l'annulation du jugement entrepris pour violation de l'article 408 du Code d'instruction criminelle au motif que le rejet en première instance des notes et pièces versées aurait eu pour conséquence que les juges de première instance auraient omis de statuer sur les moyens de défenses présentés par **P.1.**)

Il résulte du jugement du 26 février 2015 que Maître Roland MICHEL a plaidé en dernier avant le réquisitoire du ministère public, qu'à cette occasion, il a remis au tribunal une importante farde composée de pièces et de prises de position écrites émanant de **P.1.**), que le ministère public a demandé le rejet des pièces au vu du principe de l'égalité des armes, qu'en raison du caractère tardif, de l'absence de justification de cette tardiveté et du non-respect du principe du contradictoire, le tribunal a décidé d'écarter du dossier ces pièces et notes versées tardivement et ne se limitant pas à reprendre les débats oraux à l'audience.

Dans la procédure suivie devant les tribunaux correctionnels, la loi n'a pas édicté de dispositions spéciales sur la clôture des débats; par suite, le dernier état du débat n'est irrévocablement fixé que par le prononcé du jugement; jusque-là, le prévenu, dans l'intérêt de la défense, de même que le ministère public au nom de l'action publique, doivent être admis à conclure et à produire tous documents qu'ils jugent utiles à la manifestation de la vérité; spécialement, le rejet, exclusivement pour cause de tardiveté, de conclusions (...) déposées après la prise en délibéré, constitue une violation du droit de la défense et emporte la nullité du jugement (Cass. 2 juillet 1920 Pas.L.11.97).

Même si la doctrine (Roger THIRY Précis d'Instruction criminelle en droit Luxembourg n° 455) estime que notre pratique considère que la mise en délibéré constitue la limite des débats, il découle de cette jurisprudence que le juge doit prendre en considération des conclusions déposées en cours de délibéré, ces dernières étant alors nécessairement écrites et non exposées oralement, et qu'elles ne peuvent pas non plus être rejetées au motif qu'elles ne se limitent pas à reprendre les débats à l'audience.

La Cour de cassation belge (Cass., 8 juin 2011) a toutefois précisé que le juge peut écarter des débats, comme étant constitutives d'un abus de procédure, des conclusions tardives qui empêchent la bonne administration de la justice, lèsent fautivement les droits de l'autre partie et portent atteinte au droit à un procès équitable. A ce titre, il incombe aux juges saisis de relever les éléments de la cause établissant le caractère dilatoire des conclusions ou de la production de pièces et la méconnaissance d'un débat contradictoire et loyal.

L'article 89 de la Constitution exige que tout jugement soit motivé, le défaut de réponse à conclusions s'analyse en un défaut de motifs ; il est cependant de jurisprudence que lorsque les conclusions prises au nom de l'inculpé devant les juridictions répressives sont dénuées de la précision requise, le tribunal est dispensé d'y répondre par des motifs spéciaux (C.S.J. cassation criminelle, 10 mai 1951, P.15, p 141).

En effet, la juridiction ne doit répondre qu'aux chefs péremptoires des écritures dont elle est saisie, celles-ci doivent contenir une demande, articuler des moyens de fait et de droit susceptibles d'avoir une incidence sur la décision à prendre.

En l'occurrence, les pièces et notes versées se rapportent exclusivement aux faits à la base des différentes infractions reprochées à l'appelant, aucun argument en droit n'y est développé. Il y a partant lieu d'analyser le jugement entrepris afin de vérifier si la juridiction de première instance a omis de prendre en considération les documents produits pertinents et les arguments de fait y relatifs afin de vérifier si les droits de la défense ont été entravés par le rejet.

L'appelant critique encore le jugement de première instance pour ne pas avoir condamné le témoin défaillant appelé à l'audience par le prévenu **B.**).

Ce témoin n'ayant pas été cité à l'audience par l'appelant, ce dernier est sans intérêt à critiquer le jugement entrepris pour ne pas avoir condamné ledit témoin défaillant.

Quant aux mesures d'instruction demandées

Dans le cadre de l'analyse de l'infraction de falsification des livres comptables par omission d'y inscrire des recettes, les juges de première instance ont relevé qu'aucune base légale ne leur permet d'instituer une expertise; que la mission du tribunal se limite à statuer de manière impartiale sur base des éléments de preuve qui lui sont soumis, et ne consiste pas à rechercher de nouvelles preuves.

Il est un fait que l'expertise dans le cours du procès pénal n'est que très exceptionnellement réglée par la loi.

En l'absence de dispositions légales explicites, il revenait à la jurisprudence de se montrer créative.

Il se dégage des jurisprudences belge et luxembourgeoise que les règles applicables à l'expertise en matière pénale, sont plus particulièrement les articles 43, 44 et 148 du Code d'instruction criminelle (cf. Cour d'arbitrage n° 24/97 du 30 avril 1997, Cour d'appel 21 décembre 1982, Pas. 25, p.221).

Sur base de ces textes, le juge du fond apprécie souverainement, compte tenu des éléments déjà recueillis au cours de l'information ou éventuellement de l'instruction, l'opportunité d'une mesure d'instruction ou de devoirs complémentaires, notamment d'une expertise, proposés soit par le ministère public, soit par une autre partie.

Actuellement, l'article 43 du Code d'instruction criminelle a été réformé et il ne se réfère plus aux experts, mais l'article 44 du même code se rapporte toujours à la mort violente ou suspecte et l'article 148 du Code d'instruction criminelle est resté le même depuis l'introduction de ce code.

Si conformément à l'article 218 du Code d'instruction criminelle, le président de la chambre criminelle est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut prendre toutes mesures qu'il croit utiles et qu'il peut au cours des débats appeler ou entendre toutes personnes ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraissent utiles à la manifestation de la vérité, et qu'à l'audience de la juridiction correctionnelle, en vertu de l'article 190-1 du Code d'instruction criminelle, ce sont les témoins pour ou contre, cités par le parquet, qui sont entendus et que ce sont les pièces pouvant servir à conviction, déposées au greffe de la juridiction saisie, ou à décharge qui sont présentées aux témoins et aux parties, on ne saurait déduire de l'opposition de ces deux textes que les pouvoirs du tribunal correctionnel se trouvent limités à l'audition des témoins cités et à l'inspection des pièces déposées.

En effet, afin d'apprécier la valeur des pièces à conviction ou à décharge présentées, il peut s'avérer nécessaire de les analyser à l'aide de connaissances techniques particulières que le juge ne possède pas, mais qu'il trouve auprès de spécialistes, des experts.

Par ailleurs, même si l'article 190-1 du Code d'instruction criminelle ne le prévoit pas, il est acquis que le tribunal correctionnel peut procéder à des mesures d'instruction non énumérées par un texte de loi, telle qu'une visite des lieux.

Finalement, si les juges de première instance ont invoqué le défaut de base légale pour motiver leur refus d'instituer une expertise, ils ont néanmoins retenu que le mandataire de l'appelant s'est contenté de contester la qualité du travail et des calculs comptables, qu'il n'a fourni aucun détail quant à ces critiques, qu'il n'a pas précisé quelle règle comptable aurait été ignorée ou quelles données retenues seraient erronées pour rejeter à bon droit par des moyens que la Cour fait siens, l'institution d'une expertise.

Dans sa note de plaidoiries, Me RANZENBERGER retrace l'évolution de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier et de celle du 31 mai 1999. Dans ses développements suivants, la défense décrit sa vue des rôles assumés par **D.)** et **G.)** dans le dossier en cause.

La défense critique encore le rapport de police n°2008/1960.286/Gial ayant établi une estimation du chiffre d'affaires de la **FID.1.)** S.A. en rapport avec le contentieux fiscal qui oppose l'appelant à l'administration.

Quant au fond

I. Diplôme falsifié, détention d'armes prohibées et acquisition d'un permis de conduire,

1. à 8.) Infractions relatives au faux diplôme et titre d'expert-comptable

Concernant les infractions relatives au faux diplôme, l'appelant répète son aveu, à l'exception de l'infraction d'usage du faux titre d'expert-comptable, dont il conteste que le dossier comporte un élément de preuve.

On emploie le terme titre pour désigner l'investiture officielle, le grade, l'habilitation ou le brevet auquel est subordonné l'exercice de certaines professions. **P.1.)** était conscient de n'avoir aucun droit à se réclamer du titre et du diplôme d'expert-comptable qu'il a usurpés et il a agi malgré cette connaissance de l'absence de droit.

C'est à raison que les juges de première instance se sont basés sur les documents annexés au rapport de police n° 1960.23 : un contrat de prestation de services du 26 juin 2006, signé par « **M. P.1.)** (expert-comptable et représentant **FID.1.)** », deux lettres destinées à **K.)** et **O.)**, signées « **P.1.)**, Expert-Comptable » un tampon avec l'inscription « **FID.1.)**, **P.1.)**, Expert-Comptable », des cartes de visites saisies mentionnant : « **P.1.)** – Président Directeur Général – Expert-Comptable – Conseiller économique – Commissaire aux comptes » pour conclure que le prévenu a fait usage du faux titre d'expert-comptable.

Le jugement de première instance a écarté à juste titre les pièces annoncées par la défense, notamment différentes attestations de clients suivant lesquelles **D.)** leur aurait été présenté comme expert-comptable de la **FID.1.)**. En effet, des attestations relatives au fait que **D.)** aurait été présenté comme expert-comptable sont sans aucune incidence sur l'infraction reprochée à l'appelant, il y a partant lieu de dire que ce rejet de pièce n'a affecté aucunement les intérêts de **P.1.)**.

C'est à bon droit que l'appelant a été acquitté de l'infraction d'escroquerie dans le but de se faire délivrer une autorisation ministérielle sur base de faux diplôme et titre. En effet, l'objet de l'escroquerie doit porter sur des biens pouvant préjudicier au patrimoine d'autrui de sorte qu'une autorisation administrative dépourvue de toute appréciation matérielle ne saurait constituer l'objet d'une escroquerie.

9.à 10.) Détention d'armes et acquisition d'un permis falsifié

L'appelant se déclare d'accord avec la confirmation du jugement concernant l'infraction de détention d'armes prohibées.

A défaut de contestation et d'éléments nouveaux en instance d'appel, cette infraction et les confiscations sont à confirmer.

L'appelant a été condamné pour avoir, au courant de l'année 2006, en Italie, acquis un permis de conduire falsifié de la République d'Italie dénommé « Patente di Guida » au nom de **P.1.)**, né le (...), délivré le 24 août 2006.

Le prévenu se prévaut de ce que la durée de validité du permis de conduire italien était expirée depuis 2006, ce qui le rendait totalement inutile et inutilisable à la date à laquelle il a été découvert.

L'article 199bis du Code pénal réprime le fait d'acquérir un document administratif relevant d'une autorité peu importe que la pièce soit authentique ou fausse.

Le fait qu'en l'espèce, le faux permis était périmé au jour de la perquisition est sans incidence, étant donné que l'existence d'un préjudice n'est pas un élément constitutif du délit d'obtention induite d'un document administratif, ce d'autant plus que l'acquisition d'un faux document administratif, donc par définition sans valeur, est également punissable.

Il résulte du document falsifié que sa durée de validité s'étendait du 24.08.1996 au 24.08.2006, de sorte que le permis a été nécessairement délivré avant le 24 août 2006, tel que reproché à l'appelant.

Le dossier pénal ne permet pas d'établir que l'appelant aurait acquis ledit permis de conduire postérieurement à 2003, date reconnue par l'appelant, de sorte qu'à défaut de preuve précise de la circonstance de temps, il n'est pas à exclure que le délit libellé soit prescrit.

L'appelant est partant à acquiescer pour cause de doute de l'infraction libellée à son encontre d'avoir au courant de l'année 2006, en Italie, en infraction à l'article 199bis du Code pénal, d'avoir acheté un permis de conduire, autorisation relevant de la compétence d'une autorité publique étrangère, en l'espèce d'avoir acquis un permis de conduire falsifié de la République d'Italie dénommé « Patente di Guida » au nom de **P.1.**, né le (...), délivré le 24 août 2006.

II. Exploitation par personne interposée

Il a été reproché à **P.1.** d'avoir eu recours, pour exercer les activités de conseil économique, de comptable et d'expert-comptable, à la personne interposée de **D.**, qui disposait de la qualification et de l'honorabilité professionnelle requises, alors que l'appelant assurait la gestion effective de la fiduciaire.

A l'audience devant la Cour, ni l'appelant, ni son mandataire n'ont expressément contesté la conclusion des juges de première instance suivant laquelle **P.1.** a dès la création de la **FID.1.** dirigé celle-ci dans tous les aspects incombant à un dirigeant.

En cas d'exploitation par personne interposée, le prévenu exerce en fait, la gestion d'une société, sous le couvert ou au lieu et place de son gérant ou dirigeant légal. Le fait d'exercer une activité soumise à autorisation, ou de diriger ou gérer, en violation des dispositions légales, une personne morale exerçant une telle activité, ou d'exercer en fait, directement ou par personne interposée, la direction ou la gestion d'une telle personne morale, en lieu et place de ses représentants légaux est constitutif de l'infraction libellée.

En l'occurrence, il résulte du dossier pénal que jusqu'en avril 2006, l'appelant se trouvait sous le coup d'une interdiction d'exercer une profession ou un mandat commercial. Néanmoins, il est constant en cause que dès 1998, l'appelant dirigeait en fait la société anonyme **FID.1.)** S.A., Expertise comptable (anc. **FID.1'.**) S.A., anc. **FID.1''.**) S.A., anc. **FID.1'''.**), S.A., anc. **FID.1''''.**) S.A.) même s'il n'y revêtait aucun mandat social, de sorte que l'exploitation d'une personne morale sous le couvert d'une personne interposée se trouve établie dès cette date.

L'appelant a en réalité exercé la gestion quotidienne de l'établissement **FID.1.)**, que ce fait résulte de l'accord de la personne interposée ou non, ne change

rien à la culpabilité de la personne qui y a recours. En effet, il ne fait pas de doute que **H.)**, qui avait été nommée administrateur en 2000, de même que **A.)**, qui avait été administrateur de la société anonyme **FID.1.)** dès ses débuts, n'exerçaient pas la direction et la gestion effectives de la personne morale. **H.)** qui ne travaillait qu'à mi-temps a déposé que : « Pour moi, le patron était Monsieur **P.1.)**, sinon Monsieur **B.)** en son absence. Ni Monsieur **D.)**, ni Monsieur **G.)** n'ont dirigé la société ni m'ont donné des ordres. C'est **P.1.)** qui dirigeait la société ». **H.)** a même avoué qu'elle a imité la signature de **D.)** sur ordre exprès de **P.1.)** et qu'elle a agi ainsi par peur d'être licenciée si elle refusait. Ainsi, il ne saurait faire de doute que l'appelant était le dirigeant de fait de la société.

Dans sa note de plaidoiries, le mandataire de l'appelant expose qu'« en admettant que la gestion journalière soit opérée par les soins de **P.1.)**, ceci l'a été d'un commun accord pris dès le départ avec Monsieur **D.)** qui a délégué ce pouvoir à **P.1.)**. Etant entendu encore que cette manière de procéder a eu lieu à une époque au cours de laquelle la législation a subi de profondes mutations de sorte que **P.1.)** pouvait légitimement supposer qu'il était en accord avec la loi en travaillant « main dans la main » avec un expert-comptable agréé ».

L'appelant conteste qu'à partir du 1^{er} avril 2004, il ait eu, en sa qualité de président directeur général de la société anonyme, recours à une personne interposée, en l'espèce **D.)**. L'appelant soutient que ce dernier aurait assumé en réalité « une forme de gestion effective » de la société, pour être présent lors des meetings avec les clients et pour opérer une surveillance active de la société.

C'est à bon droit, par des moyens que la Cour adopte, que le tribunal a retenu qu'il était dès le départ convenu que **D.)** devait assurer, en échange de la rémunération qu'il percevait, un à deux jours de travail par mois, ainsi que donner certains conseils par voie téléphonique et que donc, dès le départ, il était convenu que **D.)** ne garantirait pas une présence permanente et continue au sein de la **FID.1.)** lui permettant d'assurer un contrôle effectif du travail d'expert-comptable réalisé au sein de cette entreprise, que la direction journalière était assurée par **P.1.)**, que dès lors, **D.)**, était dès le début censé être une personne interposée, mettant à disposition ses qualifications afin que sur le papier, les conditions pour l'obtention d'une autorisation d'établissement soient réunies.

Que **D.)** ait agi en connaissance de cause ou qu'il ait ignoré que deux autorisations d'établissement avaient été délivrées au nom de la **FID.1.)** sous la condition que la gérance soit assurée par lui, n'affecte pas directement la prévention retenue à l'encontre de l'appelant, car il n'a à aucun moment été mis en doute que **P.1.)** assumait la gestion journalière de la **FID.1.)**. La chambre du conseil de la Cour d'appel a retenu que le seul fait que l'inculpé **D.)** eût accepté un mandat d'administrateur dans la **FID.1.)** ne constitue pas à lui seul un indice suffisant justifiant son inculpation.

Il découle de ce fait qu'il n'appartient ni aux juges de première instance, ni à la Cour de répondre à tous les développements de la défense de **P.1.)** relatifs au rôle de **D.)** et de **G.)**.

Le jugement de première instance est à confirmer de ce chef.

III. Exercice non autorisé de la profession de conseil économique, de comptable et d'expert-comptable

Cette infraction est établie à l'encontre de l'appelant qui, par une assemblée générale a, à partir du 6 avril 2006 jusqu'au 23 avril 2007, fait révoquer **H.)** de son poste d'administrateur et s'y est fait nommer consécutivement administrateur, il a présenté un faux diplôme à l'administration et il s'est fait délivrer une autorisation ministérielle pour l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Il y a partant lieu de confirmer le jugement qui a retenu cette infraction à charge de l'appelant.

V. Infractions relatives à la **FID.1.)** S.A.

1. à 3.) Prestation illégale de services de constitution de sociétés, exercice illégal de l'activité de domiciliataire et omission de publier les bilans.

L'appelant a été condamné pour avoir, en sa qualité de dirigeant de fait et de dirigeant de droit de la société anonyme **FID.1.)**, effectué des services de constitution de sociétés pour un total de 208 sociétés du 1^{er} avril 2004 jusqu'au 23 avril 2007 et servi de domiciliataire à 200 sociétés commerciales de droit luxembourgeois par an depuis janvier 2003 jusqu'au 23 avril 2007.

L'appelant soulève que les sociétés ont été constituées devant notaire, que les faits de mettre à disposition un administrateur et d'assurer la gestion des sociétés ne peuvent lui être reprochés au motif que durant la période de 2004 à 2007 «**D.)** détenait les autorisations qui auraient dû permettre à la fiduciaire d'œuvrer efficacement» et que l'appelant «avait pris soin de s'associer avec un professionnel dûment assermenté».

Quant à la prestation de constitution de sociétés, c'est à bon droit que le jugement entrepris retient que la loi sur le secteur financier stipulant l'infraction en cause vise les services entourant la constitution de sociétés, que cette activité est soumise à autorisation et qu'aucune autorisation concernant les prestations de constitution et de domiciliation de sociétés n'avait été sollicitée ni obtenue par la **FID.1.)**, ni par **P.1.)**.

L'appelant se prévaut de ce que durant la période retenue **D.)** détenait les autorisations requises pour permettre à la fiduciaire d'œuvrer efficacement et en conformité avec la loi, de sorte qu'il ne saurait être condamné pour avoir commis des infractions pour lesquelles son intention délictuelle n'est pas établie et pour des activités pour lesquelles il avait pris soin de s'associer avec un professionnel qualifié.

Conformément aux développements qui précèdent, il y a lieu de dire que le fait « de s'associer à un professionnel » ne permet pas d'exercer des activités réglementées d'assistance à la constitution de sociétés et de domiciliation de sociétés, seul celui ayant lui-même la qualification professionnelle requise est en droit d'exercer les activités réglementées.

En l'occurrence, l'appelant s'est délibérément livré à des activités réglementées tout en ayant conscience qu'il ne disposait pas de la qualification requise et qu'il violait ainsi les dispositions de la législation en vigueur.

Les juges de première instance se sont référés à ce titre de preuve à des brochures de la **FID.1.)** qui précisait les prestations et services offerts tels que assistance à la constitution de sociétés et domiciliation de sociétés.

Le jugement de première instance est donc à confirmer pour avoir retenu **P.1.)**, à partir du 1^{er} avril 2004, en sa qualité de dirigeant de fait et à partir de 2006 en sa qualité de dirigeant de droit de la société **FID.1.)**, dans les liens de la prévention de prestation illégale de services de constitution de sociétés et depuis janvier 2003, dans les liens de la prévention d'exercice illégal de l'activité de domiciliaire.

C'est à bon droit que la prescription des infractions pour défaut de publication des bilans de 1994 à 2002 a été retenue par les juges de première instance, ces derniers ayant constaté que pour les exercices de 2003 à 2005, l'appelant n'était pas dirigeant de droit de la société **FID.1.)** pendant cette période et que pour l'exercice de 2006, dont le bilan était à déposer au plus tard le 1^{er} août 2007, l'appelant se trouvait dessaisi de tous documents comptables.

Partant, c'est à juste titre que le tribunal correctionnel a prononcé l'acquittement de l'appelant des préventions d'omission de publication des bilans de la société **FID.1.)**.

VI. Faux et usage de faux commis par **P.1.)**

Le jugement entrepris a condamné **P.1.)** d'avoir commis différents faux par imitation des signatures de **D.)** et de **G.)**, par création de conventions de cession, par omission de comptabiliser des sommes encaissées par la société **FID.1.)** et par des inscriptions comptables en compte associés, ainsi que pour avoir fait usage de ces faux.

Quant aux imitations des signatures de **D.)** et **G.)**.

La défense conteste que la signature de **D.)** figurant sur les déclarations « personne physique » de 2007 et de 2006 et sur la procuration générale du 21 juillet 2004 soit un faux. Il renvoie à ce titre à une expertise graphologique.

L'expertise graphologique versée par la partie appelante porte sur deux documents: les titres représentatifs au porteur numéros 13 et 14 du 29 mai 2006 de la société anonyme **FID.1.)** munis de la signature de **D.)** en sa qualité d'administrateur de la société **FID.1.)**.

Etant donné que ce rapport d'expertise ne porte sur aucun autre document en dehors de ces deux titres au porteur et qu'aucun faux n'est reproché à l'appelant en rapport avec la signature figurant sur ces deux titres au porteur, il y a lieu d'écarter ce rapport graphologique pour défaut de pertinence.

L'appelant invoque les absences de **D.)** et de **G.)** comme valant excuses face aux imitations de leur signature. Il se prévaut de leur plein accord et de leur parfaite information.

L'Assemblée générale ordinaire, réunie extraordinairement au siège de la société à la demande du Conseil d'administration le 25 septembre 2001, avait pris la résolution expresse que seuls les documents dûment signés et validés

par **D.)** pouvaient être adressés aux tiers (clients, banques, notaires, ...), aucune délégation de signature n'étant possible et qu'en conséquence, l'ensemble du personnel (y compris les administrateurs ou personnes ayant reçu pouvoir), était tenu au respect de cette procédure.

Partant aucun accord tel que celui invoqué par l'appelant ne pouvait être valablement donné par **D.)** et le jugement entrepris est à confirmer pour avoir retenu l'appelant dans les liens des infractions de faux et usage de faux.

Quant à la création de cessions d'actions datées au 19 octobre 2005 et au 19 mai 2006

L'appelant invoque à plus de deux reprises que **D.)** aurait détenu 51% des parts sociales de la **FID.1.)** pour dire que les cessions d'actions qui sont intervenues n'étaient pas des faux. Il sollicite donc son acquittement sur ce point.

La défense de l'appelant reste en défaut d'apporter la moindre preuve que **D.)** aurait détenu une partie du capital de la société anonyme **FID.1.)**. Le seul fait qu'il ait signé en sa qualité d'administrateur des titres représentatifs des actions au porteur n'établit pas qu'il en avait la possession ou la propriété.

Les pièces produites par **P.1.)** établissent tout au plus que **D.)** avait demandé en mai 2006 des « cessions de part ».

Il ne résulte d'aucune pièce que des actions de la société **FID.1.)** auraient été cédées à **D.)**. Au contraire, il résulte de la publication au Mémorial que seulement deux cessions de parts de la société **FID.1.)** ont été publiées, dont la dernière le 28 mars 2001, et la répartition des parts était la suivante : Center Square, P.O. Box 71, Alofi/Niue, dix actions et la société anonyme holding de droit luxembourgeois dénommée **SOC.8.)**, avec siège social à L-1941 Luxembourg, 241, route de Luxembourg, quarante actions sur un total de cinquante actions.

L'inventaire des pièces versées en cause par Me RANZENBERGER se limite à énoncer la preuve que **D.)** aurait possédé 20% du capital de la société de droit espagnol **FID.1.)** SI. Mais aucune infraction de faux n'est reprochée à l'appelant **P.1.)** en rapport avec les titres relatifs à cette société établie à Gibraltar, de sorte que ce document est à écarter pour défaut de pertinence.

L'appelant verse encore un second rapport d'expertise tendant à établir que les signatures de **P.1.)** sur des procurations relatives à des retraits d'espèces et sur des documents concernant la société **SOC.5.)** seraient des faux. L'expert y conclut que selon de très sérieuses probabilités, « l'hypothèse de la main de **P.1.)** » est à écarter. Toutefois l'expert remarque dans ce rapport, contrairement à son premier rapport qui a été réalisé dans les mêmes conditions, que « la mise à notre disposition de pièces reproduites par photocopies nous impose la plus grande prudence et ne nous autorise pas de conclure formellement (souligné par l'expert) ».

En considération de cette dernière réserve, il y a lieu de confirmer le jugement de première instance quant aux infractions retenues à l'encontre du prévenu **P.1.)** sub.VI du chef de faux par imitation de signature et par création de deux cessions d'actions.

VII. Faux commis dans la comptabilité et les bilans, fausses factures et détournements

1) Falsification des livres comptables par omission d'y inscrire des recettes

P.1.) a été condamné pour avoir falsifié les livres comptables de la **FID.1.)** au cours des exercices 1998 à 2006 en omettant systématiquement de comptabiliser ou de faire comptabiliser les sommes encaissées du chef de constitutions, de domiciliations de sociétés et des prestations de services effectuées par la société **FID.1.)**.

En se basant sur les classeurs tenus par **B.)**, qui ont été saisis, la juridiction de première instance a conclu que les honoraires perçus pour l'activité de « Constitution » se totalisent de 1998 à 2006 à un montant de 7,97 millions d'euros et qu'il y a une différence estimée à $(7,97-3,35=)$ 4,61 millions d'euros résultant entre ce qui a été comptabilisé et déclaré et ce qui a été encaissé par les co-prévenus.

Pour l'activité de « Renouvellement » (domiciliation, comptabilité, frais de gestion, établissement de documents), les enquêteurs ne disposaient pas d'éléments d'information directs. Les agents ont alors retranché du nombre de sociétés constituées de 1998 à 2006 (812 sociétés) celles qui ont été dénoncées, dissoutes ou mises en faillite. Ce résultat a été multiplié avec le prix moyen des prestations (moyenne de 5.000 euros) et une marge d'erreur de 25 % a été déduite des calculs, de sorte que le chiffre d'affaires de l'activité de « Renouvellement » a été évalué à 7,21 millions d'euros. Une différence a été estimée à $(7,21-3,28 =)$ 3,92 millions d'euros qui n'ont été ni comptabilisés, ni déclarés.

Me RANZENBERGER argumente qu'aucune pièce du dossier ne justifie la base de calcul de 65 sociétés créées en 1997, première année d'exercice de la **FID.1.)**. Il échappe à la défense que l'instruction ne débute qu'avec l'exercice 1998 et ne se réfère nullement à l'exercice précédent, de sorte que cet argument est à rejeter pour défaut de pertinence.

Me RANZENBERGER dresse un tableau afin de contredire le calcul de la police relatif aux honoraires encaissés par l'appelant du fait des domiciliations des sociétés de droit luxembourgeois. A ce titre, Me RANZENBERGER dit mettre en compte, en vérifiant au Mémorial, chaque année le nombre de domiciliations éventuelles.

Ce tableau établi par la défense est sans aucune valeur probante. En effet, la simple vérification au hasard des constitutions de sociétés au 5 et 6 janvier 1998 résultant du compte « Historique-Honoraires de constitutions » annexé au procès-verbal 2008/1960.286/ gial établit que Me RANZENBERGER a omis les sociétés **SOC.38.)**, **SOC.39.)** ET **SOC.40.)** dans son tableau. Ainsi le tableau dressé par la défense ayant limité les constitutions de sociétés pour l'exercice 1998 à 6 sociétés, confronté à la pièce du dossier pénal chiffrant les constitutions de sociétés pour l'exercice 1998 à 49 sociétés, est à rejeter purement et simplement.

Me RANZENBERGER oublie encore de prendre en compte les honoraires relatifs aux domiciliations des sociétés de droit étranger qui représentaient

quelque 40% de la somme des sociétés constituées. Sur la liste établie par **B.)** figuraient 812 sociétés dont 486 sociétés de droit luxembourgeois et 326 sociétés de droit étranger. Ainsi le chiffre de 54.506 euros retenu pour 1998 par la police pour les domiciliations de toutes les sociétés, face au chiffre reconnu par Me RANBERGER de 34.425 euros pour la même année pour les domiciliations des seules sociétés de droit luxembourgeois, n'est pas exorbitant.

Me RANZENBERGER soutient encore que contrairement aux affirmations figurant au rapport de police, le chiffre d'affaire total estimé de la **FID.1.)** ne s'élevait pas à « 15,89.000.000 euros » pour la période entre 1998 et 2005, mais tout au plus à un montant de 10.000.000 euros.

La somme des chiffres d'affaires estimés retenue par le jugement entrepris pour les exercices 1998 à 2005 se chiffre à quelque 13 millions d'euros. Eu égard aux modes de calcul erronés de Me RANZENBERGER, il y a lieu de retenir que ce chiffre se trouve corroboré par les divers éléments du dossier et que c'est à bon droit que les juges de première instance ont retenu l'appelant dans les liens de l'infraction d'avoir comptabilisé un chiffre d'affaires nettement inférieur au chiffre réel.

Partant le jugement entrepris est à confirmer pour avoir retenu l'appelant dans les liens de cette infraction.

2) Falsification des livres comptables par inscriptions au compte associé

Il est reproché à **P.1.)** d'avoir au courant de l'année 2005 commis un faux en écritures en falsifiant les livres comptables de la société **FID.1.)** en portant au compte « no **COMPTE.5.)** compte associé» diverses inscriptions qui ne correspondaient pas à un paiement réel de dettes par des deniers privés de **P.1.)** et qui avaient pour but de diminuer la dette de **P.1.)** envers la société, voire de créer fictivement une dette de la société **FID.1.)** envers **P.1.)**.

A ce titre, il eût lieu de faire remarquer qu'il ne résulte d'aucune pièce que **P.1.)** aurait été pendant l'exercice 2005 associé de la société anonyme **FID.1.)**, étant donné que postérieurement à 2001 plus aucune cession d'action n'a été publiée. Ce n'est qu'en 2006 que l'appelant est devenu administrateur de la société. L'éventuel changement de l'actionnariat en 2007 ne change rien aux présents faits qui concernent le bilan de 2005.

L'appelant soutient qu'il a payé directement les dettes de la société en lieu et place de celle-ci et ce durant de nombreuses années. Il conteste le raisonnement du tribunal suivant lequel qu'il n'est nullement crédible que **P.1.)** ait investi, le temps d'une année seulement, un demi-million d'euros dans la **FID.1.)** sans se ménager la moindre preuve de l'engagement de la société envers lui et qu'il est ainsi établi que le compte-courant d'associé ne reflète pas une dette réelle de la part de la société envers **P.1.)**.

Les juges de première instance ont relevé qu'il est particulièrement grotesque de constater que **P.1.)** aurait fait des avances à la société pour que la société puisse payer le salaire à **P.1.)**. En effet, il faut se demander pour quelle raison inscrire une telle dette dans un compte associé, s'il s'agit d'une dette d'un salarié pour rémunération impayée.

A défaut d'un début de preuve de ce **P.1.)** aurait été actionnaire de la société au moment des faits lui reprochés, c'est-à-dire au courant de l'exercice 2005, et qu'il aurait fait des avances à cette dernière en cette qualité, il y a lieu de confirmer le jugement pour avoir retenu la falsification des inscriptions comptables énumérées.

3) Faux dans les bilans et usage de faux

P.1.) a été convaincu, en infraction aux articles 169 et 170 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, de la confection de faux bilans pour les exercices de 1998 à 2005 et de l'usage de ces faux bilans, pour les avoir adressés en partie à l'Administration des contributions directes ainsi qu'à d'autres tiers.

En considération des développements qui précèdent relatifs aux falsifications des documents comptables par omission d'y faire inscrire des sommes encaissées, les bilans établis sur base de ces comptes ont nécessairement constitué des faux.

Il résulte du dossier que la société **FID.1.)** a remis des bilans à l'Administration des contributions directes et que du bilan de 2005, il a été fait usage auprès de la **BQUE.2.)**, de sorte que tant la falsification des bilans que leur usage sont à confirmer dans le chef de l'appelant

4) Fausses factures de la société panaméenne **SOC.4.)** HOLDING Inc. et usage de faux

L'appelant reconnaît que cette société aurait certes presté des activités de commissaire aux comptes mais qu'elle servait essentiellement à obtenir le versement de commissions au titre de constitution de sociétés.

Le mandataire de l'appelant dit que la société **SOC.4.)** HOLDING aurait effectué des travaux, mais qu'ils auraient été sous-traités au sein de la **FID.1.)**.

Si la société **SOC.4.)** HOLDING Inc. a sous-traité les charges lui confiées, en l'espèce les contrôles et examens des comptes, alors il est certain qu'elle ne les a pas exécutées elle-même, de sorte que les dires de la partie appelante se contredisent et sont illogiques.

En première instance, l'appelant a versé un contrat daté du 1^{er} décembre 1996 conclu entre la société **SOC.4.)** HOLDING INC. et la société **FID.1.)** intitulé « contrat de prestation de service » afin d'établir la sous-traitance entre ces deux sociétés, plus précisément que la société **FID.1.)** aurait effectué les travaux lui sous-traités par la société **SOC.4.)** HOLDING INC. Toutefois, conformément aux stipulations de ce contrat, la société **SOC.4.)** HOLDING INC. en sa qualité de prestataire de service s'engageait à exécuter des travaux d'assistance administrative et de supervision collégiale des états financiers consolidés au bénéfice de la société **FID.1.)**. En effet, suivant décision d'une assemblée générale de fin 1996, la société **SOC.4.)** HOLDING INC. avait été nommée commissaire aux comptes de la société **FID.1.)**.

Ce contrat est donc en contradiction flagrante avec les arguments de la défense.

C'est à bon droit que les juges de première instance ont fait abstraction de cette pièce et ont retenu que les factures établies par la société **SOC.4.) HOLDING INC.** ne correspondaient à aucune prestation réelle, qu'il s'agissait d'une simple formalité, permettant de dévier une partie du chiffre d'affaires vers une autre structure, qui n'était qu'une coquille vide et qui n'effectuait ni sous-traitait un service quelconque.

En considération de ces développements, ensemble ceux des juges de première instance, il y a lieu de confirmer le jugement de ce chef.

5) Fausses factures de la société irlandaise **SOC.5.) FINANCE Ltd** et usage de faux

L'appelant conteste avoir créé cette société irlandaise et qu'elle lui ait servi pour obtenir des versements de commissions. Il soutient que cette société aurait été créée à l'initiative et au bénéfice des seuls conjoints **B./E.)**.

Que l'appelant détienne ou non des intérêts dans la société **SOC.5.) FINANCE Ltd** est sans pertinence pour le retenir dans les liens de l'infraction de faux et usage de faux. **P.1.)** a fait usage des fausses factures établies pour compte de la société **SOC.5.) FINANCE** en les comptabilisant à titre de frais dans les livres de la société **FID.1.)**, tout en sachant que les services facturés n'avaient pas été fournis par cette société irlandaise, qui n'avait qu'un seul employé, le fils **E.)**, ce dernier ayant comme seule occupation la prospection de nouveaux clients pour la **FID.1.)**.

Le jugement entrepris est à confirmer de ce chef.

6) Fausses factures de la société gibraltarienne **FID.1.) Ltd** et usage de faux

La défense conteste toute fausse facture concernant cette société.

L'appelant a été condamné en première instance pour s'être rendu coupable de faux, de février 2003 à janvier 2007, en établissant ou en faisant établir un nombre indéterminé de factures au nom de la société de droit de Gibraltar **FID.1.) Ltd** relatives à des prestations fictives de services et pour avoir fait usage de ces faux auprès de l'Administration des contributions directes.

Cette société avait été constituée à l'initiative de **P.1.)** à Gibraltar en date du 9 novembre 1999. Le 4 décembre 2004, un liquidateur provisoire a été nommé parce que la société n'avait, depuis sa création, pas déposé ni publié de comptes ou bilans. Au courant de l'année 2005, la société a été liquidée.

Il résulte du dossier que la société **FID.1.) Ltd** facturait des études de marché qui n'avaient aucune réalité afin de permettre à ses clients de se procurer au détriment de leur entreprise, les fonds nécessaires à la constitution d'une nouvelle société ou de commettre une fraude fiscale dans le chef de cette entreprise.

Il est constant en cause que ces factures ont été établies par les employés de la **FID.1.)** de droit luxembourgeois et que des factures ont continué à être émises à un moment où la société de Gibraltar était en liquidation et ne pouvait donc plus prester de services.

La facture d'électricité de septembre 2005 produite par **P.1.)** est sans utilité, la société se trouvant en liquidation depuis 2004, ce qui est encore confirmée par la pièce n° 45 de la partie appelante.

La société de Gibraltar a été dirigée par **P.1.)** de sorte que le jugement du tribunal correctionnel est à confirmer du chef de cette infraction.

7) Détournement au bénéfice de la société irlandaise **SOC.5.) FINANCE Ltd**

C'est à bon droit que le jugement a écarté la qualification de banqueroute frauduleuse dans le cadre des détournements au bénéfice des sociétés **SOC.4.) HOLDING, SOC.5.) FINANCE et SOC.15.)**, les faits incriminés ayant eu lieu avant la cessation de paiements de la société **FID.1.)**, ainsi que celle du recel, l'auteur de l'infraction primaire ou de base étant le même que celui du recel.

L'article 171-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 vise expressément le dirigeant de fait comme auteur d'un abus de confiance.

Il résulte du dossier que société **SOC.5.) FINANCE Ltd** a établi des factures pour un montant de 383.124,24 euros, qu'elle était titulaire d'un compte auprès de la **BQUE.2.)** et que l'appelant était mandataire et bénéficiaire de ce compte, ainsi que directeur et détenteur de parts de cette société, et que le compte bancaire était alimenté par des versements en espèces.

L'analyse du compte bancaire par les enquêteurs a établi que les chèques tirés sur ce compte ont été signés par **B.)**. La police a retenu les déclarations de ce dernier disant que lui et son fils ont directement profité de cet argent.

L'appelant **P.1.)** conteste les différentes signatures lui attribuées dans le cadre de cette société et il verse une expertise à ce sujet. Conformément aux développements faits ci-dessus sub. VI. 2), cette expertise n'est pas concluante.

L'article 171-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 vise également l'avantage accordé à une autre société ou entreprise dans laquelle un prévenu est intéressé tant directement qu'indirectement.

Conformément à l'aveu résultant du commentaire de **P.1.)** versé en première instance, il est constant en cause que l'appelant détenait des parts de la société **SOC.5.) FINANCE Ltd**. Il ne conteste pas que de son accord le compte bancaire a été alimenté, vraisemblablement de revenus attribués au co-prévenu **B.)**. Même si **P.1.)** n'a pas profité directement des fonds versés sur le compte bancaire de la société **SOC.5.) FINANCE Ltd**, il était intéressé dans cette société d'une manière directe en tant que détenteur de parts et par le fait que cette société présentait l'outil nécessaire pour assurer le partage des gains entre les co-prévenus.

Il suit de ces développements que le jugement est à confirmer pour avoir retenu **P.1.)** dans les liens de l'infraction d'abus sociaux libellée à sa charge sub. VII. 7).

8) Détournement au bénéfice de la société panaméenne **SOC.4.) HOLDING INC.**

La défense se rapporte à prudence de justice sur ce point au regard des développements précédents, disant que **P.1.)** n'aurait pas directement d'intérêt dans cette société.

La société **SOC.4.) HOLDING INC.** détenait deux comptes auprès de la Banque **BQUE.5.)** et ces comptes totalisaient des entrées pour la somme de 504.811,32 euros entre 1996 et 2003.

P.1.) était dirigeant et bénéficiaire économique de la société **SOC.4.) HOLDING S.A.**.

Conformément aux développements qui précèdent, la société **SOC.4.)** n'avait pas d'employé, ne prestait aucun travail réel, de sorte que l'appelant en sa qualité de dirigeant de fait de la société **FID.1.)** a agi dans le but de favoriser une entreprise dans laquelle il était intéressé en faisant parvenir à cette société la somme ci-avant libellée et le jugement entrepris est à confirmer pour avoir retenu l'appelant dans les liens de la prévention d'abus de biens sociaux au bénéfice de la société **SOC.4.) HOLDING INC.**

9) Détournement au bénéfice de **SOC.15.) Ltd.**

L'appelant a été à bon droit acquitté de cette prévention au motif qu'il n'est pas établi que lui-même ou une des sociétés dans lesquelles il avait un intérêt quelconque, aurait bénéficié du montant de 94.250 euros transféré par l'intermédiaire de la société de droit de Gibraltar **FID.1.) Ltd** au bénéfice de la société de **SOC.15.) Ltd.**

10) et 11) Paiement des loyers de l'appartement privé (94.281,60 et 12.000 euros)

P.1.) a été, en sa qualité de dirigeant de fait de la société luxembourgeoise **FID.1.)** et dirigeant de la société gibraltarienne **FID.1.) Ltd.**, condamné pour avoir fait un usage des deniers sociaux de la société de droit luxembourgeois **FID.1.)** qu'il savait contraire aux intérêts de cette société en finançant avec des fonds de cette société à hauteur d'au moins 94.281,60 euros par l'intermédiaire de la société gibraltarienne **FID.1.) Ltd** et de 12.000 euros, la location d'un appartement sis à (...), occupé à titre privé.

L'appelant conteste avoir utilisé l'appartement à titre privé, il soutient que des repas d'affaires y auraient eu lieu pour des questions de confidentialité et également de convivialité.

Il résulte de l'attestation (pièce n° 17) produite par l'appelant que le témoin **X.)** considérait également cet appartement non loin des bureaux, comme étant l'appartement de **P.1.)**.

C'est à bon droit que les juges de première instance ont retenu que d'après la feuille de ménage du recensement fiscal, **P.1.)** était inscrit à cette adresse. Les témoins et le co-prévenu **B.)** ont confirmé que **P.1.)** aurait passé la nuit occasionnellement dans cet appartement.

Partant le jugement entrepris est à confirmer de ce chef.

12) Location d'un bateau et d'une voiture

P.1.) a été condamné du chef d'abus de biens sociaux pour avoir au moyen de revenus de la **FID.1.)**, financé à concurrence de 15.000, 10.000 et 25.000 euros la location d'un bateau portant le nom (...) et la location d'une voiture, biens utilisés à des fins privées.

En première instance, **P.1.)** a affirmé avoir payé le montant de 10.000 euros en espèces par ses soins et il s'est insurgé du fait qu'après avoir payé les soldes de 50.000 et de 120.000 euros, les biens en cause ont fait partie de la masse de la faillite. Le prévenu estime que ces biens lui reviennent étant donné qu'il n'a pas perçu de salaires pendant de nombreux mois.

En instance d'appel, l'appelant produit deux attestations tendant à établir que le bateau a été acheté en vue de sa location aux clients de la **FID.1.)** et afin de promouvoir commercialement cette dernière.

En matière d'abus de biens sociaux, l'usage abusif n'implique pas forcément que l'auteur de l'infraction ait procédé à une interversion de la possession, la simple utilisation, le simple acte d'administration suffit, la loi réprimant non seulement l'appropriation des biens sociaux par les dirigeants, mais aussi leur simple usage abusif.

Il est constant en cause que tant le bateau que la voiture ont été acquis par la société **FID.1.)** dans le cadre d'un contrat de location-vente, que la société a payé un certain nombre de loyers et que ces biens ont principalement été utilisés à titre privé par l'appelant et que leur utilité pour la société n'était que marginale.

En l'occurrence, le contrat de travail du prévenu ne prévoyant pas la mise à disposition d'un véhicule et d'un bateau, leur utilisation par le prévenu constitue un abus de bien sociaux.

Pareillement, le prévenu ne saurait avancer l'exception de compensation pour échapper à sa responsabilité pénale, compensation entre le dommage subi par la société et le bénéfice que celle-ci aurait retiré des prestations fournies sans rémunération ou d'autres opérations particulièrement avantageuses.

Il y a lieu de confirmer le jugement qui a retenu cette infraction à charge de l'appelant.

13) Paiement des salaires de **A.)**

P.1.) a été condamné pour abus de biens sociaux pour avoir payé avec des fonds de la société **FID.1.)** le salaire du mois de février 2007 s'élevant à de 5.536,88.- euros à **A.)**, salarié auprès de la société anonyme **FID.2'.)** S.A.(ci-après **FID.2.))**.

La réalité du fait n'est pas contestée, mais l'appelant se prévaut de ce que **A.)** aurait effectué la saisie comptable, travail qui aurait été sous-traité par la **FID.1.)** à la société **FID.2.)** et que ce paiement aurait constitué une simple facilité entre sociétés qui travaillaient dans les mêmes locaux.

Les juges de première instance sont à confirmer pour avoir retenu que si la **FID.1.)** était redevable le cas échéant du paiement de factures relatives à la comptabilité exécutée en sous-traitance par la **FID.2.)**, elle n'avait cependant aucun intérêt à payer directement les rémunérations des salariés de son sous-traitant et que la **FID.1.)** a ainsi payé un montant dont elle n'était pas redevable.

Cette infraction est également confirmée en appel.

14) Virement au profit des sociétés **SOC.11.)** S.A. et **SOC.10.)** S.A.

P.1.) a été condamné pour abus de biens sociaux par le fait d'avoir payé à partir du compte de la **FID.1.)** une dette de 2.000 euros de la société **SOC.11.)**.

Il a été acquitté de l'infraction relative au paiement de la dette de 2.000 euros de la société **SOC.10.)**, au motif qu'il n'est pas établi que le prévenu eût un intérêt dans cette société.

En première instance, le prévenu a soutenu que le paiement de 2.000 euros pour le compte d'**SOC.11.)** concerne un repas avec toute l'équipe au restaurant. En instance d'appel, **P.1.)** reconnaît qu'il possédait quelques intérêts dans cette société et que par souci de facilité, il a éventuellement réglé une dette de cette société via la **FID.1.)**. Il conteste toute intention dolosive dans son chef.

Le fait de payer une facture d'un autre débiteur, en l'occurrence de la société **SOC.11.)**, conduit nécessairement à un appauvrissement de la société **FID.1.)**.

L'intérêt personnel de l'appelant dans la société avantagée suffit à induire la connaissance du caractère contraire à l'intérêt social et la mauvaise foi. En l'occurrence, **P.1.)** revêtait la qualité d'administrateur de la société anonyme **SOC.11.)**.

En ce qui concerne la mauvaise foi, elle doit s'apprécier au moment où les actes incriminés ont été commis. Elle se définit comme la volonté consciente et assumée d'accomplir un acte contraire à l'intérêt social. Peu importe que le prévenu ait eu l'intention de régulariser cette situation en fin d'exercice, elle n'affecte pas la commission du délit, c'est au jour de la commission des faits que doivent s'apprécier les éléments constitutifs d'une infraction pénale : la règle est que la qualification est déterminée en fonction des éléments acquis au temps de l'action, et toute modification ultérieure de la situation est indifférente, que la modification soit favorable ou défavorable au prévenu.

Le jugement est à confirmer pour avoir retenu le prévenu **P.1.)** dans les liens de cette infraction commise au bénéfice de la société **SOC.11.)**.

Le jugement entrepris est à confirmer pour avoir acquitté le prévenu de l'abus de biens sociaux au bénéfice de la société **SOC.10.)** étant donné qu'il est établi qu'il n'y avait aucun intérêt.

15) Paiement du capital social de **SOC.3.)** S.à r.l.

P.1.) a été condamné pour avoir financé avec les revenus de la **FID.1.)** le capital social d'un montant de 12.500 euros de la société **SOC.3.)** s.à r.l. pour

favoriser cette société dans laquelle l'appelant était actionnaire unique directement intéressé.

En première instance, l'appelant a versé une pièce d'un extrait de compte bancaire établissant, en date du 23 avril 2007, le remboursement de 10.000 euros d'un prêt personnel de **P.1.)**.

Le mandataire de l'appelant se rapporte à prudence de justice en faisant valoir que son mandant «a intégralement remboursé cette somme dans les jours qui ont suivi le prêt de celle-ci à la **FID.1.)**, qu'il a immédiatement restitué les fonds qu'il avait utilisés pour constituer une société ».

Les faits en cause se situent au 22 février 2007, date du virement du compte de la **FID.1.)** auprès de la **BQUE.2.)** d'un montant de 12.500, libellé « **SOC.3.)** S. à r.l. CONSTITUTION CAPITAL ».

P.1.) était associé unique et gérant de la société à responsabilité limitée **SOC.3.)**.

Les juges de première instance sont à confirmer pour avoir retenu que le remboursement du montant prélevé ne saurait rétroactivement effacer l'infraction d'abus de biens sociaux, infraction instantanée qui est consommée dès le moment du décaissement.

Partant, l'infraction d'abus de biens sociaux par prélèvement de la somme de 12.500 euros du compte bancaire de la société **FID.1.)** au bénéfice de la s.à r.l. **SOC.3.)** est confirmer.

16) Encaissement des honoraires d'administrateur judiciaire de **SOC.1.)**

Il a été constaté que le 12 mars 2007 un virement de 10.000 euros a été opéré du compte bancaire de la **FID.1.)** auprès de la **BQUE.3.)** au bénéfice de **P.1.)**.

P.1.) dit avoir été directement et personnellement nommé administrateur judiciaire de la **SOC.1.)** et que dès lors cette somme aurait dû lui revenir à titre personnel et qu'en tout état de cause, il n'avait pas prélevé son salaire depuis des mois et qu'il rattrapait ce léger retard de salaire.

En instance d'appel, **P.1.)** expose que la **FID.1.)** a mis à disposition de la société **SOC.1.)** des salariés de janvier à avril 2007 et qu'elle a perçu plus de 40.000 euros à ce titre et que la somme de 10.000 euros ne lui aurait pas été versée pour le rémunérer de son mandat d'administrateur, mais que cette somme lui aurait été versée pour compenser une partie des nombreux salaires impayés.

Devant la Cour, le prévenu n'a pas apporté la preuve du montant de son salaire dû par la **FID.1.)**. Il a retiré le montant de 10.000 euros sans aucune indication de l'objet du paiement. S'il entend enlever le caractère délictueux à ce retrait, il lui appartient d'établir le bien-fondé respectivement de la créance ou de la compensation, qui reste en l'état de pure allégation.

En principe, l'utilisation abusive des biens de la société, en dehors même d'une volonté d'appropriation définitive, suffit à caractériser le délit, dès lors qu'elle comporte des risques auxquels l'actif social ne doit pas être exposé.

C'est à bon droit que les juges de première instance ont caractérisé ce risque de la **FID.1.)** de devoir payer deux fois les arriérés de salaire, faute de preuve pertinente qu'elle s'en est déjà acquittée.

Partant, le jugement entrepris est à confirmer en ce qu'il a condamné **P.1.)** pour avoir détourné l'actif de la **FID.1.)** en faisant virer à partir d'un compte de cette société sur un compte personnel de **P.1.)** le montant de 10.000 euros.

17) Détournement de rémunérations pour prestations comptables

Le prévenu a été condamné pour avoir fait virer sur son compte privé le montant de 54.840 euros du chef de prestations comptables pour la société anonyme **SOC.18.)** S.A. relatives aux exercices 2006 et 2007. Il a été acquitté de cette prévention pour ce qui est du montant de 95.160 euros.

La défense sollicite l'acquittement au bénéfice du doute au regard de l'incohérence des éléments chiffrés.

Il résulte du bilan de la société **SOC.18.)** S.A. (pièce n° 69 de la farde de Me RANZENBERGER) que cette société avait en 2006 une dette pour achats et prestations de service de 98.840 euros, qui a été remboursée en 2007, étant donné que pour cet exercice le bilan ne mentionne que des dettes pour un montant de 3.292,50 euros. L'appelant note lui-même que cette société n'avait qu'un seul client et aucun fournisseur, de sorte que le seul prestataire de services à payer était la **FID.1.)**. Par ailleurs, le commissaire aux comptes de cette société notait pour l'exercice 2005, une dette résultant d'une facture de la **FID.1.)**. Il résulte de ces développements que le montant réglé réglée le 15 janvier 2007 correspond au paiement d'une dette de la **FID.1.)**.

Conformément à l'audition d'**T.)**, la société **SOC.18.)** assurait la comptabilité de son groupe en France **SOC.41.)** qui avaient 30 salariés, de sorte que la somme versée pour la sous-traitance de la comptabilité et la gérance de ce groupe n'est pas en dehors des normes. Le client confirme que le virement de 95.160 euros concerne un projet immobilier.

Les juges de première instance sont à confirmer pour avoir retenu que la somme de 54.840 euros était due pour des prestations comptables réalisées par la **FID.1.)**, qui en réalité ont été payées à **P.1.)**, qui avait indiqué sur la facture relative aux travaux comptables son propre compte bancaire et que le prévenu savait qu'il allait faire de la somme due à la **FID.1.)** un usage qui était dans son seul intérêt privé, partant contraire à l'intérêt de la société.

Le jugement de première instance est à confirmer du chef de l'acquittement du prévenu pour le virement de 95.160 euros et du chef de la condamnation de l'appelant concernant le virement de 54.840 euros.

18) Détournement de 9.000 euros

P.1.) a été condamné pour avoir en date du 22 novembre 2005, fait virer du compte bancaire de la **FID.1.)** un montant de 9.000 euros à la société **SOC.19.)** S.A. avec la mention « honoraires ».

P.1.) a souscrit 7 parts sur 10 de parts de la société civile immobilière **SOC.19.)** et il en a été nommé gérant.

Tout comme en première instance, en appel la défense ne prend aucune position par rapport à cette prévention, de sorte qu'à défaut du moindre élément permettant de justifier ce virement, il y a lieu de confirmer la condamnation de ce chef.

X) Association de malfaiteurs

P.1.) a été acquitté de la prévention d'avoir participé à une association de malfaiteurs au motif qu'il n'est pas établi avec certitude que la **FID.1.)** aurait été constituée dans le but principal de commettre des infractions, tels que de faux bilans et de fausses factures, d'exercer une activité non autorisée et de commettre des détournements.

Le projet criminel du groupe, soit « la raison sociale de l'association » doit consister, aux termes de l'article 322 du Code pénal, en des atteintes aux personnes ou aux propriétés.

En l'occurrence, il n'est pas établi que les co-prévenus se seraient réunis exclusivement pour commettre des délits et que leur entente aurait été le fruit d'un accord préalable. La réunion des co-prévenus constituait un rassemblement circonstanciel résultant de leurs activités professionnelles ayant débuté dans les années quatre-vingt-dix et dont il n'est pas établi qu'elles avaient au début un caractère criminel.

Partant l'acquittement de cette infraction est à confirmer.

XII) Infractions relatives à la société **SOC.6.)**

C'est à bon droit que l'appelant a été acquitté de ces préventions au motif qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier que l'appelant aurait participé à la confection des fausses factures établies au nom de cette société.

XIII) Infractions relatives à **FID.2.)** S.A.

1) Omission de publier les bilans

P.1.) avait la qualité d'administrateur de la société **FID.2.)**. Depuis sa création en 1997, cette société n'a déposé aucun bilan au registre de commerce et des sociétés. C'est à juste titre que le tribunal correctionnel a constaté que les faits sont prescrits pour autant que les bilans antérieurs à l'exercice 2003 sont visés.

P.1.) a été à bon droit convaincu de l'infraction qui lui a été reprochée sub. XIII.1) pour les exercices de 2003 à 2005.

2) Exercice non autorisé de l'activité de comptable

A partir du 15 août 2004, la société **FID.2.)** ne disposait pas d'une autorisation d'établissement pour l'activité de comptable ou d'expert-comptable.

P.1.) était dirigeant de droit de la société **FID.2.)** S.A.. Il savait parfaitement que celle-ci exerçait une activité de comptabilité, de sorte que le jugement est à confirmer à ce titre.

XIV) Recel de 12.500 euros reproché à **P.1.)** en sa qualité d'actionnaire unique et dirigeant de la société **SOC.3.)** s.à r.l.,

Conformément aux développements faits ci-dessus, le prévenu **P.1.)** a été condamné pour avoir commis un abus de biens sociaux en virant depuis un compte de la **FID.1.)** un montant de 12.500 euros au bénéfice de la société **SOC.3.)** S.A..

Il a encore été condamné par le tribunal correctionnel pour avoir, en sa qualité d'actionnaire unique et dirigeant de la société **SOC.3.)** s.à r.l., sciemment bénéficié d'un montant de 12.500 euros détourné au préjudice de la **FID.1.)**, montant qui aurait dû revenir à cette dernière du chef de prestations de services par ses salariés.

Le recel est une infraction de conséquence qui constitue la suite logique et naturelle de l'infraction d'origine. En matière de recel, l'infraction d'origine doit être commise par une autre personne que le receleur, le recel n'est donc pas réalisé si son auteur n'est autre que l'auteur de l'infraction d'origine, en l'occurrence de l'abus de bien sociaux.

Les qualifications d'abus de biens sociaux et de recel sont exclusives l'une de l'autre de sorte que le jugement entrepris est réformer en ce que cette infraction n'est pas établie dans le chef de l'appelant.

P.1.) est partant à acquitter, comme auteur, le 22 février 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux occupés par la société **SOC.3.)** s.a r.l., établie et ayant son siège social à L- (...), en infraction à l'article 505 du Code pénal, d'avoir sciemment bénéficié du produit d'un crime ou d'un délit, en l'espèce d'avoir sciemment bénéficié des biens détournés de la société **FID.1.)** du chef de prestations de services par ses salariés.

Quant au délai raisonnable

Il résulte du jugement dont appel que l'instruction a été clôturée en date du 19 mai 2011, que le réquisitoire du ministère public date du 25 avril 2013 et la citation à l'audience du 13 décembre 2014 et que les espaces de temps qui se sont écoulés entre la clôture de l'instruction et le réquisitoire du ministère public, puis entre la décision de renvoi et la fixation à l'audience, ne trouvent pas de justification objective, de sorte qu'il y a eu dépassement du délai raisonnable.

C'est à bon droit que les juges de première instance ont retenu que ce dépassement du délai doit avoir une incidence sur le niveau de la peine.

Quant à la peine

Le Tribunal a tenu compte de l'énergie criminelle de l'appelant manifestée du fait du grand nombre d'infractions, de leur répétition, de leur caractère

méthodique, des sommes importantes détournées et de la période de plus de 10 ans pendant laquelle elles ont été perpétrées.

L'appelant sollicite une réduction de la peine d'emprisonnement et l'octroi d'un sursis le plus large possible ainsi qu'une réduction de la peine d'amende prononcée contre lui.

Il résulte des développements qui précèdent que même si le tribunal correctionnel a rejeté les notes et pièces versées par le prévenu **P.1.**), les juges de première instance ont tenu compte de tous les arguments et documents susceptibles d'avoir une incidence sur leurs décisions prises à l'égard de l'appelant.

Devant la Cour, comme en première instance, l'appelant a continué à contester les faits et il n'a exprimé ni repentir, ni remord et ne semble toujours pas avoir réalisé la gravité de son comportement qu'il a excusé voire même justifié par les différents changements législatifs en matière de sociétés commerciales.

Devant la Cour, à l'exception des infractions d'acquisition d'un permis de conduire italien et de recel pour lesquelles l'appelant a été acquitté, toutes les infractions retenues par le tribunal correctionnel à charge du prévenu ont été confirmées de sorte que la peine d'emprisonnement de soixante mois assortie d'un sursis de trente mois et l'amende de soixante-quinze mille euros sont à également à confirmer comme étant légales et adéquates.

Quant aux saisies, confiscations et restitutions

Le tribunal correctionnel a ordonné entre autre la restitution des avoirs et titres saisis sur les comptes bancaires ouverts au nom personnel de **P.1.)** pour la somme de 395.597,27 euros, à l'exception de la somme de de la somme de 54.840 euros qui a été confisquée au motif que cette somme forme le produit de l'infraction de détournement sur le compte privé.

Il résulte des développements qui précèdent que l'appelant a encore viré sur son compte personnel auprès de la **BQUE.2.)** la somme de 10.000 euros correspondant aux frais payés par la société **SOC.1.)**. Cette somme étant le produit d'une infraction, il y a également lieu de prononcer sa confiscation et de réformer le jugement dont appel de ce chef.

La somme de 36.695 euros en liquide, différentes montres et des bijoux, ainsi que divers objets d'art, tels que des statues, se trouvant dans les locaux de la **FID.1.)** avaient été saisis. Devant le tribunal correctionnel, aucun des prévenus n'avait réclamé la restitution de ces objets, de sorte que sur base de l'article 2279 alinéa 1^{er} du Code civil, la restitution de ces biens à la société luxembourgeoise **FID.1.)** a été ordonnée, afin que le curateur puisse les intégrer dans la masse.

En effet, en première instance, le curateur de la faillite avait demandé la mainlevée de la saisie pratiquée sur les biens trouvés dans les locaux de la **FID.1.)**.

Devant la Cour, l'appelant demande la restitution de différents objets d'art, montres, bijoux sur base de factures.

Certaines factures ne portent pas le nom de l'appelant, mais d'une dénommée **Y.**), de sorte que la demande relative à ces objets présentée par l'appelant est à rejeter.

D'autres factures sont au nom de l'appelant, mais il n'en résulte pas quelle est la provenance des fonds ayant servi à acquérir les biens y figurant, de sorte que les documents produits par l'appelant ne permettent pas d'écarter la présomption résultant de l'article 2279 alinéa 1^{er} du Code civil au bénéfice de la masse de la faillite de la société **FID.1.)** et cette demande est à rejeter.

L'appelant ayant été acquitté de l'acquisition du faux permis de conduire italien, il n'y a néanmoins pas lieu par mesure de sûreté de prononcer la restitution de ce document qui constitue un faux.

Il résulte de ces développements que les confiscations et restitutions prononcées par le tribunal correctionnel sont à confirmer et que la confiscation de 10.000 euros sur les comptes bancaires de **P.1.)** s'y rajoute.

PAR CES MOTIFS,

la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant par défaut à l'égard de la demanderesse au civil, contradictoirement à l'égard du prévenu et défendeur au civil **P.1.)**, ce dernier entendu en ses explications et moyens de défense et en ses conclusions, le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire,

déclare l'appel au civil de **P.1.)** irrecevable ;

laisse les frais de l'instance civile en appel à charge de **P.1.)** ;

reçoit les appels au pénal de **P.1.)** et du ministère public ;

les **dit** partiellement fondés ;

réformant,

acquitte P.1.) des infractions retenues sub I.10) (acquisition d'un permis de conduire falsifié) et sub XIV (recel de 12.500 euros) non établies à sa charge ;

ordonne la confiscation à hauteur de 10.000 euros des avoirs et titres saisis sur les comptes bancaires ouverts au nom personnel de **P.1.)** ;

confirme pour le surplus le jugement entrepris ;

condamne le prévenu aux frais de la poursuite pénale en instance d'appel, ces frais liquidés à 102,25 euros.

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance et les articles 202, 203, 211 et 212 du Code d'instruction criminelle.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, où étaient présents :

Michel REIFFERS, président de chambre
Marianne PUTZ, premier conseiller,
Odette PAULY, premier conseiller,
Jeannot NIES, premier avocat général,
Marc SERRES, greffier

qui, à l'exception du ministère public, ont signé le présent arrêt.